ACTES DE S.S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc.

Texte latin et traduction française

TOME XIII

(Année 1935)

MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, PARIS 8e



Bibliothèque Saint Libère

http://www.liberius.net

© Bibliothèque Saint Libère 2011.
Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

ACTES DE S. S. PIE XI

TOME XIII

(Année 1935)

Nihil obstat.

Parisiis, die 11ª novembris 1939.

FR. PROTIN.

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 17ª novembris 1939.

V. DUPIN,
v. g.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS



Avers de la Médaille de la Saint-Pierre 1935

LETTRE

à M. Henri de Vergès, président général des Conférences de Saint-Vincent de Paul (1).

PIE XI, PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec la plus joyeuse reconnaissance envers la divine Bonté que Nous venons remercier le Conseil général de la Société de Saint-Vincent de Paul de l'hommage traditionnel de ses vœux de nouvel an, auxquels il a pu associer de si consolantes nouvelles sur l'état actuel des Conférences. Si, en effet, la récente année jubilaire a été marquée des plus heureux accroissements relatifs à cette œuvre, qui est pour l'Eglise un des plus beaux fleurons de sa couronne, la constatation que vous faites au sujet de cette marche progressive, qui n'a nullement ralenti pendant l'année 1934, témoigne une fois de plus de la prédilection de Dieu pour cette institution, destinée à donner au monde le touchant spectacle de l'Evangile agissant par la pitié fraternelle et renouvelant sous tous les cieux, dans l'humilité et le silence, la miséricordieuse activité du divin Sauveur, qui allait aux âmes par les corps et faisait de sa miséricorde le précurseur de la vérité.

En remerciant Dieu de cette prédilection, ainsi que des dispositions si ferventes qu'il se plaît à maintenir dans vos rangs et des sympathies nombreuses qu'il daigne susciter pour l'Œuvre de Saint-Vincent de Paul un peu partout à travers le monde, Nous sommes heureux de trouver le motif de Notre reconnaissance surtout dans l'activité spirituelle qu'il vous est donné d'exercer au profit des différentes classes de pauvres, et d'une manière toute spéciale au profit des petits dévoyés, que la société surveille, mais que la charité seule peut redresser dans l'âme et ramener au bien. Avec cette douce et consolante vision, vous pouvez maintenant continuer en toute sûreté la mission bienfaisante qui vous est dévolue, et Nous, de Notre part, Nous pouvons renouveler avec la plus entière confiance et la plus pure joie Nos vœux paternels pour la plus parfaite vitalité des chères Conférences de Saint-Vincent de Paul et envoyer à tous ses membres, à vous en particulier, Monsieur le président, et à votre Conseil général, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 2 février 1935.

PIUS PP. XI.

(1) Cf. *Semaine Religieuse de Paris* (23 février 1935).

DISCOURS

prononcé à l'audience du 5 mars 1935 donnée aux curés de Rome et aux prédicateurs de la station de Carême (1).

Avant tout, [le Saint-Père] souhaite cordialement, bien plus, très cordialement, la bienvenue à ces très chers Fils, à tous et à chacun, qui sous une si haute direction sont venus à lui à un double titre : les uns en qualité de très chers curés de sa Rome, partageant avec le Souverain Pontife la paternité spirituelle des âmes, et précisément de ces âmes qui sont si voisines du foyer de la maison paternelle ; les autres, en qualité de prédicateurs de la station de Carême, à la veille d'aller au-devant de ces mêmes âmes, réellement — ainsi que le disait saint Grégoire le Grand — comme les « précurseurs de Dieu », avec leurs exhortations, leurs lumineux exposés et leurs prédications, prédications destinées à ouvrir les portes à une nouvelle lumière et à de nouvelles grâces divines.

Cette double qualité, tout en expliquant amplement les sentiments paternels avec lesquels le Saint-Père accueille ces Fils qui sont les siens, confirme par ailleurs qu'il n'a rien à leur recommander concernant tout ce qu'ils doivent enseigner ; car il sait bien à qui il adresse la parole en ce moment : à des personnes élevées non seulement à l'école, mais encore « au magistère » des choses célestes. Pour ces très chers Fils, en effet, qui ont entre leurs mains et dans leur cœur le gage de sa confiance paternelle et de celle de son cardinal-vicaire, le fait même de la mission qui leur est confiée dans les paroisses urbaines, le fait d'avoir été chargés de prêcher la parole de Dieu dans Rome, prouve déjà suffisamment quelles espérances le Pape met en eux et en leur œuvre.

Contre le paganisme des mœurs.

Pourtant, si le Pape avait quelque chose à recommander, à vrai dire chose non nouvelle, ce serait de rappeler l'attention générale là où, du reste, elle est déjà très vigilante et assidue. Et Sa Sainteté continue — pour expliquer sa pensée — en invitant chaudement les assistants à apporter une particulière attention sur la contradiction suivante véritablement affligeante et désolante — que l'on constate même au milieu des fidèles, et jusque parmi ceux qui s'adonnent fréquemment aux exercices de dévotion — entre la foi qu'ils professent et la vie qu'ils

(1) Traduction du texte italien en style indirect publié par l'*Osservatore Romano* (6. 3. 35).

pratiquent ; entre leur foi et leur vie bien peu chrétienne ; vie — pourrait-on dire — manifestant une forte tendance païenne. C'est la vie empreinte du paganisme d'aujourd'hui qui afflige tous ceux qui ont les yeux ouverts et attentifs ; une vie si spécifiquement, si païennement adonnée au plaisir, à la recherche du plaisir, des divertissements ; si spécifiquement, si païennement impudique, d'une impudicité qui dépasse bien souvent celle de la vie païenne de jadis, une impudicité que l'on appelle — mot horrible, blasphème horrible ! — usage et culte de la nudité. Anciennement, la nudité était dans l'art, et l'on ne peut dire qu'elle était dans la vie, pas plus à Rome qu'en Grèce ; c'est tout dire ! Puis l'autre tendance, empreinte également de paganisme, c'est le manque de sentiment, c'est-à-dire l'inconscience de l'offense que l'on fait continuellement à la vertu en l'exposant au péril, comme il arrive par suite de la manie de tout voir, de jouir de tout.

Une journée de réparation.

L'auguste Pontife redit alors sa haute confiance que sa parole et les sollicitudes pastorales de ces très chers Fils ne seront pas sans produire quelques fruits, s'ils apportent une attention, une vigilance, une application particulières à ces directives spéciales. Pour des prêtres si bien formés en vue de leur sublime fonction, il ne veut donc rien ajouter de plus, sinon l'expression de sa paternelle et particulière bienveillance, surtout à la veille du temps quadragésimal, temps spécialement consacré à la prière, à la pénitence, au bien, et qui est enrichi du fait qu'il coïncide avec la dernière période de l'Année Sainte. L'Année Sainte, en effet, est encore ouverte, en dehors de Rome, pour le monde entier ; mais de même que rien ne s'est opposé, bien plus, comme tout a concouru à ce que le monde entier s'unisse d'abord à Rome, quand le Jubilé extraordinaire a été célébré dans cette même Rome, de même rien n'empêche maintenant que Rome aussi s'unisse à son tour au monde entier voué à la prière et aux pratiques pieuses, spécialement à l'occasion de cette particulière manifestation de réparation et de propitiation dont le Saint-Père a déjà parlé dans la Constitution apostolique étendant le Jubilé au monde catholique tout entier, manifestation qui — il est heureux de l'annoncer — aura lieu le prochain dimanche de la Passion. De cette manière, grâce à un si sublime objectif, les curés et prédicateurs, qui sont les instruments, les ministres continuels, de chaque jour, de la Rédemption auprès des âmes, prépareront ces mêmes âmes en vue de les y faire participer de la façon la plus digne et la plus généreuse.

Spéciale Bénédiction.

C'est dans ces sentiments paternels que, du reste, ces très chers Fils peuvent lire facilement dans le cœur du Souverain Pasteur, que Sa Sainteté va accorder aux assistants la Bénédiction aposto-

lique à leurs personnes et à toute leur activité, employée toujours pour la plus grande gloire de Dieu, le bien des âmes et la récompense de ceux qui la déploient. Sa Sainteté veut, en outre, donner une Bénédiction tout à fait spéciale à ce travail d'actualité auquel ces chers Fils vont mettre la main ; aux âmes confiées à leurs soins, aux auditeurs qui accourront écouter la parole de Dieu, en priant le Seigneur que cette Bénédiction paternelle contribue, elle aussi, à rendre plus profitable, méritoire et féconde, cette sainte prédication.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

De Paenitentiaria Apostolica (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Quae divinitus Nobis in Beato Petro Apostolorum Principe delata est summa ligandi solvendique potestas non potuit animum Nostrum, ex quo ad Summi Pontificatus fastigium provecti fuimus, ad Sacrum illud Tribunal non convertere per quod Romanus Pontifex hanc eamdem potestatem, quam in Ecclesia obtinet, penitiore quadam ratione eaque ad salutem animarum uberrima, exercet : Sacram Paenitentiariam Apostolicam dicimus, cui commissae sunt hinc, tamquam Paenitentiae Sacramenti consectariae, intimae res et difficillimae quam quae maxime, in conscientiae penetralibus

---

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

Sur la Pénitencerie apostolique.

PIE EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Ce pouvoir suprême de lier et de délier, que Dieu Nous a accordé dans la personne du bienheureux Pierre, prince des apôtres, a nécessairement, depuis le jour de Notre élévation au Souverain Pontificat, dirigé Notre pensée vers ce Tribunal sacré par lequel le Pontife romain exerce d'une façon plus complète et plus fructueuse pour le salut des âmes ce même pouvoir qu'il possède dans l'Eglise. Nous parlons de la Sacrée Pénitencerie apostolique. A elle sont confiées, comme des conséquences du sacrement de pénitence, d'une part les choses intimes et les plus difficiles qui soient, cachées dans les profondeurs de la cons-

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 97.

absconditae solique Deo cognitae; illinc indulgentiarum largitiones, quibus fidelibus facultas tribuitur recipiendi a Divina Misericordia paenarum remissionem, quae ob peccata commissa, eaque in confessione sacramentali iam quoad culpam deleta, solvendae remanent.

Neque immerito. Nam Decessor Noster s. m. Benedictus XIV, cum de dignitate Sacrae Paenitentiariae ageret, haec nobis scripta reliquit : « Ideo praeter alia plura pro variis causarum generibus constituta Romanae Curiae tribunalia, voluerunt (Pontifices) imprimis iam indè a vetustissimis usque temporibus exstare in ea et numquam defecturum perpetuo conservari, instar fontis patentis domui David in ablutionem peccatoris, Apostolicae Paenitentiariae Officium, ad quod universi fideles ex omni christiani orbis regione pro suis quisque spiritualibus morbis quamlibet occultis, sive per se sive per arcanas litteras, propriis etiam suppressis nominibus, tuto confugere possent et convenientem vulneribus medicinam secreta et gratuita curatione (qualis ab omnibus optanda foret) protinus consequerentur. » (Const. *Pastor bonus*, 13 April. 1744.)

Quapropter, cum Nos Ipsi, una cum dilecto filio Nostro Laurentio, tit. S. Pancratii, S. R. E. Presbytero Cardinali

---

cience et connues de Dieu seul ; d'autre part, les concessions d'indulgences grâce auxquelles les fidèles peuvent obtenir de la miséricorde divine la condonation des peines à subir pour les péchés commis, mais déjà remis quant à la coulpe dans la confession sacramentelle.

Et cela très légitimement. En traitant de la dignité de la Sacrée Pénitencerie, Notre prédécesseur de sainte mémoire, Benoît XIV, Nous a laissé par écrit ce qui suit : « C'est pourquoi, en plus de plusieurs autres tribunaux de la Curie romaine établis pour des causes de genres divers, les Papes ont voulu avant tout, et déjà dès les temps les plus reculés, qu'il existât dans cette même Curie, devant toujours y être conservé sans jamais faire défaut, comme une fontaine toujours largement accessible à la maison de David pour la purification du pécheur, cet Office de la Pénitencerie apostolique. De toutes les parties de l'univers chrétien, chaque fidèle pourrait y recourir en personne ou par lettres inviolables, en taisant même son propre nom, en toute sécurité, pour ses maladies spirituelles, si cachées qu'elles fussent, et obtenir aussitôt par un traitement gratuit et secret (tel qu'il serait désiré par tous) le remède qui conviendrait à son mal. »

C'est pourquoi Nous-même, et aussi Notre cher Fils Laurent Lauri, cardinal prêtre du titre de Saint-Pancrace et Grand Péni-

Lauri Paenitentiario Maiore, experiendo perspectum habuerimus, quali reverentia et quam exquisita cura hoc Nostrum Tribunal prosequendum sit, quasi ad denuo significandum quanta cum gravitate, prudentia mentisque acumine spiritualia fidelium negotia peragenda sint, quos Ecclesia Deo adducere enititur, modum et rationem definire et constituere decrevimus, quibus amplissimae et sanctissimae facultates, Sacrae Paenitentiariae can. 258 Cod. Iuris Canonici datae, sint adhibendae.

Ad quod consilium ineundum eo magis compulsi sumus, quod necessarium id factu iudicavimus ob negotiorum agendorum multitudinem, ortam eam quidem cum e frequenti hominum inter se commercio, quod antiquis temporibus ne suspicari quidem quis potuerit, tum ex eo quod Indulgentiarum Officium a proximo Decessore Nostro s. r. Benedicto XV per Apostolicas Litteras Motu Proprio datas (*Alloquentes proxime*, 25 Mart. 1917), Codice Iuris Canonici dein idem confirmante, perpetuo Sacrae Paenitentiariae adiunctum est ; qua quidem adiunctione huius potestas ampliata atque etiam ad causas ad forum externum pertinentes producta est.

Cum autem Decessori Nostro, sanctae item mem. Pio X, in

---

tencier, connaissant par expérience de quel respect et de quels soins particuliers il faut entourer Notre Tribunal, comme pour indiquer de nouveau avec quelle gravité, quelle prudence, quelle pénétrante application d'esprit il faut traiter les affaires spirituelles des fidèles que l'Eglise s'efforce de conduire vers Dieu, Nous avons résolu de déterminer et de régler la façon et la méthode selon lesquelles les pouvoirs sacrés très étendus accordés par le canon 258 du Code de droit canonique à la Sacrée Pénitencerie seront appliqués ou exercés.

Nous avons été d'autant plus poussé à prendre ce parti que Nous avons jugé cela nécessaire en pratique à cause de l'abondance des affaires à traiter. Cette multiplicité d'affaires vient soit des rapports plus nombreux des hommes entre eux, chose que personne aux temps passés n'aurait pu même soupçonner, soit de ce que l'Office des indulgences a été rattaché pour toujours à la Sacrée Pénitencerie : le Code de droit canonique a confirmé sur ce point ce qui avait été fait par Notre prédécesseur immédiat d'heureuse mémoire, le Pape Benoît XV, par les Lettres apostoliques (*Alloquentes proxime*, 25 mars 1917) données sous forme de *Motu proprio*. Ce rattachement a accru le pouvoir de la Sacrée Pénitencerie et sa compétence s'est étendue même aux affaires de for externe.

Il avait déjà paru utile à Notre prédécesseur de sainte mémoire

Const. *Sapienti Consilio* ad reformandam Curiam Romanam die 28 Iunii a. 1908 data, expedire visum sit, ad regimen Sacrae Paenitentiariae quod attineret, in memoriam revocare imprimis Constitutionem *In Apostolicae,* die 13 Apr. a. 1744 a praeclaro illo Pontifice eodemque Magistro Benedicto XIV editam, qua propriâ suâ atque singulari peritiâ, quam sibi usu comparaverat quo tempore Canonistae Sacri huius Tribunalis munere fungebatur, ipse in animo habuit « In Apostolicae Paenitentiariae Officio... rectissimam undequaque agendi rationem constabilire » (Const. *In Apostolicae*). Nos quoque ad hoc sollemne documentum mentem convertimus ; ab eoque solo principes harum litterarum lineas mutuamur, tam in notis propriis obligationibusque designandis Officialium, quibus Sacra Paenitentiaria constat, quam in negotiorum tractatione definienda ; in id unum, ob causas ante allatas atque ob alias quas exponere non vacat, intendentes, ut Constitutio *In Apostolicae*, quae iam a duobus fere saeculis exsistit, ad ea quae rerum usus et temporum rationes Nos docuerint magis accommodetur, quemadmodum idem f. r. Pius X animadverterat, attentis praesertim consuetudinibus, sensim sine sensu in hoc Sacrum Officium

---

le Pape Pie X, dans sa Constitution *Sapienti consilio* du 28 juin 1908, relative à la réforme de la Curie romaine, de mentionner pour ce qui a trait à la direction de la Sacrée Pénitencerie, avant tout la Constitution *In Apostolicae* du 13 avril 1744 publiée par cet illustre Pontife et Maître Benoît XIV. Ce dernier, avec la compétence particulièrement remarquable qu'il avait acquise au temps où il exerçait la charge de canoniste de ce Tribunal sacré, avait eu l'intention, par cette Constitution, « d'affermir dans l'Office de la Pénitencerie apostolique... une façon d'agir à tous égards très droite ». Nous aussi Nous portons le regard de Notre esprit sur ce document célèbre. A lui seul Nous empruntons les dispositions fondamentales des présentes Lettres, qu'il s'agisse soit d'indiquer les qualités particulières et les obligations des officiers qui font partie de la Sacrée Pénitencerie, soit de définir la façon selon laquelle les affaires doivent être traitées. Notre seul but, pour les motifs allégués plus haut et pour d'autres raisons que Nous n'avons pas le loisir d'exposer, est de mieux adapter la Constitution *In Apostolicae,* qui date déjà de près de deux siècles, aux exigences que la pratique des choses et la situation des temps Nous ont fait connaître, ainsi que l'avait remarqué le Pape Pie X d'heureuse mémoire, en prenant tout spécialement en considération les coutumes établies peu à peu dans ce Tribunal, et qui, à la vérité, ont un peu changé cette même Constitution de Benoît XIV.

inductis, quae quidem eamdem Constitutionem Benedicti XIV aliquantum immutarunt.

Et re quidem vera, hoc Officium, quod propriam semper formam prae se tulit, cuique peculiare munus est demandatum, conscientias nempe in foro interno moderandi, id quod nulli alii Apostolicae Sedis Officio datum est, decet profecto etiam instituta et leges omnino propria habere, quamquam quod ad suam Officialiumque disciplinam attinet, et ad eam quidem solam, Sacra Paenitentiaria ordinationibus generalibus, quae pro Curia Romana vigent, obnoxia sit oportet.

Itaque, sententia eiusdem dilecti Filii Nostri Cardinalis Laurentii Lauri, Paenitentiarii Maioris, praehabita, ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, ac de Apostolicae Auctoritatis Nostrae plenitudine, abrogantes ad normam can. 22 ordinationes omnes, quae his Litteris Apostolicis neque explicite neque implicite contineantur, statuimus et decernimus quae sequuntur :

1. — Sacrae Paenitentiariae, quae ad normam can. 258 Codicis Iuris Canonici duas sectiones habet, « Tribunal scilicet proprie dictum et Officium Indulgentiarum », praesidet eamque regit Cardinalis Paenitentiarius Maior.

Non est hic cur de altissima dignitate Cardinalis Paenitentiarii Maioris agamus, qui ne defuncto quidem Summo Pon-

---

Et de ce fait, cet Office, qui a toujours apparu sous un aspect qui lui était propre et dont la fonction spéciale est la direction des consciences au for interne, chose qui n'appartient à aucun autre organe du Siège apostolique, doit avoir, cela convient assurément, des services et des lois tout à fait particuliers, encore qu'en ce qui concerne son règlement et le statut de ses officiers, mais seulement en cela, il importe qu'il soit soumis aux ordonnances générales en vigueur pour la Curie romaine.

C'est pourquoi, après avoir recueilli l'avis de Notre cher Fils le cardinal Laurent Lauri, Grand Pénitencier, de science certaine et après mûre délibération de Notre part, en vertu de la plénitude de Notre autorité apostolique, abrogeant conformément au canon 22 toutes les prescriptions qui ne sont contenues ni explicitement ni implicitement dans les présentes Lettres apostoliques, Nous établissons et décrétons ce qui suit :

1. — Le cardinal Grand Pénitencier a la présidence et la direction de la Sacrée Pénitencerie, qui, en conformité avec le canon 258 du Code de droit canonique, est subdivisée en deux Sections : le Tribunal proprement dit et l'Office des indulgences.

Il n'y a pas lieu de parler ici de la dignité très élevée du cardinal Grand Pénitencier. Il reste en fonction même lorsque

tifice officio decedit et cuius praesentia in Apostolicis Constitutionibus (Cfr. Const. *In Apostolicae* Benedicti XIV et *Vacante Sede Apostolica* Pii X, d. 25 Dec. a. 1904, n. 12) adeo necessaria habetur, ut, si Sede Vacante ipse moriatur, Sacrum Collegium de alio eligendo Cardinali providere debeat, qui Paenitentiarii Maioris potestatem habeat ; quas ordinationes his Litteris Nostris plene confirmatas volumus ; quemadmodum officia etiam confirmamus, quae ad eumdem pertinent, sive in delegandis Paenitentiariis Minoribus tam Romae pro Basilicis Patriarchalibus quam pro aliis Italiae Basilicis Nostrae iurisdictioni immediate subiectis (Cfr. Const. *In Apostolicae* et Const. *Quod divina,* d. 3 Maii 1933, et *Iam Annus,* d. 13 Iunii 1933), sive in concedendis Indulgentiis 300 dierum contactu virgae paenitentialis (Cfr. Decr. S. Paenit. 6 Martii 1917), sive in celebrandis sacris sollemnibus in quibusdam Cappellis Papalibus, sive denique in spirituali ope Summo Pontifici morienti pie ferenda (Cfr. Const. *In Apostolicae*) : sed illud praesertim in praesenti Constitutione animo proponimus, ut quem locum in Nostro Sacrae Paenitentiariae Apostolicae Tribunali regendo ipse obtineat, statuatur.

Electus a Pontifice e Cardinalibus S. R. E. et per Apostolicas Litteras in forma brevi renuntiatus, Paenitentiarius

---

le Pape est mort, et sa présence est tenue dans les Constitutions apostoliques (Constitutions *In Apostolicae* de Benoît XIV et *Vacante Sede Apostolica* de Pie X) pour si nécessaire que, s'il vient à mourir pendant la vacance du Saint-Siège, le Sacré-Collège doit pourvoir à son remplacement en élisant un autre cardinal qui aura les pouvoirs de Grand Pénitencier. Nous confirmons dans leur totalité, par Nos présentes Lettres, ces prescriptions. Nous confirmons les pouvoirs qui lui reviennent, soit de déléguer des pénitenciers mineurs tant dans les basiliques patriarcales de Rome que dans les basiliques d'Italie soumises d'une façon immédiate à la juridiction du Pape, soit d'accorder 300 jours d'indulgences par le contact de la baguette pénitentielle, soit de célébrer solennellement les fonctions sacrées dans certaines Chapelles pontificales, soit de donner au Pape mourant les derniers secours spirituels. Nous avons dans la présente Constitution principalement l'intention de fixer les attributions que possède le Grand Pénitencier comme chef de Notre Tribunal de la Sacrée Pénitencerie apostolique.

Choisi par le Pape parmi les cardinaux de l'Eglise Romaine et nommé par Lettres apostoliques en forme de Bref, le Grand Pénitencier prend possession de sa haute charge en accomplissant,

Maior, postquam in Basilica Vaticana peculiaribus peractis caerimoniis summum munus suscepit, amplissimarum facultatum Sacri huius Officii supremus moderator constituitur, et hoc nomine omnes et singulas facultates Sacro huic Tribunali datas ipse in se complectitur. Cardinalis Paenitentiarius Maior, quod quidem Benedictus XIV iam statuerat, « suum munus per seipsum exercere debebit » (Cfr. Const. cit.) ; quare si quo impedimento ipse detineatur vel per aliquod temporis spatium Roma afuerit nec commode ipse adiri possit, eius erit, de consensu Summi Pontificis, alium Cardinalem deputare, qui, tamquam Pro-Paenitentiarius, ipsius vices gerat. Pro-Paenitentiarius vero iisdem facultatibus, quibus Paenitentiarius, erit instructus, easque « proprio nomine » exercebit. Ob rerum autem affinitatem curandum erit, ut ad hoc munus implendum aliquis eligatur, qui inter Eminentissimos Patres in Supremam Sacram Congregationem Sancti Officii cooptatos recenseatur.

2. — Cardinalis Paenitentiarius Maior, in Sacrae Paenitentiariae regimine et in tractandis negotiis, opera definiti numeri Officialium Maiorum et Officialium Minorum utitur. Ad utramque vero eorum seriem determinandam, Decessoris Nostri Benedicti XIV Constitutionem *In Apostolicae* omnino

---

dans la Basilique vaticane, certaines cérémonies déterminées. De ce chef, il est établi détenteur et directeur suprême des pouvoirs très étendus conférés à la Sacrée Pénitencerie, et à ce titre il jouit personnellement de tous et de chacun de ces pouvoirs. Ainsi que l'avait déjà fixé Benoît XIV, le cardinal Grand Pénitencier « doit exercer lui-même et par lui-même ses fonctions ». C'est pourquoi, s'il en est empêché de quelque manière ou s'il est absent de Rome pendant un certain temps sans qu'on puisse commodément l'aborder, il lui appartiendra, avec l'assentiment du Souverain Pontife, de désigner un autre cardinal qui, en tant que Pro-Pénitencier, le remplacera dans ses fonctions. Le Pro-Pénitencier aura les mêmes pouvoirs que le Pénitencier et les exercera *proprio nomine*. En raison de la connexion des matières, il faudra avoir soin de choisir pour la charge de Pénitencier un membre du Sacré-Collège faisant déjà partie de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.

2. — Dans la direction de la Sacrée Pénitencerie et dans l'expédition des affaires qui relèvent de cet Office, le cardinal Grand Pénitencier est aidé par un nombre déterminé d'Officiers majeurs et d'Officiers mineurs. Pour l'établissement de l'une et l'autre listes de ces collaborateurs, Nous remettons entièrement en vigueur la Constitution *In Apostolicae* de Notre prédécesseur Benoit XIV.

redintegramus. Volumus igitur ut Officiales Maiores sint et maneant sex numero, vetusta sua quisque appellatione designati, quam ob historicam rationem retinemus, etsi eorum officia, pro nonnullis praesertim, titulo iam non apprime respondent ; eosque omnes, uno excepto Regente, ad iura obligationesque quod attinet, hisce litteris in aequo inter se ponimus. Sunt autem : Regens, Theologus (quod quidem Officium ex privilegio reservatur Societati Iesu [Const. cit.]), Datarius, Corrector, Sigillator, Canonista ; qui omnes sunt vere Sacrae Paenitentiariae Apostolicae Praelati. Officiales porro Minores sunt Secretarius, duo Substituti (alter pro Sectione Tribunalis, pro Indulgentiarum Sectione alter), ceteri denique omnes, quibus Protocolli (quod vulgo vocant), Rescriptorum conficiendorum ac Tabularii in alterutra Sectione cura commissa est. Sive ii qui Tabulariis praesunt, sive ii, qui Rescriptis conficiendis destinantur, pari habeantur dignitatis gradu. Atque ille prior, seu senior inter eos habeatur, ad omnes effectus quod attinet, qui antea fuerit Officialis Sacrae Paenitentiariae nominatus, nullo habito discrimine inter unam alteramve Sectionem. Qui quidem ordo ne immutetur, etiamsi aliquis ad aliud officium

---

En conséquence, Nous voulons que les Officiers majeurs soient et demeurent au nombre de six. Chacun d'eux sera désigné d'après la dénomination traditionnelle que Nous conservons pour un motif historique, encore que pour plusieurs d'entre eux spécialement il n'y ait plus concordance parfaite entre leur charge et le nom qui leur est donné. A l'exception du Régent, tous les autres, Nous le décidons par ces Lettres, seront égaux entre eux quant aux droits et aux obligations. Les Officiers majeurs sont : le Régent, le théologien (cette fonction est réservée en vertu d'un privilège à un religieux de la Compagnie de Jésus), le dataire, le correcteur, le scelleur ou sigillataire, le canoniste ; tous sont vraiment Prélats de la Sacrée Pénitencerie apostolique.

Quant aux Officiers mineurs, ce sont : le secrétaire, les deux substituts (l'un pour le Tribunal, l'autre pour la Section des indulgences), enfin tous les autres auxquels est confié le soin de rédiger ce qu'on appelle les protocoles, les rescrits, le soin aussi de garder les archives et la bibliothèque dans les deux Sections. Soit les écrivains (ou protocolistes), soit les archivistes, tous sont sur le même rang au point de vue de la dignité. Sera considéré comme le premier ou le plus ancien parmi eux, et cela à tous effets utiles, celui dont la nomination comme Officier de la Sacrée Pénitencerie remonte le plus haut, quelle que soit la Section à laquelle il appartienne. Qu'on ne modifie pas cet ordre, même si l'un des

transierit, cum suae, tum alterius Sectionis. Quodsi nominationis scidulae eodem tempore exaratae fuerint, ille inter eos priorem locum obtineat, qui maior natu fuerit. Officiales quidem Maiores a Summo Pontifice per schedulam Secretariae Status nominantur, ad normam in memorata Constitutione *Sapienti Consilio* definitam ; Officiales vero Minores per scidulam Cardinalis Paenitentiarii Maioris.

Nominationis scheda accepta, Officiales Maiores, dum suum quisque munus suscipiunt, praeter fidei professionem, secundum formam a Pio IV et a Pio IX praescriptam, et iuramentum, de quo in Apostolicis Litteris Motu Proprio a Decessore Nostro f. r. Pio X datis (*Sacrorum Antistitum*, d. 1 sept. 1910) — ad normam Decreti S. Officii d. 22 Martii 1918 (Cfr. *Acta Ap. Sed.*, vol. X, p. 136), — coram Cardinali Paenitentiario Maiore, adstantibus aliis Officialibus Maioribus omnibusque Officialibus utriusque Sectionis, iusiurandum quoque a Benedicto XIV in Constitutione *In Apostolicae* statutum emittent. Officiales vero Minores Tribunalis tam fidei professionem quam iuramentum in Signatura dabunt. Impositum autem praeceptum iuramenti Sacrae Paenitentiariae proprii in prima cuiusque anni Signatura renovandi tam Maioribus quam Minoribus Officialibus ratum firmumque maneat.

Officiers passe à un autre emploi dans sa Section ou dans l'autre Section. Si plusieurs nominations ont été faites à la même date, la préséance en ce cas reviendra à celui qui sera le plus âgé. Les Officiers majeurs sont nommés par le Souverain Pontife, par billet expédié par la Secrétairerie d'Etat selon la règle fixée dans la Constitution *Sapienti consilio* déjà mentionnée ; les Officiers mineurs, eux, sont nommés par billet du cardinal Grand Pénitencier.

Après avoir reçu leur billet de nomination, les Officiers majeurs, en prenant chacun possession de leur charge, doivent, en plus de la profession de foi selon la formule de Pie IV et Pie IX et du serment prescrit par un *Motu proprio* de notre prédécesseur d'heureuse mémoire Pie X, conformément au décret du Saint-Office du 22 mars 1918, prêter le serment imposé par Benoît XIV dans sa Constitution *In Apostolicae*. Cette formalité sera accomplie devant le cardinal Grand Pénitencier, en présence de tous les Officiers, tant majeurs que mineurs, des deux Sections de la Pénitencerie. Quant aux Officiers mineurs, c'est devant l'assemblée de la Pénitencerie, dite de la Signature, qu'ils feront la profession de foi et prêteront serment. L'obligation imposée aux Officiers, tant majeurs que mineurs, de renouveler dans la pre-

3. — Sex Officiales Maiores consessum seu consilium Cardinalis Paenitentiarii Maioris efficiunt; ideoque, non solum Regens, sed etiam alii quinque Praelati semper ad nutum Paenitentiarii Maioris praesto esse debent. Verum, praeter hoc consiliariorum Paenitentiarii Maioris munus, omnes et singuli, neque solus Regens, vere Officiales Maiores Sacrae Paenitentiariae habeantur, sicuti revera sunt, qui ipsum Regentem adiuvent, quoties ab illo, de consensu Cardinalis Paenitentiarii Maioris, vocati fuerint. Immo, congruentem ordinationem Benedicti XIV (Const. cit.) ab aliquo tempore aliquantulum obsoletam prae oculis habentes, statuimus ad quinque Praelatos supradictos pertinere, ut per vices in Regentis Officium sufficiantur, quando hic absit vel legitime impediatur, cum summi sane momenti res sit, eiusmodi Tribunal semper, ideoque etiam feriarum tempore, gubernari a Praelatis, Officialibus Maioribus, quos olim Benedictus XIV (Const. cit.) non solum tamquam « vita moribusque integris ornatos », sicut de Officialibus Minoribus agens dicebat, sed praeterea ut « eximia doctrina praestantes, casuumque conscientiae peritos » designabat, quosque Nos etiam virtute et doctrina omni exceptione

---

mière Signature de chaque année le serment particulier à la Sacrée Pénitencerie est ratifiée et confirmée.

3. — Les six Officiers majeurs forment le conseil du cardinal Grand Pénitencier ; en conséquence, non seulement le Régent, mais les cinq autres Prélats doivent toujours être à sa disposition. En plus de ce rôle de conseillers du Grand Pénitencier, tous et chacun, et pas seulement le Régent, doivent être regardés, ainsi qu'ils le sont en réalité, comme véritablement Officiers majeurs tenus d'aider le Régent lui-même toutes les fois qu'il le leur demande avec l'assentiment du cardinal Grand Pénitencier. Bien plus, ayant devant les yeux la disposition fort heureuse établie par Benoît XIV (Constitution citée), mais un peu tombée en désuétude depuis quelque temps, Nous décidons qu'il appartient aux cinq Prélats ci-dessus désignés de remplacer à tour de rôle le Régent absent ou empêché, car il est d'une souveraine importance que ce Tribunal soit toujours, et en conséquence même durant le temps des vacances, dirigé par des Prélats Officiers majeurs. De ces derniers, autrefois, Benoît XIV réclamait non seulement « la présence de l'intégrité de vie et de mœurs » dont il parlait à propos des Officiers mineurs, mais de plus « la possession d'une science remarquable et une compétence spéciale pour la solution des cas de conscience » ; Nous aussi, Nous les voulons sans contredit supérieurs aux autres par leur vertu

maiores esse volumus. Officialis Maior, quamdiu Regentis vicem gerat, omnibus eiusdem facultatibus utatur.

Oportet itaque Regentem cum aliis quinque Officialibus Maioribus conveniens commercium habere, praesertim cum illis ea omnia communicando, quorum notitia necessaria illis sit, sive ad Officii regimen sive etiam ad expedienda negotia, quando in Regentis munus substituendi sint.

4. — Officiales vero Minores, id est Secretarius, Substituti, aliique omnes — quorum nullus ad hoc Officium regendum et ad causas decernendas potestatem habet — secundum sua cuiusque munera, hac Nostra Constitutione definita et in Litteris nominationis designata, prudens et efficax ad negotia expedienda auxilium ferent ; qua in re a suo cuiusque moderatore pendeant.

5. — Regens primo loco inter sex Officiales Maiores, ut ipse eius titulus significat, sub immediato Cardinalis Paenitentiarii Maioris ductu, Sacrum Officium moderatur, disciplinam Officialium bonamque Officii administrationem tuendo, sicut omnibus Romanae Curiae Officiorum Praesidibus constitutum est.

---

et par leur savoir théologique. L'Officier majeur qui remplace le Régent jouit des mêmes pouvoirs que lui. Aussi il importe que le Régent soit d'une façon habituelle en bonne communication de service avec les cinq autres Officiers majeurs, surtout pour les mettre au courant de tout ce qui leur est nécessaire de connaître et pour diriger le Tribunal et pour expédier les affaires dans le cas où ils devraient suppléer le Régent dans sa charge.

4. — Aucun des Officiers mineurs, secrétaire, substitut, etc., n'a pouvoir pour diriger la Pénitencerie et pour décider au sujet des affaires qui lui sont soumises. Dans le cadre de sa fonction déterminée par Notre présente Constitution et désignée à son titulaire par les Lettres de nomination, chaque Officier mineur doit fournir une collaboration prudente et efficace pour l'expédition des affaires, en dépendance, d'ailleurs, sur ce terrain, de son chef direct.

5. — Le Régent, comme son nom l'indique, vient en tête des six Officiers majeurs. Il dépend directement du cardinal Grand Pénitencier et, sous sa conduite, dirige la Sacrée Pénitencerie en veillant au maintien de la discipline chez les Officiers et à la bonne administration de cet Office, comme cela a été fixé pour tous les chefs des dicastères de la Curie romaine. Il jouit de tous les pouvoirs nécessairement requis pour atteindre les buts en vue desquels la Sacrée Pénitencerie a été établie, conformément au canon 258 du Code de droit canonique

Is omnes facultates obtinet, quae ad fines assequendos, propter quos Sacra Paenitentiaria instituta est, requiruntur, secundum can. 258 Codicis Iuris Canonici. Excipimus autem ex Regentis potestate, praeter facultates, quas in utraque sectione Cardinalis Paenitentiarius Maior sibi reservare duxerit, nominatim : *in materia Indulgentiarum* eas, quae iam in elencho facultatum Cardinali Paenitentiario Maiori concessarum indicavimus, quem elenchum religiose et inviolabiliter servari volumus ; *in materia fori interni,* recursus qui pertinent ad can. 132, iunct. can. 214 ; 827 ; 828 i. c. 1527 ; 840 ; 985, 4° ; 1060 ss. ; 1070 ; 1075, 2°, 3° ; 1138 ss., etiam pro foro tantum interno ; 2314 ; 2320 ; 2342 ; 2360 ; 2363 ; 2367 ; 2369 ; 2371 ; 2388 ; 2392. In his recursibus Regens providere poterit, si et quantum opus fuerit, ut confessario potestas fiat absolvendi a censuris et, si res ferat, dispensandi quoque ab irregularitate ; attamen, in illis solis casibus, in quibus ipse confessarius providere potuisset per can. 2254 et 990 § 2, siquidem urgeat ut animae in statum gratiae et amicitiae divinae reducantur : ast illico rem totam ad Cardinalem Paenitentiarium Maiorem deferat ut mandata convenientia ab eodem accipiat, quippe quae ei specialiter reservata sint, ut iudicet secundum normas et ordinationes,

---

Echappent à la compétence du Régent, en plus des pouvoirs que le cardinal Grand Pénitencier s'est réservés dans les deux Sections de la Pénitencerie, les suivants : *sur le chapitre des indulgences,* les pouvoirs que Nous avons déjà indiqués dans la liste des facultés accordées au cardinal Grand Pénitencier ; Nous voulons qu'on respecte religieusement et inviolablement cette liste. — *Au for interne,* les recours prévus par le canon 132 joint au canon 214, par les canons 827 ; 828 et 1527 ; 840 ; 985, 4° ; 1060 et suivants ; 1070 ; 1075, 2°, 3° ; 1138 et suivants, même seulement pour le for interne ; 2314 ; 2320 ; 2342 ; 2360 ; 2363 ; 2367 ; 2369 ; 2371 ; 2388 ; 2392. Pour ces recours, le Régent pourra intervenir, si et autant que la chose est nécessaire, pour donner au confesseur le pouvoir d'absoudre des censures et, si le cas le comporte, de dispenser également de l'irrégularité ; mais cela dans les seuls cas auxquels le confesseur pourrait lui-même pourvoir conformément aux canons 2254 et 990 § 2, c'est-à-dire s'il y a urgence à remettre les âmes en état de grâce et dans l'amitié de Dieu. Cependant que le Régent soumette aussitôt toute l'affaire au cardinal Grand Pénitencier en vue de recevoir de lui les instructions opportunes : ces dernières, en effet, lui sont spécialement réservées afin qu'il juge selon les règles et les directives que Nous lui avons très souvent données, lesquelles, jointes

quas Nosmet Ipsi saepius ei impertivimus, quaeque una cum aliis — quae forte in posterum sive a Nobis Ipsis sive a Successoribus Nostris dabuntur — inviolabiliter et accurate omnibus Officialibus observandae erunt. Postremo Regentis erit in omnibus supradictis recursibus, qui eius potestatem excedunt, pro officio singulas causas ita accurate exponere, ut a Cardinali Paenitentiario Maiore vel ab ipso Summo Pontifice cum plena rei cognitione definitivum iudicium proferri possit.

Quod si negotia peragenda, tam in hac quam in illa sectione, ea etiam quae ad ordinariam Regentis potestatem pertinent, obscura vel aliqua difficultate implicita offerantur, Regens ad Paenitentiarium Maiorem ea referet, ut ad Praelatos inquirendi gratia mittantur, facta inter eosdem aequa laboris distributione et ratione habita peculiaris singulorum peritiae, quo solutio magis perfecta et absoluta sit ; deinde vero in Signatura de iis causis disputabitur. Propterea, postquam statutum erit rem quandam Praelatorum inquisitioni subiciendam esse, ea Tabulariorum praefectis tradatur, qui documenta cuique Praelato ad certiorem solutionem necessaria ex iisdem Tabulariis promant eiusdemque rei

---

à celles qui seront peut-être portées à l'avenir par Nous-même ou par Nos successeurs, doivent être inviolablement et soigneusement observées par tous les Officiers. Enfin, il appartiendra au Régent, à propos de tous les recours ci-dessus indiqués qui dépassent son pouvoir, de faire d'office pour chaque affaire un exposé si exact qu'il permettra au cardinal Grand Pénitencier ou au Souverain Pontife lui-même de se prononcer d'une façon définitive en pleine connaissance de cause.

Si les affaires à traiter dans l'une ou l'autre Section de la Pénitencerie, même celles qui sont de la compétence ordinaire du Régent, sont embrouillées ou présentent en elles-mêmes quelques difficultés, le Régent en référera à leur sujet au Grand Pénitencier. On confiera ces causes aux Prélats en vue d'une étude particulière ; ce travail sera réparti conformément à l'équité et en tenant compte de la compétence spéciale de chacun, afin d'obtenir ainsi une solution parfaite et définitive ; ensuite, ces affaires seront discutées devant l'assemblée de la Signature.

C'est pourquoi, après qu'il aura été décidé de confier pour une étude spéciale une affaire déterminée à un Prélat, cette affaire sera communiquée aux chefs des archives qui fourniront les documents d'archives nécessaires à ce Prélat en vue d'une décision plus certaine ; ils auront soin aussi d'établir pour les autres Prélats des copies du dossier de l'affaire. Le chef des archives du

exemplaria pro aliis Praelatis describenda curent. Duplex autem huiusmodi opus, qui Tribunalis Tabulario praeest, Regente duce ac moderatore, perficiat ; qui vero Indulgentiarum Tabularium custodit, duce ac moderatore huius Sectionis Substituto, exsequatur.

Vacante munere Paenitentiarii Maioris non ideo cessant facultates ordinariae Regentis.

6. — Causae tractantur aliae in Congressu cotidiano, aliae in Signatura Praelatorum seu Officialium Maiorum, aliae denique ad Summum Pontificem afferuntur.

a) Res secretae et urgentes, quae ad Paenitentiariam perveniunt pro foro conscientiae, postulant ut singulis diebus considerentur, examinentur, et si fieri potest perficiantur ; quam quidem maxima laude dignam consuetudinem S. Tribunalis semper fuisse novimus. Ex quo necessitas cotidiani Congressus orta est.

Iamvero, cum Secretario et Substitutis, secundum ea quae olim Decessor Noster Benedictus XIV, de ipsis Secretariis agens, statuerat « nullius omnino negotii quantumvis ordinarii vel clari expeditionem, sine praevia ipsius Regentis recognitione et approbatione liceat incipere » (Const. cit.),

---

Tribunal accomplira ce travail en double exemplaire, sous la direction et la surveillance du Régent ; le chef archiviste de la Section des indulgences fera de même sous la direction et la surveillance du substitut de cette Section.

Les pouvoirs ordinaires du Régent subsistent quand la charge de Grand Pénitencier vient à être vacante.

6. — Les affaires soumises à la Pénitencerie sont traitées, les unes dans la réunion quotidienne ou *Congresso*, d'autres dans l'assemblée de la Signature ou des Prélats Officiers majeurs, d'autres enfin sont déférées au Souverain Pontife.

a) Les affaires secrètes et urgentes qui parviennent à la Pénitencerie et regardent le for de la conscience exigent d'être prises en considération, examinées et, si c'est possible, terminées ou expédiées au jour le jour. Nous savons que cela a toujours été la pratique habituelle et méritant les plus grands éloges, de ce Tribunal. De là est venue la nécessité de la réunion quotidienne ou *Congresso*.

Conformément à ce qu'avait réglé autrefois Notre prédécesseur Benoît XIV à propos des secrétaires, savoir « qu'il n'est pas permis de commencer l'expédition de n'importe quelle affaire, si ordinaire ou si claire soit-elle, sans le contrôle (*recognitio*) et l'approbation préalables du Régent lui-même », ce dernier tiendra

Regens singulis diebus duplicem Congressum habebit : alterum pro rebus fori interni, alterum pro Indulgentiarum petitionibus. Ipse Regens Congressibus huiusmodi praeerit, unaque semper intererit Secretarius. Congressum vero pro foro interno Substitutus huius Sectionis participet ; Congressum autem pro materia Indulgentiarum Substitutus, qui ad hanc rem pertinet. Secretarius et Substituti, ope Officialis cuiusque proprii curabunt imprimis ut causae in regestis fideliter inscribantur atque earum resumptiones, ubi factae fuerint, adnotentur ; dein eas inter se aeque distribuant, legant, diligenter cognoscere studeant ; atque earum etiam summarium faciant ; mox eas ultro citroque secum communicent, ut et singuli relatores eas omnes exploratas habeant, et mutua consilia in rem conferre possint ; postremo de iisdem accurate in Congressu coram Regente referant. Qui quidem, antequam rem plane decernat quae ad normas redigenda erit, quas pro singulis Sectionibus tradidimus, vel a Nobis et Successoribus Nostris etiam tradentur, ipse per se singulas causas examinare debet, ut de plena veritate relationum sibi factarum certior fiat. Etenim ut Officiales

---

chaque jour, avec le secrétaire et les substituts, deux séances ou réunions : l'une pour les affaires relevant du for interne, l'autre pour les suppliques relatives aux indulgences. Le Régent préside ces réunions auxquelles le secrétaire assistera toujours ; de plus, s'il s'agit d'une réunion pour des affaires de for interne, le substitut du Tribunal y prend part ; si, au contraire, on n'y traite que des choses concernant les indulgences, alors le substitut pour la Section des indulgences y sera présent. Le secrétaire et les substituts, par l'entremise de l'employé préposé à ce travail dans les deux Sections, veilleront principalement à ce que les causes soient fidèlement inscrites dans les registres ; à ce que, également, leurs reprises, si elles ont eu lieu, soient notées. Ensuite, qu'ils se les partagent équitablement entre eux, les lisent, s'appliquent avec soin à les connaître, en fassent un résumé ; puis que bientôt ils s'entretiennent les uns et les autres de ces affaires, de façon que tous les rapporteurs les aient toutes examinées, qu'ils puissent fournir sur chacune d'elles leur avis personnel, enfin en faire un rapport exact au *Congresso* devant le Régent. Ce dernier, avant de donner à une cause sa solution définitive, laquelle devra être rédigée conformément aux directives qui ont été ou qui seront indiquées par Nous et par Nos successeurs à chaque Section de la Pénitencerie, doit par lui-même étudier chaque cause afin d'être plus assuré de la vérité des rapports qui lui ont été faits. En effet, tant les Officiers rappor-

relatores ita Officii Praeses in solidum de consiliis captis respondere debent.

Nihil igitur, in materia fori interni, ab Officii Praeside decerni potest nisi intersint Secretarius et illius Sectionis Substitutus. Quamobrem si vel Secretarius, vel Substitutus desit, in eius locum senior ex Officialibus Minoribus illius Sectionis sufficiatur, in Officio praesens ; seniorem dicimus ad normas, quas supra statuimus. Eadem quoque agendi ratio pro Indulgentiarum Sectione decernatur ; quapropter si Substitutus in Congressu desit, is a seniore Officialium Minorum illius Sectionis substituatur. Oportet enim Congressus, quoad fieri possit, ex tribus Officialibus constet.

Feriarum aestivarum tempore ita res ordinabuntur ut e Tribunali Secretarius et Substitutus Sectionis una simul ne absint ; qui idcirco se invicem ita excipient ut alter eorum in Officio de more maneat ; pro Indulgentiis Substitutus absens sufficiatur ab Officiali seniore, qui adest.

Nihilominus per ferias aestivas, tam in hac quam in illa Sectione nonnisi ea negotia expediantur quae moram non

---

teurs que le président de l'Office doivent répondre solidairement des décisions prises.

Rien donc ne peut être décidé en matière de for interne par le président de l'Office sans la présence du secrétaire et du substitut de cette Section. C'est pourquoi, si le secrétaire ou le substitut sont absents, il faudra les remplacer par l'Officier mineur le plus ancien dans la Section s'il est présent : cette ancienneté doit être comprise selon les règles que Nous avons établies ci-dessus. La même façon de procéder doit être suivie quand il s'agit de la Section des indulgences ; c'est pourquoi le plus ancien parmi les Officiers mineurs de cette Section prendra, à la réunion quotidienne, la place du substitut quand ce dernier est absent. Il faut, dans la mesure du possible, que le *Congresso* soit composé de trois Officiers.

Au temps des vacances d'été, les choses seront organisées de telle sorte que le secrétaire du Tribunal et le substitut de la Section ne soient pas l'un et l'autre en vacances simultanément. En conséquence, ils se remplaceront l'un l'autre de manière que l'un d'eux reste comme à l'ordinaire à la Pénitencerie. Quant au substitut pour les indulgences, il sera remplacé pendant son absence par l'Officier le plus ancien présent à la Section. Néanmoins, dans les deux Sections de la Pénitencerie, on ne doit expédier, pendant le temps des vacances d'été, que les affaires qui ne souffrent pas de retard et qui appartiennent à l'administration ordinaire.

admittunt quaeque administrationem ordinariam respiciunt.

Quoniam vero Cardinalis Paenitentiarius Maior, ut mos est, duplici illi Congressui cotidiano non interest, integrum ei erit postulare ut consilia de negotiis, sive fori interni sive indulgentiarum, ex Regentis auctoritate in Congressu capta, sibi afferantur suaeque approbationi subiiciantur, antequam hac de re Rescripta dimittantur.

b) Coetus Officialium Maiorum, cui praeest Cardinalis Paenitentiarius Maior, nomen Signaturae Sacrae Paenitentiariae Apostolicae retineat. Cardinalis Paenitentiarius Maior coetum seu conventum convocat, quoties id opportunum ducit ad tractanda negotia graviora vel negotia, ad alterutram Sectionem pertinentia, quae quomodocumque ulteriore studio indigeant, itemque ad examinandos sive competitores muneris Officialium Minorum, quando ad id assequendum concursus fiat, sive candidatos officii Paenitentiarii Minoris in Basilicis.

Quando a Cardinali Paenitentiario Maiore dies Signaturae constitutus est, Regens ei iussa transmittat qui Tabulario Tribunalis praeest, quique dum ad Praelatos varia rerum, sive fori interni sive Indulgentiarum, de quibus agendum est, exemplaria mittit, e mandato Eminentissimi Signaturam

---

Le cardinal Grand Pénitencier n'assiste pas, selon la coutume, à la double réunion quotidienne ; mais il restera toujours maître de demander qu'on lui communique et qu'on soumette à son approbation, avant que ne soient expédiés les rescrits relatifs à ce sujet, les décisions prises au *Congresso* par l'autorité du Régent au sujet des affaires de for interne ou d'indulgences.

b) L'assemblée des Officiers majeurs, sous la présidence du cardinal Grand Pénitencier, gardera son nom de *Signature de la Sacrée Pénitencerie apostolique.* Le Grand Pénitencier la convoque, quand il le juge opportun, soit pour traiter des affaires plus graves ou des affaires du ressort de l'une ou de l'autre Section, mais qui, de quelque façon que ce soit, ont besoin d'être étudiées plus attentivement, soit aussi pour examiner les candidats aux fonctions d'Officiers mineurs quand ces charges sont attribuées au concours, ou les candidats aux emplois de pénitenciers mineurs dans les basiliques.

Lorsque le cardinal Grand Pénitencier a fixé le jour où se tiendra l'assemblée de la Signature, le Régent communique les ordres à l'archiviste du Tribunal ; ce dernier transmettant aux Prélats le dossier des affaires de for interne ou d'indulgences qui seront traitées, leur intime, par décision de Son Eminence, la convocation de la Signature. En outre, puisque de ce même archi-

Sacrae Paenitentiariae Apostolicae indicet. Atque praeterea, quandoquidem ad eumdem Tabularii praefectum ea pertinent, quae Paenitentiarios Minores spectant, idem, ut sibi iussum fuerit, huius muneris candidatos opportuno tempore convocet, hac in re periculum facturos.

In Signatura, Officiales Maiores, una cum Regente, ad negotia ex officio tractanda, Consiliariorum munere funguntur, cum ad unum Cardinalem Paenitentiarium Maiorem deliberativam ac decretoriam sententiam ferre pertineat ; in examinibus vero ius habent ut secreto suffragium ferant, secundum normas ad id datas. Ipse Paenitentiarius Maior Signaturae praeerit ; Secretarii munere fungentur, pro negotiis fori interni, Secretarius Officii, pro rebus autem Indulgentiarum, huius Sectionis Substitutus. Paenitentiarii Maioris est ordinem negotiorum quae tractanda sunt statuere. De unaquaque causa post praelectionem voti ab Officiali Maiore redacti, ab omnibus eisdem Praelatis praesentibus disputabitur, rogatis sententiis a Paenitentiario Maiore « iuxta sessionis in Signatura ordinem », qui est : Theologus, Datarius, Corrector, Sigillator, Canonista ; ultimo demum loco Regens, qui pro cotidiano cum Officio commercio,

---

viste-chef dépendent les choses qui concernent les pénitenciers mineurs, c'est lui aussi qui, après en avoir reçu mandat, convoque en temps convenable, et en vue de l'examen qu'ils devront subir, les candidats à la charge de pénitencier.

A la Signature, quand il s'agit de traiter et de résoudre les affaires, les Officiers majeurs, et avec eux le Régent, font fonction de conseillers ; le pouvoir délibératif et le prononcé de la décision définitive appartiennent au Grand Pénitencier seul. Dans les examens, au contraire, les Officiers ont le droit d'émettre un vote secret, d'après les règles établies à ce sujet. Le Grand Pénitencier préside la Signature ; remplissent le rôle de secrétaire, pour les affaires de for interne, le secrétaire du Tribunal, pour les choses relatives aux indulgences, le substitut de la Section des indulgences. Le Grand Pénitencier fixe l'ordre des affaires qui doivent être traitées. Pour chacune d'elles, d'abord, l'Officier majeur donne lecture du *votum* ou rapport qu'il a rédigé à son sujet ; ensuite, la discussion est ouverte entre tous les Prélats présents à la séance, en suivant l'ordre selon lequel chaque Prélat siège à la Signature et qui est le suivant : théologien, dataire, correcteur ou reviseur, sigillataire, canoniste ; le Grand Pénitencier demande à chacun son avis. Le Régent est interrogé en dernier lieu ; en raison de sa charge qui le met en contact quotidien avec l'Office

maioris valoris rationes ad definitivum iudicium afferre poterit.

Postquam a Cardinali Paenitentiario Maiore conclusio facta est, haec statim in causae positione ad eam pertinente a Regente inscribatur, qui, antequam ad aliam rem transitus fiat, ipse praeleget, ut appareat an verba statuto decreto respondeant. Qui Secretarii munere in Signatura fungitur, iure sive suffragii ferendi sive sententiae dicendae caret, quippe quod ad sex Officiales Maiores tantummodo pertineat. Eius est imprimis sessionis perscriptionem propriam et accuratam facere. Haec autem perscriptio, ad id facta ut disputatio Congressus litteris tradatur, in Signatura sequenti legenda et approbanda est ac Cardinali Paenitentiario Maiori subscribenda. Tam Secretarius quam Indulgentiarum sectionis Substitutus librum eiusmodi perscriptionum ad se pertinentem, propria manu exaratum religiose conservent.

Praeterea qui Secretarii munus obit, semper paratus esse debet ad referendum, in materia quae ad se pertinet, de causarum positionibus, quae penitiori inquisitioni subiectae non fuerunt, sed de quibus Paenitentiarius Maior sententiam Officialium Maiorum nosse desiderat. Conclusiones statim ab

---

de la Sacrée Pénitencerie, il pourra apporter des arguments de plus grande valeur pour la solution définitive de la question.

Lorsque le cardinal Grand Pénitencier a formulé la décision qui clôt la discussion, le Régent inscrit aussitôt cette décision sur le libellé de l'affaire qu'elle concerne. Avant de passer à une autre affaire, lecture sera faite par le Régent de la rédaction dont on vient de parler, afin de voir si sa teneur répond au décret projeté. Celui qui remplit la charge de secrétaire dans la Signature n'a le droit ni de voter ni d'exprimer son avis : cela, en effet, appartient seulement aux six Officiers majeurs. Son rôle est avant tout de rédiger soigneusement et conformément à la réalité le procès-verbal de la séance. Ce procès-verbal, dont le but est de conserver par écrit la discussion qui a eu lieu pendant la réunion, devra être lu et approuvé à la Signature suivante, puis signé par le cardinal Grand Pénitencier. Tant le secrétaire du Tribunal que le substitut de la Section des indulgences doivent religieusement conserver chacun son registre où se trouvent écrits de leur main les procès-verbaux des séances.

En outre, celui qui remplit la charge de secrétaire doit toujours être prêt, dans le domaine qui est de son ressort, à faire rapport sur les dossiers des affaires qui n'auront pas été soumises à un examen plus approfondi, mais au sujet desquelles le Grand Pénitencier désire connaître l'avis des Officiers majeurs. Le

Officiali relatore in suis causarum positionibus inscribantur et ab eodem praelegantur, sicut supra constitutum est, cum de rebus ageretur, de quibus Praelati retulissent.

Omnia porro negotia, de quibus quomodocumque in Signatura actum est, Regens afferet ad Cardinalem Paenitentiarium Maiorem, qui singulis decretis suum ipsius nomen subscribat. Sin autem Cardinalis Paenitentiarius Maior non adest, Regens Signaturae praeerit (excepto, ut patet, casu quo Cardinalis Pro-Paenitentiarius deputatus fuerit, penes quem, quemadmodum supra diximus, omnia iura sunt Paenitentiarii Maioris et omnes eius facultates) ; sed decreta Signaturae, cui Regens praefuerit, approbationi et subscriptioni Paenitentiarii Maioris proponi debent. Quod si id fieri nequeat, afferantur ad Pontificem in prima Audientia quae post Signaturam habebitur.

c) Cardinalis Paenitentiarius Maior bis in mense Audientiam Summi Pontificis habebit.

Ad Audientiam afferenda erunt omnia negotia, quae in una alterave Sectione facultatem Paenitentiarii Maioris excedunt; omnia quae iam in priore Audientia a Pontifice praeoccupata sunt ; quaecumque denique Paenitentiarius Maior (qui semper certior fieri debet de omnibus causarum

---

rapporteur inscrit aussitôt les conclusions ou décisions sur les rôles des affaires qu'elles concernent, puis en donne lecture comme cela a été fixé ci-dessus lorsqu'il s'agissait de questions dont les Prélats avaient été rapporteurs.

Le Régent devra présenter au cardinal Grand Pénitencier toutes les décisions qui ont été prises d'une façon ou d'une autre, à propos des affaires traitées dans la Signature ; le cardinal signera chaque décret. Si le Grand Pénitencier est absent, le Régent présidera la Signature (sauf, bien entendu, le cas où un cardinal Pro-Pénitencier aurait été nommé, car, comme on l'a dit plus haut, celui-ci possède tous les droits et tous les pouvoirs du Grand Pénitencier). Les décrets ou décisions pris par la Signature, sous la présidence du Régent, doivent être soumis à l'approbation et à la signature du Grand Pénitencier. Si la chose ne peut avoir lieu, ils seront présentés au Pape lors de la première audience qui suivra la séance de la Signature.

c) Le cardinal Grand Pénitencier sera reçu deux fois par mois en audience par le Pape. Il devra soumettre à ce dernier, dans cette audience, toutes les affaires relevant de l'une ou de l'autre Section de la Sacrée Pénitencerie qui dépassent les pouvoirs du Grand Pénitencier ; de plus, toutes celles dont le Pape a déjà été saisi dans une audience précédente ; toutes celles, enfin, qu'il

positionibus, quae ad Officium perveniunt) opportunum iudicaverit, ut Summo Pontifici significentur idque tam ut Pontifex ea cognoscat quae magis conducere possunt ad Universalis Ecclesiae hac in re gubernationem, quam ut idem Paenitentiarius Maior in adhibendis amplissimis sanctissimisque Sacrae Paenitentiariae facultatibus, normas et regulas ab Eo accipiat, qui utpote Supremus conscientiarum Moderator, pro Apostolico quo fungitur Officio peculiari divina ope absque dubio donatur. Causarum positiones Audientiae Apostolicae reservatas, sub ductu et custodia Regentis parabit Secretarius, si res conscientiae, Indulgentiarum Substitutus, si Indulgentias respiciunt. Ut Secretarius ita Indulgentiarum Sectionis Substitutus, pro suis unicuique concreditis rebus, Cardinalem Paenitentiarium Maiorem adibunt, ut suas eidem relationes afferant ; quas tamen antea Regenti examinandas tradiderint.

Volumus autem quo tempore Audientiae intermissae sunt, Cardinalem Paenitentiarium Maiorem casibus urgentioribus providere posse, etiam si agatur de sententiis, quae in foro quoque externo vim exserere suam postulent, cum a Nobis

---

jugera bon de lui faire savoir, soit pour que le Souverain Pontife connaisse les choses qui peuvent concourir à une meilleure administration de l'Eglise sur le point en question, soit afin que le Grand Pénitencier lui-même, dans l'exercice des pouvoirs si étendus et si saints que possède la Sacrée Pénitencerie, reçoive des directives et des règles de Celui qui, en tant que suprême directeur des consciences, est, en raison de la charge apostolique qu'il remplit, gratifié sans nul doute possible d'une spéciale assistance divine. C'est pourquoi le Grand Pénitencier doit toujours être mis au courant de toutes les suppliques qui parviennent à la Sacrée Pénitencerie. Les dossiers ou sommaires des affaires réservées pour l'audience pontificale seront préparés, sous la direction et la surveillance du Régent, par le secrétaire pour les affaires concernant le for interne, par le substitut pour celles qui se rapportent aux indulgences. Tant le secrétaire que le substitut de la Section des indulgences, chacun d'eux pour les choses qui lui sont confiées, soumettront à l'examen du Régent leurs rapports qu'ils remettront ensuite en personne au cardinal Grand Pénitencier.

A l'époque où les audiences pontificales sont suspendues, le Grand Pénitencier pourra pourvoir, Nous le voulons ainsi, aux cas plus urgents, même dans l'hypothèse où il s'agit d'une décision ou sentence dont l'effet ou la force devra nécessairement se traduire dans le for externe : Nous plaçons, en effet, le bien des

bonum animarum aliis omnibus rebus anteponatur; in proxima tamen Audientia de sententiis a se datis, prout opus erit, referet.

Quoniam vero, vacante Officio Paenitentiarii Maioris, penes Regentem ordinariae tantum facultates manent, ut supra statutum est, definimus, si huiusmodi vacatio eo tempore accidat, quo Audientiae intermissae sint, Regentem solummodo in casibus gravissimae et urgentissimae necessitatis providere posse.

Secretarius et Indulgentiarum sectionis Substitutus, pro sua quisque Sectione, in tabulis propriis perscribant quidquid notatu dignum in Audientia statutum sit, praesertim si agatur de principiis, de regulis vel ordinationibus, quae immutationes in praxim Sacri huius Officii inducendas significent. Quarum adnotationum exemplum Regenti tradendum erit, qui sedulo invigilabit, ut etiam ad quinque Praelatos mittatur. Maxime enim expedit hos Officiales semper ante oculos habere quidquid sibi in negotiorum tractatione adiumento esse possit.

7. — Postquam variis negotiis provisum est, sive in Congressu cotidiano, sive in Signatura, sive denique in Audientia, Rescripta ad ea pertinentia conficienda sunt.

âmes au-dessus de tout le reste. Cependant, dans la première audience qui suivra, le Grand Pénitencier rendra compte, autant qu'il en sera besoin, des mesures ou décisions qu'il a prises.

Comme cela a été fixé plus haut, seuls les pouvoirs ordinaires restent entre les mains du Régent lorsque la charge de Grand Pénitencier est vacante. Néanmoins, si cette vacance arrive au moment où les audiences pontificales sont suspendues, Nous décidons que le Régent pourra pourvoir seulement aux cas les plus graves et les plus pressants.

Le secrétaire et le substitut pour la Section des indulgences, chacun pour sa Section, noteront par écrit dans leurs archives particulières tout ce qui a été décidé d'important dans l'audience, surtout les principes, les règles, les dispositions se rapportant à des changements à introduire dans la façon de procéder de cet Office. Un exemplaire de ces notes sera remis au Régent qui veillera avec soin à ce qu'il soit envoyé également aux cinq Prélats. En effet, il importe souverainement que ces Officiers majeurs aient toujours devant les yeux tout ce qui peut leur être un secours pour traiter les affaires.

7. — Après que l'on a pris, soit au *Congresso* quotidien, soit dans la Signature, soit enfin lors de l'audience pontificale, les décisions relatives aux diverses affaires, il faut rédiger les

Quod munus Substitutis commissum est, qui per proprios Scriptores, peritos diligentesque viros, inter quos causarum positiones aequa ratione distribuantur, accuratam rerum confectionem procurare debent. Ut autem Rescriptorum compositio, quae ad forum internum pertinent, uniformi ratione fiat, singuli exsecutores exemplar formularum secum habeant, quas olim adhibitas et a Decessore Nostro Benedicto XIV (Cfr. Const. cit.) praescriptas, Nos post diligens examen et inquisitionem, in Signatura a sex Officialibus Maioribus facta, ad normam Codicis conformari iussimus. A quibus formulis nemini discedere licebit, nisi gravibus de causis, singulis vicibus a Cardinali Paenitentiario Maiore approbatis.

Ad Secretarium, pro rebus fori interni, itemque ad Substitutum Indulgentiarum Sectionis, pro sua scilicet sectione, pertinet, adversaria seu « minutas » conscribere earum rerum, quae in forma litterarum vel Rescripti, formulam commumem atque usitatam excedunt, ut dein per ordinem scriptoribus pro exsecutione transmittantur. Verum, ut iterum ea revocemus, quae Benedictus XIV statuit, cum de ipsis « procuratoribus » ageret (Cfr. Const. cit.), antequam

---

Rescrits qui les contiendront. Ce soin revient aux substituts : ils doivent s'efforcer d'obtenir de leurs écrivains ou protocolistes, hommes experts et soigneux entre lesquels les dossiers ou les rôles des causes seront équitablement répartis, une rédaction exacte et complète de la décision. Pour arriver à une méthode uniforme dans la rédaction des Rescrits se rapportant à des choses de for interne, chaque écrivain ou rédacteur aura par devers lui une copie des formules employées autrefois, approuvées par Notre prédécesseur Benoît XIV (voir Constitution citée), mises, sur Notre ordre, en conformité avec le nouveau Code, après un examen attentif et une enquête faite dans la Signature par les six Officiers majeurs. Il n'est permis à personne de s'écarter de ces formules, si ce n'est pour de graves motifs, approuvés chaque fois par le cardinal Grand Pénitencier.

Il appartient au secrétaire, quand il s'agit des affaires du for interne, et au substitut de la Section des indulgences pour les affaires de sa Section, de rédiger le brouillon ou la « minute » de ces Actes qui, tout en devant avoir la forme d'une Lettre ou d'un Rescrit, s'écartent de la rédaction commune en usage. Cette « minute » sera, selon l'ordre établi, transmise aux écrivains pour qu'ils rédigent la Lettre ou le Rescrit en question. Mais rappelant de nouveau ce que Benoît XIV a fixé, quand il parlait spécialement des « agents ou procureurs » (voir Constitution citée),

huiusmodi « minutas » a se paratas, Scriptoribus tradant, eas Secretarius et Substitutus approbationi Cardinalis Paenitentiarii Maioris vel Regentis subiiciant oportet.

8. — Omnia acta Sacrae Paenitentiariae, quae in commentario *Acta Apostolicae Sedis* edentur, subscriptionem Cardinalis Paenitentiarii Maioris referre debent ; eaque Regenti vel Officiali Maiori eius vicem gerenti subsignanda erunt. Itemque eidem Regenti vel Officiali Maiori subsignanda praecipimus quaevis alia acta, quae a Cardinali Paenitentiario Maiore subscripta fuerint.

Rescripta negotiorum, quae vel Nos ipsi per praesentem Constitutionem e Regentis potestate excepimus, vel in Audientia Pontificis decreta sunt, vel Cardinalis Paenitentiarius Maior sibi reservaverit, vel denique in Signatura tractata sunt, si ab ipso Cardinali Paenitentiario Maiore non subscribuntur, a Regente signantur « de mandato Eminentissimi ».

In rebus autem, quae ad ordinariam potestatem Regentis pertinent, ipse Regens Rescripta subscribit, nihil aliud addens.

Officialis vero Maior, qui Regentis vices gerit, Rescripta, quibus verba anteponenda sunt « de mandato Eminen-

---

il faut que le secrétaire et le substitut, avant de faire parvenir aux écrivains les « minutes » qu'ils ont préparées, les soumettent à l'approbation du cardinal Grand Pénitencier ou du Régent.

8. — Tous les Actes de la Sacrée Pénitencerie qui seront publiés dans le bulletin officiel, dit *Acta Apostolicae Sedis,* doivent porter la signature du cardinal Grand Pénitencier ; ils seront également soussignés par le Régent ou l'Officier majeur qui le remplace. De même Nous ordonnons que le Régent ou l'Officier majeur mettent leur signature sur tous les autres Actes, quels qu'ils soient, que le Grand Pénitencier aura signés.

Si les Rescrits concernant les affaires que Nous avons, par la présente Constitution, soustraites à la compétence du Régent, ou celles qui ont été décidées dans l'audience pontificale, ou celles que le cardinal Grand Pénitencier s'est réservées, ou enfin celles qui ont été traitées dans la Signature, ne sont pas signés par le Grand Pénitencier lui-même, le Régent les signe avec cette mention : *de mandato Eminentissimi.*

Mais s'il s'agit des Rescrits relatifs à des affaires qui relèvent du pouvoir ordinaire du Régent, ce dernier les signe purement et simplement.

L'Officier majeur qui remplace le Régent doit signer de son nom, prénom, qualité et rien de plus, les Rescrits sur lesquels la

tissimi », signare debet proprio nomine, cognomine, qualitate, nihil aliud adiiciens ; alia Rescripta, quae subscriptionem Regentis ferrent, signabit « pro Regente ».

9. — Si Regens vel alius Officialis Maior subscribunt, altera subsignatio pertinet ad Secretarium vel ad Substitutos ; ita tamen ut Secretarius omnia Rescripta subsignare possit utriusque Sectionis, Substituti vero tantum Rescripta Sectionis suae. Absentibus Substitutis, Officialis Minor Rescripta subsignet, qui hinc inde ius habet Congressum participandi, quemadmodum supra statuimus.

10. — Agentes de Rescriptis Sacri Tribunalis, id est de Rescriptis quae pertinent ad forum conscientiae, Nos quoque Benedicti XIV verba geminamus : « Sacrosanctum hoc esse volumus et inviolabile ut nihil penitus, quod per Officiales Paenitentiariae Nostrae Apostolicae faciendum est, aliter quam gratis fiat. »

Officiales vero, quibus id munus commissum est, debitas largitiones percipiant, quae pro Rescriptis offeruntur alterius Sectionis ; easdemque in regestum referant.

11. — Postquam vero Rescripta ab Officiali, qui eius rei curam habet, dimissa sunt, singulae causarum positiones

---

mention *de mandato Eminentissimi* doit précéder ; il signera avec la clause *pro Regente* les autres Rescrits qui, normalement, porteraient la signature du Régent.

9. — Quand le Régent ou un autre Officier majeur signent, l'autre signature revient au secrétaire ou au substitut, avec cette différence, cependant, que le secrétaire peut signer tous les Rescrits de l'une et l'autre Section de la Pénitencerie, tandis que les substituts seulement ceux de leur Section. Si les substituts sont absents, signera les Rescrits l'Officier mineur qui, en raison de cette absence, a le droit de prendre part au *Congresso,* comme Nous l'avons établi ci-dessus.

10. — Parlant des Rescrits de ce Tribunal sacré, c'est-à-dire des Rescrits qui regardent le for de la conscience, Nous aussi Nous redisons les paroles de Benoît XIV : « Ceci sera, par Notre ordre, tenu pour sacrosaint et inviolable, à savoir que tout ce qui doit être fait par les Officiers de Notre Pénitencerie apostolique ne doit pas l'être autrement que gratis. » (Constitution citée.)

Les Officiers qui ont cet emploi percevront les taxes établies qui sont à acquitter pour les Rescrits de l'autre Section de la Pénitencerie : elles seront mentionnées dans le registre.

11. — Lorsque l'Officier chargé de ce travail aura envoyé les Rescrits, le dossier de chaque affaire sera remis à l'archiviste

Tabulario tradantur, ut secundum consuetudinem, debito modo in album adscribantur et religiose ab Officialibus conserventur, qui vel secretissimi Sacri Tribunalis Tabularii, vel Indulgentiarum Tabularii — alterius ab altero prorsus separati — curam et custodiam habent.

12. — Haec quidem valere statuimus vivente Summo Pontifice. Apostolica vero Sede vacante, Regenti nullae erunt peculiares facultates, sed iis tantum fruetur, quae ad ipsum, Romano Pontifice vivente, pertinent. Quoniam tamen animarum saluti, quae omni tempore periclitatur, nulla interiecta mora provide consulendum est, volumus ac mandamus ut Cardinalis Paenitentiarius Maior, Sede Apostolica vacante, omnia facere et expedire valeat, quae ad forum conscientiae quomodolibet spectant (Cfr. Const. *Pastor Bonus ;* et Const. *Vacante Sede Apostolica*, n. 16), iis non exceptis, quae alias, vivente Summo Pontifice, ab ordinaria eiusdem potestate subtrahuntur, sed solum pro casibus gravis urgentisque necessitatis. Quapropter liberum atque expeditum erit litterarum commercium inter Officium Sacrae Paenitentiariae et Cardinalem Paenitentiarium Maiorem etiam in Conclavi degentem ; eaeque litterae, sigillo Officii munitae, nulli examini et inspectioni erunt obnoxiae. Quam

---

afin que, selon la coutume, il soit porté de la façon requise au Catalogue et conservé avec un soin religieux par les Officiers qui ont la charge et la garde soit des archives très secrètes du Tribunal de la Pénitencerie, soit des archives des indulgences, les deux sortes d'archives devant être absolument séparées.

12. — Tout ce qui précède sera en vigueur, selon Notre décision, pendant que le Souverain Pontife est vivant. Durant la vacance du Siège apostolique, le Régent n'aura pas de pouvoirs spéciaux, mais il conservera tous ceux dont il jouissait avant la mort du Pape. D'autre part, comme il faut pourvoir avec prévoyance et sans aucun retard au salut des âmes, toujours en péril, Nous voulons et ordonnons que le cardinal Grand Pénitencier, lorsque le Siège apostolique est vacant, puisse traiter et expédier toutes les affaires qui regardent à un titre quelconque le for de la conscience, y comprises même celles qui, du vivant du Pape, étaient soustraites à sa juridiction ordinaire ; mais pour ces dernières, il réglera seulement celles qui auront un caractère de nécessité grave et urgente. C'est pourquoi, même pendant qu'il est au Conclave, le cardinal Grand Pénitencier pourra communiquer librement et directement par lettres avec l'Office de la Sacrée Pénitencerie ; cette correspondance, munie du sceau de la Péni-

ad rem expresse ordinationi in Const. *Vacante Sede Apostolica* (n. 50) contentae derogamus. De eiusmodi autem urgentioribus casibus, quibus Cardinalis Paenitentiarius Maior providendum censuerit, is futurum Pontificem in proxima Audientia certiorem faciet.

Ad usum et concessionem indulgentiarum quod attinet, Romano Pontifice vita functo, normis in memorata Pii X Constitutione *Vacante Sede Apostolica* (n. 23 et 24) praefinitis standum esse decernimus.

Decernimus denique ac iubemus ut haec omnia eo die vigere incipiant, quo Constitutio haec per commentarium *Acta Apostolicae Sedis* in lucem edetur.

Quaecumque autem his Litteris decreta continentur, ea omnia stabilia, rata, valida esse volumus et iubemus, non obstantibus, quatenus opus sit, constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, vel quavis alia firmitate roboratis, statutis, consuetudinibus ceterisque contrariis quibuslibet, etiam specialissima mentione dignis, quibus omnibus per praesentes Litteras auctoritate Apostolica derogamus.

Eorum vero exemplis aut excerptis, etiam typis mandatis,

---

tencerie, ne sera soumise au contrôle et à l'examen de personne. Sur ce point, Nous dérogeons expressément à la prescription (n° 50) contenue dans la Constitution *Vacante Sede Apostolica*. Cependant, le cardinal Grand Pénitencier soumettra au nouveau Pape, lors de la première audience qui lui sera accordée, les cas urgents auxquels il a jugé bon de pourvoir lors de la vacance.

Pour ce qui concerne l'usage et la concession des indulgences, pendant que le Siège apostolique est vacant, Nous décidons qu'on devra s'en tenir aux règles indiquées dans la Constitution *Vacante Sede Apostolica* (n°s 23 et 24).

Enfin, Nous décrétons et ordonnons que toutes ces prescriptions commenceront à entrer en vigueur le jour même où la présente Constitution sera publiée dans le bulletin *Acta Apostolicae Sedis*.

Nous voulons et ordonnons que toutes les prescriptions, quelles qu'elles soient, contenues dans les présentes Lettres soient stables, définitives, valables, et cela nonobstant, autant qu'il en est besoin, les Constitutions et ordonnances contraires émanant de l'autorité apostolique ou revêtues de n'importe quelle autre clause qui en corrobore la validité, nonobstant également les statuts, les coutumes et toutes les autres choses contraires, même dignes d'une mention très spéciale. En vertu du pouvoir apostolique, Nous y dérogeons par les présentes Lettres.

Nous voulons que les copies et extraits, même imprimés, de ces

notarii publici cuiusvis manu subscriptis ac sigillo alicuius in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eamdem volumus haberi fidem, quae haberetur praesentibus, si essent exhibitae vel ostensae.

Nemini igitur liceat hanc paginam Nostrae voluntatis infringere vel ei, ausu temerario, contra ire ; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum eius, se noverit incursurum.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die vicesima quinta mensis Martii, in festo Annuntiationis B. M. V., anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo quinto, Pontificatus Nostri decimo quarto.

Fr. TH. PIUS, O. P., card. BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

IOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Protonot. Apostolicorum.*

VINCENTIUS BIANCHI CAGLIESI, *Protonotarius Apostolicus.*

Lettres, portant la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, obtiennent la même créance que les présentes Lettres si elles étaient produites ou montrées.

Personne donc n'aura le droit d'altérer les termes de cette expression de Notre volonté ou de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 mars, en la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, l'an 1935, de Notre Pontificat le quatorzième.

FR. THOMAS-PIE, O. P., card. BOGGIANI,
Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

EUGÈNE PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

JOSEPH WILPERT, *Doyen du Collège des Protonotaires apostoliques.*

VINCENT BIACHI CAGLIESI, *Protonotaire apostolique.*

ALLOCUTIO

Ssmi Domini Nostri in Consistorio secreto (1 Aprilis 1935.)

VENERABILES FRATRES (1),

Pergratus Nobis nullo non tempore accidit frequens hoc in amplissimo loco conspectus vester, quo totius orbis terrarum studium exspectatioque quodammodo vos comitantur. At in praesens commune eiusmodi studium exspectationemque eventa adaugent tam magni equidem momenti, ob dissimiles sane causas diversaque rerum adiuncta, ut immerens personae Nostrae humilitas praepedire nequeat, quominus eadem in Ecclesiae universaeque hominum consortionis annalibus inscribantur.

Quod primum Nostro obversatur animo, quodque una Nobiscum ubique gentium christifideles omnes praestolantur, praecipua causa est, quare vos hodierno die coram con-

ALLOCUTION

prononcée par S. S. Pie XI au Consistoire secret du 1er avril 1935.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Très agréable a été pour Nous, de tout temps, votre nombreuse présence en ce lieu magnifique où vous accompagnent pour ainsi dire l'intérêt et l'attente du monde entier. Mais dans les conjonctures actuelles, cet intérêt et cette attente générale sont accrus à la suite d'événements si importants, pour des raisons très diverses, que l'humilité de Notre personne ne peut empêcher qu'ils ne soient enregistrés dans les annales de l'Eglise et du monde entier.

Ce qui, tout d'abord, se présente à Notre esprit et constitue l'objet de Notre attente à Nous et de celle de tous les chrétiens de la terre, c'est le motif principal qui Nous a déterminé à vous convoquer en ce jour, c'est-à-dire pour vous demander votre

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 129.

vocavimus ; ut scilicet sententiam vestram, ex Apostolicae Sedis more institutoque, rogemus de beatis martyribus Ioanne S. R. E. Card. Fishero Episcopo Roffensi, ac Thoma Moro Magno Angliae Cancellario sanctitudinis palma decorandis. Laetum id sane, faustum ac felix non modo dilectissimae Nobis Anglorum genti, verum etiam Catholicae Ecclesiae universae futurum omnino confidimus. Alter enim sacrorum administrorum, alter laicorum hominum praeclarum decus est atque ornamentum. Quam ob rem si eorum virtutum laudes, si martyrium ob sanctissimas Dei Ecclesiaeque leges et praesertim ob supremam Romani Pontificis in spiritualibus auctoritatem, ab iisdem tam strenue factum in sua luce collocetur, exemplum habent utriusque ordinis fideles, quod summopere admirentur sibique ad imitandum proponant. At iis potissimum hanc faustitatem fore frugiferam speramus, qui horum beatorum martyrum et patriam et sermonem et gloriam peculiari titulo participant. Novimus siquidem legitimam hanc honoris amplificationem, suis civibus tribuendam, Anglos praesertim efflagitare incensoque animo opperiri ; novimus eosdem acriore quodam studio, Nostra hac aetate, ad avi-

---

avis, suivant la coutume et l'usage du Siège apostolique, concernant les bienheureux martyrs John Fisher, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, évêque de Rochester, et Thomas More, grand chancelier d'Angleterre, qui doivent être honorés de la palme de la sainteté.

Certes, c'est Notre très ferme espoir que ce sera là un heureux et favorable présage non seulement pour le peuple anglais qui Nous est très cher, mais également pour l'Eglise catholique tout entière. Ne sont-ils pas, en effet, la gloire et l'ornement le plus remarquable, l'un du clergé, l'autre du laïcat ?

C'est pourquoi, si l'on met dans leur vraie lumière leurs admirables vertus et le martyre qu'ils ont si courageusement enduré pour la défense des très saintes lois de Dieu et de l'Eglise, et tout particulièrement de l'autorité suprême du Pontife romain dans le domaine spirituel, clergé et fidèles auront un grand exemple à admirer et à imiter.

Nous espérons bien que cette solennité sera surtout bienfaisante pour ceux qui, en vertu d'un titre spécial, possèdent en commun avec ces bienheureux martyrs la même patrie, la même langue, la même gloire. Nous savons, en effet, que les Anglais surtout ont instamment demandé et ardemment désiré que fût attribué à leurs concitoyens ce légitime accroissement de gloire ; Nous savons qu'ils ressentent plus vivement, en nos jours, la

tam fidem ferri ac revocari, inque Apostolicam hanc Sedem, quae christiana praecepta christianumque cultum in Britanniam primum invexit, quaeque, dum acatholicae sectae in discidium quotidie magis disgregantur, unum exstat columen ac firmamentum veritatis ; novimus denique — atque gratissima adhuc subit recordatio animum — flagrans eiusmodi unius Ovilis desiderium luculenter ipsos esse testatos, cum, sacro humanae Redemptioni vertente anno, frequentissimi, ex Anglia ad Almam hanc Urbem singulatim turmatim confluxissent. Impetrent igitur a Deo — quod enixe precamur optamusque — beati hi Caelites suorum civium menti voluntatique lumen ac gratiam, ut sollemnis, quae in Vaticanae Basilicae maiestate proxime agetur, consecrationis eventus quam plurimis stimulos adiiciat ut — exploratis satius Catholicae Ecclesiae doctrinis — ad eam sanctorum altricem ac matrem admirationis studio moveantur. Aliud praeterea est, Venerabiles Fratres, quod heic silentio praeterire nolumus ; beatos scilicet hos martyres, quarto exeunte saeculo a gloriosa ipsorum morte, ad Caelitum honores evectum iri, cum maximum extra ordinem Iubilaeum ad omnes catholici orbis gentes productum in

---

nostalgie de la foi ancestrale et du retour au Siège apostolique, qui, le premier, introduisit la foi et le culte chrétien en Angleterre et qui, alors que les sectes acatholiques se désagrègent chaque jour davantage, demeure comme l'unique base et colonne de la vérité ; Nous savons enfin — et ce souvenir Nous est encore très agréable — qu'ils ont excellemment manifesté ce désir enflammé de l'unité de bercail, quand, au cours de l'Année jubilaire de la Rédemption du genre humain, ils sont venus très nombreux, soit isolément, soit en groupes, d'Angleterre à Rome.

Puissent ces Bienheureux obtenir de Dieu — c'est l'objet de Nos prières et de Nos vœux — lumière et grâce pour l'esprit et la volonté de leurs concitoyens, afin que la solennité de la canonisation qui aura lieu prochainement dans la splendeur de la Basilique vaticane engage un plus grand nombre — après une étude plus approfondie de la doctrine de l'Eglise catholique — à se tourner pleins d'admiration vers cette mère et cette formatrice des saints.

Mais il est une autre circonstance, Vénérables Frères, que Nous ne voulons pas passer sous silence, à savoir que ces Bienheureux sont élevés aux honneurs des autels, à la fin du IVe siècle de leur glorieuse mort, et précisément au moment où va se clôturer si heureusement le Jubilé extraordinaire étendu au monde catholique tout entier, de sorte qu'ils semblent cou-

eo sit ut feliciter expleatur ; ita ut Sanctorum ordini, quos recens militanti Ecclesiae imitandos proposuimus, videantur ipsi veluti coronam imponere. Quandoquidem vero sempiterna caeli beatitudo patriae caritatem nedum minuat adauget, haud dubium est eos auctiora in dies prosperitatis incrementa genti suae conciliare, hac praesertim faustitate cum per amplissimas anglici imperii regiones quintum summis laetitiis faustisque ominibus celebretur lustrum, ex quo supremus Britannicae ditionis Moderator regium atque imperatorium diadema suscepit.

Quodsi haec quae adhuc, etsi breviter, attigimus, gaudio perfundunt animos, quod praeclariore luce ea commonstrant, quae hominum mentes maxime recreant, nobilitant et ad egregia facinora excitant ; at cum ad teterrimum illud convertimus oculos rerum omnium discrimen — oeconomicarum dicimus, politicarum, ac potissimum in genere morum — quo universus paene terrarum orbis in praesens conflictatur, et ad ea, vel funestiora, quae in posterum formidantur, est profecto cur summo moerore afficiamur. Etenim dum detrimenta ac damna, quae ex saevissimo Europae bello paucis ante annis composito eru-

---

ronner dignement cette phalange de saints que Nous avons proposés récemment à l'imitation de l'Eglise militante. Et puisque la béatification éternelle du ciel, loin de le diminuer, accroît plutôt l'amour de la patrie, il n'est pas douteux qu'ils obtiennent que la prospérité refleurisse au sein de leur nation, aujourd'hui, en particulier, que de toutes les parties de l'immense empire anglais est célébré au milieu de la plus grande allégresse et des vœux unanimes de bonheur le 25e anniversaire du jour où le Chef suprême de cet Empire britannique ceignit le diadème royal et impérial.

Mais si les choses que, jusqu'à présent, Nous n'avons fait que rappeler brièvement remplissent l'âme de joie, en montrant plus clairement des événements qui réconfortent éminemment, ennoblissent et poussent aux actions remarquables l'esprit des hommes, il y a, par contre, quand Nous tournons Nos regards vers cette épouvantable crise — économique, politique et surtout morale — qui sévit actuellement sur le monde presque tout entier, et quand Nous considérons les conséquences encore plus funestes qu'il faut redouter pour l'avenir, il y a vraiment sujet d'être pénétré de la plus profonde douleur. Alors, en effet, qu'il n'a pas été possible de réparer les dégâts et les dommages de la dernière guerre européenne encore récente, voici que le ciel se couvre de nuages noirs, voici que de sinistres éclairs le

perunt, nondum resarcire licuit, iam tetra caelum offunditur nube, iamque subiti ignes formidolose coruscant caliginemque secant ; quae quidem omnia suspensos ac trepidos hominum animos tenent. Ita profecto ut divina illa Iesu Christi verba menti Nostrae obiiciantur : *Audieritis praelia et seditiones... Et pestilentiae et fames, terroresque de caelo et signa magna erunt... Arescentibus hominibus prae timore et exspectatione quae supervenient universo orbi.* (*Luc.* XXI, 9 sq.) Haud miramur igitur si undique populi, in tot rerum angustiis tantaque *pressura gentium* (*ibid.*), ad communem Patrem oculos intendant, lucis, solacii speique aliquid impetraturi. Cui Nos filiorum exspectationi cum, pro facultate, respondere cupiamus, paternum animum Nostrum, trepidum equidem, sed miserentissimi Dei auxilio fidenter innixum aperire volumus. Iamvero, si nullo non tempore homines christianae spei virtute indigent, at ad eam, hac praesertim tempestate, acriore studio se convertant oportet ; pro certo habentes se suaque omnia divino nutu gubernari. Animorum igitur anxitudo hac virtute conquiescat ; eamque excipiat ac sequatur sedula ad misericor-

---

sillonnent subitement et déchirent les ténèbres, remplissant le cœur des hommes de trouble et d'épouvante, à tel point que Nous reviennent à l'esprit les paroles de Jésus-Christ : « *Vous entendrez des rumeurs de guerre et de sédition. Il y aura des pestes et des famines, des choses épouvantables et, dans le ciel, de grands prodiges..., les hommes mourront de peur dans l'attente de ce qui doit arriver à la terre entière.* » (Luc, XXI, 9 et sq.)

Ne nous étonnons donc pas si, au milieu d'une telle consternation et d'une telle « angoisse des nations » (*Ibid.*), les peuples tournent, de toutes parts, leurs regards vers le Père commun, pour implorer quelque lumière, quelque consolation, quelque espoir.

Pour Nous, désireux de répondre, dans la mesure du possible, à cette attente filiale, Nous voulons leur ouvrir Notre cœur paternel, qui, malgré son inquiétude, puise avec confiance son réconfort en l'aide du Dieu très miséricordieux.

Car si en tout temps les hommes ont besoin de la vertu d'espérance chrétienne, c'est surtout au milieu de cette tempête qu'ils doivent recourir à elle avec plus de conviction, tenant pour certain que leurs personnes et leurs biens sont gouvernés par la puissance de Dieu. Que l'anxiété des esprits se calme donc en cette vertu et se transforme en ardente supplication au Père des miséricordes, pour que, finalement, se lèvent des jours meilleurs pour l'humanité. A l'instar des apôtres, qui, secoués et

diarum Patrem supplicatio, ut tandem aliquando humanae genti meliora tempora arrideant. Quemadmodum Apostoli, feris fluctibus iactati ac paene mersi, Christum complorantes supplicarunt, ita nos omnes eorum precem geminemus : *Domine, salva nos, perimus* (*Matth.*, VIII, 25), ut nobis etiam quandoque fiat *tranquillitas magna.* Cum vero qui ubique serpit, futuri belli rumor omnes potissimum commoveat et pavore summo percellat, rei consentaneum ducimus aliquid etiam adicere, quod Apostolicum, quo fungimur, munus a Nobis postulare videtur. Iterum inter se digladiari populos, fraternum iterum cruorem effundi, ac terra marique caeloque ad caedem denuo vastitatemque omnia detrudi, hoc tam immane scelus esset vesanaeque mentis furor, ut fieri non posse omnino putemus, secundum effatum illud *Quae contra ius fiunt, nec fieri posse credenda sunt.* Nobis enim persuadere non possumus, quibus populorum prosperitas atque fortuna cordi esse debeat, eos sibi creditam gentem non modo, sed universam fere hominum consortionem ad excidium, ad ruinam, ad interitum esse compulsuros. Atsi aliquis — quod Deus avertat, quodque nunquam eventurum confidimus — infandum eiusmodi flagitium

---

presque submergés par les flots, implorèrent et supplièrent le Christ, nous devons, nous tous, redire leur prière : « *Seigneur, sauvez-nous, nous périssons !* » (*Matth.*, VIII, 25), afin que pour nous aussi il se fasse un jour un « grand calme ».

Mais, puisque peu à peu se répand partout une rumeur de guerre future, qui jette un grand trouble et éveille l'épouvante dans tous les cœurs, Nous sommes amené à ajouter quelque chose encore, une parole apostolique, qui Nous semble imposée par Notre charge. Que les peuples s'entre-déchirent de nouveau, que le sang fraternel soit de nouveau répandu, que sur terre, sur mer et dans les airs, tous les moyens soient mis en œuvre pour le massacre et la destruction totale, ce serait un crime si monstrueux et un tel accès de folie que Nous ne croyons nullement qu'on puisse en arriver là, en vertu de cet adage : *Quae contra jus fiunt nec fieri posse credenda sunt.*

Nous ne pouvons, en effet, Nous persuader que ceux qui doivent avoir à cœur la prospérité et la fortune des peuples veuillent pousser à leur destruction, à leur ruine, à leur perte, non seulement la nation qui leur est confiée, mais encore le genre humain presque tout entier.

Que s'il se trouve quelqu'un — ce qu'à Dieu ne plaise, et Nous avons confiance que cela n'arrivera pas — qui ose méditer et préparer un tel fléau, Nous ne pourrions Nous empêcher de renou-

moliri atque efficere sibi sumpserit, tum Nos contineri non possumus quin Omnipotentem Deum, precem illam iterando, moerenti animo rogemus : *Dissipa gentes quae bella volunt.* (*Ps.* LXVII, 31.) Quae quidem de morali novi cuiusque belli impossibilitate dicta sint ; sed et ipsa ad physicas res quod attinet impossibilitas in asperrimis huius aetatis adiunctis et Nobis et multis manifesta apparet.

In tanta hac tristitia temporum — quae deteriorum etiam timorem inicit — ut benignissimus Deus eorum praesertim mentes superna sua luce collustret, quorum in manibus est populorum temperatio atque fortuna, iam Nos, uti nostis, Venerabiles Fratres, superiore mense Ianuario, publicas in triduum supplicationes indiximus Lapurdi habendas, quibus iussimus etiam ut christifidelium omnium preces, vel ex dissitis terrarum regionibus, coniungantur. Cui celebritati et Nos ipsi pro Nostra in Immaculatam Virginem pietate proque grato Nostro in Deum animo ob cumulatissime partum Anni Sancti decursu caelestium fructuum thesaurum, per Legatum Nostrum quodammodo praesentes esse volumus. Namque nullo prorsus aptiore modo sacrum Divinae Redemptionis annum concludendum putavimus, quam si ad

---

veler avec tristesse au Dieu tout-puissant cette prière : « *Seigneur, dissipez les peuples qui veulent la guerre.* » (*Ps.* LXVII, 31.)

Que ceci soit dit de l'impossibilité morale de toute nouvelle guerre ; mais à Nous et à un grand nombre apparaît manifestement, d'autre part, l'impossibilité physique et matérielle d'une pareille éventualité, dans les circonstances actuelles si graves.

Au milieu d'une telle tristesse des temps — qui fait naître une crainte encore plus grande, — afin que le Dieu très bon éclaire de sa lumière céleste ceux-là particulièrement qui ont en main la direction et la fortune de leurs peuples, Nous avons décrété, au mois de janvier dernier, ainsi que vous le savez, Vénérables Frères, qu'aurait lieu, à Lourdes un triduum de supplications publiques, et demandé que tous les fidèles du monde, même ceux qui vivent dans les pays les plus lointains, unissent leurs prières à ces supplications.

Quant à Nous, dans un sentiment de piété personnelle envers la Vierge immaculée et en remerciement à Dieu des trésors de grâces célestes distribués si libéralement au cours de l'Année Sainte, Nous voulons y être en quelque sorte présent, par Notre légat.

Nous avons estimé qu'on ne pouvait mieux clôturer l'Année Sainte de la divine Rédemption qu'en faisant célébrer devant la Grotte miraculeuse de Massabielle, dans une atmosphère

prodigiale Massabiellense specus eucharisticum Sacrificium per continentes dies noctesque tres summa pietate celebretur. Etenim sacri eiusmodi ritus immolationem illam incruento modo renovant, quam Redemptor noster e cruce pendens Aeterno Patri pro nobis obtulit. Idque ad Deiparae illius Virginis aram eveniet, cui perdolenter adstanti Unigenitus Filius humanam Familiam veluti matri concredidit. Faustissimis igitur diebus illis admirantium multitudini Calvariae spectaculum quasi conspiciendum dabitur; eidemque multitudini Lapurdense specus novum Golgotha videbitur divino cruore irroratum. Fore propterea confidimus ut uberibus eis salutis fructibus, quos per sacri huius temporis spatium colligere datum est, vel copiosiores adiiciantur, ac pacis iris, Immaculata Virgine deprecante, tandem aliquando laboranti humano generi affulgeat.

---

d'ardente piété, le Saint Sacrifice eucharistique, pendant trois jours et trois nuits consécutifs.

Ces rites sacrés sont, en effet, le renouvellement, d'une manière non sanglante, de l'immolation que notre Rédempteur, attaché à la croix, offrit pour nous à son Père éternel.

Et ceci aura lieu à l'autel même de la Vierge Mère de Dieu, à laquelle le Fils unique de Dieu confia la famille humaine, comme à une mère, tandis que, brisée de douleur, elle se tenait au pied de la croix.

En ces heureux jours se renouvellera sous les yeux des foules pieuses le spectacle du Calvaire, et la Grotte de Lourdes apparaîtra à ces multitudes comme un nouveau Golgotha arrosé du sang divin.

De là Notre espoir qu'aux fruits abondants de salut recueillis durant l'Année Sainte s'en ajouteront d'autres plus abondants encore et que, par l'intercession de la Vierge immaculée, brillera enfin un jour pour le genre humain si éprouvé l'arc-en-ciel de la paix.

LITTERAE DECRETALES

Beatis Ioanni Fisher, Roffensi episcopo, et Thomae More, martyribus sanctorum caelitum honores decernuntur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Saevis agitata fluctibus Petri navicula, qua figuratur Ecclesia, nullo potest timore concuti, nulla frangi tempestate ; ipse namque Christus Dominus per suum in terris Vicarium illam gubernat et incolumem ad portum perducit, etsi aliquando modicae fidei discipulis Ille dormitare videatur. Nulla equidem aetate tam grandis forsan exorta est tempestas contra catholicam Christi Ecclesiam, qualis sextodecimo saeculo in

---

LETTRES DÉCRÉTALES

décernant aux bienheureux Jean Fisher, évêque de Rochester, et Thomas More, martyrs, les honneurs réservés aux Saints.

PIE, EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Secouée par les flots en furie, la barque de Pierre, qui figure l'Eglise, ne peut être ébranlée par la crainte ni brisée par aucune tempête : car c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même qui, par son Vicaire sur la terre, la gouverne et la conduit saine et sauve au port, encore que parfois le Christ, aux yeux des disciples de peu de foi, paraisse sommeiller. En vérité, en aucune autre époque peut-être ne s'éleva contre l'Eglise catholique du Christ une tempête comparable à celle qui au XVIe siècle sévit furieusement contre elle. On vit alors l'Angleterre, jusque-là très attachée au Siège

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 185.

eam furenter saeviit, quo tempore Anglia quoque, Apostolicae Sedi eo usque fidelissima, quae iure optimo *dos Mariae et Sancti Petri patrimonium* appellabatur, magnificam illam christianae doctrinae et Ecclesiae regiminis unitatem perturbavit, quae visibile utique exstat maximum sanctae fidei argumentum. Attamen ne in illo quidem tanto discrimine Dominus Noster Iesus Christus inconsutilis vestis suae passus est discissionem, quin immaculatae Sponsae certam gloriosae instaurationis spem daret. Tum etenim quamplurimi fortissimi viri et mulieres pro catholica fide et *potentiori Romanae Ecclesiae principalitate,* propter quam, ut Sanctus Irenaeus asserit, *necesse est omnem convenire ecclesiam,* fortiter asserenda, effuso sanguine, mortem oppetere non dubitarunt; quos inter praeclarissimi eminent bini dilectissimae Nobis Anglorum gentis filii, quorum alter sacrorum administrorum, alter laicorum hominum decus et ornamentum, Ioannes Fisher, S. R. E. Cardinalis et Roffensium Episcopus, et Thomas More, Magnus Angliae Cancellarius, qui quidem in Anglicae historiae caelo tamquam sidera fulgent et, continuo enarrantes veracem patriae avitam gloriam, pro auspicatissimo ad fidei unitatem et ad Patris domum errantium reditu Deum nunc maximopere adprecantur. His quidem hodie beatissimis

---

apostolique, elle qu'on avait appelée à très juste titre *le douaire de Marie et le patrimoine de saint Pierre,* troubler à son tour cette admirable unité de doctrine et de gouvernement de l'Eglise catholique, unité qui est en réalité la preuve visible la plus grande de notre foi. Cependant, même dans ce schisme si grave, Notre-Seigneur Jésus-Christ ne permit pas ce déchirement de sa tunique sans couture sans donner à son Epouse immaculée l'espoir certain d'une restauration glorieuse. De fait, à cette époque, en très grand nombre, des hommes et des femmes pleins de courage n'hésitèrent pas à s'exposer à la mort, à verser leur sang pour défendre énergiquement la foi catholique ainsi que la *primauté supérieure de l'Eglise Romaine* avec laquelle, à cause de sa haute prééminence, *doit être d'accord toute Eglise,* comme l'affirme saint Irénée.

Parmi ces martyrs il faut mettre au premier rang deux fils très illustres de la nation anglaise qui Nous est si chère : ils furent l'honneur et la gloire l'un des ministres sacrés, l'autre des laïcs : Jean Fisher, cardinal de la Sainte Eglise Romaine et évêque de Rochester, puis Thomas More, grand chancelier d'Angleterre, brillent comme deux astres dans le ciel de l'histoire anglaise, proclament sans arrêt les véritables gloires ancestrales de la patrie, prient Dieu maintenant et instamment pour le retour si désiré des fidèles égarés à l'unité de la foi et à la maison du Père. Précisément dans

Martyribus supremos Caelitum honores tribuere benignissimus Deus Nobis, pro supremo quo fungimur apostolico munere, concessit eosdemque ad pietatis, fortitudinis et amoris potissimum erga Apostolicam hanc Sedem exemplum christifidelibus proponere ; atque, cum nobilissima Anglica Natione et universa Christi Ecclesia gaudio haud tenui exultantes libenti animo Nostris his Decretalibus Litteris eorumdem Martyrum volumus in perpetuum consecrare memoriam.

Breviter igitur, uti mos est, dicemus de utriusque Christi Athletae vitae curriculo et glorioso martyrio, nec non de actis universis, quae eorum hanc glorificationem ad iuris tramitem praecesserunt.

Beverlaci, in Anglia, anno millesimo quadringentesimo undeseptuagesimo, parentibus Roberto et Agnete, mercatoribus satis ditibus, ortum duxit Ioannes Fisher. Vix septem annos agens, genitore orbatus, matris et vitrici curis docilis fuit. Apud quemdam sacerdotem in rudimentis est eruditus et inter aequales ingenio et labore praestitit. Academiam subinde Cantabrigiensem celebravit et litteris, dialecticis, philosophicis omnibusque artibus liberalibus egregie vacavit ; anno autem millesimo quadringentesimo octogesimo septimo baccalaureatu in artibus donatus fuit et, triennio post, magister

---

son infinie bonté Dieu Nous a accordé de décerner en ce jour, à ces bienheureux martyrs, en vertu de la charge apostolique que Nous exerçons, les honneurs suprêmes réservés aux saints et de les proposer aux chrétiens comme des modèles de piété, de force et d'amour envers ce Siège apostolique. Tressaillant d'une immense joie, avec l'Eglise universelle et la très noble nation anglaise, volontiers Nous voulons consacrer à perpétuité, par Nos présentes Lettres décrétales, la mémoire de ces martyrs.

En conséquence, Nous parlerons brièvement, selon la coutume, de la vie de ces deux athlètes du Christ, de leur martyre glorieux, ainsi que de tous les actes qui, conformément au droit, ont précédé leur présente canonisation.

C'est à Beverly, en Angleterre, en l'an 1469, que naquit Jean Fisher, de Robert et Agnès, marchands assez riches. A peine âgé de 7 ans, il perdit son père ; il reçut avec docilité l'éducation et les soins que lui donnèrent sa mère et son beau-père. Il eut pour premier instituteur un prêtre, et déjà il l'emportait sur les enfants de son âge par son intelligence et par son application au travail. Il fréquenta ensuite l'Université de Cambridge, s'adonnant avec succès à l'étude des lettres, de la dialectique, de la philosophie et de tous les arts libéraux. En 1487 il conquiert le grade de *bachelier ès arts et trois ans après celui de maître ès arts :* en cette année 1491,

creatus ac totius academiae nomine unus ex *duumviris*, seu procuratoribus, est adlectus. Sacerdotio auctus, sacrae theologiae tanto studio operam dedit, ut totius Universitatis Cantabrigiensis primus haberetur, atque doctoris et magistri laurea die quinta Iulii, anno millesimo quingentesimo primo donatus fuerit.

Doctrina ac virtute excellens, Collegii *Michaelhouse* Rectoris munere functus est, in quo alumnorum animos non scientiae tantum, sed et vitae praeceptis summa cum peritia informavit. Professor dein et procancellarius Universitatis Cantabrigiensis collegarum omnium suffragiis nominatus est, quod munus usque ad annum millesimum quingentesimum tertium grata cunctorum admurmuratione diligentissime obivit.

Quum porro eius pietatis et doctrinae fama longe lateque extra quoque illius Academiae fines evulgata esset, Margarita, Henrici Septimi Regis mater, Ioannem Fisher suum et familiae spiritus moderatorem selegit ; quare, cunctis quibus in Academia fungebatur muniis renunciatis, per aliquot annos sese totum obtulit ad pietatis officia ac potissimum ad illud honorificum quidem at grave munus persolvendum, uberrimis a regia familia fructibus susceptis. Rex ipse Henricus

---

il est, par le choix académique, l'un des deux *duumvirs* ou procureurs de son collège. Ordonné prêtre, il se livra avec tant d'application et de réussite aux études théologiques, qu'il fut considéré comme le premier de toute l'Université de Cambridge : le 5 juillet 1501, il reçut le titre de docteur et maître.

Remarquable par la science et la vertu, il remplit les fonctions de recteur du collège de Michael House, meublant l'esprit de ses élèves, avec une habileté consommée, non seulement de connaissances scientifiques, mais de règles de vie chrétienne. Professeur ensuite à l'Université de Cambridge dont il devint vice-chancelier par les suffrages unanimes de ses collègues, il exerça, jusqu'en 1503, cette charge avec le plus grand soin, recueillant l'approbation reconnaissante et publique de tous.

Cependant le renom de piété et de science de Jean Fisher s'était répandu de tous les côtés, même en dehors des milieux universitaires. Aussi la reine Marguerite, mère du roi Henri VII, le choisit-elle pour être son directeur spirituel et celui de sa famille. C'est pourquoi Jean renonça aux diverses charges ou emplois qu'il remplissait à l'Université. Plusieurs années durant, il se consacra tout entier aux exercices et aux devoirs de la piété, et surtout aux obligations de sa charge, sans doute honorable, mais également très lourde : la famille royale en retira les fruits les plus abondants. Le roi Henri VII, après avoir donné à ce prêtre si vertueux

Septimus suae aestimationis pignora pientissimo sacerdoti saepenumero praebens, eum Regii Consilii participem elegit. Quo tempore, cum sacra studia in Anglia defervere viderentur, ad erudiendos etiam laicos in religionis rebus, Ioannes Regis matri suasit, ut in urbe Cantabrigiensi duo magnifica collegia, alterum Iesu Christo Servatori, Sancto Ioanni Evangelistae alterum dicatum, institueret. Ipse autem duas theologiae cathedras, Cantabrigiae unam, Oxonii alteram, et plures graeci et latini idiomatis cathedras fundavit et ipsam Universitatem Cantabrigiensem restauravit ; in qua, iam ab anno millesimo quingentesimo quarto cancellarii munere quotannis donatus, decennio post eiusdem Universitatis perpetuus cancellarius nominatus est.

Humanis itaque divinisque disciplinis doctissimus, eximia virtute praeclarus, animarum salutis zelo ac studio divinum praedicandi verbum succensus, omnibus universae Angliae episcopis carissimus, ab Henrico Septimo Rege anno millesimo quingentesimo quarto Roffensis Episcopus adlectus et a Iulio Secundo, Antecessore Nostro, apostolicis litteris confirmatus est.

In pastorali munere obeundo prudentissimus ac vigilantissimus, gregem sibi creditum contra Lutheri tum grassantes

---

de fréquentes marques d'estime, le fit entrer dans le Conseil royal. A cette époque, comme l'étude des sciences sacrées paraissait se refroidir en Angleterre, Jean suggéra à la reine-mère, en vue de donner aussi aux laïcs une sérieuse instruction religieuse, la fondation dans la ville de Cambridge de deux magnifiques collèges, dédiés l'un au Christ-Sauveur (Christ's College), l'autre à saint Jean l'Evangéliste (St-John's College). Lui-même fonda deux chaires de théologie, l'une à Cambridge, l'autre à Oxford, ainsi que plusieurs chaires de langue grecque et de langue latine. Il restaura l'Université de Cambridge ; après s'y être vu conférer chaque année, à partir de 1504, les fonctions de chancelier, il reçut, dix ans plus tard, le titre de chancelier à vie.

Très érudit dans les sciences humaines et divines, remarquable par ses éminentes vertus, brûlant de zèle pour le salut des âmes, plein d'ardeur pour prêcher la parole divine, particulièrement cher à tous les évêques d'Angleterre, Jean Fisher fut nommé par le roi Henri VII, en 1504, évêque de Rochester et confirmé dans cette nomination par des Lettres apostoliques de Jules II, Notre prédécesseur.

En remplissant avec la prudence et la vigilance les plus grandes la charge pastorale, le nouvel évêque prit soin de prémunir le troupeau qui lui était confié contre les erreurs luthériennes qu'on

errores praemuniendum curavit, sive singulas suae dioecesis paroecias saepe invisendo, sive cetera pastoralia munera diligentissime obeundo, sive praecipue hereticam pravitatem verbo et scripto acriter confutando. Quae quidem ad extremam usque senectutem sedulo et continuo peregit, quamquam adversa valetudine ac nimia corporis debilitate laborabat.

Labori et orationi continuo intentus, corpus abstinentia, ieiuniis, ciliciis, disciplinis aliisque mortificationibus castigabat. Quanta autem erga proximum exardesceret caritate, ex eius in pauperes et aegrotos benevolentia eruitur, quos saepe in tuguriis invisebat, cibos et eleemosynas iis elargiebatur, ita ut merito aegrotorum medicus, claudicantium baculus, viduarum defensor, pupillorum tutor, peregrinorum hospes humanissimus haberetur.

Ardentissimo insuper in Deum amore flagrabat, et cum Sacrum faceret, saepe ex eius genis lacrimae fluere visae sunt ; Iesu nomen tam in precibus fundendis, quam in familiari sermone dulciter resonabat ; de litteris rebusque divinis conversari adamabat ; mortis meditationem frequenter recogitabat et, ne unquam animo suo illius memoria excederet, tam in altari in quo celebrabat, quam domi mortui alicuius cal-

---

propageait alors. Dans ce but, il visita à plusieurs reprises chacune des paroisses de son diocèse, il accomplit avec beaucoup d'attention les autres fonctions épiscopales, surtout il combattit avec vigueur, tant par ses discours que par ses écrits, l'hérésie si pernicieuse. Jusqu'à son extrême vieillesse, malgré son mauvais état de santé et son tempérament peu robuste, il persévéra soigneusement dans cette façon de faire. Vaquant sans cesse au travail ou à la prière, il châtiait son corps par l'abstinence, le jeûne, le cilice, la discipline et autres pénitences. De quelle ardente charité il était embrasé à l'égard du prochain ! Sa bonté envers les pauvres et les malades en témoigne : il les visitait souvent dans leurs chaumières, leur distribuait des vivres et des aumônes, de sorte qu'on le considérait à bon droit comme le médecin de ceux qui souffraient, le bâton des boiteux, le défenseur de la veuve, le tuteur de l'orphelin, l'hôte très accueillant des voyageurs étrangers.

Très vif était l'amour dont son cœur brûlait pour Dieu. Lorsqu'il célébrait la messe, on vit souvent ses joues mouillées de larmes : tant dans ses prières que dans sa conversation ordinaire, il prononçait avec suavité le nom de Jésus. Il lui était agréable de s'entretenir des saintes Lettres et des choses divines. Fréquemment il réfléchissait et méditait sur la mort, et, dans la crainte que son esprit n'en perdît le souvenir, il désirait avoir sous les yeux, tant à l'autel où il célébrait que dans sa maison, une tête de mort,

variam habere cupiebat, dicere solitus mortis memoriam numquam sibi importunam esse.

Sermone mansuetus, temperatus, modestus ; at in rebus ad Deum et Ecclesiam pertinentibus, quas tunc temporis quidam perturbare coeperunt, praeter consuetudinem, vehemens, intrepidus et heroice fortis erat.

Quae quidem fortitudo animique magnitudo tunc maxime emicuit tum in matrimonii nullitate oppugnanda, quam Henricus Octavus Rex, versano Anno Bolenae amore captus, contra Catharinam Aragonensem legitimam uxorem contendere coepit, tum in Romanae Ecclesiae primatu asserendo et vindicando. Ipse namque, dum fere omnes ex primoribus, iam inde ab initio, Regis voluntati morem gererent, primus omnium Ioannes Fisher iniquo eius proposito restitit, atque strenuus legitimi connubii defensor nullis artibus a patrocinanda iusta Catharinae causa distrahi potuit. Postquam vero iniqua iudicum sententia contumax Regina declarata fuit, unus Ioannes, non absque magno suae vitae discrimine, coram legatis et ipso Rege sistens, die vigesima octava mensis Iunii, anno millesimo quingentesimo undetricesimo, ne animam suam perderet et suam Regi ostenderet fidelitatem, cunctis rationibus mature perpensis, se obligatione teneri asserendi

---

aimant à répéter que la pensée de la mort ne lui était jamais importune. Sa conversation était affable, calme, modeste ; mais dans les choses qui intéressaient Dieu et l'Eglise, et qui à cette époque commençaient à être gravement menacées par certains hommes, il se montrait, contrairement à son habitude, sévère, intrépide et fort jusqu'à l'héroïsme.

Ce courage et cette grandeur d'âme apparurent très spécialement d'abord dans l'opposition à la nullité de mariage que le roi Henri VIII, emporté par un amour coupable et passionné pour Anne Boleyn, commençait à invoquer contre Catherine d'Aragon, son épouse légitime, puis dans l'affirmation et la défense de la primauté de l'Eglise Romaine. En effet, alors que presque tous les grands du royaume, dès le début, se prêtaient aux volontés du roi, Jean Fisher, le premier de tous, résista aux desseins iniques du monarque et aucun artifice ne put empêcher le courageux défenseur des lois du mariage de soutenir la juste cause de Catherine. Après que la reine eut été déclarée contumace par une sentence judiciaire injuste, seul, Jean, non sans courir un grand danger pour sa vie, déclara avec intrépidité, le 28 juin 1529, en présence des légats pontificaux et du roi, que, pour éviter la damnation de son âme et pour ne pas être infidèle au souverain, et après avoir mûrement pesé tous les arguments, il était dans l'obligation d'affirmer et de démontrer que le

ac demonstrandi Henrici et Catharinae matrimonium nulla potestate, neque divina neque humana, dissolvi posse animose declaravit ; atque addidit Christi discipulum oportere et Ioannis Baptistae Praecursoris esse sectatorem, qui pro connubii sanctitate mortem oppetere non dubitaverit. Quibus verbis ira concitus Rex, quippe qui Herodi tam aperte aequaretur, iniuriosis quidem verbis, sed inanibus argumentis respondit ; atque maiori exarsit odio, quum infensis catholicae religioni legibus, quae gradatim ferebantur, fortissimus Episcopus pro suo munere obsistere nitebatur.

Tum igitur, primo illum, una cum duobus aliis Episcopis, in carcerem detrudi iussit, Octobris mense, anno millesimo quingentesimo tricesimo, ob repudiatam ab eo iniustam *de beneficiis ecclesiasticis* legem, a qua ad Summum Pontificem appellaverat ; postea vero, cum Ioannes in cleri anglicani consessu audacter ignavum cunctorum suffragium pro binis divortii legibus, tum etiam ipse solus adversatus esset, in custodiam traditus est Episcopi Vintoniensis a quinta die mensis Aprilis anni millesimi quingentesimi tricesimi tertii usque ad tertiamdecimam insequentis mensis Iunii, qua die ad dilectum suae dioecesis gregem liber redditus est. Sed paulo post proditionis crimine accusatus, absens carcere et bonorum publi-

---

mariage d'Henri et de Catherine ne pouvait être dissous par aucune puissance divine ou humaine. Il ajouta qu'un disciple du Christ devait suivre les traces de Jean-Baptiste le Précurseur, qui n'hésita pas à braver la mort pour défendre les saintes lois du mariage. Ces paroles soulevèrent la colère du roi, qui se voyait ainsi ouvertement comparé à Hérode ; la réponse royale fut exprimée en termes certes injurieux, mais dénués de toute valeur probante. La haine du roi grandit encore lorsque l'évêque, plein de courage, s'efforça en raison même de sa charge de s'opposer aux lois hostiles à la religion catholique qui étaient peu à peu promulguées par le pouvoir royal.

Au mois d'octobre 1530, Henri VIII fit, pour la première fois, incarcérer, avec deux autres évêques, l'évêque de Rochester qui avait rejeté comme injuste la loi « sur les bénéfices ecclésiastiques » et à ce sujet en avait appelé au Souverain Pontife. Dans la suite, comme, dans une réunion du clergé d'Angleterre, le prélat avait été le seul à s'opposer fermement au vote véritablement lâche de tous ses collègues en faveur des deux lois du divorce, il fut pour ce motif placé sous la surveillance de l'évêque de Winchester depuis le 5 avril 1533 jusqu'au 13 juin suivant, jour où rendu à la liberté il revint vers ses chers diocésains. Peu de temps après, il fut accusé de trahison et condamné, étant absent, à la

catione damnatur ; qua tamen poena in pecuniariam mulctam ab ipso rege ob accusationis futilitatem commutata, ipse libertati restituitur. Sed iam exinde Anna Bollena, kalendis Iuniis eodem anno regio diademate redimita, suum in sanctissimum Praesulem, qui Catharinae Reginae causae et Ecclesiae iuribus, supremae potissimum Romani Pontificis auctoritati, constantem servabat fidem, acerrimum gerere odium pergebat, et nullam ei dabat requiem. Londinium itaque Ioannes, a schismatico Archiepiscopo Cantuariensi accitus, ut sacrilegum tum lege praescriptum emitteret iusiurandum, strenuissime abnuit profiteri tum Regis cum Anna Bollena nuptias prolemque exinde susceptam legitimas esse, tum omnigenum in Anglos et Hibernos spiritualem principatum, quem ausu temerario sibi Rex arrogasset. Quare ea ipsa die vigesima prima mensis Aprilis, anno millesimo quingentesimo quarto et tricesimo, in Londinensis Turris carcerem coniectus est ; ibique fortis Christi athleta, una cum Thoma More, iam supremum expectabat certamen. Interea Novembri mense eiusdem anni lex in Anglia solemniter lata est de supremo Regis spirituali principatu, quem, uti supra diximus, Henricus iam antea sibi vindicaverat, eademque capitali poena sancita est. Tunc ad invictum Ioannis animum pervincendum

---

prison et à la confiscation de ses biens : la peine fut commuée par le roi lui-même en une amende en raison de la légèreté de l'accusation et l'évêque recouvra sa liberté. Cependant, dès ce moment, Anne Boleyn, qui, le 1er juin de la même année, avait ceint la couronne royale, continuait à nourrir une haine des plus vives contre le pieux prélat qui gardait une constante fidélité à la cause de la reine Catherine, aux droits de l'Eglise et surtout à la suprême autorité du Pontife romain ; elle ne lui laissait aucun répit. C'est pourquoi l'archevêque schismatique de Cantorbéry manda Jean Fisher à Londres afin qu'il prêtât le serment sacrilège prescrit par la loi. L'évêque refusa très courageusement de reconnaître soit la légitimité de l'union du roi avec Anne Boleyn ainsi que de l'enfant qui en était né, soit le titre de chef spirituel suprême de l'Eglise d'Angleterre et d'Irlande que le roi avait eu la téméraire audace de s'attribuer. En conséquence, ce même jour, il fut emprisonné à la Tour de Londres. Là, le courageux athlète du Christ, ainsi que Thomas More, attendit le suprême combat.

Au mois de novembre 1534 fut solennellement promulguée en Angleterre la loi concernant la suprématie royale dans les affaires spirituelles, suprématie qu'Henri VIII s'était déjà arrogée précédemment, ainsi que Nous l'avons dit ci-dessus. La loi avait pour sanction la peine capitale. A cette date le roi envoya au prisonnier

plures a Rege missi sunt Episcopi et proceres laici; sed incassum omnino cedebant tentamina omnia adhibita, quae inter mendacium, quo impudenter affirmabatur Thomas More et ipse requisitum iusiurandum praestare statuisse.

Igitur secunda die Ianuarii mensis, insequenti anno, dioecesis Roffensis vacans declaratur, eiusque Antistes cunctis episcopalibus privilegiis spoliatur; die vero septima Maii mensis, subdole iterum interrogatus fidenti animo declaravit Regem nullo modo caput esse supremum Ecclesiae Anglicanae. Qua declaratione a perfidis viris coram uno tantum teste extorta, Rex tamen nondum Ioannem condemnare audebat. Sed, cum Paulus Tertius, Antecessor Noster, invictam Episcopi constantiam eiusque in Sanctam Sedem fidem honorare volens, eum Presbyterum Cardinalem, titulo Sancti Vitalis, in sacro Consistorio, die vicesima Maii mensis habito, creavisset, acerbiori accensus ira, non solum transmissum cardinalicium galerum illi tradi vetuit, sed Apostolicam Sedem iniuria affici iussit in ecclesiis, et dixisse fertur se interim curaturum ut Ioannes capite, cui galerus ille imponeretur, careret, seu, ut alii enarrant, se illius caput, ut galerum acciperet, Romam mittendum curaturum. Itaque Christi Mar-

---

plusieurs évêques et laïcs de haut rang pour venir à bout de sa résistance indomptable : toutes les tentatives essayées furent vaines : de ce nombre se trouvait l'affirmation mensongère et impudente que Thomas More avait lui-même résolu de prêter le serment exigé. Par représailles, le 2 janvier 1535, le diocèse de Rochester fut déclaré vacant et son évêque dépouillé de tous les privilèges épiscopaux : le 7 mai suivant, après un nouvel interrogatoire mené avec fourberie, Jean déclara avec intrépidité que le roi n'était d'aucune façon le chef suprême de l'Eglise d'Angleterre. Cette déclaration avait été extorquée au prisonnier par des hommes perfides en présence d'un seul témoin. Cependant le roi n'osait pas encore condamner l'évêque. Le Pape Paul III, Notre prédécesseur, voulant honorer la constance invincible de Jean Fisher et sa fidélité à l'égard du Saint-Siège, l'avait créé cardinal-prêtre du titre de Saint-Vital, dans le Consistoire tenu le 20 mai. Rendu encore plus furieux, le roi interdit de remettre au prisonnier le chapeau cardinalice envoyé ; de plus, sur son ordre, on outragea le Saint-Siège dans les églises ; on rapporte même qu'il dit qu'il ferait en sorte de priver Jean de la tête sur laquelle devait reposer le chapeau, ou encore, selon d'autres, qu'il enverrait à Rome la tête du prélat pour qu'elle y reçût le chapeau.

Epuisé par de multiples incommodités et privations, éprouvé par la maladie, privé de la réception des sacrements par suite

tyr, tot iam fatigatus incommodis et privationibus, morbo tentatus, a sacramentis quoque suscipiendis crudeliter prohibitus, die decima septima insequentis mensis ad tribunal trahitur de proditione accusatus ob negatum saeculari Principi supremum, quem uni compeiit Romano Pontifici, spiritualem principatum. Quum vero ipse fortis in Dei et Ecclesiae iuribus asserendis tutandisque perseveraret, infami proditorum morte damnatur; quam poenam Rex postea in capitis obtruncatione commutavit. A tribunali exiens laetus visus est quasi e convivio exire; eumque ad carcerem redeuntem magna comitata est fidelium caterva illacrimans eiusque benedictionem implorans.

Quatuor post dies, quos Dei Famulus in summa animi tranquillitate ardentesque ad Deum preces effundens transegit, suprema triumphalis diei lux tandem advenit.

Arcis praefectus summo mane, die vicesima secunda Iunii, in festo S. Albani, Angliae Protomartyris, nuncium de supplicio mox illi subeundo ad captivum attulit eumque hortatus est, quibusdam ambagibus usus, ut, cum senex esset nec per aetatem diu vivere posset, non inique ferret, si illo die ante meridiem iuxta regis decretum vita esset ista privandus. Senex vero serenus respondit se Regi gratias libenti animo per-

---

d'une cruelle interdiction, le martyr du Christ fut, le 17 juin, traîné devant le tribunal, accusé de trahison pour avoir refusé au roi l'autorité spirituelle suprême qui appartient au seul Pontife romain. Comme l'évêque continuait à affirmer et à défendre énergiquement les droits de Dieu et de l'Egise, il fut condamné à la mort infâme des traîtres; dans la suite cette peine fut commuée par le monarque en celle de la décapitation. Lorsqu'il sortit de la salle du tribunal, le prisonnier apparut plein de joie comme s'il venait d'un banquet; pendant qu'on le reconduisait au cachot, un grand nombre de fidèles en larmes l'accompagnaient implorant sa bénédiction.

Après quatre jours, que le serviteur de Dieu passa dans une parfaite tranquillité d'âme et en s'adonnant à une prière ardente, se leva enfin la clarté suprême du jour triomphal. Le 22 juin, fête de saint Alban, premier martyr d'Angleterre, le gouverneur de la prison communiqua de bon matin au prisonnier que l'heure de son supplice était proche: par des paroles assez embarrassées il l'exhorta à ne pas supporter avec peine, puisqu'il était déjà un vieillard et comme tel ne pouvait plus vivre longtemps, d'être privé de la vie en ce jour avant midi en vertu d'un décret royal. Avec sérénité le vieillard répondit qu'il rendait volontiers grâces au roi qui, par une sentence capitale, le délivrait de cette exis-

solvere, eo quod capitis sententia a vitae caducitate et angustiis se liberaret ; atque petiit ut aliquantulum somno etiam indulgere posset ; a quo post duas et amplius horas demum excitatus, quasi ad nuptias iturus, optimis suis vestibus indui voluit et circa horam nonam, e carcere egressus, sanctum Evangelii librum quem secum tenebat aperiens, illos Sancti Ioannis versiculos legit : *Haec est autem vita aeterna : ut cognoscant Te solum Deum verum et quem misisti Iesum Christum. Ego Te clarificavi super terram : opus consummavi, quod dedisti mihi ut faciam : et nunc clarifica me Tu, Pater, apud temetipsum claritate quam habui, priusquam mundus esset, apud Te.* Quam maxime his verbis recreatus, in locum supplici vectus est ; et, in theatro consistens, firmus et intrepidus frequentem populum allocutus, *Christiani fratres,* inquit, *ecce huc veni pro Ecclesiae Catholicae fide moriturus ; Deo autem gratias ago, quod, eo sustentante, hactenus valde praesenti animo fui, nullam neque trepidationem, nec mortis horrorem persentiens. Quare vos omnes rogo ut me precibus vestris ad Deum fusis adiuvetis, ut in ipso mortis articulo firmus et in fide catholica constans permaneam ; Deumque immortalem enixe deprecor ut pro infinita sua bonitate et clementia Regem eiusque regnum salvum et incolume servet; ipsique Regi sanum*

---

tence caduque et pleine d'angoisses. Il demanda qu'on lui permît de prendre encore un peu de repos. Au bout de deux heures et plus, on vint le réveiller. Comme s'il allait à des noces, il voulut revêtir ses meilleurs habits et quitta la prison vers 9 heures. Ouvrant alors le saint Evangile qu'il avait en mains, il y lut ces versets de saint Jean (XVII, 3-5) : « *Or, la vie éternelle, c'est qu'ils vous connaissent, vous, le seul vrai Dieu, et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ. Je vous ai glorifié sur la terre, j'ai achevé l'œuvre que vous m'avez donnée à faire ; et maintenant, vous, mon Père, glorifiez-moi auprès de vous, de la gloire que j'avais auprès de vous, avant que le monde fût.* » Souverainement réconforté par ces paroles, il fut porté au lieu du supplice. Quand il fut sur l'échafaud, il adressa d'une voix ferme et intrépide les paroles suivantes à la foule massée : « *Chrétiens, mes frères, je suis venu en ce lieu pour y mourir pour la foi de l'Eglise catholique. Mais je rends grâces à Dieu ; avec son appui, j'ai gardé jusqu'ici tout mon sang-froid, n'éprouvant aucun tremblement, ne ressentant aucune horreur de la mort. C'est pourquoi je vous demande à tous de m'aider, par vos prières auprès de Dieu, à demeurer au moment du trépas ferme et fidèle à la foi catholique. Je prie avec instance le Dieu immortel de daigner, dans sa bonté et sa clémence infinies, garder le roi sain et sauf et son royaume intact : en toutes choses qu'il inspire et*

et salutare consilium in omnibus suppeditet ac suggerat. His aliisque eius generis magna animi alacritate, decora venerandaque gravitate, animo laeto et iucundo ac firma claraque voce prolatis verbis, genibus flexis alias ad Deum fudit preces, quas inter hymnum *Te Deum* et psalmum *In te, Domine, speravi.* Hinc vir sanctus et innocens, manibus et oculis ad caelum sublatis, collo super trabem posito, carnifici obtulit caput. Quod uno ictu facile abscissum illico, in ponte Londinensi, ubi aliquot iam pendebant Carthusianorum Monachorum capita, qui paucos ante dies pro catholica fide primatuque Romani Pontificis mortem et ipsi obierant, in sublime erectum fuit et post dies quatuordecim in Tamesim impie proiectum.

Ita invictus fidei heros, Ioannes Fisher, *duplici purpureo ostro amictus,* qui iure Ioanni Baptistae Praecursori comparatur, martyrii palmam assecutus est.

Quindecim post dies eodem mortis genere, eademque nobilissima causa, martyrum corona decoratus fuit Thomas More, Magnus Angliae Cancellarius, de cuius quoque sancta vita et glorioso martyrio pauca dicere oportet.

Londini, anno millesimo quadringentesimo duodeoctogesimo natus est ille patre Ioanne advocato et matre Agnete Graun-

---

suggère au roi des desseins justes et salutaires. » Ces paroles et d'autres semblables furent prononcées avec beaucoup d'ardeur, une gravité aussi distinguée que vénérable, une voix ferme et vibrante, un cœur joyeux et heureux. A genoux, l'évêque adressa à Dieu d'autres prières, entre autres l'hymne *Te Deum* et le psaume *In te, Domine, speravi.* Ensuite, les yeux et les mains levés vers le ciel, cet homme saint et innocent posa le cou sur le billot et présenta sa tête au bourreau qui la trancha facilement d'un seul coup de hache. La tête fut aussitôt exposée sur le pont de Londres où se trouvaient déjà les têtes de plusieurs moines Chartreux qui avaient été, eux aussi, mis à mort peu de jours auparavant, pour la foi catholique et la primauté du Pontife de Rome : au bout de quatorze jours elle fut d'une manière impie jetée dans la Tamise. C'est ainsi que l'invincible héros de la foi, Jean Fisher, *deux fois revêtu de l'éclat de la pourpre,* justement comparé à saint Jean-Baptiste, le Précurseur, obtint la palme du martyre.

Quinze jours plus tard, par le même supplice et pour la même très noble cause, la couronne du martyre allait orner le front de Thomas More, grand chancelier d'Angleterre. Sa sainte vie et sa mort glorieuse méritent d'être aussi rappelées brièvement.

Thomas More naquit à Londres en 1478 ; son père, Jean, était avocat ; sa mère se nommait Agnès Graunger. Il reçut de ses parents une éducation sévère et attentive à laquelle d'ailleurs il

ger. Sub rigida parentum custodia et educatione, docilis puer, obediens amabilisque succrevit ; vivido iam a pueris enituit ingenio et vix adolescens inter Ioannis Morton, Cardinalis Archiepiscopi Cantuariensis et Anglici Regni Cancellarii, familiares receptus, tantam apud eum aestimationem sibi comparavit, ut Cardinalis dicere soleret mirabilia quaedam se de puero illo praesentire, et paulo post Oxonium mitteret ut in celebri illa Studiorum Universitate bonis artibus incumberet.

Ibi, perillustribus professoribus Thoma Linacre et Gulielmo Grocyn docentibus, quam maxime profecit, praesertim in lingua latina addiscenda, quam exinde eadem facilitate qua patria lingua loquebatur, eamdemque eleganter conscribebat; graecum quoque sermonem impense coluit, et gallicum etiam ; nec non historiam, geometriam, mathematicam et musicam. Sed pater, iuris peritus et advocatus princeps, filium quoque talem fore cupiebat ; paucos igitur post annos eum Londinum reverti iussit, ut iurisprudentiae studiis incumberet et advocati titulum obtineret. Quo tempore plures habuit in ecclesia divo Laurentio dicata de Civitate Dei Sancti Augustini orationes, in quibus praeclarum insimul se exhibuit oratorem, philosophum, historicum et poëtam. Dum autem bonis artibus et iuri-

---

répondit docilement, se montrant à mesure qu'il grandissait obéissant et aimable. Dès son jeune âge, il se fit remarquer par sa vive intelligence, et à peine adolescent il fut admis parmi les familiers de Jean Morton, cardinal-archevêque de Cantorbéry et chancelier du royaume d'Angleterre. Le cardinal avait à son endroit une estime telle qu'il aimait à dire qu'il pressentait à propos de ce jeune homme des choses extraordinaires. Bientôt il l'envoya à Oxford pour étudier les arts libéraux dans cette célèbre Université. Là, suivant les leçons de Thomas Linacre et de Guillaume Grocyn, professeurs des plus remarquables, Thomas More fit les plus grands progrès en particulier dans la connaissance de la langue latine, qu'il arriva dans la suite à parler avec autant d'aisance que sa langue maternelle et qu'il écrivait avec élégance. Il étudia aussi avec grande application la langue grecque et le français, y joignant l'histoire, la géométrie, les mathématiques et la musique. Mais son père, jurisconsulte et avocat, désirait voir son fils suivre la même carrière. Aussi, après quelques années, il le fit revenir à Londres pour y étudier la jurisprudence et obtenir le diplôme d'avocat. A cette époque, Thomas More donna dans l'église Saint-Laurent de Londres une série de leçons sur le *De Civitate Dei* de saint Augustin : il s'y montrait à la fois, et à un degré remarquable, orateur, philosophe, historien et poète. Mais tout en s'occupant des arts libéraux et d'études juridiques, il per-

dicis studiis operam dabat, catholicae religionis scientiam atque pietatem virtutesque optime excolebat ; in foro vero celebrando, ab avaritia omnino alienus, integerrimae iustitiae ac suavissimae caritatis iura mire componere studebat.

Iuvenis adhuc franciscanum ordinem, postea sacerdotalem statum amplecti cogitavit ; per quatuor circiter annos apud Carthusianos Londini commoratus, eorum vigiliis, precibus et austeritatibus consociari consuevit. Cilicium tunc induit, quod per totam inde vitam certis diebus ac temporibus gerebat, et severe seipsum flagellabat ; magna eius erga Deum pietas, erga proximum caritas, erga seipsum temperantia, frugalitas, mortificatio fuit ; sic sobrie, iuste et pie in hoc saeculo vivebat. Confessarii sui consiliis adhaerens, septem et viginti annos natus, Ioannam Colt uxorem duxit, a qua quatuor liberos habuit : Margaritam, Caeciliam, Elisabeth et Ioannem ; sex autem post annos, uxore vita functa, quo melius liberos curare posset, viduam Alicem Middleton duxit, quacum iugiter mira vixit concordia.

Circa annum millesimum quingentesimum vicesimum quartum haud procul a Londino urbe, in colle ad Tamesim, Chel-

---

fectionnait ses connaissances au sujet de la religion catholique et se livrait sérieusement à la pratique de la piété et des autres vertus : dans sa profession d'avocat, il était vraiment désintéressé, étranger à toute pensée d'avarice, et s'efforçait de concilier harmonieusement les droits de la justice la plus stricte avec ceux de la charité la plus aimable.

Encore jeune homme, il songea à entrer dans l'Ordre franciscain, puis à embrasser l'état sacerdotal. Il passa quatre années environ chez les Chartreux de Londres, partageant habituellement leurs veilles, leurs austérités et leurs exercices religieux. Il revêtit alors un cilice que, pendant tout le reste de sa vie, il portait à certains jours ou à des époques déterminées : il prenait aussi de sérieuses disciplines ; grandes furent sa piété envers Dieu, sa charité envers le prochain, sa tempérance, sa frugalité, sa mortification envers lui-même ; c'est ainsi qu'il vivait dans le monde dans la sobriété, la justice et le culte de Dieu. Sur les conseils de son confesseur, il épousa à l'âge de 27 ans Jeanne Colt qui lui donna quatre enfants : Marguerite, Cécile, Elisabeth et Jean. Six ans après, sa femme mourut. Désireux de procurer à ses enfants les soins qui leur étaient nécessaires, il épousa alors une veuve, Alice Middleton, avec qui il vécut toujours dans une admirable entente.

Vers l'année 1524, il s'établit aux environs de la ville de Londres, sur la colline qu'on appelait Chelsea, sur les bords de la Tamise. Il habitait une vaste et belle maison dans laquelle

sea vulgo nuncupato, suum fixit domicilium, in domo ampla et ornata, oratorio et bibliotheca instructa, ibique una cum suis et propinquis artium litterarumque studio et pietate vitam transibat, atque, ad amicitiam natus factusque, benevolentissime excipiebat amicos ; quare eius domus merito domicilium musarum et omnium virtutum et caritatum appellabatur.

Praecipua vero eius cura fuit liberos ac nepotes non litteris tantum, sed religionis magis scientia erudire, mane ac vespere una simul cum familia Deo preces perfundere numquam praeteribat ; ad mensam sedentibus asceticos libros, ut in claustris fert usus, legendos curabat et intimos lectionis sensus quandoque explicabat ; diebus festis, una cum suis, sacris functionibus adstare iisque suum ipse ministerium exhibere, omnium spreto respectu, non erubescebat ; nulla tandem virtus erat, pientissimo christiano viro digna, quae in eo non excelleret.

Liberalium artium, uti supra diximus, studiosissimus, atque humanis divinisque litteris doctissimus, plura scripsit volumina, ad veritatem tuendam pietatemque fovendam, et plurimas epistolas, in quibus ipse, vere *haereticis molestus,* uti

---

se trouvaient une chapelle privée et une bibliothèque. Là, en compagnie des siens et de ses proches, More consacrait ses journées à l'étude des arts et des lettres et à la pratique de la piété. Né et fait pour l'amitié, il recevait ses amis avec la plus grande cordialité, aussi avait-on très justement appelé sa maison le domicile des muses, celui de toutes les vertus et de toutes les formes de la charité. Son principal souci fut d'inculquer à ses enfants et petits-enfants non seulement la science des lettres, mais plus encore celle de la religion ; matin et soir, jamais il n'omit de faire la prière en commun avec toute sa famille ; pendant les repas, il faisait lire, comme c'est d'usage dans les monastères, des livres de spiritualité, et parfois il expliquait le sens caché de ce qu'on lisait ; les jours de fête, foulant aux pieds tout respect humain, il ne rougissait pas d'assister avec les siens aux cérémonies liturgiques en y apportant son concours ; bref, il n'y avait aucune vertu digne d'un chrétien d'une profonde piété dans laquelle il n'excellât.

Très appliqué, comme nous l'avons dit plus haut, à l'étude des arts libéraux, très versé aussi dans la connaissance des saintes Lettres et de la littérature profane, il composa plusieurs ouvrages pour défendre la vérité et porter les âmes à la dévotion ; il écrivit un grand nombre de lettres dans lesquelles, véritablement *gênant pour les hérétiques,* ainsi qu'il aimait à se qualifier lui-

sese appellari solebat, nonnisi fidem et religionem contra novatorum errores invicto animo defendit.

Quum itaque apud omnes, et Regem ipsum Henricum Octavum, ob suam eximiam doctrinam ac praeclaras virtutes summa auctus esset aestimatione, publicis tractandis negociis adhiberi coeptus est ; ac primum in regni concionem adscitus est ; dein anno millesimo quingentesimo quintodecimo apud Belgas et biennio post in Galliam legatus missus est ; insequenti anno arcani regi consilii particeps, deinde Praeses (anglica lingua *Speaker*) in consilio publico, Cancellarius Ducatus Lancastrensis ac tandem, Octobri mense anno millesimo quingentesimo undetricesimo Magnus Angliae Cancellarius ingenti totius regni laetitia renuntiatus est.

In quibus omnibus muneribus obeundis eximia fide ac diligentia refulsit, et quo maiori dignitate, auctoritate, honore extollebatur, eo magis modestia, integritate, patientia et humanitate iugiter atque mirifice praecellebat, unum illud prae oculis habens Regi et populo, sed magis Regum Regi omni studio inservire.

Res ita placide procedere videbantur, quando Henricus insano, uti supra enarravimus, erga Annam Bolenam amore captus, omnino volebat, ut Catharina Regina illegitime sibi

---

même, il défend d'une façon intrépide la foi et la religion contre les erreurs des novateurs. Il s'était acquis, par sa remarquable science et ses vertus éclatantes, au plus haut point l'estime de tous, même celle du roi Henri VIII ; aussi commença-t-on à l'employer quand il s'agit d'affaires publiques à traiter ou à négocier. D'abord membre du Parlement, il fait partie, en 1515, d'une ambassade envoyée en Flandre ; deux ans après, il est en France pour une mission officielle. En 1518, il est membre du Conseil privé du roi, puis ensuite speaker de la Chambre des Communes, chancelier du duché de Lancastre, et enfin, au mois d'octobre 1529, il est nommé, à la vive et universelle satisfaction de tout le royaume, grand chancelier d'Angleterre. Dans l'accomplissement de ces diverses charges, il se fit remarquer par une extraordinaire fidélité et application. Plus il se trouvait élevé par la dignité, l'autorité ou l'honneur, plus il apparaissait constamment et merveilleusement supérieur à tout le monde par sa modestie, la probité de son caractère, sa patience, ses sentiments toujours humains, n'ayant en vue qu'une seule chose : servir de son mieux le roi et le peuple, mais plus encore le Roi des rois.

Les choses paraissaient devoir marcher ainsi doucement, lorsque Henri VIII, emporté par son violent amour pour Anne Boleyn, voulut à tout prix faire déclarer illégitime son mariage avec la

matrimonio coniuncta declararetur; Thomam idcirco pluries de divortio interrogavit qui, quum de matrimonii huiusmodi cum Catharina contracti validitate eiusque indissolubilitate minime dubitaret, impio Regis placito numquam adhaesit, neque aliter se gessit, quum, pro sua conscientia, ut a Senatu iniqua *de cleri submissione* lex reiicieretur una cum Stephano Gardiner, Episcopo Wintoniensi, totis viribus adlaboravit, et quum Henricus Rex supremum se Anglicanae Ecclesiae caput ab omnibus haberi et appellari contendebat. Postquam vero perspexit Regem obstinato animo velle cum Anna Bolena nuptias inire, et favorabilem de hac re a Studiorum Universitatibus et a Senatu sententiam habere, ne quid contra Dei et Ecclesiae leges agere cogeretur, Cancellariae officium, quod proxima post Regem dignitas erat, magno bonorum omnium moerore, sponte resignavit, die sextadecima Maii mensis, anno millesimo quingentesimo tricesimo secundo. Apud suos iam inde quietam agebat vitam et, ad pietatem, spiritualia colloquia sacramque lectionem iugiter animum attendens, ad supremum quod praevidebat luctamen assidue se comparabat, quum biennio post, mense Februario,

---

reine Catherine. C'est pourquoi, à plusieurs reprises, il interrogea Thomas More sur ce divorce d'avec la reine. Ne doutant pas le moins du monde de la validité et de l'indissolubilité du mariage que le roi avait contracté avec Catherine, le chancelier ne donna jamais son adhésion au dessein du monarque. Son attitude ne fut pas différente lorsque, pour obéir à sa conscience, il travailla de tout son pouvoir, avec l'évêque de Winchester, Etienne Gardiner, pour faire repousser par la Chambre des Lords la loi injuste sur la *soumission du clergé*: il agit de même quand Henri VIII chercha à se faire reconnaître par ses sujets comme le chef suprême de l'Eglise d'Angleterre, revendiquant qu'on lui donnât ce titre. Quand il s'aperçut que le roi, dans son obstination, voulait épouser Anne Boleyn et obtenir pour cette affaire des avis favorables de la part des Universités et de la Chambre des Lords, pour ne pas être contraint d'agir en quelque chose contrairement aux lois de Dieu et de l'Eglise, Thomas, le 16 mai 1532, se démit spontanément, mais au grand regret de tous les bons citoyens, de son poste de chancelier, dignité qui venait immédiatement après la dignité royale. Dès lors, il mena près des siens une vie tranquille, s'adonnant d'une façon habituelle aux exercices de piété, aux entretiens spirituels, à des lectures édifiantes; il préparait avec assiduité son âme à soutenir le combat suprême qu'il prévoyait. De fait, deux ans après, au mois de février, il fut cité en justice. On l'accusa d'avoir publié un

de vulgato libello contra Regis divortium accusatus, in iudicium trahitur ; sed ipse sese ita defendit, ut, etsi catholicam fidem candide professus sit, accusationem tamen a se prorsus reiicere potuerit. Sed, regis ira in eum saevius percrebrescente, minis affectus est ut secundas Regis nuptias ipse legitimas adprobaret ; sed Thomas aperte negavit, et Nortfolciae Duci verba ei recolenti : *Indignatio Principis mors est,* firmiter prompteque respondit : *Nihil aliud, Domine, praeter id ?... Inter te ac me hoc unum discrimen adest, nisi quod ego forsan hodie moriar, tu autem cras forsan morieris.*

Interea Londini, die quarta Aprilis mensis, eodem anno, Sabbato Sancto, nuntium pervenit de favorabili Summi Pontificis Clementis Septimi sententia super Henrici Regis cum Catharina Regina matrimonii validitate ; ad insequentem autem diem tertiamdecimam Thomas coram iudicibus arcessitur, ut iusiurandum praestaret circa legem *de regia in Anglia successione,* quod negationem quoque complectebatur supremae Romani Pontificis auctoritatis. Ille se paratum quidem esse declaravit ad ordinem successionis regiae agnoscendum, minime vero quod statutum fuerat circa nullam in Anglia Pontificiam auctoritatem.

écrit contre le divorce du roi. Il se défendit de telle façon que, tout en faisant avec franchise profession de foi catholique, il réussit à écarter tout à fait cette calomnieuse imputation. Cependant, la colère du roi à son égard augmentait de violence. On eut recours aux menaces pour l'amener à admettre comme légitime le second mariage royal. Il refusa nettement. Comme le duc de Norfolk lui rappelait les paroles connues : *La colère du prince, c'est la mort,* il répondit avec autant de promptitude que de fermeté : *N'y a-t-il, Milord, rien d'autre que cela ?... Entre vous et moi il y a cette seule différence, à savoir que je mourrais peut-être aujourd'hui, tandis que vous, vous mourrez peut-être demain.*

Pendant ce temps, cette même année, le 4 avril, qui était le Samedi-Saint, parvint à Londres la nouvelle du jugement rendu par le Pape Clément VII concluant en faveur de la validité du mariage du roi Henri VIII avec la reine Catherine. Le 13 avril suivant, Thomas More comparaissait devant les juges ou commissaires royaux en vue du serment à prêter au sujet de la loi relative *à la succession royale en Angleterre.* Ce serment (dans son préambule) renfermait aussi la négation de l'autorité suprême du Pontife romain. L'ex-chancelier déclara qu'il était, à la vérité, prêt à reconnaître ce qui avait été établi touchant l'ordre de la succession royale, mais nullement ce qui affirmait la non-

Paucos post dies, decima septima nempe Aprilis, in Turri Londinensi captivus includitur.

In carcere usque ad mortem, ad sextam nempe diem Iulii mensis subsequentis anni millesimi quingentesimi tricesimi quinti, detentus, nec omnimodae tentationes et humanae rationes, lacrimae potissimum suorum ac tenerrimus Margaritae filiae amor eiusque fletus ac lamentationes, nec omnium bonorum suorum publicatio, nec amicorum ac praestantium civium argumenta, nec adversariorum contumeliae ac minae, nec carceris foeditas ac saevitia, nec fames, nec persecutio, nec imminens mortis periculum eum a proposito removere atque conturbare potuerunt ; quin immo hilari animo erat, et opusculum, cuius inscriptio : *Quod mors pro fide non sit fugienda,* scribere non dubitavit, ita ut eius captivitas continua fidei professio et verum iam martyrium haberetur.

Interea, promulgata quam antea diximus lege de supremo spirituali Regis primatu, additaque capitali poena contra renuentes, Anna Bollena in Morum acrius commovere regem numquam cessabat ; quare Henricus Thomae iuramentum lege praescriptum omnino voluit, quod Morus apertissime refutavit.

Kalendis igitur Iuliis, anno millesimo quingentesimo trice-

---

existence de l'autorité pontificale en Angleterre. Peu de jours après, le 17 avril, il fut emprisonné à la Tour de Londres où il devait rester jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'au 6 juillet de l'année suivante (1535).

Ni les tentations de tout genre jointes aux intérêts humains, en particulier les larmes des siens, la tendre affection de sa fille Marguerite, ses larmes et ses gémissements, ni la mise à l'encan de tous ses biens, ni les arguments de ses amis et de ses concitoyens les plus éminents, ni les affronts et les menaces de ses adversaires, ni la malpropreté et les rigueurs du cachot, ni la faim, ni la persécution, ni le péril d'une mort imminente, ne purent le troubler et changer la décision de son âme. Il demeura au contraire plein de gaieté, n'hésitant pas à composer un opuscule intitulé : « *Il ne faut pas craindre de mourir pour la foi* » ; en sorte que sa captivité fut considérée comme une profession de foi continuelle et même déjà comme un véritable martyre. Pendant ce temps la loi dont Nous avons parlé plus haut, sur la suprématie spirituelle du roi, avait été promulguée : la peine capitale était portée contre ceux qui refusaient de reconnaître cette suprématie. Anne Boleyn ne cessait pas d'exciter avec plus d'acharnement que jamais le roi contre Thomas More. C'est pourquoi Henri voulut à tout prix que le prisonnier prêtât le serment prescrit par la loi, ce que Thomas refusa nettement de faire. Le 1er juillet

simo quinto, coram tribunali sistitur, de proditione accusatus ob denegatam sacrilegae legi de Regis in Anglia spirituali primatu submissionem; ob scriptam ab eo epistolam Ioanni Fisher, in qua silentium illi suaserit; atque ob id quod dixerit legem illam de proditione gladio ancipiti esse similem; ut si quis obtemperaret, animam suam perderet, qui vero aversaretur, corporalem vitam amitteret. Contra quas accusationes etsi Thomas optime sese defendisset, atrocissimae tamen proditorum morti damnatus est. Qua sententia perlata, quae postea in capitis obtruncationem a Rege fuit commutata, Thomas *ad exonerandam suam conscientiam,* libere quid de lege illa sentire apertissime dixit atque magnifica oratione iudices compellavit, ita de violatis Dei et Ecclesiae iuribus, deque spirituali in universum christianum orbem Romani Pontificis primatu disserens, ut vere dici posset : *Spiritum ei dedisse quid loqueretur.* Quam fidei professionem conclusit iniquis iudicibus Sanctorum Stephani et Pauli adprecans sortem, ut quemadmodum Paulus, olim Stephani persecutor, modo eius in caelesti gloria consors, ita ipse et illi modo *discordes in hoc mundo, in futuro saeculo pariter futuri sint concordes et perfecta caritate unanimes.*

1535, il comparut en conséquence devant le tribunal. Il y fut accusé de haute trahison pour les motifs suivants : il a refusé de se soumettre à la loi sacrilège sur la suprématie spirituelle du roi en Angleterre ; il a écrit à Jean Fisher une lettre dans laquelle il l'engage à garder le silence ; enfin parce qu'il a dit que cette loi sur la trahison ressemble à un glaive à deux tranchants : quiconque y souscrit perd son âme, quiconque la repousse s'expose à être privé de la vie du corps. Bien que Thomas se fût très habilement défendu contre ces accusations, on le condamna cependant à la mort très atroce des traîtres. Cette sentence fut, dans la suite, commuée par le roi en la peine de la décapitation. Après qu'elle eut été prononcée, Thomas, *pour décharger sa conscience,* exprima librement et de la façon la plus nette sa pensée sur cette loi, et s'adressant aux juges il prononça un magnifique discours ; il y parla si bien de la violation des droits de Dieu et de l'Eglise, de la primauté spirituelle du Pontife romain sur l'univers chrétien, que l'on pouvait dire en toute vérité : « *C'est l'Esprit-Saint qui lui a inspiré ce qu'il a proclamé.* » Il termina cette profession de foi en souhaitant à ses juges iniques le sort de saint Etienne et de saint Paul ; de même que Paul, autrefois persécuteur d'Etienne, est maintenant son associé dans la gloire du ciel, ainsi lui et ses juges *présentement en désaccord sur cette terre, puis-*

Carceri itaque restitutus, postremos suae vitae dies piis meditationibus et precibus, suique corporis flagellatione distentus transegit; die autem quinta Iulii ad Margaritam filiam suam cilicium et flagellum transmisit una cum epistola carbone scripta, in qua tenerrimos pro suis omnibus et amicis animi sensus depromit, simul cum gaudio pro causa tam nobili moriendi, spiritum proferens plane divinum ac nisi caelestia sapientem animumque prorsus tranquillum. Insequenti die, uti ardenter desideraverat, in pervigilio nempe S. Thomae Cantuariensis et Ss. Apostolorum Petri et Pauli die octava, ille, cum summo mane sibi nuntiatum esset Regis iussu ante horam nonam capitalem sententiam exsecutioni mandatum iri, Regi gratias egit, et passionem Domini continuo meditans, e carcere tamquam ad festum properans, rubeam crucem manu tenens, exivit, et ad supplicii locum ductus est. Ibi frequentem populum adstantem alloquutus, se in Ecclesia et pro Catholicae Ecclesiae Fide, Regis fidelem ministrum, in primis tamen Dei Omnipotentis, mori protestatus est; carnifici deinde gratias agens, eumque amplexatus, cunctos rogavit ut Deum pro eo et pro Rege suo deprecarentur, ac postea flexis genibus

---

sent-ils être de même en complet accord dans le siècle futur et avoir tous les mêmes sentiments dans une parfaite charité.

Ramené à la prison, Thomas More cosacra les derniers jours de sa vie à méditer les choses d'en haut, à la prière et à des pénitences corporelles. Le 5 juillet il envoya à sa fille Marguerite son cilice, sa discipline avec une lettre écrite au charbon ; il y exprimait les sentiments les plus tendres pour tous les siens et pour ses amis ; en même temps il disait sa joie de mourir pour une si noble cause, montrant que son esprit était tout occupé de Dieu et ne goûtait plus que les choses célestes et que son âme était tout à fait tranquille. Le jour suivant, c'est-à-dire la veille de la fête de saint Thomas de Cantorbéry et jour octave des saints apôtres Pierre et Paul, comme il l'avait ardemment désiré, on lui annonça de très bon matin que, par ordre du roi, la sentence le condamnant à la peine capitale serait exécutée avant 9 heures ; il en fut reconnaissant envers le monarque. Continuant à méditer la Passion du Christ, il sortit de la prison en se hâtant comme s'il allait à une fête et portant à la main une croix rouge. Conduit au lieu du supplice, il adressa au peuple venu en foule quelques paroles, le prenant à témoin qu'il mourait, comme il le dit, dans l'Eglise et pour la foi de l'Eglise catholique, serviteur loyal du roi, mais avant tout du Dieu tout-puissant. Il remercia le bourreau et l'embrassa, demanda à tous les assistants de prier Dieu pour lui et pour son roi. Ensuite il s'agenouilla et récita pieusement le

psalmum *Miserere* pientissime recitavit ; quo dicto, laetitia perfusus ac magni animi alacritate carnifici obtulit caput ; et ita, quemadmodum paucis ante diebus Ioannes Fisher, etiam Thomas More pro christiani coniugii sanctitate, pro Romani Pontificis spiritualis principatus praerogativa Christi Martyr occubuit. Sacrum caput illud iussu regis ad pontem Londinensem palo affixum et post fere integrum mensem in subiectum flumen proiiciendum, Margarita filia pretio a carnifice recuperavit ; corpus vero in oratorio divi Petri in Turris colle, ubi et corpus Episcopi Roffensis, conditum est, quem in vita amicum, socium Thomas in martyrii palma dignissimum habere meruit.

Ubi haec, quae hucusque etsi pressius enarravimus, per catholicum orbem delata sunt, non est mirum Ioannem Fisher et Thomam More, non solum ob eximiam vitae sanctitatem eorumque praeclare gesta, sed multo magis ob utriusque gloriosam mortem sanguine pro catholica fide effuso, optimo iure in sanctorum Christi Martyrum numero iam usque ab eorum depositionis primordiis, sicuti alios plurimos, qui eo tempore eademque causa fortiter in Anglia mortem subierunt, habitos esse. Vix namque ipsis demortuis, Paulus Tertius,

---

Miserere. L'ayant achevé, tout rayonnant de joie et allégrement il livra sa tête au bourreau. Ainsi, comme Jean Fisher peu de jours auparavant, Thomas More à son tour mourut martyr pour la cause de la sainteté du mariage chrétien et de la suprématie spirituelle, la prérogative que seul le Pontife romain possède. Par ordre du roi, la tête du martyr fut exposée au bout d'un pal sur le pont de Londres ; environ un mois après elle devait être jetée dans le fleuve, lorsque la fille aînée de Thomas More, Marguerite, l'obtint du bourreau à prix d'argent. Le corps fut enseveli dans la chapelle de Saint-Pierre, sur la colline de la Tour : là avaient été déposés les restes de l'évêque de Rochester que Thomas avait eu le mérite d'avoir pour ami dans la vie et pour très noble compagnon dans l'obtention de la palme du martyre.

Dès que les événements dont Nous avons parlé jusqu'ici, quoique d'une façon trop succincte, furent connus dans le monde catholique, rien d'étonnant qu'on ait considéré, déjà aussitôt après leur mort, Jean Fisher et Thomas More comme étant, à très juste titre, du nombre des martyrs chrétiens, non seulement en raison de la remarquable sainteté de leur vie, mais beaucoup plus parce qu'ils avaient dans leur mort glorieuse répandu leur sang pour la foi catholique. Il en fut ainsi pour un grand nombre d'autres chrétiens anglais qui, à cette époque et pour la même cause, affrontèrent courageusement la mort. Très peu

Decessor Noster, ad Carolum Quintum Imperatorem et ad Franciscum Primum Regem Christianissimum, Litteris die vicesima sexta Iulii anno millesimo quingentesimo tricesimo quinto datis, haec scribere non dubitavit : *Ecce subito Henricus, quod non sine maximo dolore referimus..., Roffensem sanctitate conspicuum, doctrina celebrem, aetate venerabilem, illius regni ac totius ubique cleri decus et ornamentum, ultimo supplicio per carnificem noxiorum ac sontium publice affici fecit. Omnia... quidem Nobis maxime deflenda, sed causa mortis gravius deploranda est. Siquidem pro Deo, pro catholica religione, pro iustitia, pro veritate vir sanctissimus occubuit : cum non solum unius tantum et particularis iura, ut olim Thomas Archiepiscopus Cantuariensis, sed universalis Ecclesiae tueretur. Multos quoque alios clericos et religiosos eamdem ob causam partim supplicio affecit, partim affecturus pro certo habetur ; inter quos Thomam Morum, non quidem clericum sed laicum, doctrina tamen litterarum sacrarum excellentem et veritatem asserere ausum, connumerant.*

Eosdem Martyres, una cum aliis plurimis ea tempestate pro orthodoxa fide occisis, Antecessores quoque Nostri maxi-

---

de temps après leur trépas, le 26 juillet 1535, dans des Lettres adressées à l'empereur Charles-Quint et au roi très chrétien François Ier, Notre prédécesseur Paul III n'hésitait pas à écrire ce qui suit : *Voilà que soudain le roi Henri, et cela Nous le relatons avec la plus profonde douleur, a fait publiquement subir à l'évêque de Rochester, illustre par sa vertu, célèbre par son savoir, vénérable par son âge avancé, gloire et ornement du clergé du royaume d'Angleterre comme des autres nations, de la main du bourreau, le dernier supplice réservé aux malfaiteurs et aux criminels. Toutes ces choses sont, à la vérité, souverainement à déplorer, mais la cause de la mort doit l'être plus fortement. C'est en effet pour Dieu, pour la religion catholique, pour la justice, pour la vérité que cet homme si saint a été mis à mort, car il ne défendait pas seulement, comme autrefois Thomas, archevêque de Cantorbéry, les droits d'un seul et d'un particulier, mais ceux de l'Eglise universelle. Pour la même cause, Henri a infligé ou va certainement infliger le même supplice à un grand nombre d'autres clercs ainsi qu'à des religieux. Parmi ces victimes, on compte Thomas More. Il n'était pas, il est vrai, clerc, mais simple laïc ; il excellait cependant dans la connaissance des sciences et des lettres sacrées et n'eut pas peur d'affirmer publiquement la vérité.*

Nos prédécesseurs Grégoire XIII, dans les Lettres apostoliques *Quoniam divinae bonitati* du 23 avril 1579 ; Sixte-Quint, dans

mis celebrarunt praeconiis, videlicet Gregorius Tertiusdecimus Apostolicis Litteris *Quoniam divinae bonitati,* nono kalendas Maias anno millesimo quingentesimo undeoctogesimo datis, Xystus Papa Quintus in Constitutione Apostolica *Afflictae et crudeliter,* die tertia Septembris anno millesimo quingentesimo octogesimo sexto data ; Urbanus Octavus Apostolicis Litteris *Non semper terrena felicitas,* anno millesimo sexcentesimo vicesimo sexto, die trigesima Martii datis. Benedictus vero Quartusdecimus in aureo suo opere *De Servorum Dei Beatificatione et Beatorum Canonizatione* confert exempla *plurimorum Martyrum, qui sub Henrico VIII et sub Elisabetha, Angliae Regina, mortui sunt, quique nomen Martyrum habent apud Scriptores Ecclesiasticos, licet numquam fuerint introductae causae de eorum martyrio in Sacrorum Rituum Congregationem ;* atque de binis Nostris Christi Athletis scite locutus est. De Ioanne Fisher haec habet : *Iam omnibus notum est, eum editis libris catholicae fidei pietatem illustrasse, pravas opiniones haereticorum, et maxime Martini Lutheri egregio volumine confutasse, carceribus tandem inclusum una cum Thoma More, iussu Henrici Octavi, Angliae Regis, ex praestanti viro et Rege in feram et monstrum mutati, caput securi impavide obtulisse, abnuentem assentiri legi, qua Rex se dixit*

---

la Constitution apostolique *Afflictae et crudeliter* du 3 septembre 1586, et Urbain VIII dans les Lettres apostoliques *Non semper terrena felicitas* du 30 mars 1626, ont parlé avec les plus grands éloges de ces mêmes martyrs, en même temps que de ceux très nombreux mis à mort à cette époque pour la foi orthodoxe. Dans son très précieux ouvrage sur *la béatification des serviteurs de Dieu et la canonisation des bienheureux,* Benoît XIV apporte les exemples d'*un grand nombre de fidèles qui ont péri par ordre du roi Henri VIII et de la reine d'Angleterre Elisabeth : les écrivains ecclésiastiques les appellent martyrs, bien que les causes concernant leur martyre n'aient jamais été introduites près la Congrégation des Rites.* Le même Pape parle aussi en termes excellents de nos deux athlètes du Christ. Voici ce qu'il écrit de Jean Fisher : *Tout le monde sait déjà que par les ouvrages qu'il publia il a éclairé la piété des catholiques, il a réfuté dans un livre remarquable les doctrines perverses des hérétiques, principalement celles de Martin Luther ; enfin, emprisonné en même temps que Thomas More, sur l'ordre d'Henri VIII, roi d'Angleterre, lequel, après avoir été un homme et un roi d'un grand mérite, s'était transformé en une bête féroce et en un monstre, il a présenté sans trembler sa tête à la hache du bourreau, refusant de donner son adhésion à la loi par laquelle ce même prince se*

supremum Ecclesiae caput appellandum esse et habendum ; de Thoma vero haec scribit : *Si fas veteribus recentiora admiscere, prodesse posse videtur exemplum Thomae More Martyris, licet adhuc non vindicati. Editum fuerat a Senatu Anglicano decretum, quod Thomas adprobare non poterat, de Rege videlicet capite Ecclesiae Anglicanae : et ex hoc, et aliis ipsi oppositis iudex inferebat, cum decreto regni hostiliter adversari, Regis potestatem abnegare, laesae maiestatis reum esse. Cancellarius qui More successerat et Norlfolciae Dux eum compellarunt, promittentes veniam a Rege, si, ut ipsi aiebant, voluisset resipiscere, et animi pertinaciam deponere. Morus autem ad hanc reposuit : Amplissimi viri, magnas quidem ex animo huic humanitati vestrae gratias ago ; Deum tamen omnipotentem enixius rogo, ut in hac orthodoxa, qua sum, sententia ita me confirmet, ut usque ad mortem in ea perseverem.*

Sed non solum tamquam veri Christi Martyres habiti sunt et appellati strenui isti Fidei et Romanae Ecclesiae principatus adsertores a coaevis et posteris, quos inter quam plurimi praeclarissimi viri, sanctitate vitae et doctrina conspi-

---

disait, chef suprême de l'Eglise et voulait être tenu comme tel. Au sujet de Thomas More, Benoît XIV écrit ceci : *S'il est permis de mêler des faits récents à des événements anciens, l'exemple du martyr Thomas More semble pouvoir être utile, bien qu'il n'ait pas encore été reconnu par l'Eglise. Le Sénat anglais avait porté un décret reconnaissant le roi comme chef de l'Eglise d'Angleterre. Thomas ne pouvait approuver pareille loi. A cause de cela et d'autres choses alléguées contre lui, le juge concluait que Thomas combattait une loi du royaume, rejetait l'autorité royale, était coupable du crime de lèse-majesté. Le chancelier qui avait succédé à More et le duc de Norfolk l'interpellèrent, lui promettant le pardon du roi si, comme ils le disaient, Thomas voulait revenir à de meilleurs sentiments et renoncer à son obstination. Mais celui-ci répondit à cette proposition : « Je suis sincèrement très reconnaissant à Vos Seigneuries pour la bonté qu'elles me témoignent, cependant je prie avec instance le Dieu tout-puissant de me si bien confirmer dans les sentiments orthodoxes où je me trouve que j'y persévère jusqu'à la mort. »*

Ces intrépides hérauts et défenseurs de la foi et de la suprématie de l'Eglise Romaine, non seulement furent considérés et désignés comme de véritables martyrs du Christ par leurs contemporains et par ceux qui vécurent après eux, parmi lesquels on compte un grand nombre de personnages illustres, remarquables par leur vie sainte et par leur science, des hommes politiques

cui, rerum civilium periti, historiographi, humanistae, theologi, non pauci etiam catholici nominis hostes adnumerantur, verum etiam eos veneratione prosequuti sunt, praeeunte Summo quem supra memoravimus Pontifice Gregorio Tertiodecimo, *qui plura in eorum honorem indulsit, quae ad publicum ecclesiasticumque cultum pertinent.* Quin etiam hic Pontifex potestatem fecit horum Martyrum lipsana in consecrandis altaribus adhibendi, quando veterum Sanctorum Martyrum reliquiae non suppeterent ; et is, qui pingendas curavit in templo S. Stephani ad Caelium Montem de Urbe Christi Martyrum passiones, permisit etiam ut in templo Collegii Anglorum de Urbe, Ss. Trinitati divi Thomae Cantuariensis nomine dicato, *omnes qui a prima Angliae conversione ad hodiernum usque diem ex hac natione pro fide mortem perpessi sunt, pulcherrimis in templo huius Collegii imaginibus,* cuiusdam Georgii Gilberti impensis, Nicolaus Circinianus pictor exprimeret, uti in Collegii Annalibus sub anno adnotatur. Quarum picturarum, quae hostili manu, decimo octavo saeculo exeunte, penitus destructae fuere, ectypa anno millesimo quingentesimo octogesimo quarto Romae ex privilegio eiusdem Pontificis aeneis tabulis cusa sunt ; in tabula autem vice-

---

habiles, des historiens, des humanistes, des théologiens et même plusieurs adversaires de la religion, mais on les entoura aussi de marques de vénération. Le Pape Grégoire XIII, nommé plus haut, donna l'exemple : *il autorisa plusieurs pratiques qui appartiennent au culte public et ecclésiastique en l'honneur de ces confesseurs de la foi.* Bien plus, il permit qu'on utilisât dans la consécration des autels les reliques de ces martyrs à défaut de reliques des saints martyrs anciens. C'est encore lui qui s'occupa de faire peindre à fresque, dans l'église Saint-Etienne le Rond, au mont Coelius, à Rome, la passion ou les tortures des martyrs chrétiens. Avec sa permission, aux frais d'un certain Georges Gilbert, le peintre Nicolas Circignagno reproduisit dans les magnifiques peintures destinées à l'église du Collège anglais de Rome, église dédiée à la Très Sainte Trinité sous le vocable de saint Thomas de Cantorbéry, *tous les personnages anglais qui, depuis les débuts de la conversion de l'Angleterre jusqu'à ce jour, avaient enduré la mort pour la foi catholique.* Ce fait est relaté dans les annales du Collège à la date correspondante. A la fin du XVIII[e] siècle, ces peintures furent entièrement détruites par une main ennemie ; mais, avec l'approbation du même Pontife, des reproductions au moyen de planches gravées sur cuivre en avaient été faites à Rome en 1584. La vingt-septième planche reproduit le martyre de Jean Fisher et de Thomas More, et on y lit leur éloge ainsi libellé :

sima septima haec Ioannis Fisheri et Thomae Mori martyria illustrantur eorumque haec elogia leguntur : *Ioannes Fisherus Episcopus Roffensis, in Anglia, Cardinalis declaratus, vitae et doctrinae integrr. laude clariss. ab Henrico VIII quod Pont. auctoritatem tueretur capite plectitur. — Thomas Morus eques auratus, summo regni magistratu perfunctus, prudentia, eruditione, morum innocentia et suavitate insignis, ob eandem causam eiusdem Regis iussu securi percutitur. Ambo Anglicanae reipublicae lumina : alter sacri, alter laici ordinis decus.*

Quae quidem omnia, cum in publica Urbis ecclesia et sub ipsorum Romanorum Pontificum vigilantia fierent, nonnisi publicum iisdem Martyribus praestitum cultum probant.

Huiusmodi cultus ad tempora usque nostra plus minusve, continuo vero, perseveravit ; iure igitur meritoque cl. m. Leo Tertiusdecimus, Praedecessor Noster, *propter peculiaria Romanorum Pontificum indulta, relate ad antiquiores Angliae Martyres, qui ab anno millesimo quingentesimo trigesimo quinto ad annum millesimum quingentesimum octogesimum tertium pro Fide catholica et pro Romani Pontificis in Ecclesia Primatu, mortem obierunt, et quorum Passiones, auctoritate Gregorii XIII Pont. Max. in Templo Ssmae Trinitatis Anglorum de Urbe olim depictae, et Romae anno millesimo quingente-*

Jean Fisher, évêque de Rochester en Angleterre, nommé cardinal, irréprochable dans sa conduite et dans sa doctrine, d'une très illustre renommée, est puni de mort par Henri VIII parce qu'il défendait l'autorité pontificale. — Thomas More, parfait chevalier, ayant exercé la suprême magistrature du royaume, remarquable par sa prudence, son érudition, la pureté de ses mœurs et par sa douceur, est décapité sur l'ordre même du roi pour la même cause. Tous deux sont la gloire de la nation anglaise : le premier est l'honneur du clergé, le second l'honneur du laïcat.

Comme toutes ces choses se sont faites dans une église romaine ouverte à tous, et sous le regard vigilant des Pontifes romains, elles sont certainement une preuve du culte public qui était rendu à ces martyrs. Ce culte a continué, plus ou moins actif, mais d'une façon constante cependant, jusqu'à nos jours. *A bon droit, à cause des indults spéciaux de Pontifes romains concernant les martyrs d'Angleterre plus anciens qui, de* 1535 *à* 1583, *moururent pour la foi catholique et pour la suprématie du Pape sur toute l'Eglise, et dont des fresques jadis peintes, par ordre de Grégoire XIII, dans l'église de la Très Sainte Trinité du Collège anglais de Rome, et gravées ensuite sur cuivre, dans la même ville, en* 1584, *avec l'autorisation privilégiée de ce même Pontife, repré-*

simo octogesimo quarto, cum privilegio eiusdem Pontificis, aere cusae sunt, constare *de indulto publico ecclesiastico, sive de casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papae VIII,* per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis, die vigesima nona Decembris, anno millesimo octingentesimo octogesimo sexto, *sacra Thomae Episcopo Cantuariensi Martyri, cuius fidem et constantiam hi beati Martyres tam strenue imitati sunt,* solemniter declaravit, ac proinde quinquaginta quatuor Martyres istos, quorum nomina, in primis quidem Ioannis Fisher et Thomae More, in Decreto ipso numerantur, Beatorum honestavit honoribus. Nos autem Apostolicis Litteris *Atrocissima tormenta,* quintadecima die mensis Decembris anno millesimo nongentesimo undetricesimo datis, centum triginta sex alios Christi pugiles, omnes in Anglia ab anno millesimo quingentesimo quadragesimo primo ad annum millesimum sexcentesimum octogesimum pro catholica, apostolica, romana Fide ac successorum Beati Petri Apostoli primatu crudelissime necatos, Beatos solemniter declaravimus. Litteris vero *Pro tuenda veritate,* insequenti vicesima secunda die eiusdem mensis datis, Ioannem Ogilvie quoque, pro eadem causa in Scotia interemptum, Beatum renunciavimus.

Sed, adventante iam a gloriosa Beatorum Ioannis Fisher et Thomae More morte quatercentesimo anno, cl. m. Franciscus

---

sentaient les supplices, Léon XIII, Notre prédécesseur d'illustre mémoire, déclara solennellement, par un décret de la Congrégation des Rites sacrés, le 29 décembre 1886, *en la fête de saint Thomas de Cantorbéry dont les martyrs ci-dessus ont imité avec tant de vaillance la foi et la constance,* que *l'existence d'un indult public ecclésiastique était certaine, c'est-à-dire que le cas exceptionnel (béatification équipollente), prévu par les décrets du Pape Urbain VIII de sainte mémoire, se vérifiait.* En conséquence, les cinquante-quatre martyrs dont les noms sont cités dans le décret, et en tête desquels figurent ceux de Jean Fisher et de Thomas More, furent élevés aux honneurs des bienheureux. Quant à Nous, par les Lettres apostoliques *Atrocissima tormenta,* datées du 15 décembre 1929, Nous avons solennellement béatifié cent trente-six autres athlètes du Christ, tous mis à mort de la façon la plus cruelle, entre 1541 et 1680, pour la foi catholique, apostolique et romaine et pour la primauté spirituelle des successeurs de l'apôtre saint Pierre. Puis, par les Lettres *Pro tuenda,* du 22 décembre 1929, Nous avons encore donné le titre de bienheureux à Jean Ogilvie, martyrisé en Ecosse pour la même cause.

Mais, à l'approche du quatrième centenaire de la mort glorieuse des bienheureux Jean Fisher et Thomas More, le cardinal Fran-

Bourne Cardinalis, Archiepiscopus Westmonasteriensis, nuper e vivis ereptus, et cum eo, mira consensione et praegrandi numero, praeclari dignitate viri, S. R. E. Patres Cardinales, omnes Angliae, Scotiae, Hiberniae Archiepiscopi et Episcopi cum suo quisque clero et populo, plurimique alii totius catholici orbis sacrorum Antistites, Studiorum Universitates, Collegia, Seminaria, Religiosorum Sodalitates, innumerique alii, ad ducenta millia et amplius, quos inter praeclari quoque acatholici viri, enixas Nobis supplices preces porrexerunt, ut ad Canonizationis honores hos duos praestantissimos Beatos Martyres elevaremus.

Quae vota Nos libentissime excipientes, Sacrae Rituum Congregationi mandavimus ut eorumdem Beatorum martyrii acta severissimo prius iudicio cribrarentur, eo quia peculiaris haec quaestio, cum causa de cultus confirmatione pertractata fuit, utpote in casu tunc temporis iure non requisita, habita non fuerat. Comprobata igitur, per eiusdem potissimum Sacrae Congregationis Sectionem Historicam utriusque herois martyrii tum materialis tum formalis, ex parte nempe tum utriusque victimae tum tyranni, evidentia, die undetricesima mensis Ianuarii decurrentis anni coram Nobis Generalis Congre-

---

çois Bourne, archevêque de Cantorbéry, prélat illustre, récemment décédé, et d'accord avec lui de très nombreux personnages d'une éminente dignité, les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tous les archevêques et évêques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, chacun avec son clergé et son peuple, et dans le monde catholique, le plus grand nombre de prélats, d'Universités, de collèges, de Séminaires, d'Instituts religieux, enfin une foule d'autres personnes, peut-être deux cent mille et plus, parmi lesquelles se trouvaient des non-catholiques bien connus, Nous adressèrent des suppliques Nous demandant avec instance de conférer les honneurs de la canonisation à ces deux bienheureux martyrs si éminents.

Nous avons très volontiers accueilli ces vœux. En conséquence, Nous avons prescrit à la Sacrée Congrégation des Rites, d'abord de soumettre les actes du martyre de ces bienheureux à un examen très rigoureux, parce que lorsque la cause de confirmation de culte fut traitée, cette question particulière ne fut pas examinée, étant donné qu'à cette époque le droit canonique ne l'exigeait pas. La section historique de la Congrégation des Rites, en particulier, a reconnu l'évidence du martyre de ces deux héros, tant au point de vue du fait matériel que de sa formalité intrinsèque, c'est-à-dire à la fois en ce qui concernait les deux victimes et le prince persécuteur. Aussi, le 29 janvier de l'année courante (1935), s'est tenue en Notre présence la Congrégation générale. Notre cher fils

gatio habita est, in qua a dilecto Filio Nostro Raphaële Carolo S. R. E. Cardinale Rossi, Causae Ponente seu Relatore, dubium propositum est disceptandum, an constaret de Beatorum Ioannis Cardinalis Fisher et Thomae More martyrio eiusque causa et de signis seu miraculis post indultam iisdem Beatis venerationem in casu et ad effectum de quo agebatur. Quumque omnes quotquot aderant Patres Cardinales, Officiales Praelati et Consultores suum quisque tulissent suffragium, Nos tamen Nostrum iudicium ad insequentis mensis diem decimam pandendum decrevimus, maioris luminis copiam in tanti momenti re interim adprecaturi. Qua die apud Nos arcessitis dilectis Filiis Nostris Camillo Cardinale Laurenti, Sacrae Rituum Congregationis Praefecto, ac praefato Cardinale Causae Relatore, nec non dilectis Filiis Alfonso Carinci, eiusdem Congregationis a Secretis, et Salvatore Natucci, Fidei Promotore Generali, sacroque religiose peracto, sollemniter ediximus: *Ita evidenter constare de martyrio et causa martyrii Beatorum Ioannis Cardinalis Fisher et Thomae More, ut, concessa a signis seu miraculis omnique alia opportuna et necessaria dispensatione, procedi possit ad ulteriora.*

Eadem autem servata forma, die tertia Martii Nos ipsi *tuto*

Raphaël-Charles Rossi, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, ponent ou rapporteur de la Cause, y soumit à la discussion le doute suivant: si, dans le cas et en vue de l'effet en question, il constait du martyre des bienheureux Jean Fisher, cardinal, et Thomas More, de la raison de ce martyre ainsi que de prodiges ou miracles survenus depuis qu'on avait autorisé le culte de ces mêmes Bienheureux. Après que chacun de ceux qui étaient présents, cardinaux, officiers, prélats et consulteurs, eut exprimé son sentiment, Nous décidâmes d'attendre le 10 du mois suivant pour faire connaître Notre pensée, voulant entre temps implorer, pour une affaire d'une telle importance, des lumières plus abondantes. Au jour fixé (10 février), Nous mandâmes près de Nous Nos chers Fils le cardinal Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et le susdit cardinal rapporteur de la Cause, ainsi que Nos chers Fils le secrétaire de la Congrégation des Rites, Alphonse Carinci, et le promoteur général de la foi, Sauveur Natucci. Après avoir pieusement célébré la sainte messe, Nous avons solennellement déclaré: *Il conste avec tant d'évidence du martyre et de la cause du martyre des bienheureux Jean Fisher, cardinal, et Thomas More, que, dispense des prodiges ou miracles ainsi que toute autre dispense opportune et nécessaire étant accordées, l'on peut faire franchir à la Cause de nouvelles étapes.*

Après avoir observé les mêmes formalités, Nous avons décrété

procedi posse ad eorumdem Beatorum canonizationem decrevimus.

Ut vero in tanto negotio a Praedecessoribus Nostris constitutus servaretur iuris ordo, primum quidem venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales, kalendis pr. el. mensis Aprilis, in Consistorium secretum apud Nos in Palatio Apostolico Vaticano convocavimus, in quo Nos ipsi adstantes Purpuratos Patres allocuti, praecipuam prius diximus consilii huius causam, ut eorum, scilicet, sententiam rogaremus de Beatis Martyribus Ioanne S. R. E. Cardinale Fisher, Episcopo Roffensi, ac Thoma More, Magno Angliae Cancellario, sanctitudinis palma decorandis. Qua allocutione habita, dilectus Filius Noster Camillus S. R. E. Cardinalis Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefectus, disertum de utriusque Beati vita ac martyrio sermonem habuit, et sedulo recensuit acta universa, quae in Causa eorumdem Canonizationis Sacra Rituum Congregatio, praevio accurato examine, admisit et approbavit ; Nos vero singulorum Patrum Cardinalium suffragia exquisivimus et accepimus ; quibus votis laetanter exceptis, publicum indiximus Consistorium, quarta insequenti die eiusdem mensis tenendum, pro solemni Causae huiusmodi Canonizationis peroratione.

---

le 3 mars que l'on pouvait *en toute sûreté* procéder à la canonisation de ces mêmes Bienheureux. Mais, afin de suivre dans une affaire si importante la procédure juridique établie par Nos prédécesseurs, Nous avons, le 1er avril dernier, d'abord convoqué en Consistoire secret, au Palais apostolique du Vatican, Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine. Nous adressant à ceux qui étaient présents, Nous leur avons tout de suite indiqué la cause de cette réunion : demander leur avis sur ce point, à savoir s'il y avait lieu d'accorder les honneurs réservés aux saints ou la canonisation aux bienheureux martyrs Jean Fisher, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, évêque de Rochester, et Thomas More, grand chancelier d'Angleterre. Après Notre allocution, Notre cher Fils le cardinal Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, prononça un éloquent discours sur la vie et le martyre de chacun de ces Bienheureux et relata avec soin tous les actes que la Sacrée Congrégation des Rites, après un sérieux examen, avait admis et approuvés dans leur Cause de canonisation. Ensuite, Nous demandâmes personnellement l'avis de chacun des cardinaux. Ayant reçu et accueilli avec joie ces avis, Nous avons décidé de tenir le quatrième jour de ce même mois un Consistoire public où l'on plaiderait solennellement en faveur de la Cause de canonisation de ces Bienheureux.

In quo quidem Consistorio perorationem hanc dilectus Filius Augustus Milani, Collegii Advocatorum Sacrae Aulae Consistorialis Decanus, egregie dixit; Nosque respondere iussimus optare vehementer, ut beati illi Coelites supremis honestentur honoribus, eo vel magis quod non solum novo sic militans Ecclesia decore et gloria affici possit, verum etiam quod Beati illi, apud Deum suffragatores atque patroni, omnes christifideles, imprimisque cives suos, catholicae religionis ad mortem usque tuendae firmitudinem, mortalis huius vitae contemptum christianamque edoceant morum integritatem et a Deo impetrent, ut imperiosa Anglorum gens Romana Fide, quae una immutata veritate alitur et in Beati Petri cathedra solidatur, in exemplum iterum praestet atque eniteat; novoque hoc sanctitatis fulgore perculsa, ad hoc catholici nominis veluti centrum animum convertat, unde, Romano Pontifice Gregorio Magno auspice, christiana praecepta christianumque cultum tam libenter acceperit. Id quidem ex horum Beatorum Martyrum vita in totius orbis luce collocata, ex eorumque supplici prece sperare diximus.

Verumtamen, ut rite omnia ex Apostolicae Sedis more fie-

Ce plaidoyer fut fait dans ce Consistoire, et d'une façon remarquable, par Notre cher Fils Auguste Milani, doyen du Collège des avocats consistoriaux. Nous fîmes répondre que Nous étions très désireux de décerner à ces Bienheureux les honneurs suprêmes, d'autant plus que non seulement l'Eglise militante recevrait de ce chef comme une parure et une gloire nouvelles, mais encore parce que ces Bienheureux, intercesseurs et protecteurs auprès de Dieu, apprendraient à tous les fidèles, et en premier lieu à leurs compatriotes, à se montrer pleins de fermeté pour défendre, au besoin jusqu'à la mort, la religion catholique, à mépriser cette vie périssable, à se conduire en parfaits chrétiens. En outre, ils obtiendraient de Dieu que la puissante nation anglaise donne de nouveau, au premier rang et avec éclat, l'exemple de la profession de la foi romaine qui seule est alimentée par la vérité immuable et inébranlablement affermie sur la Chaire de saint Pierre, et aussi que cette nation, frappée par ce nouveau et lumineux éclair de sainteté, tourne sa pensée vers ce centre du catholicisme dont elle a reçu avec tant d'empressement, sous les auspices du Pape Grégoire le Grand, la doctrine du Christ et le culte chrétien. Ce résultat, Nous avons dit l'espérer non seulement parce que ces bienheureux martyrs offrent à Dieu leur prière suppliante, mais aussi parce que leur vie a été mise en pleine lumière à la face du monde entier.

Néanmoins, afin que tout s'accomplît régulièrement selon la

rent, non prius laetabilem optatamque sententiam Nostram edicere velle diximus, quam in Consistorio Semipublico, quod vocant, Purpuratorum Patrum, Patriarcharum ceterorumque sacrorum Antistitum, hac de causa coeuntium, suffragia exquisierimus ac probaverimus. Interea omnes adhortati sumus ut, ad rem tanti momenti digne decernendam, menti Nostrae Sancti Spiritus lumen per admotas ad Deum preces conciliarent.

Ad nonam igitur diem subsequentis Maii mensis Consistorio hoc *semipublico* a Nobis indicto, curavimus ut datis Litteris non viciniores tantum Episcopi, sed remotissimi quoque de tanta solemnitate certiores fierent, et, si sibi esset facultas, sententiam suam etiam ipsi dicturi, Nobis adessent ; iussimus insuper unicuique eorum compendium vitae et actorum in Causa Canonizationis Beatorum Ioannis Cardinalis Fisher et Thomae More expediri, ut, re cognita et perpensa, suam quisque possent Nobis aperire sententiam ; atque die illa Nos in Palatii Apostolici Vaticani Aula Consistoriali venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales sacrorumque Antistites omnes, qui advenerant, antea allocuti, quid de proposita causa sen-

---

tradition suivie par le Siège apostolique, Nous avons déclaré ne pas vouloir faire connaître Notre manière de voir, que l'on attendait et espérait être une cause de joie, avant d'avoir, dans un Consistoire appelé semi-public, demandé et examiné les suffrages des cardinaux, des patriarches et des autres évêques réunis dans ce but. En attendant, Nous exhortâmes tous les personnages présents à faire monter vers Dieu leurs prières pour obtenir à Notre intelligence les lumières de l'Esprit-Saint afin de prendre sur une chose d'une telle importance la décision convenable. Ce Consistoire *semi-public* fut fixé par Nous au 9 mai suivant. Des lettres adressées par Nos soins aux évêques non seulement les plus rapprochés de Nous, mais encore à ceux qui sont les plus éloignés, les informèrent d'une si grave affaire afin de leur permettre, au cas où ils le pourraient, de venir près de Nous pour Nous donner aussi leur opinion. Nous avons ordonné qu'à chacun d'eux fût envoyé un abrégé de la vie et des actes de la Cause de canonisation des bienheureux Jean Fisher, cardinal, et Thomas More, afin qu'après avoir étudié et mûrement examiné l'affaire, chacun puisse Nous faire connaître son sentiment. Au jour indiqué plus haut, Nous avons d'abord adressé une allocution à Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, ainsi qu'à tous les évêques présents, réunis dans la salle du Consistoire du Palais apostolique ; ensuite Nous leur avons demandé ce qu'ils pensaient de la Cause en question, les priant de Nous le faire connaître

tirent ac singillatim Nobis significare vellent ab iis exquisivimus. Exceptis autem omnium suffragiis, summo affecti sumus gaudio, quod omnes perspeximus non modo consensisse Nobiscum, sed id etiam libentissime fecisse. Decrevimus igitur ex communi sententia eiusmodi Causam in Petriana Basilica solemni ritu perficere ; et canonizationi huic celebrandae proximam diem undevicesimam huius mensis Maii praefiximus, futurum omnino confisi, ut eventum istud, Anglorum gentis universique catholici orbis laetitia excipiendum, non parum equidem ad Ecclesiae decus utilitatemque sit conlaturum. Rogavimus insuper ut incensissimas cuncti preces supplicationibus Nostris adiicerent, ut sanctitatis auctor atque altor Deus mentem Nostram moveret ac dirigeret. De quibus ut iuridica acta conficerentur ab adstantibus Protonotariis Apostolicis de more mandavimus.

Cum ergo praesignata a Nobis dies advenerit, quam plurimi tam saecularis quam regularis cleri ordines, Romanae Curiae Praesules et Officiales una cum venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus, Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis et Abbatibus in Vaticanam Basilicam magnifice ornatam et ingenti populi stipatam frequentia, convenerunt ; quibus

---

chacun en particulier. Nous reçûmes les suffrages de tous les membres présents. Tous s'accordaient avec Notre pensée et avaient été formulés avec un très grand empressement : Nous en éprouvâmes la joie la plus vive et Nous décidâmes, à la suite de cet accord unanime, de conduire cette Cause à son terme par les rites solennels de la canonisation. La date de cette dernière à célébrer dans la basilique de Saint-Pierre fut fixée au 19 du présent mois de mai. Nous avions confiance que cet événement, accueilli avec joie par le peuple anglais et par tout l'univers catholique, procurerait à l'Eglise une gloire et des avantages considérables. En outre, Nous engageâmes tous les assistants à joindre à Nos supplications les prières les plus ardentes, afin que Dieu, auteur et nourricier de toute sainteté, daigne éclairer et diriger Notre esprit. Selon la coutume, les protonotaires apostoliques présents reçurent l'ordre de dresser les actes officiels de ces choses.

Quand vint le jour que Nous avions fixé, les Ordres du clergé séculier et régulier en très grand nombre, les prélats et officiers de la Curie romaine avec Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et les patriarches, archevêques, évêques et Abbés se rendirent à la Basilique vaticane splendidement décorée et déjà occupée par les fidèles en très grand nombre. Tandis qu'ils Nous précédaient en pieuse et solennelle procession, Nous avons

devota supplicatione praeeuntibus, Nos quoque illam adivimus ; atque, devote adorato Augustissimo Sacramento, ad Cathedram Nostram perreximus ibique sedimus.

Tum dilectus Filius Noster Camillus Laurenti, Sacrae Rituum Congregationis Praefectus et huic procurandae Canonizationi praepositus, per dilectum Filium Augustum Milani, Advocatorum Consistorialium Collegii Decanum, *instanter,* uti mos est, postulavit, ut bini illi Martyres in sanctorum album adscriberentur ; quod cum iterum et tertio, *instantius* videlicet et *instantissime* postulatum sit, Nos, iterum atque iterum superno lumine ferventissime una cum omnibus adstantibus implorato, supplices mentes animosque ad Caelites novensiles erigentes ; ab iisdemque enixis precibus id potissimum contendentes, ut aberrantes populos, eos nominatim qui novo hodie honestantur decore, ad Ecclesiae Matris Gremium feliciter reducantur, ubi numquam fallitur christianae fidei veritas, numquam divina refrigescit caritas, numquam sanctitatis restinguitur iubar, ex illa tandem veritatis cathedra ubi *Beatus Petrus... in propria sede et vivit et praesidet,* perentorium hoc edictum pronunciavimus : *Ad honorem Sanctae et individuae Trinitatis, ad exaltationem*

---

fait Notre entrée dans la Basilique. Après avoir dévotement adoré le Très Saint Sacrement, Nous Nous sommes dirigé vers Notre trône pour y prendre place. Alors, Notre cher Frère le cardinal Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et chargé de cette Cause de canonisation, Nous demanda, par la bouche de Notre cher Fils Auguste Milani, doyen du collège des avocats consistoriaux, *avec instance,* selon la coutume, d'inscrire ces deux martyrs au catalogue des saints. Pareille demande fut faite une seconde et troisième fois, c'est-à-dire d'une façon *plus pressante,* puis enfin *très pressante.* Par deux fois, Nous avons imploré avec tous les assistants et avec la plus grande ferveur la lumière divine, élevant par la prière les esprits et les cœurs vers les nouveaux saints. De ces derniers, par de pressantes supplications, Nous avons surtout sollicité cette grâce : que les peuples qui ont fait schisme, et en particullier ceux qui en ce jour reçoivent un nouvel honneur, fassent heureusement retour dans le giron de leur Mère, la Sainte Eglise, où la vraie foi ne peut jamais se tromper, où la divine charité ne se refroidit jamais, où l'éclat de la sainteté brillera toujours. Enfin, du haut de cette chaire de vérité, où *le bienheureux Pierre vit et préside sur son propre siège,* Nous avons prononcé cette sentence définitive :

A l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'extension de la religion chrétienne, de par

fidei catholicae et christianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra; matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe exsistentium consilio, Beatum Ioannem Fisher, Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem, et Beatum Thomam More, Laicum, Sanctos esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus; statuentes ab Ecclesia universali illorum memoriam quolibet anno, die eorum natali, nempe Ioannis die vigesima secunda Iunii, et Thomae die sexta Iulii inter Sanctos Martyres pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Precibus autem a praefato S. Consistorii Advocatorum Decano Nobis eiusdem Cardinalis Procuratoris nomine oblatis annuentes, Decretales has de eadem Canonizatione Apostolicas sub plumbo Litteras expediri, a Protonotariis vero Apostolicis ad perpetuam eius memoriam instrumenta confici iussimus.

Gratiis insuper de tanto beneficio Omnipotenti Deo peractis, ac primum novensilium Sanctorum Martyrum ab Ipso Deo

---

l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, après mûre délibération, après avoir fréquemment imploré le secours divin, et sur l'avis de Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine et celui des patriarches, archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous décidons et déclarons que le bienheureux JEAN FISHER, *cardinal de la Sainte Eglise Romaine, et le bienheureux* THOMAS MORE, *laïc, sont des saints, et Nous les inscrivons au catalogue des saints; décrétant que leur mémoire doit être pieusement et dévotement honorée au titre de saints martyrs, par l'Eglise universelle, chaque année, le jour de leur naissance au ciel, à savoir pour Jean Fisher le 22 juin, pour Thomas More le 6 juillet. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

Puis, acquiesçant à la demande que Nous présenta le susdit doyen des avocats consistoriaux au nom du même cardinal ponent, Nous avons prescrit que l'on expédiât ces présentes Lettres décrétales munies du sceau en plomb, et Nous avons ordonné aux protonotaires apostoliques de dresser l'acte officiel pour fixer à jamais le souvenir de cette canonisation. En outre, Nous remerciâmes le Tout-Puissant pour un si grand bienfait. Après avoir imploré pour la première fois l'intercession des nouveaux saints martyrs auprès de Dieu, Nous avons accordé à tous les fidèles présents l'indul-

patrocinio invocato, plenariam adstantibus omnibus indulgentiam impertivimus. Pontificale deinde Sacrum solemni ritu inchoavimus atque post evangelicam lectionem Clerum et Populum homilia allocuti sumus, in qua breve de iisdem Sanctis Martyribus praeconium teximus atque non solum adstantes, qui venerabundi aderant, sed et omnes, quos ubique gentium habemus in Christo filios, iterum iterumque adhortati sumus, ut ad eorum virtutes imitandas, ad eorumque sibi universaeque Ecclesiae patrocinium implorandum mentes animosque converterent ; et hoc potissimum auspicati sumus, ut instantibus precibus a Deo contendant, ut scilicet, hisce interpositis caelestibus suffragatoribus, Anglica gens, « *eorum intuens exitum conversationis, imitetur fidem* » *atque adeo ad Nos redeat* « *in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei* ». *Qui a Nobis,* inquimus, *adhuc dissident, intento animo considerent veteres suae Ecclesiae glorias, quae Romanae huius Ecclesiae fastos referunt summeque adaugent ; perpendant iidem, quod optamus vehementer, Apostolicam hanc Sedem iam diu ipsos omnes expectare praestolarique, non in alienam domum, sed in propriam, tandem aliquando redituros.* Qua homilia a Nobis perlecta, Deo propitio, Sacrum solemne absolvimus.

---

gence plénière. Ensuite, Nous avons commencé d'offrir, selon le rite solennel, le Saint Sacrifice de la messe. Après la lecture de l'Evangile, adressant au clergé et au peuple une homélie, Nous avons prononcé un bref éloge de ces mêmes saints martyrs, et très vivement exhorté, non seulement les assistants qui se tenaient là dans l'attitude la plus religieuse, mais encore tous ceux qui, dans le monde entier, étaient Nos fils dans le Christ, à orienter leurs esprits et leurs cœurs vers l'imitation des vertus de ces saints et à implorer en faveur d'eux-mêmes et de l'Eglise leur patronage. Voici ce que Nous avons favorablement auguré : par d'ardentes supplications, les fidèles s'efforceront surtout d'obtenir de Dieu, par l'entremise de ces deux protecteurs célestes, que la nation anglaise, *considérant quelle a été l'issue de leur vie, imite leur foi,* et, *à cause de cela, qu'elle revienne à Nous « dans l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu ». Que ceux,* avons-Nous dit, *qui sont encore séparés de Nous considèrent attentivement les anciennes gloires de leur Eglise qui reflètent et accroissent au plus haut point les fastes glorieux de cette Eglise Romaine ; qu'ils considèrent également, ce que Nous souhaitons vivement, que ce Siège apostolique les attend tous depuis longtemps pour les recevoir, lorsqu'ils reviendront enfin, non pas dans une demeure étrangère, mais dans leur propre maison.* Après la lecture de cette

Omnibus itaque mature perpensis, quae inspicienda erant, certa scientia, apostolicae potestatis plenitudine, omnia et singula quae supra memoravimus confirmamus, roboramus atque iterum statuimus et decernimus, universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus : mandantes insuper ut harum Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus tribuatur fides, quae hisce praesentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti et voluntatis Nostrae infringere vel eis ausu temerario contraire praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud S. Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo quinto, die 19ª mensis Maii, Dominica quarta post Pascha, Pontificatus Nostri anno quartodecimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

FR. TH. PIUS, O. P., card. BOGGIANI, *Cancellarius S. R. E.*
CAMILLUS card. LAURENTI, *S. R. C. Praefectus.*
IOSEPH WILPERT, *Collegii Protonot. Apostolicorum Decanus.*
DOMINICUS SPOLVERINI, *Archiep. tit. Larissen., Proton. Apost.*

---

homélie, Nous avons, Dieu aidant, terminé la messe solennelle.

Après avoir examiné attentivement tout ce qui devait être considéré, en pleine connaissance de cause, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous confirmons et corroborons et à nouveau Nous établissons et décrétons et faisons savoir à l'Eglise universelle toutes et chacune des choses mentionnées ci-dessus. En outre, Nous voulons que les copies ou les exemplaires, même imprimés, de ces Lettres décrétales, pourvu cependant qu'ils portent la signature manuscrite et le sceau d'un notaire apostolique, obtiennent exactement la même créance que les présentes Lettres obtiendraient si elles étaient elles-mêmes produites ou montrées. Que si quelqu'un s'avisait d'enfreindre ce que par ces Lettres décrétales Nous définissons, décrétons, inscrivons, mandons, établissons et voulons, ou bien était assez téméraire pour oser s'y opposer, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 mai, quatrième dimanche après Pâques, en l'année 1935, de Notre Pontificat le quatorzième.

Moi, PIE, évêque de l'Eglise catholique.

(*Suivent les signatures de dix-sept cardinaux.*)

FR. THOMAS-PIE, O. P., card. BOGGIANI, *Chancelier de la S. E. R.*
CAMILLE card. LAURENTI, *Préfet de la S. Congrégation des Rites.*
JOSEPH WILPERT, *doyen du Collège des Protonot. apostoliques.*

HOMILIA

habita in canonizatione Beatorum martyrum Joannis Fisher et Thomae More, in sollemni Missa papali, post Evangelium (19 mai 1935).

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII (1),

Quemadmodum *Christus heri et hodie, ipse et in saecula* (*Hebr.*, XIII, 8) ; ita numquam excidit, numquam deficit Ecclesia eius. Aetas aetate truditur ; at si temporum fuga hominum instituta fatiscunt ac corruunt, si fluxa luce coruscantes humanae doctrinae alterna vice commutantur, aeternum tamen fulgens stat crux dum volvitur orbis, atque affluentibus per tempora populis veritatis lumen impertit.

Serpunt saepenumero haereses ac fucatae veri specie gliscunt atque grassantur ; at « inconsutilis » Iesu Christi

HOMÉLIE

prononcée à la Messe pontificale solennelle, après l'Evangile, le jour de la Canonisation des bienheureux martyrs Jean Fisher et Thomas More (2).

(19 mai 1935.)

De même que Jésus-Christ, selon les paroles de saint Paul, est éternel et immuable, hier, aujourd'hui et dans tous les siècles, l'Eglise fondée par lui ne succombera pas davantage aux assauts ennemis. Les générations passent et se succèdent avec le temps. Mais si les institutions humaines disparaissent devant la marée mouvante des siècles, si les sciences humaines illuminées d'une gloire éphémère se transforment successivement, la croix du Christ, elle, émerge immuable au-dessus de tous les flots et, sans jamais défaillir, éclaire les peuples de la splendeur bienfaisante des vérités éternelles.

De temps à autre serpentent de nouvelles hérésies qui, revêtant les apparences de la vérité, ne tardent pas à se répandre et à se

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 204.
(2) Traduction parue dans *la Croix* (23 mai 1935).

vestis non scinditur. Catholicae fidei infitiatores oppugnatoresque, pervicaci superbia elati atque compulsi, in christianum nomen bellum renovant ; at quos filios Ecclesiae arripiunt, eos, sacro purpuratos cruore, ad caelum martyres transmittunt. Etenim « nullo crudelitatis genere destrui potest sacramento crucis Christi fundata religio. Non minuitur persecutionibus Ecclesia, sed augetur ; et semper dominicus ager segete ditiore vestitur, dum grana, quae singula cadunt, multiplicata nascuntur » (S. LEO M., *Serm.* 82, 6).

Haec, spei equidem ac solacii plena, Nostro succurrunt animo, cum, duobus hisce beatis martyribus ad Superûm honorem elatis, eorum laudes in hac Petriani templi maiestate, etsi presse, vobis coram celebrare aggredimur. Ii siquidem — egregia suae gentis specimina ac decora — in catholicam Ecclesiam teterrima exorta tempestate, dati sunt populo suo « *in civitatem munitam et in columnam ferream et in murum aereum* » (*Jer.*, I, 18-xv, 20) ; atque adeo neque haereticorum fallaciis turbari neque potentiorum minis terreri potuerunt. Illorum nempe gloriosi agminis veluti

---

propager. Mais personne ne pourra jamais déchirer la robe sans couture de Jésus-Christ. Les négateurs et les ennemis de la foi catholique, poussés par une audace aussi présomptueuse qu'obstinée, reprennent à chaque instant leur lutte acharnée contre le nom chrétien ; mais ceux qu'ils arrachent par la mort aux bras de l'Eglise militante, ils les élèvent jusqu'aux cieux en en faisant des martyrs. Et, comme le dit éloquemment saint Grégoire le Grand, « la religion du Christ, fondée sur le système de la croix, ne peut être détruite par aucun genre de cruauté ; les persécutions n'affaiblissent pas l'Eglise, mais l'accroissent au contraire, et le champ du Seigneur se couvre toujours de nouvelles moissons, tandis que les semences emportées par la tempête renaissent en se multipliant ».

Ces pensées, pleines d'espoir et de réconfort, nous viennent à l'esprit tandis qu'après avoir élevé ces deux bienheureux martyrs aux honneurs de la sainteté, Nous Nous apprêtons, dans la majesté de la basilique vaticane, à en retracer brièvement les mérites. Illustres champions et gloires de leur pays au début d'une terrible persécution contre l'Eglise, ils furent donnés au peuple chrétien, selon les paroles du prophète Jérémie, « comme une citadelle fortifiée, une colonne de fer, une muraille de bronze ». Rien ne les ébranla, ni les faussetés des hérétiques ni les menaces des puissants. Ils furent comme les chefs et les maîtres de la glorieuse phalange de ces nombreux croyants issus

duces ac magistri habendi sunt, qui — nec pauci, neque humili tantummodo loco nati — ex universa Britannia errorum fluctibus impavido pectore obstiterunt, ac suo profuso sanguine tenacissimum in Apostolicam Sedem amorem testati sunt.

Alter, suavissimo ingenio praeditus, sacris profanisque disciplinis summopere eruditus, ita aequales suos sapientia virtuteque praestitit, ut, ipso Angliae Rege auspice, Roffensis Episcopus renuntiaretur. Quo quidem in gerendo munere tam incenso pietatis ardore impensaque animarum caritate flagravit, tamque sollerti alacritate in catholicae doctrinae integritate tuenda enituit, ut eius episcopalis aedes Dei templum potius quam privata domus, et optimarum artium domicilium studiorumque Universitas videretur.

Gracile corpus ieiuniis, flagellis, ciliciis castigare sollemne habebat ; ac nihil antiquius quam ut miseros inviseret, eorum relevaret aerumnas, inopiam recrearet, et si quos invenisset admissorum foeditate turbatos terroreque fractos, demissos eorum animos ad divinae misericordiae fiduciam alliceret atque revocaret. Saepenumero, dum sacrâ litabat hostiâ, uberes e micantibus oculis fundebat lacrimas, indices ac testes aestuantis eius caritatis ; dum vero apostolici conciona-

---

de toutes les classes de la société qui, dans toute la Grande-Bretagne, s'opposèrent avec une constance invincible aux nouvelles erreurs et qui, en versant leur sang, témoignèrent de leur indéfectible dévotion envers le Saint-Siège.

Jean Fisher, remarquable par la douceur de sa nature et sa très vaste érudition dans les sciences sacrées et profanes, se distingua si bien au milieu de ses concitoyens par sa sagesse et sa vertu que, sous les auspices du roi d'Angleterre lui-même, il fut nommé évêque de Rochester. Dans l'accomplissement de cette haute fonction, il témoigna d'une telle piété envers Dieu et d'une telle charité envers le prochain, et s'appliqua si activement à défendre l'intégrité de la doctrine catholique, que son palais épiscopal ressemblait davantage à une église et à une Université qu'à une habitation privée. Il avait coutume de châtier son faible corps par des jeûnes, des flagellations et des cilices. Rien ne lui causait plus de joie que de pouvoir visiter les indigents, adoucir leurs misères, subvenir à leurs besoins. Et, quand il rencontrait des âmes troublées, à la pensée des fautes commises ou angoissées par la crainte des châtiments futurs, il les réconfortait en leur enseignant la confiance dans la Miséricorde divine. Souvent, pendant qu'il célébrait le Sacrifice eucharistique, on lui vit verser des larmes abondantes qui exprimaient bien la charité qui

toris muneri vacabat, non hominum nuntius ac praeco, sed quasi Dei Angelus terrestri concretione indutus adstantibus omnibus videbatur.

Atsi in omne genus aegritudines miti benignoque animo erat, cum tamen de religionis incolumitate germanaque integritate morum agebatur, veluti alter Praecursor Domini, cuius nomine gloriabatur, veritatem coram omnibus edicere divinaque praecepta omni ope tueri numquam reformidabat. Nostis profecto, venerabiles fratres ac dilecti filii, quam ob causam sit Noster in capitale suae vitae discrimen vocatus atque adactus. Casti connubii sanctitatem, quae catholicos decet omnes, etsi regio diademate insignitos, itemque hierarchiae primatum, quem Romani Pontifices divinitus obtinent, illustrare, vindicare, tutari animose non destitit. Quam ob rem in vincula detrusus, ac deim ad ferale supplicium deductus est. Ad quod quidem cum serena fronte accederet, per Ambrosianum hymnum caelesti Numini summas grates agebat, quod sibi liceret mortalis huius vitae cursum immortali martyrum decorare gloria ; atque se, populum, Regem incensissima prece Deo commendabat : unde perspicuum est

---

l'enflammait, et quand il prêchait à la foule des fidèles se pressant autour de lui, il ne semblait pas être un homme ou un messager des hommes, mais un ange de Dieu revêtu d'un corps de chair.

Mais, bien qu'il fût doux et affable envers tous les pauvres et les malheureux, lorsqu'il s'agissait de défendre l'intégrité de la foi et la pureté des mœurs, il ne craignait pas, comme un autre précurseur du Seigneur dont il portait le nom avec fierté, de proclamer la vérité devant tous sans exception et de sauvegarder par tous les moyens les divins enseignements de l'Eglise. Vous connaissez bien certainement, Vénérables Frères et très chers Fils, la raison pour laquelle il fut soumis au jugement et dut subir l'épreuve suprême du martyre. Ce fut pour avoir voulu courageusement démontrer, revendiquer et défendre la sainteté du mariage chrétien — indissoluble pour tous, même pour ceux qui sont couronnés du diadème royal — et la primauté hiérarchique dont les Pontifes romains sont investis par mandat divin. C'est pour ce motif qu'il fut jeté en prison et finalement conduit au supplice de la mort.

Pendant qu'il se dirigeait vers l'échafaud, il entonna avec sérénité l'hymne ambrosien pour remercier le Seigneur de lui avoir permis de couronner sa vie mortelle par la gloire du martyre. Il éleva enfin vers Dieu une ardente prière, pour lui-même, pour son peuple et pour le roi ; ce qui démontre clairement, une fois de plus, que la religion catholique ne diminue pas, mais qu'elle

caritatem patriae catholica religione non minui, sed augeri quam maxime. Cum vero patibulum ascenderet, atque ob solem de caelo affulgentem veneranda eius canities veluti diadema renideret, illud hilari vultu protulit : *Accedite ad eum, et illuminamini ; et facies vestrae non confundentur.* (*Ps.* XXXIII, 6.) O procul dubio sanctissimae eius animae e corporis vinculis liberatae et ad Superos evolanti, obviam festiva Angelorum Sanctorumque agmina occurrerunt.

Alterum sanctitatis sidus hanc eamdem tempestatem suo lucis itinere signat ; Thomam Morum dicimus, Magnum Angliae Cancellarium. Is, summa ingenii acie summaque in omnes disciplinas facilitate praestans, tanta hominum opinione ac gratia florebat, ut ad supremos rei publicae magistratus citato gradu perveniret. At non minore christianae perfectionis studio flagrabat ; non tenuiore, in proximorum salute procuranda, caritate. Cuius rei documento sunt, cum incensus orandi ardor, quo horarias etiam preces cotidie pro facultate recitabat, cilicium, quod piissime gerebat, crebraeque corporis castigationes ; tum ea omnia, quae ad catholicae fidei incolumitatem tuendam et ad morum integritatem vindicandam tam alloquio, quam scriptis,

---

augmente au contraire l'amour de la patrie. Et quand il monta sur l'échafaud, cependant qu'un rayon de soleil faisait comme une auréole à ses cheveux blancs, on l'entendit s'exclamer le sourire aux lèvres : *Accedite ad eum, et illuminamini, et facies vestrae non confundentur.* Oh ! oui, le cortège des anges et des saints dut accourir joyeusement au-devant de son âme toute sainte, délivrée à jamais des liens du corps et volant vers les joies célestes.

Le second astre de sainteté, qui illumina de son sillage resplendissant cette sombre période de l'histoire, fut Thomas More, grand chancelier du roi d'Angleterre. Doué d'une intelligence extraordinairement pénétrante et de la plus grande érudition en toutes sortes de connaissances, il jouissait à tel point de l'estime et de l'affection de ses concitoyens qu'il put occuper bien vite les plus hautes charges de la magistrature. Le souci de la perfection chrétienne ne lui faisait certes pas défaut, non plus que le zèle et la charité à vouloir procurer aux âmes le salut éternel. La ferveur de ses prières — ne récitait-il pas, quand ses occupations le lui permettaient, jusqu'aux heures canoniales ? — le cilice dont il se revêtait, les mortifications par lesquelles il domptait son corps, ses innombrables œuvres de miséricorde, ses prédications enfin et les écrits de haute valeur avec lesquels il défendait la foi catholique et l'intégrité des mœurs en sont l'éloquent témoi-

gravissimi equidem ponderis, egit. Eâdem, ac Ioannes Fisherus, strenuitate animi praeditus, cum religionis sanctitatem capitali discrimine iactari cerneret, non summum, quo fruebatur, dignitatis munus abdicare, non inanem allicientium hominum pudorem respuere, non denique vel ipsi supremo Civitatis moderatori, ob Dei Ecclesiaeque praecepta, obsistere veritus est. Atque adeo in custodiam conjectus, cum uxoris liberorumque lacrimae eum e recto veritatis virtutisque itinere dimovere conarentur, defixis in caelum oculis praeclarissimus exstitit animi firmitatis exemplum. Quam ob rem, qui non multis ante annis scripserat « mortem pro fide non esse fugiendam », e vinculis ad supplicium libenti fidentique animo incessit ; atque e supplicio ad sempiternae beatitatis gaudia evolavit.

Iuvat igitur heic, venerabiles fratres ac dilecti filii, praeclaram illam S. Cypriani martyris sententiam repetere : « O beatum carcerem, qui homines mittit ad caelum... O pedes feliciter vincti, qui in itinere salutari ad Paradisum diriguntur. »

Iam vero hi sanctissimi viri, qui christianae fidei integritatem divinaque Romani Pontificis iura suo sanguine consecrarunt, in hac sede catholici nominis capite et apud sacras

---

gnage. De caractère aussi fortement trempé et aussi courageux que Jean Fisher, il sut, lorsqu'il vit la pureté de la doctrine chrétienne exposée à de graves dangers, mépriser avec énergie les flatteries du respect humain, résister au chef suprême de l'Etat, comme le lui prescrivait son devoir quand il fallait obéir à Dieu et à l'Eglise, et enfin renoncer avec dignité à la haute charge qu'il remplissait. C'est pour cela qu'il fut emprisonné, lui aussi ; mais ni les larmes de son épouse ni celles de ses fils ne parvinrent à le détourner du droit sentier de la vérité et de la vertu : levant les yeux vers le ciel, il nous apparaît dans ces tristes circonstances comme un exemple de fermeté chrétienne. C'est ainsi que celui qui, peu d'années auparavant, avait écrit un ouvrage sur le devoir des catholiques de ne pas fuir la mort quand on est appelé à défendre la foi, marcha heureux et confiant de la prison au supplice, et du supplice vola vers les joies de la béatitude éternelle.

Ici, Nous pouvons à bon droit répéter, Vénérables Frères et chers Fils, la célèbre sentence de saint Cyprien, martyr : « Bienheureuse prison qui envoie les hommes au ciel !... Fortunés êtes-vous, pieds enchaînés, dont les pas conduisent tout droit au paradis !... »

Il était donc éminemment juste que ces saints martyrs, qui donnèrent leur sang pour l'intégrité de la foi chrétienne et pour la

Beati Petri exuvias, merito utique per Nos, Apostolorum Principis heredes, summis religionis honoribus decorantur. Atque interea nihil aliud restat, nisi ut vos, qui venerabundi adestis, eosque omnes, quos ubique gentium habemus in Christo filios, iterum iterumque adhortemur ut ad eorum virtutes imitandas, ad eorumque sibi universaeque Ecclesiae patrocinium implorandum mentes animosque convertatis. Quodsi non omnes, ob sacrosanctas Dei leges vindicandas, ad martyrium vocamur, at omnes per evangelicam sui abnegationem, per voluntariam corporis castigationem, perque operosam christianae vitae probitatem, « martyres efficiamur voluntate.., ut eamdem atque illi mercedem consequamur » (S. Basil. — *Migne*, P. G., xxxi, 508).

Hoc vero potissimum cupimus ut instantibus precibus a Deo contendatis, ut scilicet, hisce interpositis caelestibus suffragatoribus, tandem aliquando Anglia *eorum intuens exitum conversationis, imitetur fidem* (Cfr. *Hebr.* xiii, 7) ; atque adeo ad Nos redeat *in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei* (*Eph.*, iv, 13). Qui a Nobis adhuc dissident, intento

---

défense des droits sacrés du Pontife romain, reçussent de Nos mains, précisément ici, au centre du monde catholique et auprès du glorieux tombeau du Prince des apôtres dont Nous sommes héritier et successeur, l'auréole de la sainteté et les honneurs dus à leur glorification. Il ne Nous reste plus qu'à vous exhorter paternellement, vous tous qui Nous entourez ici de votre vénération — et avec vous tous ceux qui, partout, sont Nos fils dans le Christ, — à vouloir imiter avec zèle les grandes vertus de ces martyrs et à implorer pour vous-mêmes et pour toute l'Eglise militante leur efficace protection. Si nous ne sommes pas tous appelés à verser notre sang pour la défense des lois divines, nous devons tous, cependant, par l'exercice de l'abnégation évangélique, la mortification chrétienne des sens et la poursuite laborieuse de la vertu, « être des martyrs par le désir, pour pouvoir participer avec eux à la récompense céleste », selon la parole expressive de saint Basile.

Nous désirons, en outre, que par vos ardentes prières, faisant valoir devant Dieu la protection de ces nouveaux saints, vous demandiez surtout au Seigneur ce qui Nous tient tant à cœur, c'est-à-dire que l'Angleterre, « méditant, selon les paroles de saint Paul, l'heureuse fin par laquelle les deux martyrs couronnèrent leur vie, imite leur foi » et qu'elle fasse finalement retour à la maison du Père, « dans l'unité de la foi et de la connaissance du Christ, Fils de Dieu ».

Que ceux qui sont encore séparés de Nous considèrent attenti-

animo considerent veteres suae Ecclesiae glorias, quae Romanae huius Ecclesiae fastos referunt summeque adaugent; perpendant iidem, quod optamus vehementer, Apostolicam hanc Sedem iam diu ipsos omnes expectare praestolarique, non in alienam domum, sed in propriam, tandem aliquando redituros. « *Pater sancte* — divinam geminamus Iesu Christi precem — *serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi ; ut sint unum, sicut et nos...* » (*Ioan.*, XVII, 11.) Amen.

---

vement les anciennes gloires de leur Eglise qui reproduisent et accroissent les gloires mêmes de l'Eglise Romaine ; qu'ils considèrent également et qu'ils se souviennent que ce Siège apostolique les attend impatiemment depuis si longtemps, non pas comme ceux qui entrent dans une demeure étrangère, mais bien comme ceux qui reviennent finalement à leur propre maison paternelle !

Et terminons maintenant en répétant la divine prière de Jésus-Christ : « *Père Saint, gardez dans votre nom ceux que vous m'avez confiés ; afin qu'ils ne fassent qu'un comme nous...* »

Ainsi soit-il.

EPISTOLA

ad RR. PP. DD. Arcturum Hinsley, archiepiscopum Westmonasteriensem, ceterosque Angliae archiepiscopos et episcopos, atque ad R. P. Fidelem de Stotzingen, Ordinis Sancti Benedicti Abbatem Primatem, duodecimo condito saeculo a felici obitu sancti Bedae Venerabilis, Ecclesiae Doctoris (1).

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES ET DILECTE FILI,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Sollemnium agendorum consilium, quod, duodecimo condito saeculo a felici obitu sancti Bedae Venerabilis, apud Anglos est nuper susceptum, et magnopere commendamus et plane huic tempori opportunum censemus. Tanta enimvero

---

LETTRE

à S. Exc. Mgr Arthur Hinsley, archevêque de Westminster, aux autres archevêques et évêques d'Angleterre et au R. P. Fidèle de Stotzingen, Abbé-Primat de l'Ordre bénédictin, à l'occasion du XIIe centenaire de la mort de saint Bède le Vénérable, Docteur de l'Eglise.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHER FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous approuvons très fort le dessein conçu récemment par les catholiques anglais de fêter avec la plus grande solennité le XIIe centenaire de la mort de saint Bède le Vénérable, car Nous estimons cette entreprise comme très opportune dans le temps où nous vivons. Cet homme remarquable s'est acquis

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 407.

tamque praeclara in Ecclesiam et patriam merita magnus iste vir sibi comparavit, ut longe suae aetatis hominibus virtute atque doctrina praestans haberetur, et, in sanctorum numerum adscriptus, Doctoris Ecclesiae titulo decoraretur.

In comperto sane est, insignem eundem Benedictinae familiae alumnum, litteris graecis et latinis apprime versatum, sacrorumque Librorum studiosissimum, plura egregia opera scripsisse, quae ad Ecclesiae doctrinam et rei christianae apud Anglos historiam potissimum spectant; quo postremo quidem in genere tum diligenti fontium investigatione, tum fide et veritatis studio, tantam est sibi inter doctos laudem consequutus, ut pater Anglicanae historiae et traditionum catholicarum testis merito appellaretur. Illud vero ex Doctoris operibus maxime elucet atque ex omni fere pagina usque recurrit, Romanam sedem exstare universae Ecclesiae centrum ac stabile firmamentum; illic quoque perspicuo in lumine collocatur insigne Angliae Regum erga hanc Petri Sedem studium, quod ita aliquando flagravit, ut ex ipsis nonnulli, regia deposita corona, Romam petere ibique ad perfectiorem vitae formam sectandam proprium domicilium figere maluerint.

---

envers l'Eglise et la patrie tant et de si insignes mérites qu'on l'a estimé de beaucoup supérieur à ses contemporains par la vertu et la science, et qu'après sa mort, inscrit au catalogue des saints, il a été couronné du titre de docteur de l'Eglise.

L'on sait que ce glorieux fils de la grande famille bénédictine, particulièrement versé dans la connaissance des lettres grecques et latines et dans l'étude des Saintes Ecritures, écrivit plusieurs ouvrages remarquables qui se rapportent principalement à la doctrine de l'Eglise et à l'histoire de la religion chrétienne en Angleterre. Dans cette dernière branche de son activité, sa recherche soigneuse des sources, sa probité et son zèle de la vérité lui ont valu de la part des érudits une louange telle qu'il a été appelé à juste titre le père de l'histoire d'Angleterre et le témoin des traditions catholiques. Mais ce que ses écrits mettent par-dessus tout en relief, ce qui y revient comme à chaque page, c'est que la Chaire de Rome est le centre et la base inébranlable de l'Eglise tout entière. L'attachement très spécial que les rois d'Angleterre manifestaient envers le siège de Pierre y est également mis en pleine lumière : attachement parfois si profond que quelques-uns de ces monarques, après avoir déposé la couronne royale, choisirent de venir à Rome pour y fixer leur domicile et s'y adonner à la poursuite de la vie parfaite.

Notre Saint termina pieusement sa vie retirée mais très active

Umbratilem sed actuosissimam vitam sanctus iste vir in monasterio ipso de Jarrow, ubi diu multumque commoratus erat, piissime confecit. Eius enim exitus, qui in epistola Cuthberti discipuli ad Cuthwinum sodalem candide accurateque describitur, toti vitae curriculo mire consentit : in ea quidem ratione, qua ab ineunte aetate usus semper fuerat, ipse ad supremum usque diem perseveravit, in orando scilicet, legendo, docendo ac laborando.

Haec tam clara tamque pretiosa mors, sicut integra eiusdem vita, digna profecto est, ut grata memoria laudibusque sollemnibus concelebretur. In primis autem fausta eiusmodi recordatione ipsis Anglorum gentibus praeclarum exhibetur documentum aetatis illius, qua communis fidelium religio felixque cum Petri Cathedra coniunctio, non modo ad christianam communitatem, verum ad civilem quoque consortionem bona maxima attulerunt. Sodalibus vero ex Ordine Sancti Benedicti domesticum et insigne exstat exemplum laetissimorum fructuum, quos diuturnum religiosae vitae tirocinium afferre potest, tum ad fastigia sanctitatis consequenda, tum etiam ad optimas artes ac studia litterarum excolenda.

Nos igitur, venerabiles fratres et dilecte fili, qui nihil

à l'ombre du monastère de Jarrow, où il était demeuré très longtemps. Sa mort, décrite avec candeur et fidélité dans une lettre du disciple Cutbert à son confrère Cutwin, s'harmonise merveilleusement avec tout le cours de sa vie : jusqu'à son dernier jour, il observa avec persévérance le règlement qu'il avait toujours suivi depuis le jeune âge, consacrant son temps à la prière, à la lecture, à l'enseignement et au travail.

Il convient de célébrer dans un souvenir reconnaissant et par des louanges solennelles une mort si belle et si précieuse comme d'ailleurs toute cette vie. Tout d'abord cette heureuse commémoration de saint Bède fournira au peuple anglais la vision magnifique d'une époque où l'unité religieuse des fidèles jointe à leur union avec la chaire de Pierre apportèrent d'inappréciables avantages non seulement à la chrétienté tout entière, mais encore à la communauté civile, à la nation. Ceux qui appartiennent à l'Ordre de saint Benoît trouveront chez saint Bède un exemple éloquent et comme venant de chez eux, à voir la richesse des fruits que peut produire le long exercice de la vie religieuse, aussi bien pour la conquête de la sainteté que dans le domaine de la culture des beaux-arts et de l'étude des lettres.

Nous, vénérables Frères et cher Fils, qui n'avons rien tant à cœur que de voir et l'illustre nation britannique rétablir avec

habemus antiquius, quam ut illustris Britannorum gens pristinam cum Romana Ecclesia concordiam et pacem instauret, et inclytus Benedictinorum Ordo ad maiorum laudes renovandas recto aemulationis studio inflammetur, saecularia ista sollemnia, quae in Anglia proxime peragentur, ex animo vehementerque participamus. Laetissima autem Nos alit spes, fore ut e sacra in honorem sancti istius Doctoris celebratione omnes Angli maxima ad fidei actionisque consensionem sumant invitamenta : alteri quidem, catholicae, Romanae Ecclesiae fideles, ut arctius amantiusque christianae unitatis centro adhaerescant, alteri vero, ab unitate abscissi, ut ad sinum Ecclesiae Matris pie se fidenterque recipiant.

Huius interea auspicem spei iucundique fructus vestrorum sollemnium ac testem peculiaris Nostrae dilectionis esse cupimus Apostolicam Benedictionem, quam tibi, venerabilis frater, ceterisque Anglorum Praesulibus et fidelibus cuique vestrum concreditis, itemque tibi, dilecte fili, Abbati Primati Ordinis Sancti Benedicti et cunctae religiosae familiae, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVII mensis Maii, in festo Sancti Bedae Venerabilis, Ecclesiae Doctoris, anno MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri quarto decimo.

PIUS PP. XI.

---

l'Eglise Romaine l'entente et la paix comme auparavant, et l'Ordre si glorieux de saint Benoît s'enflammer d'une pure et ardente émulation pour renouveler les anciennes gloires, Nous participons de grand cœur aux solennités qui seront prochainement célébrées en Angleterre à l'occasion de ce centenaire. Nous avons la très joyeuse espérance que tous les Anglais retireront de ces solennités religieuses en l'honneur de ce Docteur une invitation très pressante à l'unité de foi et d'action ; afin que, d'une part ceux d'entre eux qui sont déjà les fidèles de l'Eglise Romaine catholique adhèrent plus étroitement et avec plus d'amour au centre de l'unité chrétienne, et d'autre part ceux qui sont encore éloignés de cette unité reviennent avec respect et confiance dans le sein de leur Mère l'Eglise.

Nous désirons que la Bénédiction apostolique que Nous accordons de grand cœur dans le Seigneur à vous, Vénérable Frère, aux autres évêques anglais ainsi qu'à leurs fidèles, à Notre cher Fils l'Abbé-Primat de l'Ordre bénédictin et à toute la famille bénédictine, soit l'heureux présage de la réalisation de Notre espoir et des fruits de ces solennités, enfin un témoignage de Notre particulière affection.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 mai, fête de saint Bède le Vénérable, l'an 1935, le 14e de Notre Pontificat. PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

ad Emum P. D. Iosephum Ernestum tit. S. Mariae de Aracoeli S. R. E. presb. cardinalem Van Roey, archiepiscopum Mechlinensem, cui de centenaria commemoratione felicis restaurationis Universitatis Lovaniensis deque per quinque lustra ab ipsius rectore praeclare gestis gratulatur (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Perpetua semper exstitit Ecclesiae laus, veri nominis scientiam ac doctrinam strenue provehere studioseque ita curare, ut coniunctis arcte divinae revelationis rationisque naturalis viribus invictum inde fidei propugnaculum constitue-

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Joseph-Ernest Van Roey, cardinal prêtre du titre de Sainte-Marie in Ara Coeli, archevêque de Malines, pour le féliciter de la commémoration du centenaire de l'heureuse restauration de l'Université de Louvain et aussi des travaux remarquables accomplis par son recteur pendant ses vingt-cinq ans de rectorat.

PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Toujours, au cours des siècles, ce fut la gloire de l'Eglise de promouvoir puissamment la vraie science et l'enseignement, et de travailler avec soin, en conjuguant intimement les ressources de la révélation divine et de l'humaine raison, à en former pour la foi une citadelle invincible.

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 437.

retur. Magnam itaque experti sumus delectationem, quum in perillustri Lovaniensi studiorum Universitate sollemnia cognovimus apparari, tum ad saeculum feliciter plenum ab eadem Academia instaurata commemorandum, tum ad munus ipsius Rectoris per quinque lustra praeclare gestum fauste celebrandum. Etenim gloriosum istud Athenaeum per Martinum V Decessorem Nostrum anno 1427 constitutum, post rerum publicarum in Galliis motus conversionesque, plures annos in silentio iacere debuit. Sed, quum idem ob sanae doctrinae traditae laudem mirum sui desiderium reliquisset, statim atque est redintegrata apud Belgas docendi libertas, primum in civitate ista Mechlinensi anno 1834 instauratum fuit, deinde, insequenti anno, ad priscam Lovaniensem sedem feliciter translatum. Quis autem mente ac verbis memorare complectique potest, quantam veritatis lucem, quanta solidae scientiae incrementa hoc postremi saeculi decursu Athenaeum istud attulerit? Innumeri profecto sunt cives, et vita integritate et doctrina praeclari, in omnibus rei publicae partibus ad munera etiam gravissima adlecti, qui quondam in Lovaniensi Universitate eruditi atque instituti fuere. Neque solum in patria catholica haec Universitas florentem hominum doctissimorum segetem

---

Ainsi avons-Nous appris avec une grande joie que la très illustre Université de Louvain se préparait à des fêtes solennelles pour commémorer l'heureux centenaire de sa restauration et célébrer, tout à la fois, les cinq lustres d'entrée en charge de son recteur.

Cette glorieuse institution, fondée par Notre prédécesseur, Martin V, en 1427, fut, à la suite des troubles politiques de la Révolution française, forcément réduite au silence pendant plusieurs années. Mais le renom de la saine doctrine qu'on y avait enseignée en faisait singulièrement désirer la restauration ; et, dès que la liberté d'enseignement fut rétablie en Belgique, l'Université fut réorganisée à Malines en 1834 et transférée ensuite, l'année suivante, à Louvain, son siège antérieur.

Qui pourrait, en pensée ou en paroles, évoquer et englober toute la lumière de vérité, tous les progrès dans la vraie science dus à cette institution, au cours de ce dernier siècle ? Innombrables, en vérité, sont les citoyens, remarquables et par l'intégrité de leur vie et par leur enseignement, appelés dans tous les domaines de la vie publique aux plus importantes fonctions, qui reçurent un jour à l'Université de Louvain leur instruction et leur formation. Et ce n'est pas seulement dans votre catholique patrie que l'Université produisit une riche moisson de

praebere consuevit, sed longe lateque, sive per fidei praecones vel in dissitis Missionum locis, sive per exterarum nationum discipulos, sive etiam per edita sapienter volumina, vim suam salutarem spargere ac disseminare per orbem valuit. In praesenti autem tempore, ut eruditos viros minime latet, haec artium disciplinarumque palaestra, et selecta alumnorum multitudine, et peritia doctorum scientiarumque incremento, inter ceteras Belgarum Academias facile princeps, ubique terrarum egregia meritaque laude exornatur. Quapropter, Dilecte Fili Noster, sollemnia ista, quae ad tantam gloriam utilitatemque celebrandam proxime peragentur, non modo paterna commendatione dilaudamus, sed pro summa Nostra, uti par est, rei christianae civilisque sollicitudine, proque assiduo ardentique litterarum scientiarumque studio, quo tenemur, libenter vehementerque ex animo participamus. Peculiares vero gratulationes meritasque laudes tribuimus eximio Rectori ipsius Universitatis, Venerabili Fratri Paulino Episcopo Ladeuze, qui per viginti quinque annos curas laboresque omnes eiusdem Athenaei profectui impendit. Hoc autem inter cetera eius promerita

---

savants, mais, soit par les apôtres de la foi évangélisant les pays de Mission les plus lointains, soit par ses étudiants de nationalités étrangères, soit encore par les savants ouvrages qu'elle a fait éditer, elle a pu répandre au loin et disséminer, un peu partout à travers le monde, sa salutaire influence.

A l'heure actuelle, comme les érudits le savent fort bien, cette palestre des arts et des sciences, la première incontestablement des Académies de Belgique, tant par le nombre de ses étudiants que par le talent de ses professeurs et sa valeur scientifique, jouit dans le monde entier d'une réputation splendide et méritée.

C'est pourquoi, Notre cher Fils, Nous louons et approuvons paternellement les solennités qui se dérouleront prochainement pour célébrer tant de gloire et une utilité si grande. Bien plus, dans Notre immense et si légitime sollicitude pour tout ce qui regarde la religion chrétienne et la civilisation, dans le zèle ardent et constant qui Nous anime pour les lettres et les sciences, Nous Nous y associons bien volontiers et de grand cœur.

Tout particulièrement, Nous tenons à féliciter et à congratuler l'éminent recteur de l'Université, Notre vénéré Frère Mgr Paulin Ladeuze, qui, durant vingt-cinq ans, a consacré ses soins et son travail au progrès de cette institution. Parmi tous ses autres mérites il en est un tout spécial : c'est que, pour

praecipuum habetur, quod ipse ad sananda tot maximi superioris belli vulnera ruinasque reparandas ita sedulo incubuit, ut veluti alter Lovaniensis Universitatis instaurator appellari consueverit. Pergat igitur Rector ipse cum ceteris doctoribus, ductu favoreque sacrorum Antistitum, nova Universitati afferre incrementa quae his praecipue temporibus consentanea videntur, quaeque etiam Actioni Catholicae fovendae exstant adiumento. Nos vero Deum impense rogamus, ut e sedibus suis assistricem mittat sapientiam, quae mentes et corda omnium vestrum dirigat et salubriter incepta secundo fortunet exitu. Huius interea divinae benignitatis pignus esse cupimus Apostolicam Benedictionem, quam tibi, Dilecte Fili Noster, Universitatis Lovaniensis Rectori, doctoribus et alumnis effusa in Domino caritate impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVII mensis Maii, in festo Sancti Bedae Venerabilis, Ecclesiae Doctoris, anno MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri quarto decimo.

PIUS PP. XI.

---

panser toutes les blessures et réparer les ruines causées par la grande guerre, il a travaillé personnellement avec tant d'ardeur qu'on peut, en quelque sorte, l'appeler le second restaurateur de l'Université de Louvain.

Que le recteur continue donc avec les autres professeurs, sous l'égide et la conduite des évêques, à donner à l'Université les nouveaux développements qui semblent convenir à notre époque ou qui favorisent l'efflorescence de l'Action catholique.

Quant à Nous, Nous prions Dieu avec instance que, du haut du ciel, il envoie le secours de sa sagesse pour diriger vos esprits et vos cœurs et assurer le succès à vos heureuses entreprises.

Comme gage de la divine bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur dans le Seigneur la Bénédiction apostolique à vous, Notre cher Fils, au recteur de l'Université de Louvain, aux professeurs et aux étudiants.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 mai, fête de saint Bède le Vénérable, Docteur de l'Eglise, en l'an 1935, quatorzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

ad Emum P. D. Augustum tit. S. Mariae de Pace S. R. E. presb. card. Hlond, archiepiscopum Gnesnensum et Posnaniensem, quem legatum mittit ad Conventum Eucharisticum, ex toto Iugoslavorum Regno, Labaci celebrandum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Libentes sane comperimus, Labaci, in urbe Carniae regionis principe, sollemnem ex toto Iugoslavorum Regno Eucharisticum Congressum sub exitum huius mensis celebratum iri. Auspicato enim continget, ut initium sacrorum coetuum in ipsum incidat diem Sacratissimo Cordi Iesu singulariter dicatum. Qui honor profecto maior, qui cultus

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal A. Hlond, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie de la Paix, archevêque de Gniezno et Poznan, nommé légat pontifical au Congrès eucharistique national yougoslave, à Ljubljana.

PIE XI, PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons été très satisfait d'apprendre que vers la fin de ce mois doit être célébré à Ljubljana, capitale de la Carniole, le Congrès eucharistique national du royaume de Yougoslavie. Le commencement des assemblées sacrées coïncidera, en effet, heureusement, avec le jour même spécialement consacré au Très Sacré Cœur de Jésus. Quel honneur plus grand, en vérité, quel culte plus

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 438. Ce Congrès eucharistique a eu lieu à Ljubljana du 27 au 30 juin 1935.

divino Cordi gratior exhiberi potest, quam laudes et beneficia recolendo Sacramenti ipsius amoris et novas gratias ex eodem affatim hauriendo? Quare peropportune boni Iugoslaviae fideles per monita hortatusque sacrorum Pastorum ad cultum sacrae Eucharistiae provehendum iam pridem alliciuntur atque ad Labacensem Conventum egregia pietate maximaque frequentia peragendum, studiose apparantur. Nos autem, quibus tantopere est cordi, ut Augusti Sacramenti cultus magis magisque promoveatur ac fidelium bonum tam valido caelesti auxilio impensius in dies foveatur, proximam Eucharisticam celebrationem, ut iam publice ediximus, participare volumus eidemque quodammodo praesentes per Legatum Nostrum adesse exoptamus. Te igitur, Dilecte Fili Noster, qui tanta flores erga Sanctissimam Eucharistiam pietate ac veneratione, quique praestanti munere ac dignitate emines, Legatum Nostrum per hasce litteras eligimus atque constituimus, ut, Nostram gerens personam, Congressui Eucharistico ex omni Iugoslavico regno proxime Labacum cogendo, nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas. Non est sane dubitandum quin tu idem, et singulari qua polles virtute, et Romanae pur-

---

agréable peuvent être rendus à son divin Cœur que de chanter sa gloire et les bienfaits du Sacrement de l'amour même et d'y puiser abondamment de nouvelles grâces ?

Aussi, est-ce bien opportunément que les bons fidèles de Yougoslavie sont invités depuis longtemps, grâce aux avis et exhortations de leurs pasteurs, à cultiver la dévotion envers la sainte Eucharistie et qu'ils se préparent avec zèle à célébrer très pieusement et très nombreux, le Congrès de Ljubljana.

Quant à Nous, qui avons tant à cœur de promouvoir de plus en plus le culte de l'auguste Sacrement et de voir les fidèles recourir chaque jour davantage, pour leur propre bien, à une aide céleste si puissante, Nous voulons participer, comme Nous l'avons déclaré publiquement, à cette prochaine solennité eucharistique et Nous désirons y être pour ainsi dire présent en la personne de Notre légat. Par la présente lettre, Nous vous choisissons donc, cher Fils, vous qui vous distinguez par une telle piété et une telle dévotion envers la très sainte Eucharistie, et qui êtes revêtu d'une si haute fonction et dignité, et Nous vous désignons comme Notre légat chargé de représenter Notre personne et de présider en Notre nom et en vertu de Notre autorité le prochain Congrès eucharistique national du royaume de Yougoslavie. Il n'est pas douteux que, grâce à votre éminente vertu et à l'éclat et à la magnificence de la pourpre romaine, vous ne vous acquittiez très heureusement de

purae splendore ac magnificentia, nobilissimo hoc munere sis fauste feliciterque perfuncturus. Ipse autem Salvator noster ac Redemptor, sicut omni quidem tempore, ita in praesentibus rerum acerbitatibus, omnes laborantes ac moerentes ad se iterum iterumque vocat, ut ad Cor suum perfugientes maximo refrigerio et solamine perfruantur; Ipse humanas mentes ab effrenata fluxarum rerum cupiditate abstrahere percupit, ut infinitos dilectionis suae thesauros participare queant; Ipse denique cum Eucharistico suo Sacrificio immolationem ministrorum aliorumque fidelium coniungi iubet, multa ac praeclara bona iisdem largiturus, ut quondam Sanctae Margaritae Mariae est pollicitus, « eos omnes, qui hoc honore Cor suum affecissent, caelestium gratiarum copia cumulatum iri ». Hos itaque salutares uberesque fructus proximo Congressui paterno animo ominantes, in testimonium praecipuae caritatis Nostrae, tibi, Dilecte Fili Noster, sollerti Episcopo Labacensi ceterisque Iugoslaviae Praesulibus, itemque iis universis, qui sollemnibus Eucharisticis intererunt, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die IX mensis Iunii, Dominica Pentecostes, anno 1935, Pontificatus Nostri quarto decimo. PIUS PP. XI.

---

cette noble fonction. Notre Sauveur et Rédempteur, ainsi qu'il l'a fait à toute époque, appelle sans cesse à lui en ces temps si critiques, tous ceux qui souffrent et qui sont dans la tristesse, les invitant à se réfugier vers son Cœur pour y goûter un très grand réconfort et une très grande consolation ; lui-même, il désire détourner les esprits de l'amour effréné des choses passagères, afin qu'ils puissent participer aux trésors infinis de son amour ; lui-même, enfin, il ordonne d'unir à son Sacrifice eucharistique l'immolation de ses ministres et des autres fidèles, leur accordant en retour des biens nombreux et incomparables ; ainsi qu'il l'a promis à sainte Marguerite-Marie, « il comblera de l'abondance des dons célestes tous ceux qui honoreront de la sorte son Cœur ».

En souhaitant, donc, de toute Notre âme de Père, que le prochain Congrès produise ces fruits salutaires et abondants, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, comme gage de Notre très grand amour, à vous, cher Fils, au diligent évêque de Ljubljana et aux autres évêques de Yougoslavie, ainsi qu'à tous les fidèles qui prendront part aux solennités eucharistiques, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 juin, dimanche de la Pentecôte, l'an 1935, quatorzième de Notte Pontificat. PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

ad Emum P. D. Ioannem tit. S. Balbinae S. R. E. Presb. Cardinalem Verdier, archiepiscopum Parisiensem, quem legatum mittit ad primum Congressum catholicorum ex tota Cecoslovachiae Republica, Pragae cogendum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Non sine magna animi voluptate accepimus, Pragae, clarissima in urbe Cecoslovachiae capite, primum catholicorum ex tota Republica Congressum sub exitum huius mensis celebratum iri. Ex quo enim novus ille Status post maximum bellum exortus est, numquam catholici viri cuiuscumque generis et linguae, qui intra eius fines commorantur, in unum coaluerunt, ut rei catholicae tuendae communi

LETTRE

à S. Em. le cardinal J. Verdier, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Balbine, archevêque de Paris, nommé légat pontifical au premier Congrès des catholiques tchécoslovaques à Prague.

PIE XI, PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Ce n'est pas sans un très grand plaisir que Nous avons appris que devait avoir lieu à la fin du mois présent, à Prague, capitale très illustre de la Tchécoslovaquie, le premier Congrès catholique national. Depuis, en effet, que le nouvel Etat a été constitué après la grande guerre, jamais les catholiques, quelles que fussent leur race et leur langue, qui habitent sur son territoire, ne se sont assemblés pour se concerter et prendre des mesures communes

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 483. Le Congrès s'est tenu à Prague du 27 au 30 juin 1935.

agendi ratione consulerent ac providerent. Haec autem eiusdem fidei sodalium eiusdemque patriae civium caritas et concordia exstabit sane magnum et iucundum spectaculum, bonorum omnium laude et commendatione dignum. Ad fraternam vero tot dissimilium animorum coniunctionem fovendam, nulla profecto inveniri potest causa praestantior, nulla pariter vis efficacior, quam propositum in agendis coetibus argumentum, hoc est divina humani generis Redemptio, quam in Sacro Anno novissime elapso per totum Orbem catholicum sollemniter commemoravimus. Nonne enim saluberrimum illud opus, per ipsum Dei Filium misericorditer peractum, est origo et fundamentum catholicae religionis atque Ecclesiae ipsius Christi prima ratio et causa ? Huius igitur sacrosancti Mysterii memoria ac recordatio erit fidelibus Pragam conventuris veluti virtus attractoria, per quam ex catholicis genere et sermone moribusque diversis efficietur una omnium mens, una eademque voluntas.

Nos igitur, qui nullo non tempore commendavimus, ut catholicorum studia in quavis natione ad communem tuendam fidem, ad bonosque servandos mores, concordi impulsione industriaque conferantur, consilium a Cecoslovachiae

---

concernant la sauvegarde des intérêts de la cause catholique. L'affection et la concorde de citoyens animés de la même foi et du même patriotisme offrira, certes, un grand et consolant spectacle, digne d'être loué et admiré par tous les gens de bien. Cependant, pour favoriser l'union fraternelle de tant d'esprits différents, rien ne peut être meilleur ni plus efficace que le sujet qui doit être traité dans les assemblées, c'est-à-dire la Rédemption divine du genre humain, que nous avons commémorée solennellement dans le monde catholique au cours de l'Année Sainte qui vient de s'écouler.

L'œuvre si salutaire accomplie miséricordieusement par le Fils de Dieu lui-même n'est-elle pas, en effet, l'origine et le fondement de la religion catholique, en même temps que la raison première et la cause de l'Eglise même du Christ ? Le souvenir et le rappel de ce mystère sacro-saint sera pour les fidèles qui se rassembleront à Prague comme une force d'attraction, grâce à laquelle des catholiques si différents par la race et par la langue ne seront plus qu'un seul cœur et une seule volonté.

Aussi, Nous qui en tout temps avons demandé que dans chaque pays les efforts des catholiques tendent, d'un commun accord, à protéger la foi commune et à maintenir les bonnes mœurs, non seulement Nous avons approuvé d'un cœur paternel, le projet

Praesulibus iam pridem susceptum congressionem huiusmodi Pragam cogendi, non modo paterna laude exornamus, sed per Nostram quoque Conventus ipsius participationem Legatique Nostri missionem apostolica auctoritate conroboramus. Quapropter te, Dilecte Fili Noster, qui tam insigni polles dignitate quanta inest amplissimae romanae purpurae ac muneri archiepiscopali in nobilissima ista Parisiorum Sede peragendo, Legatum Nostrum, ut iam antea ediximus, per has Litteras eligimus atque constituimus, ut Congressui catholicorum Pragae proxime habendo, nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas. Minime autem dubitamus, quin ipsemet, pro singulari tua prudentia ac virtute, proque intima caritate, qua cum Cecoslovachiae populo devinciris, concreditum tibi munus sis plane feliciterque absoluturus.

Quot autem exstant in vetusta illa ac turrita urbe Pragensi monumenta praeteritae aetatis, quae de catholica maiorum religione atque virtute loquuntur! Quam multae sacrae aedes, priscis memoriis artibusque exornatae, acuta pinnacula ad caelum extollunt; imprimis vero cathedrale illud templum, sancto Vito dicatum, ex arce longe conspicuum, quod ipsi civitati tamquam custos caelestis invigilare ac praesse videtur! Quot sacrae imagines et fidei signa ac monumenta ad pietatem fidelium excitandam ipsamque

---

conçu depuis longtemps par les évêques de Tchécoslovaquie de réunir ce Congrès à Prague, mais Nous tenons encore, en vertu de Notre autorité apostolique, à participer au Congrès lui-même par l'intermédiaire de Notre légat. C'est pourquoi, cher Fils, vous qui jouissez de l'éminent prestige qui se dégage de l'imposante pourpre romaine et de la fonction archiépiscopale que vous exercez sur ce très noble siège de Paris, par la présente lettre, Nous vous choisissons et vous constituons Notre légat, chargé de présider en Notre nom et en vertu de Notre autorité le Congrès des catholiques à Prague. Nous ne doutons aucunement que, grâce à la profonde affection que vous portez au peuple de Tchécoslovaquie, vous n'accomplissiez parfaitement et heureusement la mission qui vous est confiée.

Combien nombreux subsistent encore, dans l'antique cité de Prague couronnée de tours, les monuments d'un âge passé attestant la religion catholique et les vertus des ancêtres ! Combien nombreux sont les édifices sacrés, munis d'inscriptions et d'ornements antiques, qui dressent dans le ciel leurs clochers aigus, et en premier lieu cette cathédrale consacrée à saint Vite, à la flèche visible de si loin, qui semble la gardienne céleste de la ville elle-même. Que de statues sacrées, d'emblèmes et de monu-

divinam Redemptionem recolendam publice etiam palamque exhibentur, ut Crux veneranda, quae vel in ipsis templorum fastigiis, vel secundum frequentiora itinera transeuntium animos ad se suaviter allicit ! Quam pretiosi cineres et reliquiae heroum Ecclesiae patriaeque ad christianam fidem virtutesque civium acuendas in templis religiose asservantur ! Per ipsas autem exuvias ac memorias splendide loquuntur clarissimi illi viri, ut Sanctus Wenceslaus, Bohemiae Dux ac Patronus, Sanctus Adalbertus martyr, Sanctus Ioannes Nepomucenus, sacerdotalis muneris hostia praeclara, qui de Ecclesia simul atque civili societate optime meriti sunt. Fidenti igitur animo traditum tibi munus, Dilecte Fili Noster, suscipito, sacrisque coetibus ac caeremoniis praeesto ; ex Pragensi enim catholicorum congressione id fore confidimus ut arctissima fidelium consensio in Cecoslovachia efficiatur, non modo ad Ecclesiae catholicae bonum atque utilitatem, sed etiam ad civilis convictus concordiam ac prosperitatem.

Quum vero, die ipso Apostolorum Principibus dicato, media in urbe in sancti ipsius Wenceslai splendido porrectoque foro, coram Augusto Sacramento fidelibus sollemniter ostenso, pia catholicorum ex tota natione agmina, confertis

---

ments de la foi destinés à exciter la piété des fidèles et à rappeler la Rédemption divine elle-même, sont exposés publiquement et aux yeux de tous, telle la croix vénérable qui, au sommet des temples eux-mêmes ou au bord des chemins les plus fréquentés, attire doucement les âmes à elle ! Qu'elles sont précieuses, les cendres et les reliques des héros de l'Eglise et de la patrie, conservées religieusement dans les temples ! Quel stimulant ne sont-elles pas en faveur de la foi chrétienne et des vertus civiques ! Ils nous parlent encore magnifiquement par leurs dépouilles mêmes et leurs souvenirs, ces hommes si illustres tels que saint Venceslas, chef et patron de la Bohême, saint Adalbert, martyr, saint Jean Népomucène, insigne martyr du ministère sacerdotal, qui méritèrent excellemment à la fois de l'Eglise et de la patrie.

Le cœur confiant, acceptez donc, cher Fils, la mission qui vous est confiée de présider aux assemblées et cérémonies saintes. Nous espérons, en effet, que le Congrès des catholiques à Prague réalisera l'union la plus étroite des fidèles de Tchécoslovaquie, non seulement pour le bien et l'utilité de l'Eglise, mais encore pour la concorde et la prospérité de la société civile. Et tandis que, le jour même dédié au Prince des apôtres, au milieu de la ville, sur la splendide et vaste place Saint-Stanislas, en présence de l'auguste Sacrement solennellement exposé aux yeux des fidèles,

ordinibus, ipsum Redemptorem sub eucharisticis velis latentem summa veneratione adorabunt, eiusque signaculum Crucis alte intuebuntur, omnes profecto boni Ecclesiae filii spondebunt, sese huic beati Petri Cathedrae magis magisque in dies fortiter studioseque adhaesuros. Denique, ut sacra celebratio utilior fideli populo evadat, tibi ultro damus, ut, Sacro sollemniter peracto, adstantibus fidelibus nomine Nostro Nostraque auctoritate benedicas, plenam iisdem commissorum veniam proponens, ad Ecclesiae praescripta lucrandam.

Dum autem Deum precamur, ut tibi tuaeque legationi prospera omnia contingant, in auspicium caelestis huius praesidii inque praecipuae caritatis Nostrae signum, Apostolicam Benedictionem tibi, Dilecte Fili Noster, Olomucensi et Pragensi Archiepiscopis ceterisque Cecoslovachiae Praesulibus pariterque civilibus magistratibus iisque universis, qui sollemnibus coetibus intererunt, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XX mensis Iunii, in festo SS. Corporis Christi, anno MDCCCCXXXV, Pontificatus quarto decimo.

PIUS PP. XI.

---

les pieuses phalanges des catholiques de tout le pays, en rangs serrés, adoreront, avec le plus grand respect, le Rédempteur lui-même caché sous les voiles eucharistiques, tous les bons fils de l'Eglise feront sûrement le serment d'être attachés de plus en plus fortement et ardemment à la chaire du bienheureux Pierre.

Enfin, pour que cette sainte solennité soit encore plus profitable au peuple fidèle, Nous vous donnons, en outre, le pouvoir, la messe pontificale terminée, de bénir en Notre nom et en vertu de Notre autorité les fidèles présents en les engageant à gagner l'indulgence plénière de leurs fautes aux conditions prescrites par l'Eglise.

Quant à Nous, en priant Dieu d'assurer en toutes choses le succès de votre légation, Nous accordons de grand cœur, comme gage de cette assistance céleste et en témoignage de Notre grande affection, Notre Bénédiction apostolique, à vous, cher Fils, ainsi qu'aux archevêques d'Olmütz et de Prague, aux autres évêques de Tchécoslovaquie, aux autorités civiles et à tous ceux qui prendront part aux solennités du Congrès.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 du mois de juin, en la fête du Très Saint Sacrement, l'an 1935, le quatorzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

Congregatio Monachorum Camaldulensium unitur Congregationi Eremitarum Camaldulensium de Etruria (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Inter religiosos coetus, quibus Christi Ecclesia floret, Camaldulense adnumeratur Institutum, quod, auctore Sancto Romualdo, eremiticae vitae in Occidente instauratore, ita se evolvit, ut coenobium et eremus ad regularem disciplinam fovendam amicas sibi manus iugiter darent. Coenobium etenim Camaldulense, suaemet originis vi, est veluti Eremi-

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

La Congrégation des Moines Camaldules est réunie à la Congrégation des Ermites Camaldules d'Etrurie.

PIE, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour perpétuelle mémoire.

Parmi les familles religieuses qui fleurissent dans l'Eglise du Christ se trouve l'Ordre des Camaldules fondé par saint Romuald, le restaurateur de la vie érémitique en Occident. Il s'est développé de telle façon que le monastère et l'ermitage se sont constamment donné un fraternel et amical concours pour entretenir la discipline régulière (2). En effet, le monastère Camaldule, en vertu de

(1) *A. A. S., vol.* XXVII, 1935, p. 296.

(2) Depuis l'année 1523, l'Ordre des Camaldules était divisé en moines ou cénobites et en ermites. Les premiers vivant dans des abbayes, prieurés ou paroisses, sous l'autorité d'un Abbé général, pratiquaient la vie cénobitique et une règle moins austère. Les Ermites, partagés en deux Congré-

tarum seminarium et primae probationis locus, in quo asceticae austeritati pedetentim initiari, monasticis institutionibus imbui et cunctis spiritualis vitae subsidiis muniri oporteat, quos divina vocatio ducit ad eremum, aeternarum rerum contemplationi unice vacaturos. Quamvis autem temporis decursu, varias ob causas, Apostolicae Sedi permittere visum fuerit ut Congregatio monastica Coenobitarum Camaldulensium oriretur ab Eremitis plane seiuncta, mutatis tamen hodie rerum et personarum adiunctis, magis necessarium videtur ut familiae unitas restituatur, ad hoc praesertim ut inclitum Camaldulensium Institutum, viribus omnibus consertis, in posterum firmetur et, favente Dei gratia, in dies augeatur. Omnibus igitur rei momentis attento seduloque studio perpensis, suppleto, quatenus opus sit, quorum interest vel eorum qui sua interesse praesumant consensu, quae sequuntur de apostolicae potestatis plenitudine, tenore praesentium decernimus et constituimus : 1) Congregatio Mona-

---

son origine elle-même, est comme une pépinière d'ermites, le lieu de la première probation dans lequel il faut initier peu à peu aux austérités de l'ascèse, imprégner des règles monastiques, munir de tous les secours de la vie spirituelle les sujets que l'appel divin conduit à la vie érémitique pour y vaquer uniquement à la contemplation des choses de l'éternité.

Bien qu'au cours des siècles, pour divers motifs, le Saint-Siège ait jugé opportun de permettre l'établissement d'une Congrégation monastique de cénobites Camaldules, complètement séparée des Ermites, cependant, les circonstances de faits et de personnes se trouvant aujourd'hui modifiées, il paraît plus nécessaire de rétablir l'unité de la famille, principalement afin que l'Ordre illustre des Camaldules ayant rassemblé toutes ses forces soit affermi pour l'avenir et se développe de jour en jour par la faveur de la grâce divine.

Après avoir attentivement et soigneusement examiné cette affaire dans toutes ses parties, suppléant autant qu'il en est besoin le consentement des personnes intéressées ou de celles qui présument être intéressées en cette question, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, par la teneur des présentes Nous décrétons et établissons ce qui suit : 1) La Congrégation des Moines cénobites

gations; celle d'Etrurie ou de Toscane et celle de Monte-Corona, sous l'autorité des Supérieurs généraux appelés Majeurs, se vouaient dans leurs ermitages à la vie érémitique et à une rigoureuse pénitence. Pie XI supprime la Congrégation des Moines en l'unissant à celle des Ermites d'Etrurie et ramène ainsi l'Ordre à son unité primitive.

chorum Coenobitarum Camaldulensium unitur Congregationi Eremitarum Camaldulensium de Etruria, quae in posterum assumet titulum : *Congregatio monachorum Eremitarum Camaldulensium Ordinis Sancti Benedicti.* — 2) Superior Generalis, dimisso nomine *Maioris, Prior Generalis* vocabitur, qui totius Congregationis et Sacrae Eremi Camalduli, ubi habitualem residentiam habebit, regimen assumet. — 3) Prior Generalis, durante munere, omnibus gaudebit iuribus et privilegiis abbatialibus, quae hucusque Maiori a Summis Pontificibus concessa sunt. — 4) Deinceps in eremum ne admittantur candidati, nisi per integrum annum sedulo in coenobio probati fuerint et monasticis institutionibus imbuti. Annus vero canonicus novitiatus, severa disciplina, in eremo peragatur. — 5) Ne ulla in posterum dubitatio oriri possit, Constitutiones, quibus modo reguntur Eremitae Camaldulenses de Etruria, rite conformentur iis omnibus quae hisce Nostris Litteris et specialibus instructionibus edendis continentur. — 6) Cum nova quae instauratur vivendi ratio austerior sit, cumque nemini imponendum sit onus, quod ipse sponte non susceperit, singulis Monachis et Conversis Caenobitis Camaldulensibus, qui Congregationi quam supra diximus Monachorum Eremi-

---

Camaldules est unie à la Congrégation des Ermites Camaldules d'Etrurie, qui prendra à l'avenir le nom de *Congrégation des Moines Ermites Camaldules de l'Ordre de Saint-Benoit.* — 2) Le Supérieur général laissera le nom de *Majeur* pour s'appeler *Prieur général* : il assumera le gouvernement de toute la Congrégation et de l'ermitage de Camaldoli (Toscane) où il aura sa résidence habituelle. — 3. Durant sa charge, le Prieur général jouira de tous les droits et privilèges des Abbés, tels qu'ils ont été accordés au Majeur par les Papes jusqu'à aujourd'hui. — 4) Désormais on n'admettra pas à l'ermitage des candidats qui, pendant une année entière, n'auraient pas été sérieusement éprouvés dans le monastère et dressés à la pratique des règles monastiques. Ces postulants feront ensuite dans un ermitage, sous une discipline rigoureuse, l'année canonique de noviciat. — 5) Pour que dans l'avenir il ne puisse s'élever le moindre doute, les Constitutions qui régissent actuellement les Ermites Camaldules d'Etrurie devront être exactement rendues conformes aux prescriptions contenues soit dans Nos présentes Lettres, soit dans les Instructions spéciales à publier. — 6) Le nouveau genre de vie qui est établi se trouvant être plus austère que l'ancien, et comme on ne doit imposer à personne une obligation ou un fardeau qui n'aurait pas été librement accepté, il sera permis à chaque moine et Frère convers cénobite Camaldule qui ne vou-

tarum nomen dare noluerint, fas erit, servatis de iure servandis, ad alium transire coetum religiosum, qui eos recipiat; vel, si quis, in sacris ordinatus, ad aliud Institutum transire noluerit, Episcopum benevolum receptorem inveniat, qui eumdem suae dioecesi incardinare velit. — 7) Si qui autem forte sint, qui neque ad aliud Institutum religiosum transire, neque saeculari clero adscribi velint, eos in unicam domum iuxta modum statuendum congregari decernimus. — 8) Bona omnia Congregationis Monachorum Coenobitarum Camaldulensium transferentur ad Congregationem Monachorum Eremitarum Camaldulensium Ordinis Sancti Benedicti. Ad quae autem omnia exsecutioni mandanda dilectum Filium Nostrum Raphaëlem Carolum, tituli S. Praxedis, S. R. E. Presbyterum Cardinalem Rossi, Monachorum Coenobitarum Camaldulensium Protectorem, deputamus eique propterea tribuimus necessarias et opportunas facultates etiam subdelegandi ad effectum de quo agitur quemlibet virum in ecclesiastica dignitate constitutum, nec non omnes dirimendi controversias in exsecutionis actu quomodolibet orituras ; eique onus facimus ad Sacram Congregationem de Religiosis relationem de peracta exsecutione transmittendi. Praesentes

---

drait pas être membre de la Congrégation, désignée plus haut, des Moines Ermites Camaldules de passer, en observant les règles canoniques qui s'imposent, dans un autre Institut religieux qui consente à le recevoir. Si l'un de ces moines, dans les Ordres sacrés, ne veut pas entrer dans un autre Institut religieux, il faut qu'il trouve un évêque bénévole qui veuille bien l'incardiner à son diocèse. — 7) Quant à ceux, s'il s'en trouve, qui ne veulent ni passer dans un autre Institut religieux ni rentrer dans le clergé séculier, Nous décidons qu'ils soient réunis, dans des conditions qui restent à déterminer, dans une seule maison. — 8) Tous les biens qui appartenaient à la Congrégation des Moines cénobites Camaldules seront transférés à la Congrégation des Moines Ermites Camaldules de l'Ordre de Saint-Benoît. Pour mettre à exécution toutes les prescriptions ci-dessus, Nous déléguons Notre cher Fils Raphaël-Charles Rossi, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Praxède, protecteur des Moines cénobites Camaldules. Nous lui accordons, en conséquence, tous les pouvoirs nécessaires et opportuns, y compris celui de subdéléguer pour l'effet en question n'importe quel dignitaire ecclésiastique : il peut également dirimer les controverses qui pourraient surgir de n'importe quelle manière dans l'acte d'exécution. Nous lui imposons l'obligation de transmettre à la Sacrée Congrégation des Religieux un rapport sur l'exécution du mandat reçu de Nous.

autem Litteras et in eis contenta quaecumque nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostrae, vel quolibet alio substantiali et inexcogitato defectu notari, impugnari, vel in controversiam vocari posse, sed eas tamquam ex certa scientia ac potestatis plenitudine factas et emanatas, perpetuo validas exsistere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque ab omnibus, ad quos spectat, inviolabiliter observari debere, sublata cuicumque quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate ; et si secus super his a quocumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum prorsus et inane esse et fore volumus et decernimus. Non obstantibus, quatenus opus sit, regulis in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque Conciliis editis, specialibus, vel generalibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, et quibusvis aliis Romanorum Pontificum Praedecessorum Nostrorum dispositionibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii publici subscriptis ac sigillo alicuius viri in ecclesiastica dignitate constituti munitis, adhibeatur in iudicio et extra illud eadem prorsus fides, quae hisce praesentibus adhibe-

---

Nous voulons que les présentes Lettres et tout ce qu'elles contiennent ne puissent être en aucun moment, incriminées, combattues, soumises aux débats judiciaires pour défaut de subreption, d'obreption, pour vice de nullité de Notre intention ou pour tout autre défaut substantiel et insoupçonné : en tant que faites de science certaine et procédant de Nos pleins pouvoirs, Nous déclarons qu'elles sont et seront toujours valides, qu'elles produiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles devront être inviolablement observées par tous ceux qu'elles concernent, enlevant à quiconque toute faculté de juger ou d'interpréter différemment. Nous voulons et déclarons nul et de nul effet tout ce qui pourrait être tenté, sciemment ou par ignorance contre elles, par n'importe qui, avec n'importe quelle autorité. Et ce, nonobstant, autant qu'il en est besoin, les règles édictées par les Conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels ; les Constitutions générales et les ordonnances apostoliques, ainsi que toutes autres dispositions émanant des Pontifes romains Nos prédécesseurs ; enfin nonobstant toutes autres choses contraires.

Nous voulons qu'aux copies, mêmes imprimées, de ces Lettres, pourvu qu'elles soient signées par un notaire public et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, on donne, tant devant le tribunal qu'en dehors, exactement la même créance qu'aux présentes

retur, si ipsaemet exhibitae vel ostensae forent. Nemini ergo hanc paginam Nostram unionis, statuti, concessionis, decreti, mandati, derogationis et voluntatis Nostrae infringere, vel eis contraire liceat. Si quis autem ausu temerario hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli, se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo quinto, die secunda mensis Iulii, Pontificatus Nostri anno quartodecimo.

Fr. TH.-P., O. P., card. BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

Fr. A. H. card. LÉPICIER, O. S. M.,
S. C. de Religiosis Praefectus.

IOSEPH WILPERT, *Collegii Protonot. Apostolicorum Decanus.*

VINCENTIUS BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotarius Apostolicus.*

Loco ✠ Plumbi

Lettres si leur original était produit ou montré. Il n'est permis à personne d'enfreindre ou de contredire Notre présent écrit qui exprime Notre volonté d'unir, d'établir, de concéder, de décréter, de donner mandat, de déroger. Si quelqu'un, mû par une audace téméraire, avait la présomption d'essayer chose pareille, qu'il sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 juillet de l'année 1935, la quatorzième de Notre pontificat.

FR. TH.-P., O. P., cardinal BOGGIANI,
Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

Fr. A.-H. cardinal LÉPICIER, O. S. M.,
Préfet de la S. C. des Religieux.

JOSEPH WILPERT, *Doyen du Collège des Protonotaires apostoliques.*

VINCENT BIANCHI-CAGLIESI, *Protonot. apost.*

L. ✠ S.

LITTERAE APOSTOLICAE

B. V. Maria sub titulo de Guadalupa insularum Philippinarum coelestis patrona declaratur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Romani Pontifices Decessores Nostri continenti iugiter studio christifidelium cultum erga Beatissimam Matrem Redemptoris Nostri Iesu Christi magis magisque in dies excitandum fovendumque curarunt. Magnae propterea erga Deiparam Virginem pietatis populorum Dioecesium, quae in Insulis exstant Philippinis, imaginem non mediocrem laeto animo perspeximus supplicibus in libellis, quos iam nomine cleri suorumque fidelium Archiepiscopus Manilensium ceterique in Philippi-

LETTRES APOSTOLIQUES

proclamant la Bienheureuse Vierge Marie, sous le vocable de Notre-Dame de Guadeloupe, patronne céleste des îles Philippines.

PIE XI PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, se sont continuellement appliqués avec un soin persévérant à exciter et à développer toujours davantage le culte des chrétiens pour la bienheureuse Mère du Christ, Notre Rédempteur. C'est pourquoi les populations habitant les diocèses des îles Philippines témoignent à l'égard de la Vierge des vierges, Mère de Dieu, une grande dévotion. Nous en avons aperçu, avec une joie profonde, comme la manifestation bien éclatante dans les suppliques que Nous ont adressées en commun, au nom du clergé et de leurs fidèles, l'archevêque de Manille ainsi que les autres évêques des îles Philippines, auxquels s'est joint Notre délégué apostolique. A cause

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 63.

nis Insulis Episcopi, nec non Delegatus Apostolicus Noster communiter ad Nos miserunt. Ex ipsis quippe litteris compertum habemus in optatis esse valde eisdem gentibus insulanis ut Nos Beatissimam Virginem Mariam titulo de Guadalupa coelestem Insularum earundem Patronam declarare dignemur, cum ipsa Virgo Virginum humani generis mater sit benignissima, ac sub titulo eodem de Guadalupa magna veneratione cultuque habita sit in illis Novae Hispaniae, nunc Americae Centralis regionibus, e quibus ad Philippinas Insulas instituta missionaria una cum christianis legibus moribusque civilibus devenerunt.

Cum proinde earundem Insularum christifideles, qui sub ipso titulo de Guadalupa Beatam Mariam quam maxime veneraturi Eiusdemque opem fidenter imploraturi sunt, atque eorundem Pastores de huiusmodi coelesti Patronatu Nos enixe rogent, hodieque votis memoratis annuendum censeamus, de praesentissima Deiparae Virginis ope et suffragio illis firmissime spondentes, audito quoque Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Sacrorum Rituum Congregationis Praefecto, omnibusque de more sedulo studio perpensis, haec quae sequuntur decernimus : nimirum certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae Nostrae potes-

---

de ces lettres, Nous sommes certain que ces mêmes populations insulaires désirent très ardemment que Nous daignions déclarer la Vierge Marie, honorée sous le vocable de Notre-Dame de Guadeloupe, patronne des îles Philippines. La Vierge des vierges se montre, en effet, une mère très bienfaisante envers le genre humain ; sous le vocable que l'on vient d'indiquer, elle est l'objet d'une grande vénération et dévotion dans ces régions de la nouvelle Espagne, maintenant l'Amérique centrale, d'où partirent, pour venir aux Philippines y apporter la religion chrétienne avec la civilisation, les caravanes missionnaires.

Aussi, puisque les fidèles de ces îles, ainsi que leurs pasteurs, Nous demandent instamment de leur donner le céleste patronage de la bienheureuse Vierge Marie sous le vocable de Notre-Dame de Guadeloupe, se proposant de la vénérer le plus possible et de la prier avec confiance sous ce titre, Nous avons résolu de réaliser aujourd'hui les désirs ou demandes que Nous venons de rappeler, garantissant fermement à ces fidèles l'appui et l'intercession les plus efficaces de la Vierge Mère de Dieu. En conséquence, après avoir entendu également le cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et pesé toutes choses, selon l'usage, avec un soin attentif, Nous décrétons ce qui suit : De science certaine et après mûre délibération de Notre part, en vertu de la

tatis plenitudine; praesentium Litterarum tenore perpetuumque in modum *Beatam Virginem Mariam* sub enunciato titulo *de Guadalupa* Insularum Philippinarum coelestem apud Deum *Patronam* constituimus et declaramus. Mandamus propterea ut huic coelesti Patronatui omnia iura et privilegia liturgica competant, quae huiusmodi Patronatus sunt propria. Haec statuimus, edicimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere; suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere; dictisque Insularum dioecesibus populisque fidelibus nunc et in posterum plenissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus, super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XVI mensis Iulii, anno MCMXXXV, Pontificatus Nostri decimo quarto.

E. Card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous établissons et déclarons par la teneur des Lettres présentes, et pour toujours, la *Bienheureuse Vierge Marie, sous le vocable déjà mentionné de Notre-Dame de Guadeloupe, Patronne céleste auprès de Dieu des îles Philippines.* Pour ce motif, Nous ordonnons qu'à ce céleste patronage soient attachés tous les droits et privilèges liturgiques qui appartiennent en propre à cette sorte de patronage.

Nous fixons et décrétons ces choses, voulant que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces; qu'elles aient et obtiennent leurs effets pleins et entiers; que maintenant et à l'avenir les diocèses susdits des îles Philippines ainsi que leurs fidèles en bénéficient pleinement; que c'est ainsi qu'on doit régulièrement juger et décider; étant nul et sans effet dès maintenant tout ce que pourrait tenter de contraire n'importe quelle personne, quelle que soit son autorité, qu'elle agisse en connaissance de cause ou par ignorance. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 16 juillet 1935, la quatorzième année de Notre Pontificat.

E. cardinal PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

EPISTOLA

ad Emum P. D. Iosephum tit. S. Mariae de Aracoeli S. R. E. Presbyterum Cardinalem Van Roey, archiepiscopum Mechliniensem, de Conventu Iuventutis operariae christianae Bruxellis habendo (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cogitantibus Nobiscum Conventum Iuventutis operariae christianae, qui Bruxellis propediem fiet, ac praesagae mentis imagine prospicientibus conferta adolescentium agmina, quae regalis Belgarum urbs hospita excipiet, exsultat Nobis animus gaudio, atque gratus attollitur Deo qui apostolici officii ita temperat curas, ut ei sicut crebrae non desunt angustiae, ita neque parca praebeantur solamina. Cuius

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal J. Van Roey, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie Ara Coeli, archevêque de Malines, au sujet du Congrès de la Jeunesse ouvrière chrétienne à Bruxelles.

PIE XI, PAPE.

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

En songeant au Congrès de la Jeunesse ouvrière chrétienne, qui va se tenir prochainement à Bruxelles, et en Nous représentant d'avance en imagination ces bataillons serrés de jeunes gens qui seront les hôtes de la ville royale de Belgique, Notre cœur exulte de joie et s'élève reconnaissant vers Dieu ; car, si les angoisses trop souvent ne manquent pas à la charge apostolique, de larges

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 65. Le premier Congrès international de la J. O. C. s'est tenu à Bruxelles du 25 au 29 août 1935.

laetitiae tu, Dilecte Fili Noster, admodum es particeps, qui intra patriae tuae fines secunda vidisti primordia Consociationis huiusmodi, prosperis nunc incrementis florentis, idemque cum lectissimo sacrorum Antistitum et sacerdotum numero coetui intereris, qui religione et pietate praestantissimus, magnificentia apparatuque splendidus fore praevidetur. Hac voluntate affecti has tibi reddendas Litteras censuimus, quibus gratulationes et vota mandamus iis explicanda qui, te auspice, ad statum Conventum congredientur.

Duo expleta sunt lustra, postquam originem duxit faustis orta auspiciis. Haec, cum modo sistens ferme gradum, emensa respicit spatia ac mire et magne acta contuetur, nequit Dei non agnoscere virtutem, qui coeptui propitio numine arrisit. Neque enim tantum in Belgarum regione pollet, ubi robur et sobolem catholico nomini parit, sed vestros adeo praetergressa est fines, ut eam latius in posterum se prolaturam, ad varia locorum adiuncta flexibilem, episcoporum optatis obsequentem, id facile augurari fas sit. Secus enim contingere nequit, cum ipsa germana sit Actionis Catholicae forma, fluenti congrua aevo, eademque opificum ordini miseriarum

---

consolations lui sont aussi accordées. Cette joie, cher Fils, vous la partagez plus particulièrement, vous qui avez assisté à l'heureuse naissance dans votre patrie de cette Association aujourd'hui si florissante, et qui, avec une élite d'évêques et de prêtres, allez prendre part à ce Congrès qui s'annonce remarquable par sa foi et sa piété, splendide par sa magnificence et son éclat.

C'est sous l'empire de ces sentiments que Nous avons voulu vous adresser cette lettre pour vous exprimer Nos félicitations et Nos vœux, que vous communiquerez à ceux qui, sous vos auspices, assisteront à ce Congrès.

Deux lustres se sont écoulés depuis que l'Association de la Jeunesse ouvrière chrétienne a vu le jour, née chez vous sous de si heureux augures. S'arrêtant un instant aujourd'hui pour contempler le chemin parcouru et considérer l'œuvre grande et admirable qu'elle a réalisée, elle ne peut pas ne pas y reconnaître la puissance de Dieu, qui daigna sourire à son entreprise. Ce n'est point en Belgique seulement, en effet, qu'elle s'est développée, y renforçant le catholicisme et lui amenant de nouveaux adeptes; mais elle a dépassé vos frontières, au point qu'il est absolument permis d'augurer qu'elle s'étendra davantage encore à l'avenir, se pliant aux diverses circonstances locales, se conformant aux désirs des évêques.

Et il ne peut en être autrement, attendu qu'elle est une forme authentique de l'Action catholique appropriée au temps présent,

saepe pondere attrito errorumque fallacia decepto, trepidis Matris Ecclesiae obsecuta consiliis, curas industriasque applicet. Quisnam, si non degeneri animo adhuc colit virtutem, has iuvenum non demiratur turbas, in quibus rei sacrae atque civilis tanta spei moles consistit ? Fusa religionis notitia, solida fides, invicta caritas in sancta prosiliens molimina, numquam languens iucunditas, quam redolet lilialis integritas morum, iuncta cum modestia pectoris constantia, hae sunt animi laudes quas sibi proponunt, ut actuose Actioni Catholicae deserviant, quae ecclesiasticae Hierarchiae in exercendo apostolatu opitulatur. Dat iis cotidianus labor unde piaculares hostiae Deo immolentur, campumque praetendit, ubi sollers excurrit cura, ut operis socii iidemque fratres ad christianae vitae instituta reducantur. Nos minime latet qua devotione, quibus precibus, qua Ecclesiae sacramentorum usura, qua lenitate ac diligentia Christo fratrum mentes acquirere nitantur, reapse satores luminis, adiutores Spiritus Sancti, auxiliares Ecclesiae velites.

Faveat iis Sancte Ioseph, praeclarum opificum exemplar et custos ; faveat Beatae Virgo Maria, quae, licet regio davi-

---

et que, suivant les conseils pressants de Notre Mère l'Eglise, elle consacre ses soins et ses efforts à la classe ouvrière, souvent écrasée sous le poids de la misère et trompée par de fallacieuses erreurs.

Qui donc, ayant encore le sens et le culte de la vertu, n'admirerait pas cette masse de jeunes gens en qui reposent tant d'espoirs pour la société civile et religieuse ? Une connaissance étendue de la religion, une foi solide, une charité invincible, s'élançant vers de saintes entreprises, un optimisme qui jamais ne défaille, révélateur d'une liliale intégrité de mœurs, une modestie vraie, unie à une grande fermeté d'âme, telles sont les qualités qu'ils ambitionnent pour servir efficacement l'Action catholique et par là aider la hiérarchie ecclésiastique dans l'exercice de l'apostolat.

Le travail quotidien leur permet de s'offrir à Dieu en hosties expiatoires et leur ouvre un large champ où peut se déployer leur zèle infatigable pour ramener leurs compagnons de travail, leurs frères, à la pratique de la vie chrétienne. Nous n'ignorons nullement combien, par leur dévouement, par leurs prières, par l'usage fréquent des sacrements, par leur douceur et par leurs soins diligents, ils s'efforcent de gagner leurs frères au Christ, vrais semeurs de lumière, collaborateurs de l'Esprit-Saint, soldats d'avant-garde de l'Eglise.

Que saint Joseph leur soit propice, ce modèle et ce gardien admirable des travailleurs : que la Sainte Vierge Marie leur soit

dico genere orta, operosae ac demissae vitae aspera novit ; propitio obtutu amplectatur eos Iesus, qui, siderum conditor, tractare non dubitavit fabrilia. Tanto tecta clypeo floreat iis avita fides, crescat instituti operis gloria. Nos autem paterno hortatu Consociationi adlectos eiusdemque moderatores monemus, ut alacriores in dies propositis praeconio dignis insistant et uberius usque fotas caritatis lampades gerant, quae canescenti mundo calorem admoveant vitae ; atque impenso studio optamus ut Apostolica Benedictio, quae tibi imprimis accedit, per te omnes amplexetur, qui sollemni coetui aderunt ; sit ipsa universis flagrantis amoris Nostri signum et ubertatem fructuum, divino arcessito auxilio, labori vestro acceleret.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XIX mensis Augusti, anno MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri decimo quarto.

PIUS PP. XI.

---

propice, elle qui, quoique née de la race royale de David, connut les difficultés d'une vie humble et laborieuse ; que Jésus daigne abaisser sur eux un regard favorable, lui, Créateur des astres, qui n'hésita pas à manier l'outil. Que, grâce à ces puissantes protections, fleurisse en eux la foi ancestrale et que croisse la gloire de l'œuvre qu'ils ont entreprise !

Quant à Nous, Nous engageons paternellement les membres de cette Association et ses dirigeants à se montrer toujours plus fidèles à leurs louables résolutions et à porter toujours plus ardentes les lampes de la charité, qui doivent apporter au monde anémié la chaleur vitale. Nous souhaitons vivement que la Bénédiction apostolique, que Nous vous accordons spécialement à vous, chers Fils, descende par vous sur tous ceux qui prennent part à ce Congrès solennel ; qu'elle soit pour tous le témoignage de Notre vive affection, et qu'avec le secours divin elle fasse de vos labeurs mûrir une abondante moisson.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 19 août 1935, quatorzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

ad Emum P. D. Patricium Iosephum tit. S. Mariae in Via S. R. E. Presbyterum Card. Hayes, archiepiscopum Neoeboracensem, quem legatum mittit ad Conventum Eucharisticum ex omnibus Americae Septemtrionalis civitatibus Clevelandiae habendum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Allatum est Nobis, proximo Septembri mense Conventum Eucharisticum ex omnibus Americae Septemtrionalis Civitatibus in perillustri urbe Clevelandensi habitum iri. Qui quidem Congressus, ut libenter etiam audivimus, suasore et impulsore Clevelandensi ipso Episcopo, primus erit novae seriei Coetuum ex tota Republica Eucharisticorum, qui

LETTRE

à S. Em. le cardinal Patrice-Joseph Hayes, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie in Via, archevêque de New-York, nommé légat pontifical au Congrès eucharistique national de Cleveland.

PIE XI, PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons eu connaissance qu'en septembre prochain doit avoir lieu dans la très illustre ville de Cleveland un Congrès eucharistique de tous les Etats de l'Amérique du Nord. Ce Congrès, ainsi que Nous avons été heureux de l'apprendre, organisé sous l'inspiration et l'impulsion de l'évêque même de Cleveland, doit être le premier d'une nouvelle série de Congrès nationaux que l'on se

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 157. Le Congrès s'est tenu du 24 au 29 septembre 1935.

in posterum quarto quoque anno peragendi proponuntur.

Optima sane consilia et maxime salutaria ! Quid enim huiusmodi congressionibus cogitari potest congruentius atque efficacius ad excitandam acuendamque christiani populi in Augustum Sacramentum pietatem ac dilectionem ? Quare Nos Ipsi ex animo vehementerque gratulamur, quum de initis consiliis, tum de singulari studio quo proxima sollemnia apparantur, ut amplissimi honores caelesti Regi, sub Eucharisticis velis delitescenti, maxima fidelium observantia atque frequentia exhibeantur. Ad augendam vero sacrae huius celebrationis sollemnitatem, non modo paterna Nos laude et confirmatione, sed intima quoque participatione et ipsa per Legatum Nostrum praesentia eidem adesse exoptamus.

Quapropter te, Dilecte Fili Noster, qui, splendore Romanae purpurae decoratus, tam clarae tamque augustae Ecclesiae moderaris, ac tanta inter catholicos ceterosque etiam cives existimatione, pro tua prudentia et caritate, perfrueris, Legatum Nostrum deligimus ac renuntiamus, ut Nostram gerens personam, Eucharistico Clevelandensi Conventui Nostra auctoritate praesideas. Hac quidem Legatione pro certo habemus ita te perfuncturum, ut sacris ritibus plurimum

---

propose de rassembler, à l'avenir, tous les quatre ans. Excellente idée, certes, et combien salutaire ! Peut-on, en effet, imaginer rien de plus efficace que ces Congrès pour éveiller et augmenter la piété et la dévotion du peuple fidèle envers l'auguste Sacrement? C'est pourquoi Nous Nous réjouissons vivement et du fond du cœur aussi bien de ces projets que du zèle singulier avec lequel sont préparées les prochaines solennités, en vue de rendre au Roi céleste, caché sous les voiles eucharistiques, les plus grands honneurs, au milieu d'un immense concours de pieux fidèles. Afin d'accroître encore la splendeur de cette fête sacrée, Nous ne voulons pas Nous contenter d'exprimer Nos félicitations paternelles, Nous désirons encore y participer intimement et y assister en personne par Notre légat.

En conséquence, cher Fils, Nous vous choisissons, vous qui, honoré de la brillante pourpre romaine, êtes à la tête d'une si illustre et si auguste Eglise, et jouissez, en raison de votre sagesse et de votre charité, d'un tel prestige parmi les catholiques et aussi les autres citoyens, et Nous vous désignons comme Notre légat afin que, comme Notre représentant, vous présidiez par Notre autorité le Congrès eucharistique de Cleveland. Nous sommes certain que vous vous acquitterez si bien de cette mission que les cérémonies sacrées y gagneront beaucoup en dignité et en majesté,

dignitatis maiestatisque adiiciatur, et non minus coetuum laboribus sapientiae atque efficacitatis accedat. Felicem ceteroquin exitum vel ea portendunt, quae in ipsis coetibus disceptando erunt de magni ponderis argumento, quod est « Eucharistia, Actionis Catholicae fons et afflatus perennis ». Id enim et cogitatu iucundum et factu perutile persequi Congressio videtur, ut christianae fidei in singulis actio vitae plane respondeat, omnesque ita collatis viribus agant, ut ea, quam retinent, fides ad rei publicae salutem plurimum habeat momenti. Quod quidem futurum sine dubio erit, si christianae caritatis ignem ex Corde sacratissimo Christi Iesu, sub Eucharisticis speciebus latentis, boni isti fideles et abunde capiant et magis foveant quotidie.

Caelestium interea luminum gratiarumque auspex, paternaeque dilectionis Nostrae testis, Apostolica esto Benedictio, quam tibi, Dilecte Fili Noster, egregio Clevelandensi Episcopo ceterisque Praesulibus, pariterque civilibus Magistratibus et iis universis qui Clevelandiam conventuri tecum sunt, amantissime in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XX mensis Augusti, anno MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri quarto decimo.

PIUS PP. XI.

---

et que les travaux du Congrès se signaleront également par leur valeur doctrinale et leur efficacité. Du reste, l'heureux succès du Congrès Nous est garanti par le choix même du thème général si important qui sera développé dans les réunions, à savoir : l'Eucharistie, source et inspiratrice éternelle d'Action catholique.

Le Congrès, en effet, estime que c'est une heureuse idée et une chose bien utile que la vie de chacun corresponde pleinement à la foi chrétienne et que tous unissent leurs forces de manière que la foi qu'ils confessent soit souverainement profitable au salut de la République. Et c'est incontestablement ce qui arrivera si les bons fidèles puisent abondamment et chaque jour réchauffent le feu de la charité chrétienne dans le Très Sacré Cœur de Jésus-Christ, caché sous les espèces eucharistiques.

En attendant, que la Bénédiction apostolique soit le gage des lumières et des grâces célestes et le témoignage de Notre paternelle affection, Bénédiction que Nous accordons de tout cœur à vous, cher Fils, au distingué évêque de Cleveland, aux autres évêques, ainsi qu'aux magistrats civils et à tous ceux qui prendront part au Congrès de Cleveland.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 20 août de l'année 1935, la quatorzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

ad Emum P. D. Petrum tit. S. Crucis in Hierusalem S. R. E. Presbyterum Cardinalem Fumasoni-Biondi, Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Praefectum, quem legatum mittit ad Conventum Eucharisticum Interamnae Praetutiorum ex tota Italia (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Praeclara studia apparatuumque labores ad Conventum Eucharisticum Interamnae Praetutiorum ex tota Italia proxime peragendum iam diu fervere plane libenterque didicimus. Quare, et ineunte ipso anno et recens quoque, litteris datis, egregia incepta pietatisque incitamenta, quibus fidelium animi ex optatis Theramensis Episcopi ad sollemnia sacra apparantur, Nostra quidem gratulatione horta-

LETTRE

à S. Em. Pierre Fumasoni-Biondi, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, Préfet de la Propagande, nommé légat pontifical au Congrès eucharistique national italien de Teramo.

PIE XI, PAPE.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec une bien vive satisfaction que Nous avons eu connaissance des grands préparatifs et des travaux exécutés avec zèle depuis longtemps pour le Congrès eucharistique national de Teramo. Nous avons exprimé publiquement au commencement de l'année, et récemment aussi par Nos lettres, Nos félicitations et Nos exhortations paternelles, en même temps que Nos encoura-

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 67. Le XI[e] Congrès eucharistique national italien s'est tenu à Teramo du 4 au 8 septembre 1935.

tibusque paternis palam confirmavimus stimulosque ad maiora prosequenda adiecimus. Neque enim Aprutini tantummodo filii, qui cum firmitate corporis animique robore integritatem quoque christianae fidei et constantiam a maioribus acceperunt, sed quotquot sunt ex Italia Eucharistiae cultores aut sollemnibus coetibus ipsi intererunt, aut concordibus animis precibusque in unum conlatis, eosdem participabunt, magnificum sane spectaculum perspicuumque exemplum praebituri. Quid autem aptius cogitari potest, quid efficacius ad christianae fidei vigorem fervoremque augendum, quam studium ac veneratio Eucharistici Sacramenti, quod proprie *mysterium fidei* appellatur ? Hoc enimvero uno, quaecumque supra naturam sunt, singulari quadam prodigiorum copia et varietate, universa continentur : *Memoriam fecit mirabilium suorum misericors et miserator Dominus, escam dedit timentibus se.* (*Ps.* CX, 4-5.) Hoc nimirum Sacramento christiana fides alitur, mens enutritur, impietatis commenta diluuntur, ordo rerum, quae supra exstant naturam, quam maxime illustratur. Quapropter Nos, quibus tantopere sunt cordi quum catholicae fidei integritas atque profectus, tum Augusti Sacramenti honor atque

---

gements à faire mieux encore. Les habitants de Teramo, en effet, qui, avec la vigueur du corps et la force d'âme, ont reçu en héritage de leurs ancêtres une foi chrétienne intégrale et constante, ne seront pas les seuls à participer au Congrès ; à eux s'uniront aussi tous ceux qui en Italie ont un culte particulier pour la sainte Eucharistie, et qui ou bien assisteront eux-mêmes aux assemblées solennelles, ou bien seront présents par la pensée et par la prière, donnant ainsi un magnifique spectacle et un remarquable exemple. Que peut-on imaginer de mieux et de plus efficace pour augmenter la vigueur et la ferveur de la foi chrétienne que l'étude et la dévotion envers le sacrement de l'Eucharistie, appelé à proprement parler le *mystère de la foi ?* En lui seul, en effet, est contenu tout ce qui est au-dessus de la nature ; il renferme pour ainsi dire tout un ensemble de prodiges aussi nombreux que variés : *Le Seigneur miséricordieux et compatissant a institué un mémorial de ses prodiges ; il a nourri ceux qui le révèrent.*

Grâce à ce Sacrement, la foi chrétienne est entretenue, l'esprit est nourri, les mensonges de l'erreur sont dissipés ; les choses surnaturelles trouvent leur plus claire explication. C'est pourquoi, Nous qui avons tant à cœur l'intégrité et le progrès de la foi catholique, comme aussi l'honneur et le culte de l'auguste Sacrement, Nous désirons rehausser l'éclat du prochain Congrès non

cultus, proximam Eucharistiae celebrationem non modo auctoritate Nostra adaugere percupimus, verum etiam per Apostolici Legati missionem veluti praesentes participare exoptamus. Te igitur, Dilecte Fili Noster, qui, Romanae purpurae splendore insignitus, Consilio ipsi praees Patrum Cardinalium, quibus gravissimum fidei propagandae munus traditum est, Legatum Nostrum deligimus atque constituimus, ut proximo Eucharistico ex tota Italia Conventui Interamnae Praetutiorum celebrando, Nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas. Minime sane dubitamus, quin tu, et virtutum laudibus exornatus, et singulari erga Augustum Sacramentum pietate decorus, apostolicum mandatum sis libenti animo accepturus et studiose feliciterque obiturus. Maximi autem est momenti atque utilitatis argumentum in coetibus agendum propositum, videlicet « Eucharistia in Sacris Litteris », quandoquidem ex fontibus ipsis haurienda est de altissimo fidei mysterio salutaris doctrina. Quid vero dicendum de sacris sollemnibus, quae coram frequenti populo celebranda apparantur ? Christus ipse, humani generis Salvator, sub Eucharisticis speciebus benignissime abditus, tum in Cathedrali Ecclesia, in pristinam formam affabre restituta, adoranti populo magnifice osten-

---

seulement en vertu de Notre autorité, mais Nous souhaitons y participer en quelque sorte par Notre présence dans la personne du légat apostolique envoyé. Nous vous choisissons donc, cher Fils, vous qui, revêtu des splendeurs de la pourpre romaine, êtes à la tête du Conseil même des Pères cardinaux auxquels est confiée la fonction très grave de la propagation de la foi, et Nous vous constituons Notre légat, chargé de présider en Notre nom, et en vertu de Notre autorité, le prochain Congrès eucharistique national de Teramo. Nous ne doutons aucunement que les vertus qui vous distinguent et votre particulière dévotion envers l'auguste Sacrement ne vous fassent accepter volontiers et remplir avec soin et succès cette mission apostolique.

Très important et très utile est le thème général qui doit être développé dans les diverses assemblées du Congrès, à savoir : « L'Eucharistie dans les Saintes Ecritures. » C'est, en effet, aux sources mêmes que doit être puisée la doctrine salutaire concernant ce sublime mystère de la foi. Mais que dire des solennités sacrées qui vont avoir lieu devant un immense concours de fidèles? Le Christ lui-même, Sauveur du genre humain, qui a bien voulu se cacher sous les espèces eucharistiques, sera magnifiquement exposé à l'adoration du peuple, aussi bien dans l'église cathédrale, artistement restaurée dans sa forme primitive, qu'à travers les

detur, tum per vias Theramensis urbis sollemni pompa ac peramplis honoribus circumferetur. Ipse Iesus, Rex regum et Dominus dominantium, in summo Apennini montis fastigio, media in Italia, ubi Ingens Saxum verticibus petit astra duobus, ubi prospectus inter Superum atque Inferum Italiae maria latissime patet, venerabundo populo adstanti cunctaeque Italiae benedictionem suam largietur. Quare perjucundo animo, Dilecte Fili Noster, nobilissimum munus inito et sacris sollemnibus praeesto ; ex hisce enim Eucharistiae triumphis exspectari profecto iuvat in bonum nationis huius perdilectae magnum fidei pietatisque incrementum. Interea, dum Nostram Legationem cunctis votis ominibusque prosequimur, in auspicium caelestis praesidii atque in summae dilectionis Nostrae testimonium, Apostolicam Benedictionem tibi, Dilecte Fili Noster, sollerti Episcopo Theramensi iisque universis, qui Conventui Eucharistico intererunt aut quoquo modo favebunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XX mensis Augusti anno MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri quarto decimo.

PIUS PP. XI.

---

rues de la ville de Teramo, entouré d'une pompe solennelle et au milieu des plus grands honneurs. Jésus lui-même, Roi des rois et Seigneur des seigneurs, du sommet des Apennins, en plein cœur de l'Italie, de l'endroit où la grande Roche dresse dans le ciel sa double aiguille et du point même d'où l'on découvre, entre la Haute et la Basse-Italie, l'immense étendue de la mer, donnera sa bénédiction au peuple prosterné et à l'Italie tout entière. Ainsi donc, cher Fils, allez d'un cœur joyeux remplir votre fonction de président des cérémonies sacrées ; car il est certain que ces triomphes eucharistiques tourneront au plus grand bien de cette nation chérie et à l'accroissement considérable de la foi et de la piété.

En attendant, tout en accompagnant Notre légation de tous Nos vœux et de tous Nos souhaits, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur, comme gage du secours céleste et témoignage de Notre très grand amour, la Bénédiction apostolique, à vous, cher Fils, à l'évêque zélé de Teramo et à tous ceux qui assisteront au Congrès eucharistique ou le favoriseront d'une manière quelconque.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 20 août de l'année 1935, quatorzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

DISCOURS

adressé, dans l'audience du 27 août 1935, aux infirmières venues à Rome pour le Congrès de l'Union internationale des infirmières catholiques (1).

Chères Filles, très chères Filles,

Voilà un coup d'œil, un spectacle vraiment magnifique, un spectacle de piété filiale, un spectacle de foi, de religion, tout ceci dans la lumière flamboyante de la charité, et de la charité dans l'une des formes les plus exquises, les plus bienfaisantes, les plus chères au cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous voulons aujourd'hui ne rien faire d'autre que de voir et Nous réjouir de ce spectacle, suivant une vieille et belle parole italienne : *vedere e godere*, voir et se réjouir.

Mais voilà, chères Filles, que vous Nous forcez de parler et de vous dire un mot tout de suite, un mot que vous rendez vraiment nécessaire et urgent : c'est une belle parole de saint Ambroise, cette âme si belle, si sympathique, aux expressions si heureuses : c'est saint Ambroise qui dit qu'il n'est pas de devoir plus urgent que de remercier.

C'est ce que Nous devons faire, c'est ce que vous Nous obligez de faire d'abord par vos dons, par vos présents, par vos riches cadeaux si bien présentés par des personnalités si indiquées pour vous représenter et pour Nous dire les sentiments dont, Nous le savons bien, vous accompagnez et vous animez tous ces cadeaux.

Mais il y a ici un autre cadeau : le cadeau que vous-mêmes vous Nous présentez, le cadeau de votre présence, mes chères Filles, le

(1) Le Congrès de l'Union internationale des infirmières catholiques s'est tenu à Rome du 25 au 28 août 1935. Il réunissait 1 800 déléguées de 28 nations. Le thème général du Congrès portait sur l'Apostolat de la charité et les multiples besoins du monde contemporain.

Dans son discours inaugural, S. Exc. Mgr Pizzardo, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, parla de la formation à l'apostolat, du perfectionnement professionnel et de la collaboration fraternelle.

L'*Osservatore Romano* (26-27. 8. 35), qui donne le texte de ce discours dans ses numéros suivants (28 et 30. 8. 35), publie également celui de Mgr La Puma, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Religieux, et enfin le discours de clôture de S. Exc. Mgr Pizzardo sur « l'infirmière et l'apostolat catholique ».

L'allocution de S. S. Pie XI, prononcée en français, a été reproduite, en cette langue, par l'*Osservatore Romano* (29. 8. 35). C'est ce texte que nous donnons *in extenso*, mais les sous-titres sont empruntés à la *Documentation catholique*, t. XXXIV, n°s 762, 765.

plus beau, le plus agréable, le plus obligeant que vous ayez jamais pu Nous apporter.

Soyez les bienvenues, les très bienvenues dans la maison du Père commun, comme on Nous appelle à bon droit.

Soyez les bienvenues, de quelque endroit que vous veniez — vous venez d'un si grand nombre de nations ! — dans la maison du Père.

Vous venez sous les auspices si favorables, et qui vous sont une telle recommandation — si tant est que vous ayez besoin de recommandation et de présentation, — vous venez sous les auspices de ce Comité international d'études des associations catholiques d'infirmières, ce Comité si bien représenté par son excellente présidente.

Vous venez accompagnées, guidées, conduites par ces Révérends Pères qui répondent au nom de P. Garesché, de P. Creusen, qui sont venus ajouter à votre beau et déjà si important Congrès l'autorité de leur nom, l'importance de leur présence et le bienfait de leur expérience et de leur science.

Nous tenons à les remercier tout particulièrement de cette précieuse contribution.

Par la voix de votre si autorisée interprète, vous Nous dites, chères Filles, les sentiments qui vous animent toutes et chacune. Vous Nous dites vos magnifiques programmes de charité et, en bonnes filles que vous êtes, vous demandez au vieux Père des directives.

Nous devons faire une première constatation, c'est que vous ne semblez pas avoir besoin de directives : vous avez si bien compris quelle est la direction dans laquelle vous désire la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Lui qui a incontestablement apporté au monde toute la charité.

Mais cependant, Nous comprenons très bien que de bonnes filles comme vous désirent quelques paroles du Père. Nous vous dirons donc ce que vous Nous mettez au cœur et ce que vous Nous mettez sur les lèvres, chères Filles. Nous pouvons, après avoir entendu et bien suivi cette adresse qu'on vient de Nous lire en votre nom, Nous pouvons vous rassurer en un mot en vous disant : « Soyez toujours plus, toujours mieux ce que vous vous proposez d'être. » Et voilà Notre directive.

Lutte contre le paganisme et le matérialisme.

Nous venons de l'entendre : vous voulez d'abord continuer à mener toujours plus, toujours mieux le combat contre ce paganisme et ce matérialisme qui, partout, nous menacent... Et nous n'en sommes plus, déjà, aux simples menaces ! Déjà de grands désastres se sont produits dans cette direction.

Vous voulez être toujours de plus en plus excellentes dans votre profession : cette noble et sainte profession d'infirmière. Vous voulez vous entr'aider par l'action, par le travail, par la prière,

par la filiale adhésion à la hiérarchie, au Saint-Siège, au Vicaire du Christ, à vos évêques. Vous voulez toujours plus, toujours mieux renforcer votre organisation et la perfectionner en la rendant toujours plus appropriée aux besoins du moment. On dirait, chères Filles, que vous avez lu dans Notre cœur et dans Notre pensée : c'est tout à fait ce que Nous désirons, ce que Nous voulons, ce que Nous recommandons.

Et d'abord, continuez la lutte contre le paganisme, contre le matérialisme, parce que, vous ne le savez que trop bien, c'est par de tels mauvais moyens qu'on veut, pour tout dire en un mot : qu'on veut laïciser la profession d'infirmière. La laïciser dans le sens le plus mauvais du mot, un triste mot vraiment, qui a déjà si malheureusement une interprétation historiquement inévitable. C'est cette laïcisation qui est équivalente à la déchristianisation. Chasser le Christ du lit des malades, du chevet des souffrants, Lui qui est venu apporter la consolation à toutes les souffrances, Lui qui a voulu tout souffrir pour, d'abord et avant tout et surtout, consoler et réconforter les souffrants !

Voilà encore une indication précieuse, une indication heureusement superflue pour vous, pour vous religieuses, épouses du Christ béni, pour vous si ferventes chrétiennes et si ferventes catholiques, comme l'indique déjà cet emploi que vous faites de votre vie dans l'assistance des souffrants et des infirmes.

Le paganisme et le matérialisme veulent entrer partout ; c'est vous dire que vous devez être avant tout, surtout, à tout prix, remplies de cet esprit de spiritualité et de christianisme, de surnaturel chrétien. Voilà la première chose à faire, voilà la première nécessité. Vous devez correspondre à ce que le bon Dieu lui-même, le divin Rédempteur, a fait quand il a pensé à envoyer ses apôtres au monde pour lui porter le trésor de sa doctrine, de ses exemples et de ses consolations : qu'a-t-il fait ? Avant tout, Il ne s'est préoccupé que de les remplir de cet esprit surnaturel chrétien, d'en faire les porteurs de la spiritualité, de la surnaturalité. La loi est toujours la même, indéfectible : nous ne pourrons jamais donner aux autres ce que nous ne possédons pas, et c'est dans la mesure de notre richesse que sera l'abondance de nos bienfaits vis-à-vis des personnes qui viennent à nous. Or, c'est précisément ce trésor de spiritualité, de surnaturel, que votre assistance veut porter aux infirmes.

Vie des corps et vie spirituelle.

Vous voulez aussi le réconfort matériel, corporel : ainsi a fait Notre-Seigneur Jésus-Christ Lui-même ; Il a commandé à ses apôtres : « Allez et portez partout même le bien-être, portez la santé au corps ; mais, surtout et avant tout, portez le salut aux âmes. » La vie des corps, oui ; mais plus encore, et infiniment plus, la vie spirituelle, qui va directement à l'âme, cette âme d'où le corps lui-même prend sa vraie valeur. C'est donc dire :

soyez ce que vous êtes, soyez-le toujours, toujours plus, toujours mieux.

Voilà une ambition non seulement permise, mais obligatoire. Ayez cette ambition, cette noble, cette grande, cette sainte ambition, d'être toujours plus, toujours mieux, des religieuses, des chrétiennes, de grandes chrétiennes : voilà des grandeurs auxquelles vous avez non seulement le droit, mais le devoir d'aspirer de toute votre âme et de tout votre cœur. Nous sommes donc tout à fait de votre avis sur ce premier point. Mais sur le second point, quand vous dites que vous voulez être toujours plus excellentes infirmières, dans ce noble emploi de votre vie, alors, chères Filles, Nous sommes tout à fait de votre avis, parce que c'est bien cela qu'il faut faire : il faut absolument faire honneur à votre qualité, votre qualité première et souveraine, votre qualité de religieuses, de catholiques, de chrétiennes ; vous devez faire à votre qualité l'honneur d'être excellentes infirmières. Nous l'avons déjà dit dans une occasion analogue, et plus d'une fois ; mais Nous pouvons vous répéter, à vous aussi, que c'est bien là Notre ambition paternelle. Jamais Nous ne serons plus fier que d'avoir des fils et des filles qui rendent à leur qualité de chrétiens, de religieux, de religieuses, cet honneur d'être excellents dans leurs professions, dans leurs occupations sociales. Nous l'avons dit un jour devant une foule presque aussi grande que la vôtre, une foule de *tranvieri* (wattmen) : « Notre ambition à Nous, l'ambition du Pape, est que vous soyez les premiers *tranvieri* de Rome. »

Un double champ d'action : terrain professionnel et terrain moral.

Mes chères Filles, Notre ambition à Nous est une ambition plus élevée, plus douce, quand Nous vous disons : « Notre ambition est que vous soyez, vous et toutes celles qui travaillent avec vous, et dans votre sillon, que vous soyez les plus habiles infirmières, les plus excellentes infirmières. » Nous voyons évidemment tout de suite les conséquences à tirer pour être toujours les meilleures religieuses et les meilleures chrétiennes : vous n'avez qu'à vous inspirer de vos règles et de cette règle commune que la loi du bon Dieu, la loi de l'Eglise, est la source de toute spiritualité, le trésor de toute la richesse surnaturelle. Pour être d'excellentes infirmières, techniquement parlant, il vous faudra nécessairement continuer de faire toujours plus, toujours mieux ce que vous faites, c'est-à-dire vous tenir au courant de tout ce qu'il faut savoir. Oui, il faut savoir, afin de pouvoir agir, et non seulement afin de pouvoir agir, mais afin de savoir ce que vous pourrez faire, ce que vous devez faire, ce que peut-être quelquefois vous ne pouvez pas faire, ou que vous ne pouvez faire qu'avec certaines précautions et dans certaines limites. C'est là votre double champ d'action : le terrain professionnel et le terrain moral, l'assistance aux infirmités et la moralité de cette assistance, la moralisation de cette assistance. Nous ne voulons pas vous dire ce que vous

savez si bien par votre expérience personnelle et par les travaux de ce beau et si utile Congrès. Vous ne connaissez que trop bien non seulement les difficultés scientifiques, mais vous savez aussi les exigences toujours plus grandes, toujours plus vastes qui se présentent au nom de la science, et pour lesquelles on demande votre approbation et votre compétence. Vous connaissez aussi les difficultés morales de votre travail ; vous ne les connaissez que trop, grâce précisément à ce paganisme, à ce matérialisme, qui tâchent de pénétrer partout, qui partout veulent chasser le Christ, qui veulent aussi écarter le chrétien pour ne voir que l'homme, la pure et simple humanité, cette pauvre humanité si pauvre, si pauvre que le bon Dieu en a ressenti une telle compassion, jusqu'à se donner pour elle, jusqu'à mourir pour la faire revivre, afin de faire revivre en elle ces trésors dont elle était si riche lorsqu'elle sortit des mains du Créateur ; cette pauvre nature humaine jadis si riche et ensuite tombée dans une telle pauvreté, dans une telle détresse. On ne veut voir, précisément, que l'homme, qui devrait remplacer le chrétien ; c'est dire que c'est l'homme qui doit remplacer le bon Dieu lui-même ! On ne veut voir que l'homme et on revient à ce grand crime que déjà dans l'Ancien Testament, et plus encore dans les lettres apostoliques, on voit dénoncé par l'Esprit-Saint : ne vouloir voir et reconnaître que la créature et pas le Créateur.

Chères Filles, Nous voilà donc encore une fois d'accord. Soyez donc les plus excellentes infirmières qui soient et les plus excellentes ouvrières de cette grande œuvre. L'avantage sera non seulement une plus grande gloire pour le bon Dieu, une plus grande gloire pour la religion, une plus grande gloire pour cette Eglise que vous représentez, que vous ne pouvez pas ne pas représenter : soit avec votre habit religieux, soit par votre profession de vie chrétienne, vous devenez les représentantes du bon Dieu. C'est précisément en considération de cette représentation que le bon Dieu lui-même, le divin Rédempteur, le Roi des infirmiers et des infirmières, lui qui a voulu rendre ce service d'infirmier à l'humanité tout entière, c'est en considération de cette représentation qu'il parlait de ceux qui le feront se glorifier devant le Père éternel et qu'il parlait aussi de ceux qui le feront rougir. Vous ferez enorgueillir saintement, divinement, le Cœur du bon Dieu par l'honneur que vous lui rendrez, même par votre compétence d'infirmières, et alors il en découlera, par une heureuse conséquence, un plus grand bienfait pour les pauvres malades, parce que religieuses, chrétiennes, catholiques, compétentes, vous ne serez à ce titre que plus recherchées, vous ne ferez que multiplier les occasions de faire du bien, les occasions de vous faire apprécier et de faire apprécier en vous, en vos personnes, en votre action, la spiritualité, le surnaturel, la religion, l'Eglise, le bon Dieu. Voilà, chères Filles, voilà ce qu'il faut faire absolument ; voilà ce qu'il faut dire : il vaut la peine de vivre, il vaut la peine de travailler, il vaut la peine de mourir pour un tel idéal !

Avant tout, surtout, à tout prix : l'union.

Et puis vous voulez vous entr'aider, vous entr'aider par l'union dans le travail, par la prière, par la pensée même, et c'est bien par là qu'il faut commencer. Il n'y a pas de vraie, de durable union dans l'activité extérieure s'il n'y a pas d'union de pensée, d'union profonde et intérieure de sentiments. Voilà quelque chose de bien précieux, chères Filles ; voilà un trésor qu'il faut vous procurer comme Nous l'avons dit déjà autrefois, dans une autre occasion ; voilà ce qu'il faut vous procurer avant tout, surtout, à tout prix : l'union.

Il faut nous demander ce que Jésus-Christ lui-même voyait de son regard divin dans cette unité profonde. Et c'est bien de cette unité qu'Il parlait quand Il a prononcé sa dernière prière, la prière la plus touchante, une prière qui devient presque son testament, à la veille de sa mort : *Ut unum sint ;* une union profonde... *Sicut et Nos unum sumus*... Qu'est-ce que le bon Dieu voyait dans cette unité des cœurs, des pensées, des âmes ?... Voilà une méditation inépuisable, comme toute pensée vraiment divine. Ce que nous pouvons facilement voir, c'est ce que l'expérience nous dit continuellement, et en vérité il n'y a pas comme l'union, la concorde — l'union vraie, profonde, — pour augmenter l'influence de la piété, de toutes les œuvres de la religion, l'influence de la religion elle-même. Il est vrai aussi que cette union, cette concorde, ne doivent pas diminuer le moins du monde l'émulation. L'Apôtre parle de « provocation de charité ». C'est une magnifique parole : ayez entre vous une sainte émulation, provoquez-vous mutuellement à quelque chose de plus parfait, de toujours plus selon le Cœur du bon Dieu, mais dans l'union, et dans l'union précisément comme vous Nous l'avez dit par la voix de votre interprète, dans l'union de prières, de pensées, d'œuvres, d'action et d'adhésion filiale aussi à la Sainte Eglise et à la hiérarchie. Ceci est vrai, comme il est vrai — pour en revenir à Notre première pensée — que c'est dans l'Eglise et seulement dans l'Eglise que vous trouverez, chères Filles, comme vous l'avez trouvé jusqu'ici, par une heureuse expérience personnelle, tout ce qu'il vous faut, parce que c'est l'Eglise qui est la dépositaire de tout ce trésor de spiritualité, de surnaturel, dont l'humanité a tellement besoin. C'est l'Eglise qui connaît et qui maintient dans le monde l'esprit du Christ, le véritable esprit du christianisme, et il ne faut pas oublier cette pensée si belle et si consolante. Cette Eglise qui vit en nous et dans laquelle nous vivons est la même qui, en ses prémices, vivait dans les apôtres et en la personne de Jésus-Christ lui-même.

Voilà la première Eglise. Et c'est toujours la même qui ne fait que se développer, se répandre, mais dans l'unité de son être surnaturel, dans l'unité de l'œuvre indestructible, de la main du bon Dieu et du Cœur du bon Dieu. On peut dire alors, et Nous devons dire que l'Eglise, cette Eglise a vu Notre-Seigneur ; elle ne le conserve pas seulement invisible dans le Saint Sacrement, elle l'a vu. L'Eglise a vécu avec Notre-Seigneur comme les apôtres.

Elle l'a entendu, elle l'a suivi, elle a pris de son Cœur et de ses lèvres divines, directement, tout ce qu'elle devait porter et conserver au monde et à l'humanité. Voilà, chères Filles, une pensée qui nous doit toujours accompagner, pour nous montrer toujours, avec toute l'évidence possible, quelle est la route à suivre, où est le maître à consulter, où sont les conseils et les directives à suivre : dans la Sainte Eglise.

L'organisation est indispensable.

Et enfin, vous voulez renforcer, perfectionner toujours plus vos organisations. Nulle pensée ne saurait être plus opportune, plus nécessaire, parce que d'abord c'est la nature même des choses, c'est le bon Dieu, créateur de tout ce qui existe, qui nous dit qu'il faut s'organiser. Ce que nous voyons continuellement dans l'œuvre du bon Dieu, dans l'univers terrestre et dans l'univers céleste, sur la terre comme dans l'immensité des mers, sur la plaine comme au sommet des montagnes, ce que nous voyons est admirable : partout l'univers est organisé, et à côté d'organismes où la puissance et la sagesse de l'organisation sont évidentes, nous trouvons des organismes infimes, presque invisibles, invisibles même parfois, et toujours, dans les uns comme dans les autres, nous trouvons une organisation. Et c'est là la condition de la vie, c'est là le secret de la vie. Toute cette merveille de vie est due vraiment à l'organisation qui règne partout, et là même où on ne peut pas parler d'êtres organiques, puisqu'on parle même de « monde inorganique » dans le monde minéral. Mais, en réalité, il y a partout une organisation ; ni les grands rochers ni les plus petits corps cristallinisés ne révèlent des lois organiques, des lois qui ont présidé à leur formation et qui président à leur conservation, et pourtant ils subissent ces lois.

L'organisation, très chères Filles, est indispensable. Nous voyons de nos jours que tout s'organise, et malheureusement le mal aussi ; les initiatives du mal s'organisent d'une façon vraiment puissante, qui multiplie les forces, qui répand et porte à grande distance l'action. Il faut que le bien, que les bonnes œuvres, que les bonnes initiatives s'organisent.

En dehors de l'organisation, que reste-t-il ?... Il ne reste que le particularisme et l'individualisme. De pauvres mots... De ces mots dont un ancien auteur a dit : *frigida verba*, des paroles froides... Misérables mots, ainsi que les paroles *meum* et *tuum*, qui ne disent que des choses misérables comme eux, et condamnés à rester peu de chose, sans jamais provoquer de grands effets. Enfin, pour que l'organisation soit de plus en plus puissante, le nombre doit prendre une importance particulière. Nous disons toujours, il faut toujours dire, sans exception, « avant tout la qualité et ensuite la quantité ». C'est dire que le nombre n'est jamais pour Nous de première importance. Avant tout la qualité ; on dit en italien : *pochi ma buoni*, peu mais bon. Mais il faut toujours ajouter, « sauf à hâter le moment où l'on pourra dire :

bon et beaucoup, *buoni e molti* ». C'est dire que, quand il s'agit de puissantes organisations, il faut veiller aussi à ce que le nombre ne manque pas, et qu'il faut que tous, autant que possible, viennent renforcer les organisations qu'on veut faire puissantes. Notre pensée, comme certainement la vôtre, va à toutes ces forces qui, certainement avec de bonnes intentions, se dispersent et qui trouvent mieux de travailler entre elles, ou de travailler même avec des forces qui ne sont pas les nôtres, qui ne sont pas amies des nôtres : de travailler avec les forces neutres. Voilà des unités, voilà du nombre, qui pourraient bien plus utilement, disons le mot, bien plus légitimement, s'ajouter au nombre de ceux qui, comme vous, travaillent vraiment dans l'ombre de Notre-Seigneur et dans son esprit.

Il n'y a pas de vraie neutralité : c'est une illusion.

On peut bien dire qu'il n'y a pas de vraie neutralité, c'est une illusion. Théoriquement parlant, oui, on a entendu dire bien des choses sur la bonté, l'indifférence des actions et des personnes. Mais si théoriquement on peut parler d'action neutre, d'activité neutre, dans la pratique il est presque impossible de garder une vraie neutralité, parce que consciemment ou inconsciemment on travaille pour le bien ou pour le mal.

C'est contre la pensée de Notre-Seigneur.

Enfin, Nous voudrions faire une observation qu'on n'a peut-être pas faite encore assez : la neutralité, surtout sur le terrain qui est de votre domaine, chères Filles, surtout quand il s'agit de l'assistance aux malades, la neutralité est contre la pensée de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Notre-Seigneur Jésus-Christ était tellement peu neutre qu'il a dit très clairement, et d'une façon si touchante, qu'il est lui-même dans les infirmes, et que c'est à lui qu'on fait ce qu'on fait aux infirmes et aux malades. Là vraiment, toute neutralité est impossible, et si nous gardons là une stricte neutralité, nous agissons contrairement à la pensée de Notre-Seigneur et contrairement à ce qu'il dit. Il faut bien réfléchir à ces choses : c'est une grande admonition, comme c'est aussi la plus grande consolation pour vous, de penser que ce que vous faites, c'est vraiment à Notre-Seigneur que vous le faites, c'est lui qui se déclare redevable de tous les bienfaits que vous distribuez aux malades. Voilà, chères Filles, ce qui fait de vous des objets d'une grande considération, et qui doit faire de vous aussi un objet d'envie. Il suffit d'envisager cette terrible pensée du jugement divin, alors que le bon Dieu qui nous a donné cette vie à tous et à chacun, alors que le bon Dieu, ce divin Maître, nous demandera compte de notre vie... Terrible pensée ! Mais, chères Filles, pour vous, c'est une pensée remplie de joie ; c'est vraiment l'annonce d'une grande joie, d'une grande gloire, parce que quand le bon Dieu dira : « Vous m'avez visité quand j'étais malade, vous

m'avez réconforté, vous m'avez assisté... », vous pourrez répondre : « Oui, c'est bien cela que nous avons fait. »

Chères Filles, comme l'a dit très bien un homme de génie, il n'y a qu'un saint, saint Joseph, ce bon saint Joseph, qui pourra vraiment, à chaque parole de Notre-Seigneur, du Juge divin, qui pourra lorsqu'il lui dira : « J'étais malade, j'avais faim, j'avais soif, j'étais pauvre, j'étais nu, et vous m'avez nourri, vous m'avez secouru, vous m'avez revêtu », c'est saint Joseph seul qui, à chaque parole, pourra vraiment répondre : « Oui, c'est vrai, c'est bien cela. »

Valeur professionnelle et nécessité des diplômes.

Chères Filles, voilà la gloire et la consolation qui vous attendent ; mais vous pouvez déjà dès à présent vous en réjouir. Vous en avez le droit : c'est un droit que vous avez acheté, c'est votre conquête de tous les jours, parce que toute votre vie est remplie de cette préoccupation continuelle de charité, d'assistance, de secours, de réconfort, qui, dans la personne de vos malades, retrouve la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. Eh bien ! donc, Nous vous parlons vraiment comme un père qui parle à des filles, et Nous ajoutons qu'il faut vous distinguer comme infirmières, comme excellentes infirmières, et que si, pour cela, il faut vous procurer des diplômes, procurez-vous des diplômes, autant qu'il en faut. C'est d'ailleurs là la pensée de saint Camille, un de vos saints patrons, ce saint proclamé le réconfort, le protecteur de tous les infirmes. Le pauvre bon saint Camille, déjà âgé de plus de trente ans, s'aperçut qu'un peu de littérature, un peu de culture littéraire, serait bien utile aussi pour le bien des âmes, et bien que tellement avancé en âge, il se mit avec les enfants pour recommencer des études qu'il n'avait jamais faites ! Il se mit donc à l'étude, avec des difficultés énormes, inouïes, pour se procurer les diplômes nécessaires, afin de pouvoir s'occuper de l'éducation des enfants.

Mais, très chères Filles, il ne faut pas Nous laisser entraîner par ce courant de pensées, parce que Nous ne savons pas où Nous irions, tellement votre présence, votre attention filiale, est pour Nous, Nous pouvons bien le dire, une vraie tentation de continuer cette conversation entre de si bonnes filles et le vieux Père. Nous voulons faire ce que vous désirez, ce que vous attendez, ce pourquoi vous êtes venues ici : vous donner la bénédiction paternelle. Que cette bénédiction descende donc sur vous les religieuses, sur vous les infirmières, sur chacune de vos organisations, sur chacune de vos familles religieuses, sur vous, et Nous pouvons bien ajouter aussi, sûr d'interpréter votre pensée : sur vos malades, auxquels Nous vous chargeons de porter cette bénédiction paternelle. Vous leur direz que Nous avons pensé à eux, que Nous les avons vus dans Notre esprit, tous et chacun, comme vous allez les revoir. Portez donc Notre bénédiction dans toutes ces directions, et aussi à tous ceux que vous avez dans la pensée et dans le cœur, parce

que toutes les chères et vénérées personnes que vous désirez voir bénies avec vous, Nous voulons aussi les bénir.

Après avoir donné la bénédiction, accueillie par des acclamations enthousiastes, le Souverain Pontife a encore développé pendant quelques instants à son pieux auditoire quelques considérations dictées par son cœur de Père et par sa sollicitude de Pasteur suprême de toutes les âmes.

Tristes réalités de la guerre.

Nous avions cru avoir fini, mais Nous n'avons pas fini : vous Nous avez dit une autre chose tout à l'heure, une chose que Nous ne voulons pas laisser tomber, surtout à l'heure qu'il est : par la voix de votre interprète, vous Nous avez assuré que vous vouliez prier pour Nous, que vous vouliez prier selon Nos intentions, et, tout particulièrement, que vous vouliez prier à l'intention de « la paix du Christ dans le royaume du Christ », afin d'obtenir ce que nous souhaitons tous : la grande joie de voir enfin cette paix établie dans le monde.

Bien chères Filles, Nous vous remercions tout particulièrement de cette parole filiale, de cette promesse : Nous tenons à vous dire que Nous y comptons beaucoup.

Nous tenons à vous dire aussi que Nous croyons voir une disposition particulière de la Providence dans cette promesse que vous faites, et dont votre présence à ce Congrès est la belle réalisation.

Ce sont bien les infirmières — et sinon vous-mêmes, du moins toutes celles qui vous ont précédées dans cette magnifique coopération de charité, — ce sont bien les infirmières qui sont le mieux à même de sentir ce que c'est que la guerre.

La guerre... Les infirmières l'ont vue, et si quelqu'une d'entre vous a été présente à la dernière guerre, elle ne peut l'oublier.

Nous l'avons vue, Nous qui avons dû traverser l'Europe en pleine guerre, et Nous avons pu Nous rendre compte des ravages qu'elle cause, en traversant le centre de l'Europe pour aller là où l'obéissance et la Providence Nous appelaient, en Pologne. Nous sommes arrivé en Pologne au lendemain de l'évacuation des Russes, alors que les traces des dévastations étaient encore presque fumantes : c'était cela, la réalité de la guerre.

Bien chères Filles, Nous voulons vous demander encore de prier tout particulièrement à ce sujet : demandez que la guerre soit écartée, qu'elle nous soit épargnée. Voilà une prière pour laquelle vous avez une compétence toute particulière du fait de votre profession d'infirmières. Chez vous plus que partout ailleurs, on sait ce que c'est que la guerre, ce que sont les pauvres victimes de la guerre.

Oui, vous Nous souhaitez la joie et la paix du Christ, c'est Notre grand désir. C'est l'objet de Nos prières quotidiennes et de Nos continuelles exhortations au bon Dieu, ce Dieu de la paix

qui, dans la splendeur de ses conceptions, ne semble avoir eu dans le cœur et sur les lèvres que la paix : *Pax vobis... Pax vobis...*

Partout où il apparaît il s'annonce avec la paix : *Pax vobis...* Je vous donne ma paix, cette paix qui m'appartient tout particulièrement, cette paix que le monde ne connaît pas, mais qu'heureusement il connaîtra... *Pax vobis.*

La seule pensée de la guerre fait frémir.

Et notez aussi que si c'est la volonté du bon Dieu, c'est aussi la condition préalable à l'acquisition de tous les biens de la vie sociale et de la vie individuelle ; c'est la condition préalable aussi pour le bien des âmes. Rappelez-vous seulement ce que les Missions ont souffert à cause de la guerre ; c'est navrant. La seule pensée du bien des âmes, même en dehors des Missions, devrait nous faire prier pour la paix : même dans les pays catholiques, combien avons-nous eu de dégâts spirituels en conséquence de la guerre, combien de ravages et de dévastations dans les âmes ! Les infirmières le savent mieux que les autres. Oui, Nous désirons la paix : oui, Nous prions le bon Dieu de nous épargner la guerre.

La seule pensée de la guerre, sans y ajouter autre chose (si tant est qu'il soit possible d'y ajouter quelque chose), fait frémir.

Déjà Nous voyons que, à l'étranger, on parle d'une guerre de conquête, d'une guerre offensive : voilà une supposition à laquelle Nous ne voulons même pas arrêter Notre pensée, voilà une supposition qui déconcerte. Une guerre qui ne fût que de conquête serait évidemment une guerre injuste : voilà quelque chose qui dépasse toute imagination, voilà quelque chose d'indiciblement triste et horrible. Nous ne pouvons pas penser à une guerre injuste : Nous ne pouvons pas envisager sa possibilité, et nous l'écartons délibérément : Nous ne croyons pas, Nous ne voulons pas croire à une guerre injuste.

De l'autre côté, en Italie, on dit qu'il s'agirait d'une guerre juste, parce qu'une guerre de défense pour assurer ses frontières contre des dangers continuels et incessants, une guerre devenue nécessaire pour l'expansion d'une population qui augmente de jour en jour, une guerre entreprise pour défendre ou assurer la sécurité matérielle d'un pays, une telle guerre se justifierait par cela même.

Il est vrai cependant, chères Filles, il est vrai — et Nous ne pouvons pas Nous défendre d'y réfléchir — que si ce besoin d'expansion peut exister, si existe aussi la nécessité d'assurer par la défense la sécurité des frontières, Nous ne pouvons que souhaiter qu'on puisse arriver à résoudre toutes les difficultés par d'autre moyen qui ne soit pas la guerre.

Comment ? Il n'est évidemment pas facile de le dire, mais Nous ne croyons pas qu'il soit impossible. Il faut étudier cette possibilité. Une chose Nous semble hors de doute ; c'est-à-dire que si le besoin d'expansion est un fait dont il faut tenir compte, le droit de défense a des limites et des modérations qu'il doit garder, afin que la défense ne soit pas coupable.

Nous prions Dieu de bénir les hommes qui font leur possible pour faire œuvre de pacification.

Dans tous les cas, Nous prions le bon Dieu qu'il veuille bien seconder l'activité et l'industrie des hommes clairvoyants qui comprennent les exigences du vrai bonheur des peuples et de la justice sociale, de ces hommes qui font tout leur possible, non au moyen de menaces qui ne peuvent qu'aggraver la situation en irritant les esprits et qui rendent cette situation de jour en jour plus difficile, plus menaçante — des hommes qui font leur possible, non par des atermoiements qui ne représentent qu'une perte de temps précieux, mais avec une intention vraiment humaine, vraiment bonne, — qui font leur possible pour faire œuvre de pacification, pour faire œuvre de paix, avec l'intention vraiment sincère d'éloigner la guerre. Nous prions le bon Dieu qu'il veuille bien bénir cette activité, cette industrie, et Nous vous engageons de le prier avec Nous.

C'est dans ce sens que Nous voulions apporter une précision à ce que vous venez de Nous dire : que vous voulez prier selon Nos intentions de paix. Bien chères Filles, vous avez vraiment maintenant toutes précisions, vous savez quelle est Notre intention, quel est Notre désir, quel est Notre besoin aussi de l'aide précieuse de vos prières, et c'est pourquoi, bien chères Filles, Nous vous renouvelons de tout cœur toutes les bénédictions que Nous venons de vous donner, en priant le bon Dieu de les accompagner de toutes les siennes, et d'y ajouter toutes ses grâces, de sorte que toutes ces bénédictions ensemble vous accompagnent, et non seulement — pour vous qui venez de si loin — pendant le temps qui vous reste à passer dans cette ville romaine, mais plus tard aussi, afin qu'elles soient plus profitables à vos âmes religieuses et chrétiennes.

Qu'elles vous accompagnent aussi, ces bénédictions, dans l'heureux retour à vos nations respectives et dans vos familles. Qu'elles vous accompagnent enfin dans toute l'activité qui s'ouvre encore devant vous.

ALLOCUTION

prononcée à l'audience accordée au pèlerinage des « Amis de Saint-François », le 31 août 1935 (1).

Très chers Fils, très chères Filles,

Ce pèlerinage français, pèlerinage de l'enseignement, pèlerinage qui Nous rappelle le bon Père Zacharie dont le cher Père Martin est le continuateur, autant de mots qui sont les plus belles recommandations. On ne saurait en présenter de plus éloquents, de plus efficaces, que les mots France et Enseignement.

Pèlerinage français, pèlerinage de l'enseignement, et non d'une dénomination quelconque, mais pèlerinage franciscain de l'enseignement, voilà vraiment, chers Fils et chères Filles, les présentations les plus magnifiques, les plus engageantes.

Nous Nous félicitons de vous voir et Nous vous remercions paternellement, avec une très paternelle reconnaissance. Nous vous remercions de cette pensée que vous avez eue de venir visiter le vieux Père, de lui apporter cette joie d'être venus en si grand nombre, membres de l'enseignement, professeurs, auprès de Nous, fils tout à fait qualifiés de notre grande famille de l'enseignement, par l'expérience que vous en avez.

C'est vraiment la forme la plus moderne de l'apostolat, sous son aspect le plus important, on peut le dire : l'*enseignement*. Ce que Nous avons dit n'est pas sans réflexion, c'est vraiment l'action la plus apostolique, la forme la plus moderne de l'apostolat. La plus apostolique, ne l'oubliez jamais, car c'est votre grande consolation quotidienne, votre force pour tout ce que vous avez à souffrir. Notre-Seigneur, Notre roi Jésus-Christ a dit aux apôtres : « Allez et enseignez. » C'est ce que vous faites, et donc vous avez une participation directe — non par manière de dire, mais par univocation — à cette tâche des apôtres. « Allez et enseignez. » Vous vous rattachez par là aux premiers apôtres. C'est là que se présentent les plus grandes possibilités d'apostolat, lorsqu'on pense à toute cette jeunesse que l'école réunit, à ce grand rendez-vous des âmes qu'est l'école.

C'est vous dire avec quel sentiment tout à fait particulier Nous vous saluons, venus dans la maison du Père commun des âmes, avec quel sentiment non seulement de bienveillance, mais de prédilection, Nous vous saluons, Nous Nous réjouissons de vous voir. C'est vous dire avec quelle particulière considération, avec quelle

(1) Extrait de la revue *Les Amis de Saint-François* (novembre 1935). Pie XI a été reçu dans le Tiers-Ordre franciscain en 1874 par le P. Louis Tavola.

particulière attention, Nous vous donnons cette bénédiction paternelle que vous êtes venus chercher dans la maison du Père commun, une grande bénédiction pour vous tous, pour chacun, chacune de vous, et puis aussi pour tous ceux que chacun de vous porte dans son cœur. C'est-à-dire religieux et professeurs, toutes les âmes qui viennent à vous, c'est-à-dire aussi vos familles domestiques, vos parents, vos amitiés, c'est-à-dire tout particulièrement pour vous, les enseignants et les enseignantes, ces familles d'âmes, d'intelligences qui viennent pour recevoir de vous ces enseignements qui doivent les préparer à la vie. C'est-à-dire, en un mot, chers Fils et chères Filles, une grande bénédiction selon toutes vos intentions, ces intentions dans lesquelles sont compris tous les vôtres, bénédiction aussi sur toute la France.

DISCOURS

adressé aux anciens combattants venus à Rome pour leur Congrès (7 septembre 1935) (1).

Anciens combattants, Nous devons commencer par vous souhaiter la bienvenue du Père commun de vos âmes, par vous remercier de tout Notre cœur paternel du spectacle magnifique que vous Nous offrez par votre masse immense, coup d'œil d'indicible consolation. On aurait pu croire qu'il aurait été impossible de rien ajouter à la splendeur, à la magnificence de cette basilique bâtie sur le tombeau du grand apôtre Paul que vous êtes venus y honorer. Vous y avez ajouté cependant la beauté de votre présence, la splendeur de votre foi, qui a éclaté tout à l'heure dans la ferveur de vos chants.

Anciens combattants, votre nom même Nous dit que vous êtes les combattants du passé — un passé, hélas ! encore présent à tous les esprits ; — vous n'êtes pas un monument symbolique et inerte de ces grands combats dont tous se souviennent. Vous êtes la mémoire vivante, parlante, de cette grande guerre, la plus grande que l'histoire ait enregistrée, cette guerre que vous avez combattue avec un courage si éclatant, cette guerre qui se représente à Nos yeux avec tous les bouleversements de choses, de peuples, de gens, avec toutes les inénarrables douleurs et aussi tous les héroïsmes de courage et de résistance, avec toutes les exaltations du sacrifice, de l'honneur, de la gloire : une infinité de choses infiniment belles, infiniment horribles.

Cette formidable guerre, vous la rappelez, vous la rendez présente par votre nom même, par votre affirmation personnelle ; mais vous venez Nous dire aussi que tout ce qu'elle rappelle est passé. Mais cette même évidence qu'anciens combattants vous Nous présentez une grande guerre passée, Nous fait presque nécessairement penser à une autre guerre qui n'est pas passée, qui ne passera jamais, à laquelle nous sommes tous appelés, dont les combats s'imposent à nous tous, tant que nous sommes : la guerre de la vie. Ce n'est pas une parole humaine, c'est la parole de Dieu qui, dans le texte inspiré de l'Ecriture Sainte, nous le dit : « *Militia est vita hominis super terram.* La vie de l'homme sur terre est une milice. » « Milice » ne veut pas dire nécessairement guerre. Mais ici milice et guerre s'identifient dans la parole du bon Dieu, qui nous définit la nature de cette milice.

(1) Le texte de ce discours, prononcé en italien dans la basilique de Saint-Paul hors les Murs, devant l'autel de la Confession, a paru dans l'*Osservatore Romano* du 8 septembre 1935. A son sujet, voir la *D. C.*, t. XXXVII, col. 365.

Il s'agit de milice et de guerre dans la totale acception du terme, d'une guerre qui a pour objet ce qu'il y a de plus sacré, de plus précieux, milice et guerre de défense et de conquête.

De défense d'abord. La défense des trésors de vérités et de vertus sans lesquelles la vie ne serait digne d'être vécue, sans lesquelles elle ne serait pas digne d'hommes forts et de chrétiens exemplaires, comme le sont les anciens combattants, comme ils tendent à l'être. La défense de ces trésors, parce qu'ils sont toujours en danger de se perdre. Le Fils de Dieu lui-même, le Rédempteur, le divin Maître qui nous a confirmé que la vie est une guerre, jusqu'à dire : « Je ne suis pas venu apporter la paix, mais le glaive. *Non veni pacem mittere, sed gladium...* », le divin Rédempteur nous apprend avec précision qu'il nous faut combattre pour défendre ces trésors ; il nous a fait dire par ses disciples, et il nous a dit lui-même, quels sont ces ennemis qu'il nous faut combattre : Satan avec ses tentations et ses suggestions ; le monde avec ses séductions de vaine gloire, avec ses intimidations de respect humain ; la cupidité des richesses et l'orgueil de la vie ; la sensualité, la chair avec ses vils, ses honteux plaisirs qui déshonorent la dignité humaine avant même de déshonorer la dignité chrétienne. C'est contre de tels ennemis que Dieu nous appelle à la guerre ; c'est pour les affronter qu'il veut que nous soyons soldats et combattants.

Guerre de défense. Mais guerre de conquête aussi, pour conquérir justement ces vertus précieuses sans lesquelles il n'y a pas de vie chrétienne : vertus de pureté et de dignité de l'âme, de mortification et d'abstinence, de force et de prudence ; — charité bienfaisante et dévouement à toutes les formes du bien ; abnégation à l'égard du prochain, fidélité à toutes nos obligations envers Dieu, obéissance, loyauté dans l'accomplissement de tous les devoirs, devoirs individuels, devoirs domestiques, devoirs sociaux, devoirs publics. Voilà une conquête difficile : une défense et une conquête difficiles, et c'est un motif de plus pour combattre toujours des ennemis qui ne désarment jamais.

Il y faut surtout une fidélité toujours renaissante, vigoureuse, diligente, à tous les devoirs quotidiens, — ce terrible « quotidien » qui fatigue les patiences les plus fermes, qui épuise les forces les plus énergiques.

Oui, guerre de défense, guerre de conquête, telle est, poursuit le Saint-Père, telle est la guerre que vous devez soutenir maintenant. C'est celle que le grand Apôtre, que vous honorez ici, pouvait se glorifier, en toute simplicité, d'avoir bien combattue quand il disait : *J'ai combattu le bon combat,* et il attendait avec une tranquille assurance l'ineffable récompense, « la couronne de justice du juste Juge ». Le témoignage que l'Apôtre se rend à lui-même, vous pouvez vous le rendre, tout le monde vous le rend au souvenir de la guerre passée. Ce témoignage, vous continuerez à le mériter pour cette autre guerre où vous combattez maintenant. Vous avez combattu la guerre du sang et

de la mort : vous combattrez maintenant la guerre de l'amour et de la vie. Vous avez combattu pour défendre vos patries, vos chères patries, vous avez combattu pour l'honneur de vos drapeaux : vous devez combattre maintenant pour la gloire, pour l'amour du bon Dieu, qui vous a donné ces patries si chères et tout ce qui s'y rattache. Vous avez combattu pour votre honneur de soldats et de citoyens ; vous devez combattre maintenant pour la beauté et la bonté de votre foi, pour la beauté et la bonté de la charité chrétienne, sous la conduite du Christ-Roi ; pour l'honneur de vos âmes chrétiennes et celui de la sainte Eglise qui vit en elles, pour la défense de tous les trésors, pour la conquête de toutes les vertus que la vie chrétienne réclame.

Chers fils, ce même grand Apôtre a pour vous une parole qui pourra vous servir comme un bienfaisant souvenir de ce magnifique pèlerinage. Cette parole n'a pas été sans influence sur le choix que Nous avons fait de cette basilique pour vous y accueillir. C'est celle qu'il a adressée à Timothée, son disciple de prédilection : « *Labora sicut bonus miles Christi Iesu,* travaille comme un bon soldat du Christ Jésus. » Le travail du soldat, c'est la bataille, c'est le combat. Le chrétien doit toujours se comporter comme le bon soldat du Christ. Que chacun de vous puisse se rendre le témoignage d'avoir bien travaillé, d'avoir généreusement combattu comme un bon soldat du Christ.

Voilà le souvenir que vous emporterez de cette basilique où vous avez prié avec Nous, comme Nous y avons prié avec vous, pour vous, où Nous avons offert le Saint Sacrifice avec le calice que vous Nous avez donné, et devant le Crucifix dont vous avez voulu Nous offrir une image artistique, en signe de votre filiale affection.

Nous avons prié avec vous, pour vous, à toutes vos intentions, pour tous les anciens combattants du monde, pour tous et, d'une façon spéciale, pour les morts, ces chers et glorieux morts qui, suivant la très belle pensée de la sainte liturgie, n'ont fait que nous précéder sous le drapeau de la foi pour aller se reposer dans la paix.

*

Nous avons prié pour la paix, interprétant les sentiments communs de tous les anciens combattants. Non seulement pour la paix des morts, mais pour la paix des vivants, de tous les vivants. Tout le monde désire la paix, soupire après la paix, le monde entier supplie que la paix lui soit assurée. Tout le monde, dans le souvenir de la guerre passée et de tout ce que cette guerre rappelle, veut la paix.

Si tout le monde désire et demande la paix, si tous les anciens combattants désirent la paix, Nous la désirons plus que personne, Nous qui sommes le Vicaire de ce Christ que déjà les prophètes annonçaient comme le Prince de la paix, comme Celui qui devait apporter la paix à tous, à ceux qui sont près et à ceux qui sont loin — de ce Christ qui, une fois venu sur terre, y a fait

annoncer par le chant des anges « la paix aux hommes de bonne volonté »... Comme Vicaire de ce divin Seigneur, comme Père commun des âmes qui, toutes, ont été visées dans la rédemption du divin Roi, c'est pour Nous, vous le comprenez, très chers fils, un devoir essentiel de procurer la paix, de faire effort pour la conserver, la dilater et l'assurer, — un devoir essentiel sans lequel on ne pourrait Nous concevoir, Nous penser. Nous désirons que les aspirations, les exigences, les besoins d'un grand et bon peuple, qui est Notre peuple, que ses aspirations, ses exigences, ses besoins soient satisfaits, que les droits soient reconnus et assurés. Oui, cela aussi Nous le désirons. Mais avec la justice, avec la paix.

Avec la justice, parce que, contre la justice, il n'y a que le péché, et que le péché rend misérables les peuples : *Miseros facit populos peccatum*, le péché rend les peuples malheureux. Avec la justice, avec la paix, parce que la paix est déjà, par elle-même, l'éloignement de tous ces malheurs indicibles que la guerre amène à tous les peuples. La paix est la condition préalable de toutes les prospérités, le fondement de tous les biens de ce monde, c'est la tranquillité de l'ordre. C'est pourquoi Nous prions, Nous prierons toujours pour la paix.

Très chers fils, c'est avec une joie inexprimable que Nous avons reçu les toutes dernières nouvelles. Il Nous semble voir au fond de l'horizon se former un arc-en-ciel où Nous ne pouvons Nous empêcher de reconnaître comme l'annonce et la confirmation de la paix. Nous en remercions d'ores et déjà le Seigneur, et c'est avec plus d'insistance encore que Nous le prions afin que les couleurs sympathiques de ce bienfaisant arc-en-ciel se répandent d'un bout à l'autre sur l'horizon tout entier. Que Dieu donne au monde une paix de justice, de vérité, de charité, une paix faite d'honneur et de dignité, faite de droit et de respect de tous les droits, cette paix qui, partout où elle se présente, annonce le bonheur de tous.

*

C'est en formant ce souhait et en envisageant ces consolantes perspectives que le Saint-Père voulait accorder à ces auditeurs la Bénédiction qu'ils étaient venus chercher dans la maison du Père, la Bénédiction que leurs cœurs de fils désiraient recevoir, et que son cœur de Père désirait leur donner. « Qu'une grande Bénédiction descende sur vous, dit-il, sur vos personnes d'abord, et puis sur tout ce qui vous est cher, sur tout ce que chacun de vous porte en son esprit et dans son cœur, sur vos familles, sur vos villages, sur vos villes, sur toutes vos patries bien-aimées. »

EPISTOLA

ad Emum P. D. Alexium Henricum tit. S. Suzannae S. R. E. presbyterum card. Lépicier, S. Congregationis Religiosorum praefectum, appetente quinquagesimo natali sacerdotii eius (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Grata semper et iucunda Nobis exstat occasio participandi et Nostra auctoritate cumulandi eorum gaudia, qui amplissimo Senatui Nostro adscripti in universa moderanda Ecclesia studium operamque suam Nobis impendunt. Quare, quemadmodum tibi, Dilecte Fili Noster, triennio ante dena lustra a sollemni religiosorum votorum professione explenti, libenter

LETTRE

à S. Em. le cardinal Alexis-Henri Lépicier, du titre de Sainte-Suzanne, préfet de la Sacrée Congrégation des Religieux, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale (2).

PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est toujours pour Nous une source de bonheur et de consolation de pouvoir partager et d'augmenter, par Notre autorité, la joie de ceux qui, appartenant à Notre Sénat suprême, Nous aident de leurs études et de leurs travaux dans le gouvernement de l'Eglise. C'est ainsi que, il y a trois ans, lors du cinquantième anniversaire de votre profession solennelle, Nous avons eu à cœur, Notre cher Fils, de vous offrir Nos félicitations. Maintenant que vous célébrez le

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 105.
(2) *La Croix*, 12 octobre 1935.

gratulati sumus, ita nunc eidem ipsi, quinquagesimum a suscepto sacerdotio natalem diem peragenti, paternam animi Nostri laetitiam propensissime declaramus. Tanta profecto est christiani sacerdotii dignitas, ut diuturna ista annorum series, in sacro obeundo munere transacta, sit albo prorsus signanda lapillo. Quot enimvero supernae gratiae ad virtutes Dei ministri exercendas idoneae, quot sane caelestia auxilia ad munia Dei interpretis gerenda necessaria e sacro presbyteratus Ordine ipsam ducunt originem uberrimamque repetunt fontem! Quapropter iure ac merito propinqui tui et religiosi sodales, laborum socii cunctique amici hac tecum faustitate coniunguntur, ut plurimae liberalissimo bonorum Largitori gratiae reddantur, et nova tibi divina dona in posterum impetrentur. Nos autem, qui pluries iam tibi, Dilecte Fili Noster, existimationis et caritatis Nostrae pignora publice dedimus, inter quae recens quoque exstat legatio ad Concilium in Melitensi insula cogendum tibi commissa tamque feliciter absoluta, novam hanc opportunitatem praetermittere nolumus, quin Nostrae cum tuis ad Deum precibus communicemus et fervidas tibi gratulationes ac vota paterna deferamus. Integras plane

---

cinquantième anniversaire de votre ordination sacerdotale, Nous tenons à vous manifester avec empressement toute la joie paternelle de Notre âme.

Telle est, en effet, la dignité du sacerdoce chrétien, qu'une longue série d'années, comme celles que vous avez passées dans l'exercice du saint ministère, doit être marquée d'une petite pierre blanche. Combien, en effet, de grâces surnaturelles qui habilitent à l'exercice des vertus propres au ministre de Dieu, combien de secours spirituels nécessaires pour remplir les fonctions d'un interprète divin, découlent du saint ordre de la prêtrise, qui en est comme la source très abondante !

C'est donc avec raison que vos parents, et avec eux vos frères en religion, vos compagnons de travail et tous vos amis s'unissent à vous dans cette heureuse célébration, dans le but de remercier avec effusion Celui dont la main libérale vous a comblé de ses biens et d'obtenir qu'il daigne continuer ses largesses à votre égard.

Quant à Nous, Notre cher Fils, qui plusieurs fois déjà avons rendu un témoignage public de l'estime et de l'affection que Nous vous portons, entre autres par la légation récente que Nous vous avons confiée en vue du Concile à réunir dans l'île de Malte et dont vous vous êtes acquitté avec tant de succès, Nous ne voulons pas laisser cette nouvelle occasion d'unir Nos prières à celles que vous offrez vous-même à Dieu et de vous présenter Nos félicitations les plus empressées, ainsi que Nos vœux paternels.

vires servet tibi Deus, cumque caelestibus gratiis multiplicet tibi dies et annos, ut longum adhuc in aevum nobilissima studia atque officia tua ad Ecclesiae bonum persolvas ; generosa autem ac potentissima Virgo Mater, cui peculiari titulo ipse es addictus atque inservis, sicut cotidiano, quod peragis, Sacro benigna adest, ita cunctis piis inceptis laboribusque tuis praesentissima iugiter adspiret. Cuius quidem caelestis praesidii auspex et peculiaris dilectionis Nostrae testis Apostolica esto Benedictio, quam tibi, Dilecte Fili Noster, tuisque coniunctis, adiutoribus et amicis simulque universo Servorum Mariae Ordini peramanter in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XIV mensis Septembris, anno MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri quarto decimo.

PIUS PP. XI.

Que le Seigneur conserve vos forces dans toute leur vigueur ; qu'il daigne multiplier vos jours et vos années accompagnées de grâces célestes, afin que vous puissiez continuer pour un temps long encore vos très nobles études et vos travaux pour le bien de l'Eglise. D'autre part, que la généreuse et très puissante Vierge Marie, à laquelle vous vous êtes consacré et à laquelle vous appartenez au titre tout particulier de Servite, daigne vous assister toujours dans sa grande miséricorde au milieu de vos pieuses entreprises et de vos travaux, comme elle assiste, pleine de bonté, au Saint Sacrifice que vous offrez chaque jour.

Comme gage de ces secours célestes et en témoignage de Notre affection spéciale envers vous, Nous vous accordons, avec effusion, dans le Seigneur, ô Notre cher Fils, Notre Bénédiction apostolique à vous, à vos parents, à vos collaborateurs et amis, et en même temps à tous les membres de l'Ordre des Servites de Marie.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 14 septembre de l'année 1935, la quatorzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Statuta, quae ad curam spiritualem militum catholicorum exercitus Germaniae spectant, adprobantur (1).

PIUS PP. XI

Decessores Nostros vestigiis secuti, iam anno millesimo nongentesimo tricesimo tertio, die X m. Septembris, Nos Ipsi inter Sanctam Sedem et Germanicam Rempublicam habuimus ratam sollemnem Conventionem, quae cum additis Protocolli Finalis declarationibus iam die vicesima Iulii memorati anni pacta est. In articulo vero septimo ac vicesimo eiusdem Conventionis, cum ea summatim sint statuta quae ad spiritualem curam militum catholicorum exercitus Germanici spectant, decretum est etiam ut propriae et definitae regulae quoad curam eandem spiritualem, Litteris Nostris Apostolicis sub anulo Piscatoris obsignandis, audito Gubernio Germaniae, describerentur. Quae quidem regulae,

---

LETTRES APOSTOLIQUES

Approbation des Statuts concernant le ministère spirituel auprès des soldats catholiques de l'armée allemande.

PIE XI, PAPE

Suivant les traces de Nos prédécesseurs, le 10 septembre 1933, Nous avons ratifié Nous-même un Concordat solennel entre le Saint-Siège et la République allemande, convention qui, avec les pièces adjointes du protocole final, avait déjà été signée le 20 juillet de la même année (2).

Or, à l'article vingt-septième dudit Concordat, les prescriptions concernant le ministère spirituel auprès des catholiques de l'armée allemande n'étant indiquées que d'une façon sommaire, il fut décrété que les règles propres et spéciales relatives à ce ministère spirituel seraient précisées, d'accord avec le gouvernement allemand, dans des Lettres apostoliques munies de l'anneau du Pêcheur. Ces règles, rédigées en latin, ont été revues par la Sacrée

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 367.

(2) Cf. dans *D. C.*, t. XXX, col. 451-461, le texte du Concordat, du protocole final et de la ratification.

latino sermone exaratae, a Sacra Congregatione negotiis ecclesiasticis extraordinariis praeposita recognitae sunt earumque tenor hic est qui sequitur ; videlicet :

Statuta ad curam spiritualem militum exercitus germanici spectantia.

I

Ordinarius castrensis, qui ex Apostolicae Sedis concessione episcopali dignitate fulgebit, ad hoc constitutus est, ut curae spirituali catholicorum ad exercitum Reipublicae Germanicae pertinentium efficaciter et fructuose consulatur.

II

Episcopus castrensis nominatur ab Apostolica Sede, servatis iis quae in art. 27 sollemnis Conventionis inter Sanctam Sedem et Rempublicam Germanicam die 20 Iulii 1933 initae statuuntur necnon ratione habita eorum quae in C. I. C. de qualitatibus promovendorum ad Episcopatum sancita sunt.

III

Episcopus castrensis iurisdictione ordinaria pollet, eademque ceteris Ordinariis non obnoxia, in omnes catho-

---

Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, et voici quelle en est la teneur.

Statuts de l'aumônerie militaire catholique allemande.

I

L'Ordinaire militaire revêtu, par concession du Siège apostolique, de la dignité épiscopale est constitué en fonctions, afin que soit assuré réellement et avec fruit le ministère spirituel auprès des catholiques appartenant à l'armée de la République allemande.

II

L'évêque militaire est nommé par le Siège apostolique, en observant ce qui est prescrit à l'article 27 du Concordat solennel conclu entre le Saint-Siège et la République allemande le 20 juillet 1933 et en tenant compté des qualités requises par le droit canonique de ceux qui doivent être élevés à la dignité épiscopale.

III

L'évêque militaire jouit de la juridiction ordinaire, laquelle est indépendante des autres évêques, sur tous les chefs militaires

licos militum praefectos, ipsos et milites, necnon in omnes etiam e civium ordinibus qui iuxta leges nunc vigentes officiis exercitus addicti sunt, i. e. qui in copiis Reipublicae Germanicae stipendia merent, atque simul in eorum familias, itemque in membra catholica familiarum, quarum paterfamilias catholicam fidem non profitetur.

Obligatione applicandi Missam pro populo, expositionem Romano Pontifici faciendi de statu administrationis ecclesiasticae sibi commissae necnon visitationis ad Limina debitis temporibus perficiendae, Episcopus castrensis pariter tenetur sicut et ceteri Episcopi, qui iurisdictione ordinaria fruuntur.

Facultates Episcopo castrensi necessariae ut suam iurisdictionem exerceat, eidem, cum nominatur, immediate ab Apostolica Sede tribuuntur.

IV

Vocabulo familiae designantur unice propinqui ex parte patrisfamilias, nempe : uxor et filii, sive proprii sive adoptivi, usquedum vicesimum primum aetatis annum expleverint et in domo paterna degerint.

Iurisdictioni Episcopi castrensis subtrahuntur uxor a viro

---

catholiques, sur les soldats eux-mêmes, ainsi que sur tous ceux qui parmi les personnes civiles sont pourvus, en vertu de lois actuellement en vigueur, d'emplois intéressant l'armée, c'est-à-dire sur ceux qui servent dans l'armée de la République allemande et sur leurs familles, ainsi que sur les membres catholiques d'une famille dont le père ne professe pas la foi catholique.

L'évêque militaire, à l'instar des autres évêques jouissant de la juridiction ordinaire, est tenu d'appliquer la messe *pro populo*, d'adresser au Souverain Pontife un rapport sur l'état de l'administration ecclésiastique qui lui est confiée, enfin d'accomplir aux époques prescrites la visite *ad limina*.

Les pouvoirs nécessaires à l'évêque militaire pour exercer sa juridiction lui sont concédés directement par le Siège apostolique au moment de sa nomination.

IV

Sous le nom de famille sont désignés uniquement les proches parents du côté du père de famille, c'est-à-dire sa femme et ses enfants, soit propres, soit adoptifs, jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, vivant sous le toit paternel.

Sont soustraits à la juridiction de l'évêque militaire la femme

legitime separata, atque liberi qui una cum eadem matre cohabitant : ii omnes iurisdictioni Ordinarii loci subiiciuntur.

V

Iurisdictioni Episcopi castrensis subsunt in iis, quae militum cura pastoralis deposcit, tum scholae militares, tum aedificia omnia militaria (Kasernen, Festungswerke, etc.), necnon nosocomia et carceres unice militibus destinata, item ecclesiae et oratoria, quae unice militibus usui sunt quaeque vulgo « Garnisonkirchen » appellantur.

Quod vero ad alias ecclesias attinet, quae tantum certis diebus vel horis militibus usui sunt, pacta opportuna conficiantur cum rectore ecclesiae vel, si opus sit, cum iis qui aedificia possident aut administrant, accedente adprobatione Episcopi loci.

VI

Episcopo castrensi ius esto decretum condendi, quo ea omnia statuantur, quae sacram disciplinam sacerdotum cas-

---

légitimement séparée de son mari, ainsi que les enfants qui habitent avec la mère ; mère et enfants sont alors soumis à la juridiction de l'Ordinaire du lieu.

V

Sont soumis à la juridiction de l'évêque militaire dans les choses intéressant le ministère pastoral en faveur des soldats, aussi bien les écoles militaires que tous les autres édifices militaires (casernes, ouvrages de fortification (1), etc.), ainsi que les hôpitaux et les prisons destinés uniquement aux militaires, comme aussi les églises et chapelles à l'usage exclusif des militaires et désignées communément sous le nom d' « églises de garnison » (2).

Mais en ce qui concerne les autres églises qui sont à l'usage des militaires seulement à certains jours et à certaines heures, on s'entendra comme il convient avec le recteur de l'église ou, s'il le faut, avec ceux qui possèdent ou administrent les édifices religieux, tout cela avec l'approbation de l'évêque du lieu.

VI

L'évêque militaire a le droit de promulguer des ordonnances statuant sur tout ce qui est de nature à promouvoir ou à favo-

(1) Ces mots figurent en allemand dans le texte latin : *Kasernen, Festungswerke,* etc.

(2) *Garnisonkirchen.*

trensium provehant et foveant et fideles ipsi concreditos ad religionem catholicam fructuose profitendam admoveant. Curet igitur, ut habito consilio cum Gubernio, religionis officia una cum militiae muneribus recte et opportune concilientur. Porro huiusmodi decreta antequam promulgentur Apostolicae Sedi subicienda sunt, ut eidem copia detur, si res ferat ac mutua consensione, aliquid immutandi vel addendi.

VII

Episcopus castrensis et sacerdotes in exercitu animarum curae stabiliter vacantes, a Gubernio Germanico stipendia percipient praevisa legibus super stipendiis in Germania vigentibus, expleto autem cum laude munere, pensiones ad Germanorum iuris statuta metiendas.

Ut opportune provideatur honestae sustentationi cleri, qui a cura castrensi, iure pensionis congruae nondum acquisito, dimittitur, tempore muneris castrensis ad arcam nummariam pro pensionibus in dioecesi, cui incardinatus est, quotannis certam pecuniam tamdiu solvet, donec firmum comparaverit ius percipiendi ex aerario militari, expleto munere, tantum pensionis quantum parochi emeriti in

---

riser la discipline sacrée des prêtres qui sont dans l'armée et à faire progresser les fidèles confiés à ses soins dans la foi catholique. Il veillera donc, d'accord avec le gouvernement, à ce que les devoirs religieux soient conciliés convenablement et opportunément avec les règlements militaires. Cependant, les ordonnances de cette nature doivent, avant leur promulgation, être soumises au Siège apostolique, afin de lui permettre, s'il y a lieu et d'un commun accord, d'y apporter quelque changement ou quelque addition.

VII

L'évêque militaire et les prêtres chargés d'exercer leur ministère spirituel dans l'armée recevront du gouvernement l'indemnité prévue par les lois en vigueur concernant les soldes militaires, et, leur carrière dignement remplie, ils jouiront d'une pension calculée d'après les prescriptions du droit allemand.

Afin de pourvoir comme il sied à l'entretien des membres du clergé relevés de leurs fonctions spirituelles dans l'armée avant d'avoir acquis le droit à la pension légale, les prêtres rattachés à l'armée verseront chaque année à la caisse des pensions du diocèse auquel ils sont incardinés une certaine somme, jusqu'au jour où, le temps de leurs fonctions à l'armée étant révolu, ils auront acquis le droit de toucher aux caisses de l'armée une pen-

dioecesi, cui ipse incardinatus est, expleto munere percipiunt.
Hoc in casu ecclesiastico viro castris addicto ius est tantum pecuniae recipiendi quantum, pensionis sibi parandae causa, in arcam nummariam pro pensionibus in dioecesi immiserit, sine autem usuris : quod cum aes ipse susceperit, nihil ab eadem arca deposcendi ei fas sit.

VIII

Sedes Episcopi castrensis eiusque Curiae, iuxta canones C. I. C. instructae, Berolini esto, ubi cura Gubernii loca congrua cum Ordinario tum Curiae instituenda erunt. Quin etiam danda erit opera ut huic fini apta domus attribuatur.
Episcopus castrensis ad iuris canonici praescripta Curiam instituat. Deliget Vicarium generalem, qui potestate ordinaria ei adiutricem operam praestabit in iis omnibus quae ad spiritualem curam catholicorum in Germania militiae munera obeuntium pertinent (can. 366 § 1). Vicarius generalis munere quoque officialis ad normam can. 1573 § 1 fungi poterit, quamdiu, propter negotiorum exiguitatem, Episcopus alium officialem ab eo distinctum ad id ei accensendum opus non esse aestimaverit.

---

sion analogue à celle des curés mis à la retraite dans le diocèse.
Dans le cas, l'ecclésiastique rattaché à l'armée est autorisé à recevoir une somme équivalente au montant, sans intérêts, des versements qu'il avait effectués à la caisse de retraite du diocèse, en vue de se constituer une pension. Cette somme touchée, il ne sera plus en droit de réclamer quoi que ce soit de cette même caisse.

VIII

Le siège de l'évêque militaire et celui de sa Curie constituée suivant les canons du Code de droit canonique seront à Berlin, où par les soins du gouvernement des locaux appropriés seront mis à la disposition aussi bien de l'Ordinaire que de la Curie. On fera même en sorte d'affecter à cette fin un immeuble convenable.
L'évêque militaire organisera une Curie conformément aux prescriptions du droit canonique. Il choisira un vicaire général qui, muni de la juridiction ordinaire, l'assistera dans tout ce qui a trait au ministère spirituel auprès des catholiques faisant partie de l'armée allemande (canon 366 § 1). Le vicaire général pourra également être pourvu de la fonction d'official, conformément au canon 1573 § 1, si, vu le peu d'affaires en cours, l'évêque n'a pas jugé nécessaire de lui adjoindre un autre official distinct.

Omnes causae contentiosae de vinculo matrimonii, etiam in prima instantia, non coram tribunali castrensi sed coram tribunali Ordinarii loci tractandae erunt, qui ad normas iuris canonici competens erit. In casibus cc. 1990-1991 C. I. C. praevisis declaratio nullitatis spectabit ad Episcopum loci, non vero ad Ordinarium castrensem, qui tamen cognoscere potest causas de separatione tori, mensae et habitationis.

In causis criminalibus sacerdotum castrensium, pro quibus C. I. C. pluritatem iudicum vel praescribit vel commendat (can. 1576), ius esto Episcopo dioecesis, cui conventus incardinatus est, si pro sua prudentia opportunum iudicaverit, ecclesiasticum virum, tribunalis dioecesani membrum, deputandi, qui tribunali ab Episcopo castrensi constituto pro hac causa pleno iure cooptandus est.

Pro causis actis coram Episcopo castrensi tribunal secundae instantiae esto penes Episcopum Berolinensem.

IX

Cum vi muneris sui Episcopus castrensis praesit curae spirituali militum, cordi ei erit praecipue institutionem religiosam catholicorum sibi subditorum fovere, ad eccle-

---

Toutes les affaires litigieuses concernant le lien matrimonial, même en première instance, devront être soumises non au tribunal militaire, mais au tribunal de l'Ordinaire du lieu qui, en conformité des prescriptions du droit canonique, sera compétent. Dans les cas prévus aux canons 1990-1991 du Code de droit canonique, la déclaration de nullité regardera l'évêque du lieu et non l'évêque militaire, lequel cependant pourra connaître des causes de la séparation de lit, de table et d'habitation.

Dans les affaires criminelles concernant les aumôniers militaires au sujet desquels le Code de droit canonique prescrit et même ordonne la pluralité des juges (canon 1576), l'évêque du diocèse auquel le prévenu a été incardiné aura le droit, s'il le juge prudent et opportun, de députer un ecclésiastique membre du tribunal diocésain qui, de plein droit, fera partie du tribunal établi par l'évêque militaire pour juger cette affaire.

Pour les affaires portées devant l'évêque militaire, compétence est donnée aux évêques de Berlin pour juger en seconde instance.

IX

Obligé en vertu de sa fonction de diriger ce qui concerne le soin spirituel des soldats, l'évêque militaire aura à cœur de favoriser surtout l'instruction religieuse des catholiques soumis à sa juri-

siastica sacramenta suscipienda faciliorem eis aditum reddere ac legum ecclesiasticarum observantiam omni ope provehere.

Sacerdotes castrenses tenentur legibus ecclesiasticis non solum generalibus, sed etiam particularibus territorii, in quo versantur, praesertim iis, quae obligationes clericorum et cultum divinum spectant.

X

Ut electio capellanorum minorum catholicae rei benevertat et iam ab initiis par sit gravitati officii ipsis committendi, curent locorum Antistites, quos idcirco Ordinarius castrensis adibit, ut nonnisi viri probatae virtutis, de quorum idoneitate et dignitate plane ipsis constet, ad tam difficile munus obeundum accenseantur. Idcirco solum illorum ratio habeatur, qui ab Ordinario proprio proponuntur vel saltem, additis testimoniis idoneitatis et dignitatis, efficaciter commendantur.

XI

Nominatio omnium sacerdotum castrensium pertinet ad Ordinarium castrensem, collatis cum Reipublicae potesta-

---

diction, de leur faciliter la réception des sacrements et de les faire progresser de tout son pouvoir dans l'observance des lois ecclésiastiques.

Les prêtres aumôniers militaires sont tenus d'observer les lois ecclésiastiques non seulement générales mais encore particulières au pays dans lequel ils se trouvent, surtout celles qui concernent les obligations des clercs et le culte divin.

X

Afin que le choix des aumôniers militaires des grades inférieurs tourne au profit de la religion, et qu'il soit, dès le début, à la hauteur des graves fonctions qui sont confiées à ces prêtres, les Ordinaires des lieux, auprès desquels se rendra, à cet effet, l'Ordinaire militaire, veilleront à ce que seuls soient chargés d'un aussi difficile ministère les hommes d'une vertu éprouvée dont les capacités et la dignité leur seront manifestes. C'est pourquoi on ne prendra en considération, pour la nomination, que ceux que leur Ordinaire propre ou bien propose ou bien recommande vraiment en donnant des témoignages en faveur de leur compétence et de leur dignité.

XI

La nomination de tous les prêtres aumôniers militaires sera faite par l'Ordinaire militaire, après qu'il en aura conféré avec

tibus, quarum res interest, consiliis. Episcopo castrensi liberum iudicium esto, num de nominatione huiusmodi rogari oporteat sententiam Episcopi quoque, intra cuius territorium nominandus officium parochi castrensis obiturus sit. Antequam tamen nominatio fiat, eidem Episcopo praevius dandus est nuntius.

Aggregatio ad clerum castrensem non secumfert excardinationem a propria dioecesi.

XII

Parochi castrenses ceterique sacerdotes ad sacrum ministerium in exercitu obeundum legitime deputati iurisdictioni Episcopi castrensis subsunt et ab eo iurisdictionem ac facultates necessarias accipiunt. Episcopo castrensi ius est eos sede et officio mutare, praevio hac de re communicato nuntio cum Ordinariis locorum quorum res interest.

XIII

Sacerdos castrensis, si ab Ordinario castrensi dimittatur, relabitur ipso facto sub iurisdictionem Ordinarii, a quo licentiam transeundi ad clerum castrensem antea obtinuit.

---

les autorités allemandes intéressées à cette chose. Liberté est laissée à l'évêque militaire de prendre aussi l'avis de l'évêque sur le territoire duquel le nouvel aumônier militaire devra exercer son ministère. Cependant, avant que la nomination ne soit effectuée, avis préalable en sera communiqué à l'évêque du lieu.

L'agrégation au clergé militaire ne comporte pas de soi l'excardination de son propre diocèse.

XII

Les curés militaires et les autres prêtres désignés pour exercer leur ministère sacré dans l'armée sont sous la juridiction de l'évêque militaire et reçoivent de lui la juridiction et les pouvoirs nécessaires. L'évêque militaire a le droit de les changer de siège et de fonctions, après qu'il en aura, au préalable, informé les Ordinaires des lieux que l'affaire concerne.

XIII

Le prêtre en service dans l'armée, s'il vient à être relevé de ses fonctions par l'évêque militaire, retombe *ipso facto* sous la juridiction de l'Ordinaire qui lui avait antérieurement donné la permission de passer dans les rangs du clergé militaire.

XIV

Episcopi castrensis est paroecias militares erigere vel erectas immutare, earumque fines statuere. Tamen is ad id peragendum ne procedat, nisi de iis, priusquam conficiantur, Episcopos, quorum res interest, edocuerit.

Quod si sacerdos castrensis etiam ultra fines sui muneris in bonum animarum ceterorum fidelium operam suam impendere velit, facultatem petat ab Ordinario loci.

XV

Ubi sacerdotes castrenses praesto non sunt, curet Episcopus castrensis — praehabito consensu Ordinarii loci — ut spirituali bono militum a clericis singulorum locorum congrue consulatur.

XVI

Ne vero dubitationes vel abusus oriantur, caveat Ordinarius castrensis ut testimonium iurisdictionis vel facultatis concessae sacerdotibus in cura pastorali castrensi operam navantibus litteris consignatum tradat, ut ipsi, si opus sit, facultatem, qua praediti sunt, probare valeant.

XIV

Il appartient à l'évêque militaire d'ériger ou de changer les paroisses militaires et de fixer leurs limites ; cependant il ne procédera pas à ces actes avant d'en avoir informé les évêques que la chose intéresse.

Si le prêtre ou aumônier militaire veut également, en dehors des attributions de sa charge, travailler au bien spirituel d'autres fidèles, il en demandera l'autorisation à l'évêque du lieu.

XV

Là où il n'existe pas d'aumônier militaire, l'évêque militaire — après accord préalable avec l'Ordinaire du lieu — veillera à ce que le clergé de chaque localité pourvoie comme il convient au bien spirituel des militaires.

XVI

Pour éviter toute contestation et tout abus, l'Ordinaire militaire aura soin de munir les prêtres vaquant au ministère pastoral militaire d'un certificat écrit attestant la juridiction ou les pouvoirs accordés par lui, afin que, le cas échéant, ces prêtres puissent prouver les pouvoirs dont ils jouissent.

XVII

Locorum Ordinarii propenso animo curabunt ut Episcopo castrensi eiusque capellanis pro necessitate praesto semper sint, tum usus ecclesiarum, tum opera sacerdotum pro ministerio pastorali castrensi; Episcopus vero castrensis vicissim curabit, ut sacerdotes castrenses grato animo huiusmodi officia rependant ac praesertim clericis locorum in sacris muneribus obeundis auxilium ferant.

Si controversia in sacro ministerio aut in qualibet re, quae ad forum ecclesiasticum spectat, inter clerum castrensem et clerum dioecesanum oriatur, pro bono et aequo componatur ab Ordinariis utriusque partis; quod si fieri nequeat, Apostolicae Sedi deferatur.

XVIII

Quod attinet ad administrationem sacramentorum et ad functiones paroeciales, servetur ius commune, haud spretis tamen legitimis consuetudinibus locorum.

In potestate paroeciali capellanis militaribus Reipublicae Germanicae concessa continetur etiam potestas assistendi matrimoniis fidelium sibi vi iurisdictionis exemptae subdi-

---

XVII

Les Ordinaires diocésains veilleront, dans un esprit bienveillant, à mettre à la disposition de l'évêque militaire et de ses aumôniers, suivant les besoins, aussi bien les églises elles-mêmes que les prêtres, en vue d'assurer le ministère paroissial militaire. Mais, à son tour, l'évêque militaire fera en sorte que les aumôniers militaires se montrent reconnaissants de ces bons offices et prêtent aussi leur concours au clergé local pour assurer le ministère sacré.

S'il s'élève entre le clergé militaire et le clergé diocésain une contestation concernant le ministère sacré ou toute autre question relevant du for ecclésiastique, la chose sera réglée équitablement et au mieux par une ordonnance émanée des Ordinaires de l'une et l'autre parties ; si la conciliation est impossible, le cas sera déféré au Siège apostolique.

XVIII

En ce qui concerne l'administration des sacrements et le ministère paroissial, on s'en tiendra au droit commun, sans faire fi cependant des coutumes locales légitimes.

Les pouvoirs paroissiaux accordés aux aumôniers militaires de la République allemande comportent aussi le pouvoir de célébrer les mariages des fidèles qui leur sont soumis en vertu de la

torum — ea tamen lege, ut quoad validitatem matrimoniorum haec potestas intelligenda sit cumulativa cum Ordinario et parocho loci vel sacerdote ab alterutro delegato.

In iis, quae spectant ad celebrationem matrimonii, vigeant praescripta can. 1097 C. I. C.

XIX

Ut acta ac documenta quae ad curam animarum pertinent rite serventur ac, data necessitate, facilius reperiantur, studeat sacerdos curae animarum castrensi addictus, ut omnia acta paroecialia (sc. circa Baptismata, Confirmationes, Matrimonia et decessus) citissime et diligentissime peculiaribus libris mandentur ac eorum exemplar authenticum quotannis ad Curiam castrensem mittatur.

XX

Caveat Episcopus castrensis ut, si agatur de sacrificio Missae celebrando sub divo, diligentissime serventur praescripta can. 822 § 4 et ea quae Sacra Congregatio Sacramentorum in epistola uniformi Ordinariis Italiae die 26 Iulii 1924 data (cfr. *Acta Ap. Sedis*, vol. XVI, n. 9, p. 370)

---

juridiction exempte, avec cette restriction cependant qu'en ce qui concerne la validité des mariages ce pouvoir doit être considéré comme cumulatif avec ceux de l'Ordinaire et du curé de l'endroit ou du prêtre délégué par l'un ou l'autre.

En ce qui concerne la célébration du mariage, on appliquera les prescriptions du canon 1097 du Code de droit canonique.

XIX

Afin que les actes et documents relatifs au ministère des âmes soient conservés comme il convient et, si besoin en est, très facilement retrouvés, le prêtre ayant charge d'âmes dans l'armée veillera à ce que tous les actes paroissiaux (c'est-à-dire concernant les baptêmes, confirmations, mariages et décès) soient enregistrés au plus tôt et avec la plus grande attention dans des livres spéciaux et qu'un duplicata authentique en soit envoyé à la Curie militaire chaque année.

XX

L'évêque militaire veillera à ce que soient observées strictement, s'il s'agit du sacrifice de la messe à célébrer en plein air, les prescriptions du canon 822 § 4 et celles qu'on trouve dans la lettre circulaire en date du 26 juillet 1924 (1), adressée aux

(1) Voir *D. C.*, t. XII, col. 883.

edidit. Consideret praesertim quod in laudata epistola uniformi statutum est, scilicet Sanctae Missae extra ecclesiae septa celebrationem ad saeculares celebritates aut politica festa religioso honestanda decore prorsus vetitam esse.

Missam sub divo, servatis servandis, tantum in castris et in iis locis celebrari sinat, quae peculiariter militibus destinata sunt : sin alibi, etiamsi condiciones a can. 822 § 4 et a laudata epistola uniformi impleantur, licentiam Ordinarii loci petat.

XXI

Vacante Episcopi castrensis munere, nisi aliud a Sancta Sede cautum sit, iurisdictio et facultates huius muneris propriae interim a Vicario generali castrensi exercebuntur, ea tamen lege ut hoc tempore nihil innovetur.

✠ ✠ ✠

Itaque motu proprio atque ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, suprascripta « statuta ad curam spiritualem

---

Ordinaires d'Italie par la Sacrée Congrégation des Sacrements. Qu'il considère surtout que dans la lettre circulaire en question il est spécifié qu'il faut absolument éviter de célébrer la sainte messe en dehors de l'enceinte de l'église, en vue de rehausser de l'éclat religieux des solennités profanes et des fêtes politiques.

Il ne permettra de célébrer la messe en plein air, toutes prescriptions édictées à ce sujet étant par ailleurs observées, que dans les camps et les lieux destinés particulièrement aux militaires. Pour la célébrer en d'autres endroits, même si les conditions exigées par le canon 822 § 4 et la lettre ci-dessus mentionnée étaient remplies, il en demandera l'autorisation à l'évêque du lieu.

XXI

En cas de vacance de la fonction d'évêque militaire, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Saint-Siège, la juridiction et les pouvoirs propres à cette fonction seront exercés par le vicaire général militaire, mais suivant cette loi que durant la vacance il ne se fasse aucune innovation.

✠ ✠ ✠

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération et en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous approuvons pleinement « les sta-

militum exercitus Germanici spectantia » plenissime adprobamus eisdemque Apostolicae sanctionis robur adiicimus. Contrariis non obstantibus quibuslibet. Haec statuimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere; suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere, illisque, ad quos spectant, plenissime suffragari sicque rite iudicandum esse ac definiendum; irritumque et inane fieri si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter contigerit attentari.

Datum ex Arce Gandulphi, sub anulo Piscatoris, die XIX m. Septembris an. MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri decimo quarto.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

tuts ci-dessus concernant le ministère spirituel auprès des militaires catholiques de l'armée allemande » et Nous leur donnons la ratification apostolique. Nonobstant toutes choses contraires.

Nous ordonnons ces choses, décrétant que les présentes Lettres sont et resteront toujours durables, valides et efficaces; qu'elles reçoivent et obtiennent pleinement et intégralement leurs effets et profitent sans restrictions à ceux qu'elles concernent, et qu'il doit en être ainsi et à bon droit jugé et défini; que serait nul et non avenu tout ce qui pourrait être tenté sciemment ou par ignorance, par n'importe qui et en vertu de n'importe quelle autorité, contre ce qui est ici stipulé.

Donné à Castel-Gandolfo, sous l'anneau du Pêcheur, le 19 septembre 1935, la quatorzième année de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

ALLOCUTION

prononcée le jour de l'inauguration (29 septembre 1935) du nouvel Observatoire pontifical de Castel-Gandolfo (1).

Deum Creatorem venite adoremus.

Nous sommes particulièrement heureux et particulièrement reconnaissant à Dieu de pouvoir assister, en mêlant Notre joie à la vôtre, à cette inauguration du nouvel Observatoire, ou plutôt de l'Observatoire vatican restauré, en Notre résidence de Castel-Gandolfo, elle aussi restaurée.

Ce n'est pas pour user d'un tour de phrase simple et habituel, mais c'est avec réflexion et délibérément que Nous disons : « Nous sommes particulièrement heureux et particulièrement reconnaissant à Dieu. »

Si l'Observatoire astronomique et l'Institut astrophysique que Nous inaugurons officiellement aujourd'hui rendront — ainsi que Nous le font envisager avec confiance la perfection des appareils scientifiques et la valeur scientifique éprouvée des hommes auxquels ils sont confiés — s'ils rendront, disons-Nous (bien plus, s'ils ont commencé à rendre), des services signalés à l'étude et au progrès d'une science qui, parmi les sciences, peut bien être appelée souveraine — la science des cieux, — ce n'est pas cependant la seule perspective qui Nous réjouisse aujourd'hui.

Ce que Nous faisons aujourd'hui, et que votre présence, très chers Fils, rend encore plus beau et plus solennel, ajoute quelques lignes à une page véritablement d'or et hautement glorieuse de l'histoire du souverain Pontificat, et Nous transporte, Pégase ailé, à travers les cieux, à travers les siècles, dans un immense et magnifique monde de choses, d'idées, de faits.

Notre cher et valeureux P. Stein Nous en a donné quelques sobres mais savants et très intéressants aperçus. A son geste, Nous avons vu s'ouvrir et s'illuminer pour un moment les profondeurs abyssales du ciel et pu saisir et goûter au moins quelques notes de cet hymne immense et sublime en lequel les cieux et les astres chantent la gloire et révèlent la puissance, la sagesse, la beauté infinie du Créateur.

Et l'on dirait que le Créateur lui-même — lui qui, après avoir accompli l'œuvre créatrice, se complut en elle et la proclama toute

(1) Cf. *Osservatore Romano* (30 septembre et 1er octobre 1935). Dans l'adresse lue au Saint-Père par le R. P. Stein, S. J., directeur de l'Observatoire, dans son discours le professeur Bianchi, directeur de l'Observatoire royal de Brera, indiquèrent dans quelles circonstances le nouvel Observatoire fut fondé. Pie XI s'intéressa très spécialement à cette fondation due à ses libéralités.

bonne — est particulièrement ravi de la magnificence des cieux et des étoiles.

En effet, le texte divinement inspiré qui, avec tant de solennité et si souvent, invite les cieux et les étoiles à louer et à bénir le Seigneur (*Ps.* CXLVIII, 3 ; *Dan.* III, 63, et *passim*), à tel point que le Créateur se désigne lui-même sous le nom de *Stella splendida* (*Apoc.* XXII, 16), est le même texte sacré qui trouve une des plus heureuses expressions de la science divine quand, en présence de ces infinies multitudes astrales que les nouveaux et plus parfaits instruments ne font qu'agrandir et multiplier, il voit Dieu compter la multitude des étoiles et même les appeler chacune par son nom, prérogative que Dieu se réserve à lui seul (*Gen.* XV, 5 ; *Ps.* CXLVI, 4). C'est encore le texte divinement inspiré qui, dans la disposition des étoiles, voit resplendir la Sagesse souveraine incréée (*Sag.* VII, 29) ; bien plus, dans la beauté du ciel et dans la gloire des étoiles, il voit Dieu lui-même qui d'en haut illumine le monde (*Eccl.* XLIII, 4). C'est toujours la divine parole qui met sur les lèvres du disciple de la Sagesse un remerciement spécial pour lui avoir enseigné la science des étoiles (*Sag.* VII, 19).

Quoi d'étonnant si les magnifiques choses que l'astronomie étudie et nous fait mieux connaître, si les idées que même la simple et ordinaire vision suscite, se traduisent par un fait de haute spiritualité qui domine les siècles et se perpétue depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours ? Nous voulons dire le rapport entre la religion et la science des astres.

Le très récent et imposant Congrès des orientalistes à Rome évoquait et illustrait également ce rapport dans l'un de ses thèmes, et même les gens médiocrement instruits savent ce que de très anciens textes cunéiformes et hiéroglyphiques ont révélé concernant les observations astrales, dans l'ordre des sacrifices et des institutions culturelles. Elle est d'hier (en regard de ces antiquités) la réforme du calendrier qui porte le nom d'un de Nos grands prédécesseurs — Grégoire XIII, — et on connaît la part qu'y eut l'astronomie de son temps, part hautement appréciée, même en nos jours, par des juges de la compétence d'un Schiapparelli et d'un P. Hagen, pour ne parler que de juges que Nous avons personnellement connus et admirés.

On sait aussi que les Souverains Pontifes romains, déjà dès les siècles anciens, eurent besoin de l'astronomie et l'appelèrent à l'aide pour l'organisation de l'année sacrée et surtout pour la détermination des fêtes pascales.

Comme vous le voyez, ce que Nous faisons ici n'est pas seulement d'imiter et de continuer, suivant Nos moyens, la protection mécénienne accordée aux sciences, protection que Nos illustres prédécesseurs ne se lassèrent pas de louer ; ce n'est pas seulement d'assurer et dans le présent et dans l'avenir, ainsi qu'ils l'ont fait dans le passé avec la tacite éloquence des actes, d'assurer, disons-Nous, à la foi et à la religion cette implicite, bien plus explicite, apologie qui resplendit et est plus que jamais persuasive, chaque fois que

l'hommage à la foi se trouve fraternellement uni au culte de la science.

Ce que Nous faisons ici, ce n'est pas seulement tout cela, c'est encore, et plus proprement, reprendre l'un des fils les plus beaux et les plus précieux de l'histoire du Pontificat romain : le fil de ses rapports multiséculaires avec la science des astres, cette science qui, Nous semble-t-il, possède un caractère vraiment religieux, comme l'âme est naturellement chrétienne, suivant la géniale parole de Tertullien. D'aucune partie de l'univers créé, en effet, ne vient une plus éloquente et plus forte invitation à la prière et à l'adoration. *Vidimus stellam ejus et venimus adorare eum*, disent les anciens sages auxquels les astres avaient annoncé la venue d'un Dieu sur terre. Et encore aujourd'hui, le bédouin de l'immensité du désert voit la majesté de Dieu resplendir et évoluer dans l'immensité du ciel. Le poète incroyant lui-même dans les silences étoilés des cieux entendait s'envoler suave et douce la prière de l'*Ave Maria*. A Nous aussi, très chers Fils, en cette inauguration pour ainsi dire stellaire, astronomique, il Nous semble accomplir, au nom de l'Eglise entière, un acte de Notre ministère sacerdotal.

S'inspirant d'une pensée très heureuse, le titulaire du nouvel Observatoire, notre P. Stein, rappelait la courte et importante inscription destinée par Pie IX à l'Observatoire pontifical de l'Université romaine au Campidoglio (Capitole) qu'il avait fait construire : *Deo Creatori*.

Nous ne faisons qu'entrer dans le sillon lumineux ouvert par Notre glorieux prédécesseur, Nous ne faisons qu'exprimer sa pensée tout entière, en disant à Notre tour et en écrivant sur le nouvel Observatoire vatican : *Deum creatorem venite adoremus*.

Et c'est sur cette pensée que Nous voulons bénir toutes les choses et tous les cœurs qui attendent et désirent Notre bénédiction (1).

(1) Après ce discours, le Saint-Père visita l'installation et assista au fonctionnement du grand astrographe. Il visita également la riche collection de météores donnée par le marquis de Mauroy.

EPISTOLA

ad Emum P. D. Sebastianum tit. SS. Bonifacii et Alexii S. R. E. presb. cardinalem Leme da Silveira Cintra, archiepiscopum S. Sebastiani Fluminis Ianuarii, atque ad ceteros RR. PP. DD. archiepiscopos et episcopos Brasiliae de Actione Catholica aptius provehenda (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER AC VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quamvis Nostra de Actione Catholica mens, in primis iam Litteris Encyclicis *Ubi arcano Dei* proposita, pluribus deinde editis documentis aperte declarata sit, tamen, votis nunc vestris libentissime adnuentes et optatis praesertim obsecundantes, quae, cum Romam haud ita pridem venisses,

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Sébastien Leme da Silveira Cintra, cardinal prêtre du titre des Saints-Boniface et Alexis, archevêque de Rio de Janeiro, et aux autres archevêques et évêques du Brésil, sur les moyens les plus propres à promouvoir l'Action catholique.

PIE XI, PAPE

CHER FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Bien que Notre pensée sur l'Action catholique ait été déjà très clairement exprimée, d'abord dans Notre première Encyclique *Ubi arcano*, puis en de nombreux documents publiés ultérieurement, Nous voulons néanmoins — accédant très volontiers à vos vœux et secondant les désirs que vous Nous avez manifestés lors de votre récente visite à Rome — vous adresser

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 159.

Nobis aperuisti, peculiaria vobis verba de re tam gravi facienda censuimus. Ita enim clarius patebit, quantopere Nos adiutricem operam aestimemus, quam laici ecclesiasticis viris praebere possint, non modo ut fidei veritatem christianosque mores ab insidiis undique minantibus tueantur, verum etiam ut ipsi, Pastorum ductu, validissimum efficiantur auxilium ad rem religiosam civilemque magis magisque perficiendam.

Illud autem Nobis apprime persuasum est Actionem Catholicam esse gratiam Dei singularem tum fidelibus, qui ad suam cum ecclesiastica Hierarchia industriam propius consociandam advocantur, tum Episcopis presbyterisque, qui in sacro munere satius quotidie latiusque obeundo adiutores idoneos inter Actionis Catholicae ordines semper invenient. Quis enim non cernit, apud ipsas catholicas gentes, clericorum copiam omnibus fidelium necessitatibus non suppetere? Atque in ista quoque dilecta natione, ubi Dei religio ac pietas sane excoluntur, quotiens tu, Dilecte Fili Noster, tuique in episcopatu Conlegae exiguum sacerdotum numerum, praesertim saecularium, conquesti vehementer estis, in ista, inquimus, regione, quae, natura locorumque situ atque ingenti ipsa

---

Notre parole toute spéciale sur ce sujet si important. Nous entendons prouver ainsi plus clairement en quelle estime Nous tenons la collaboration que les laïques peuvent apporter à l'apostolat de la hiérarchie, non seulement pour défendre la vérité et la morale chrétiennes contre les attaques dont elles sont menacées de partout, mais encore pour devenir eux-mêmes, sous la conduite de leurs pasteurs, de vaillants auxiliaires, en vue de faire progresser toujours plus la religion et la société.

C'est Notre conviction, tout d'abord, que l'Action catholique est une grâce toute spéciale, aussi bien pour les fidèles que Dieu appelle à collaborer plus étroitement avec la hiérarchie que pour les évêques et les prêtres, qui trouveront dans les rangs de l'Action catholique des âmes généreuses, prêtes à les aider efficacement à accomplir chaque jour toujours mieux et toujours plus largement leur apostolat. Qui ne voit, en effet, que même dans les pays catholiques le clergé est insuffisant pour assurer à tous les fidèles l'assistance requise ? Même dans votre cher pays, où pourtant la population est vraiment animée de sentiments de piété et de religion, combien de fois vous et vos collègues dans l'épiscopat n'avez-vous pas déploré la pénurie de prêtres, surtout séculiers, sur un territoire qui, en raison de ses conditions naturelles et de sa configuration géographique, ainsi que de son

amplitudine, maiorem profecto clericorum ubertatem, quam alibi, expostulat ?

Quid, quod nunc temporis tot sacro ministerio difficultates obsistunt, tot curae incumbunt, ut Dei ministri universos christifideles in sacerdotali munere obeundo plerumque attingere nequeant ? Quid, quod integritas fidei morumque in periculis omne genus quotidie augescentibus versatur, apud praecipuas praesertim nationes, uti in Brasilia, ubi, una cum tot bonis tantisque utilitatibus, tam multa infandaque pullulant germina malorum ? Nos quidem novimus quanta apud vos cura ecclesiasticae vocationes excitentur atque foveantur, et clericorum seminaria ad nobilissimum, quem spectant, finem magis in dies idonea reddantur. Huius curae studiique vestri praeclarum documentum exstat Brasilianum in Urbe clericorum Collegium, auspiciis vestris opibusque conditum, quod pontificio nomine exornatum tantopere Nobis, uti scitis, cordi est. Eiusmodi sane labores, caelesti gratia irrorati, indubiam in posterum bonorum fructuum segetem proferent. At vero quanto eorum copia exstabit ditior, si prope manipulos sacerdotum — qui quidem optamus, ut minus atque minus impares ad opus magis magisque

---

immense étendue, exige un nombre plus considérable de prêtres que dans les autres nations ?

Et que dire en voyant actuellement tant d'obstacles s'opposer au ministère sacré et tant de tâches s'accumuler, au point que la plupart du temps les ministres du Seigneur ne peuvent faire bénéficier tous les fidèles de leur ministère sacerdotal ? Que dire des dangers de tout genre qui menacent toujours plus la foi et l'intégrité des mœurs du peuple chrétien ; dangers qui semblent devenir plus nombreux là où, comme au Brésil, à côté de tant et de si grandes réalisations utilitaires, pullulent tant et de si néfastes germes mauvais ?

Nous savons avec quel soin on s'emploie chez vous à susciter et à favoriser les vocations ecclésiastiques, et à rendre de plus en plus aptes à leur très noble fin les Séminaires ecclésiastiques. Nous avons la preuve de cette sollicitude et de ce zèle dans la création du Séminaire brésilien à Rome, fondé sous vos auspices et grâce à vos ressources, qui s'honore du titre de pontifical et qui, comme vous le savez, Nous tient tant à cœur. Ces saintes fatigues, bénies et fécondées par la grâce de Dieu, produiront certainement dans l'avenir des fruits copieux. Mais combien plus grande sera l'abondance de ses fruits si, à côté des phalanges de prêtres — que Nous souhaitons voir en nombre toujours moins inférieur au travail toujours plus considérable, — se groupaient,

ingens efficiantur — densa glomerabunt agmina probi fidique laici, qui sacerdotibus praesto sint ad eorum munus praeparandum vel complendum, vel, si quibusdam in rebus opus fuerit, nonnullis in partibus, uti in religiosa puerorum institutione, etiam supplendum !

Verumtamen in praeclaro hoc certamine, ad regnum Christi tuendum atque amplificandum indicto, necesse omnino est, aeque ac ceteris in proeliis exercitibusque, ut milites ordine, ratione, consilioque procedant. Haud itaque iniucunda vobis erunt monita ac praecepta, hisce litteris breviter comprehensa, quae Nobis suaserunt non modo perspectae rerum vestrarum condiciones ac peroptati — in hoc ipso campo — vestri successus, verum longa quoque experientia, quae adiumenta ad propositum finem maxime in singulis nationibus consentanea Nobis ante oculos fere posuit.

Ac primo quidem vos hortamur, ut omni studio ad eorum formandos effingendosque animos incumbatis, qui in Actionis Catholicae agminibus militare velint ; horum namque institutio de re religiosa, morali ac sociali ad apostolatum hac aetate efficaciter obeundum perquam necessaria videtur. Itaque initio, non ingentes coacervandae fidelium copiae, sed

---

dociles et compactes, des troupes de bons laïques qui soient à même de préparer, de compléter et même de suppléer, s'il le faut, en certains domaines, concernant par exemple l'instruction religieuse des enfants, l'action du prêtre !

Mais dans ce noble combat pour défendre et étendre le règne du Christ, il est absolument nécessaire, comme du reste dans tous les combats et dans toutes les armées, de procéder avec ordre, méthode et réflexion. Vous ne trouverez donc pas mauvais si Nous ajoutons ici quelques conseils et directives que Nous suggèrent non seulement la conscience que Nous avons des conditions dans lesquelles vous vivez et le désir très vif nourri par Nous de vous voir obtenir rapidement — même dans ce domaine — de consolants résultats, mais encore Notre longue expérience qui Nous a pour ainsi dire mis sous les yeux quels sont, pour les diverses nations, les remèdes les plus sûrs et les plus appropriés au but.

Nous vous recommandons avant tout d'apporter la plus grande ardeur à la formation de ceux qui veulent militer dans les rangs de l'Action catholique : formation religieuse, morale, sociale, qui est indispensable à quiconque entend faire au sein de la société moderne œuvre efficace d'apostolat. Précisément à cause de cette nécessité absolue de formation, il sera indispensable de commencer non pas avec de grandes masses, mais avec de petites

parvae quaedam cohortes seligendae quae doctrina usuque praeditae, evangelici fermenti vi totam massam fervefaciant attolantque. Neque vero res ardua erit in singulis paroeciis salutare hoc aggredi opus, molles praesertim fingendo animos puerorum ad christianas excolendas virtutes ; at iuvenes quoque, spes ecclesiae patriaeque surgentes, et ipsi viri, quibus tum domestica tum civilis fulcitur societas, ad catholicas sodalitates industriose ciendi.

Illud vero etiam atque etiam commendandum, ut initae consociationes non modo felici vivant concordia, verum aptissime ad unum copulentur ; sodalicia nempe paroecialia, dioecesana consiliumque nationale dirigens, omnia congruenter vincta atque contexta sunto. Ut membra scilicet corporis unius, ita invicti exercitus cohortes. Virium compactio non dissipatio ; non fortuitus quidam operum concursus, sed ordinata ad commune bonum conspiratio, non singularum partium sponte egerminantis florentisque vitae compressio, sed progrediens artuum viriumque auctus, ita ut decor et venustas cum apta membrorum compositione in toto corpore eniteant.

équipes, bien dressées, qui soient comme un ferment évangélique qui transformera ensuite toute la masse. Il ne sera pas difficile d'entreprendre ainsi dans chaque paroisse ce travail salutaire, en s'occupant particulièrement et avec un intérêt affectueux des tout petits dont les âmes ingénues peuvent facilement être formées à la pratique des vertus chrétiennes. Il ne faudra pas montrer moins de diligence à enrôler dans les associations catholiques les jeunes gens, futurs espoirs de la patrie et de l'Eglise, ainsi que les hommes sur qui s'appuient les familles et la société.

Il est une chose, ensuite, qui ne vous sera jamais assez recommandée, c'est que les associations naissantes vivent non seulement en parfaite harmonie, mais encore soient coordonnées et reliées entre elles dans la plus stricte et la plus vivante unité.

Des associations paroissiales aux organismes diocésains, de ces organismes aux centres directifs nationaux, tout doit être parfaitement uni et compact. Tels les membres d'un seul corps, telles les diverses parties d'une armée invincible. Pas de confusion, mais de la fusion ; pas d'interférences nuisibles dans le travail lui-même, mais de la collaboration dans les domaines variés assignés à chacun ; pas de compression dans l'épanouissement spontané des différentes associations, mais un développement harmonieux et ordonné de tout le corps dans la beauté bien proportionnée et dans la vigueur des divers membres.

Incongruum ergo graviterque noxium esset, si in paroeciis, si in dioecesibus ad consequenda eadem fere, quae Actioni Catholicae proponuntur, aliae constituerentur fidelium sodalitates, nullo prorsus nexu vinctae nullamque omnino cum Actione Catholica rationem habentes, vel eo deterius, cum ipsa misere contendentes. Ita enim singularia commoda, quae parvo fidelium numero ea sodalicia parerent, gravissimo sane eliderentur damno, quae ex dissipatione ac dissolutione catholicarum virium vel conflictu proficiscerentur ; quae quidem vires, hisce quidem temporibus, sub Pastorum ductu concordes omnino et colligatae, ut superius diximus, ad Ecclesiae utilitatem exercendae sunt.

Summopere urgenda virium nisuumque unitas minime prohibet, ut, cum varios civium ordines Actio Catholica gremio suo comprehendat, peculiaris singulis cura et institutio tribuatur, ideoque agricolae, opifices, scholastici, artes quaslibet profitentes vel disciplinas callentes singillatim excolantur. Hoc experiendo valde necessarium comperimus ad praecipuum finem Catholicae Actionis consequendum, qui id maxime spectat, ut quisquis sub eius signis militat ibi acer Christi apostolus existat, ubi exigat vitam. Maxima vero cura in humiliores classes adhibenda, in operarios

---

Ce serait donc une erreur et un très grave dommage si dans les paroisses ou dans les diocèses se formaient des associations de fidèles poursuivant des fins analogues à celles de l'Action catholique, mais absolument indépendantes et en aucune manière coordonnées à l'Action catholique ou, chose pire encore, opposées à elle.

Les avantages particuliers ou limités au cercle étroit des fidèles de ces associations seraient complètement détruits par le dommage que causeraient ces groupements en dispersant et en désagrégeant, et parfois même en faisant se heurter entre elles les forces catholiques qui, vu la nécessité des temps actuels, doivent être, ainsi que Nous l'avons dit, puissamment organisées, sous la dépendance de la hiérarchie et mises au service de l'Eglise.

Cela ne veut pas dire, du reste, qu'il ne faille pas s'occuper, au sein de l'Action catholique, de la formation et de l'assistance spéciale des diverses classes particulières, comme, par exemple, des cultivateurs, des ouvriers, des étudiants, des personnes cultivées, des professionnels. Au contraire, tout cela est absolument indispensable si l'on veut que l'Action catholique atteigne pleinement son but qui est de faire de chacun un zélé apôtre du Christ dans le milieu social où le Seigneur l'a placé. Nous engageons surtout à avoir un soin tout à fait spécial des classes humbles, des travailleurs de l'industrie et de la terre. Ceux-ci, en

praesertim agrorumque cultores, quos omni tempore Ecclesia, divini Conditoris premens vestigia, ante omnes diligit atque caros habet, tot miserata labores, quibus illi adsidue urgentur, tantisque anxia periculis, quibus eorum animae, conscceleratis turbulentisque doctrinae figmentis inter tenuiores latissime vulgatis, magis magisque periclitantur.

In hac organorum structura aptanda et componenda id valde expedit, ut colligantur et apparentur in singulis dioecesibus, uti potest, sacerdotes laicorumque manipuli, qui, res divinas edocti, liberalitate animarumque studio flagrantes, devoti Apostolicae huic Sedi Pastoribusque dediti, tamquam alacres Actionis Catholicae praecones, paroecias suae dioecesis vel alterius, si vocentur, iussu Episcoporum frequenter invisent, ad praestantiam atque emolumenta Actionis Catholicae clarissima luce conlustranda, ad recte informandos tanti operis moderatores, sine quibus nulla consociationibus datur vivendi florendive potestas, ad cunctas denique vires omniaque incepta ita disponenda unaque componenda, ut quaelibet consociatio illud ipsum, quod proprie sibi persequitur, sine ceterarum detrimento plane consequatur. In hoc autem apostolatus genere ipsi quoque seminariorum alumni, edoceantur, pariterque mature excolantur

---

effet, de même qu'ils furent les privilégiés du divin Cœur de Jésus, de même ils ont été et ils sont l'objet des sollicitudes maternelles de l'Eglise, laquelle éprouve une profonde compassion en face des peines et des souffrances de leur vie et s'inquiète avec tendresse des graves dangers spirituels que leur fait courir une propagande intense de doctrines antireligieuses et antisociales.

Dans toute cette œuvre immense de sages organisations, il sera donc très utile de constituer autant que possible dans chaque diocèse des groupes de prêtres et aussi de laïques, enflammés d'un zèle ardent pour les âmes, très dévoués au Pape et aux évêques, qui, devenus pour ainsi dire de fervents missionnaires de l'Action catholique, feront, par ordre des évêques, dans chaque paroisse de leur diocèse ou d'un autre s'ils y sont appelés, des visites fréquentes et bien préparées, afin d'y exposer clairement la beauté et les avantages de l'Action catholique, d'aider et de collaborer surtout à la formation des bons dirigeants (condition préalable nécessaire à la vie et à la prospérité des associations), de diriger enfin et de coordonner les activités afin que chaque association atteigne le but qu'elle s'est fixé, sans porter préjudice aux autres. Il ne faut pas, non plus, négliger de former à cet apostolat les élèves des Séminaires ; on doit tout de suite faire

sacerdotes recentes, ex iisque nonnulli, perdiscendi gratia, in eas regiones mittantur, ubi Actio Catholica, prosperoque eventu iucundaque fructuum copia, vim suam atque efficaciam manifesto comprobavit.

Quo vero magis in dies idonei efficiantur ad Actionem Catholicam sacerdotes ac religiosi ex utroque sexu et laici fideles, plurimum prodesse censemus, ut frequentes, nunc per diem, nunc per hebdomadam, coetus seu congressus habeantur, ut iam alicubi moris est, addiscendi quidem causa auxiliumque Dei implorandi, non modo ex universa natione, sed etiam ex tota dumtaxat dioecesi vel paroecia, ita ut ii, qui in unum conveniant, per pia exercitia rerumque divinarum meditationes, per lectiones orationesve tempori usuique accommodatas, a peritis rerum socialium et ad Actionem Catholicam pertinentium habitas, et studiose ad apostolatum incendantur, et genuinis Ecclesiae doctrinis haud leviter imbuantur.

Expedit praeterea ad singulos eiusmodi coetus advocare certos sociorum ordines, ut iuvenum, scholasticorum, hominum catholicorum mulierumve, opificum vel eorum qui aliquam artem profitentur, ut medicinam, operam forensem, mercaturam, quaestum, etc. ; pariterque coetus peculiares

---

l'éducation des prêtres, surtout des jeunes, même en les envoyant étudier l'Action catholique dans les pays où elle a déjà fait d'heureuses expériences et recueilli des fruits abondants.

Afin de rendre toujours plus aptes à l'Action catholique les prêtres, les religieux de l'un et l'autre sexe et les laïques qui sentent particulièrement la nécessité de l'Action catholique, Nous jugeons qu'il est d'une très grande utilité d'organiser, ainsi qu'on le fait déjà avec un profit évident en divers endroits, de fréquentes Journées ou Semaines d'étude et de prière non seulement nationales, mais encore régionales, diocésaines et paroissiales, dans lesquelles on implorera le secours divin ; puis, au moyen d'exercices spirituels et de leçons pratiques données par des personnes expérimentées concernant les questions sociales et d'organisation, ceux qui prendront part à ces Journées ou Semaines seront exhortés à s'adonner à l'apostolat et profondément pénétrés des enseignements moraux et sociaux de l'Eglise appliqués aux nécessités présentes.

Il convient que ces assemblées soient organisées pour les divers groupes de l'Action catholique, c'est-à-dire des jeunes gens, des étudiants, des hommes et des femmes catholiques, des ouvriers, des professionnels, tels que avocats, médecins, industriels, commerçants, etc., et aussi pour les prêtres, religieux et religieuses,

conflandi ex sacerdotibus, ex religiosis viris feminisve, ex praeceptoribus ac magistris, etc., ita ut in huius generis congressionibus id potissimum agatur, quod cuiusque consociationis vel ordinis, habita ratione cum religione et apostolatu Actionis Catholicae proprio, quam plurimum interesse videatur.

Bene quidem cognitum est Nobis, Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, nec paucas nec leves, initio praesertim, difficultates huic labori tam nobili ac necessario obstare et officere. Sed ea verba meminisse iuvabit, quae olim Apostolus gentium, divino numine afflatus, proferre non dubitavit : *omnia possum in eo qui me confortat.* Si cuncti igitur ecclesiastici viri laicique fideles, qui in Actionem Catholicam incumbunt, omnem spem ac fiduciam in Deo reponentes, supernis gratiis plane obsecundaverint et singulis Actionis Catholicae industriis, iis quoque, quae parvi momenti videantur, adsiduam sollertemque operam dederint, cetera quoque auxilia, vel extraordinaria, ad incepta feliciter persequenda a Deo adipiscentur. Contra frustra illi ad novandam christianam civitatem desudabunt, nisi simul aedificabit ipse Deus.

Neque vero tanto operi, praeter divina auxilia, alia quoque adiumenta deesse videntur. Actio enim Catholica numquam

---

pour les éducateurs, etc., en y traitant de sujets spéciaux, qui intéressent chaque groupement et chaque catégorie, du point de vue religieux et du point de vue de l'apostolat propre à l'Action catholique.

Nous connaissons bien, chers Fils et vénérables Frères, et Nous évaluons comme on le doit les difficultés nombreuses et graves que présente à ses débuts surtout cette tâche aussi noble que nécessaire. Mais Nous aimons à Nous souvenir de la parole que, sous l'action du souffle divin, n'hésita pas à prononcer jadis l'Apôtre : *Omnia possum in eo qui me confortat.* Si donc prêtres et laïques qui travaillent dans l'Action catholique placent en Dieu leurs espérances et leur confiance et obéissent à la grâce divine, et s'ils utilisent d'une façon persévérante et active tous les moyens, même ceux qui paraissent de peu d'importance, que leur offre l'Action catholique, ils ne manqueront pas d'aides spéciales et même extraordinaires de la part de la bonté divine pour poursuivre l'œuvre heureusement entreprise. Au contraire, ils travailleraient en vain à édifier la nouvelle cité chrétienne, si Dieu ne travaillait pas avec eux.

Et, en plus des secours célestes, l'Action catholique ne manque

alia bonorum genera piaque coepta impedit vel perturbat, nedum destruat ac pessumdet; quin immo omnes boni rectique vias ac rationes excitat, fovet, moderatur; quare ipsa ultro quaerit sociasque sibi addit ceteras vires, institutiones, industrias, quae, licet ab ea seiunctae, ad animarum bonum pari ratione contendunt.

Praevalidum sane amplissimumque Actioni Catholicae adiumentum praestabunt tam multae religiosae ex utroque sexu familiae, quae iam praeclara istic beneficia Ecclesiae attulere. Quod quidem subsidium ipsae semper allaturae sunt, non modo preces Deo iugiter admovendo, vero alacrem quoque operam sacerdotibus navando, etiamsi peculiarem animarum curam non acceperint. Singulari vero ratione, tam religiosi quam religiosae Actioni Catholicae favebunt, si ad ipsam ab ineunte aetate pueros puellasve apparare studuerint, quibus in scholis vel conlegiis moderantur. Initio enim adulescentes ad apostolatus studium suaviter alliciendi, deinde, adsiduo diligentique studio cohortandi, ut ineant Actionis Catholicae consociationes, quae, ubi desint, ab ipsis religiosis promoveantur oportet.

---

pas, semble-t-il, d'autres auxiliaires. Jamais, en effet, elle ne contrecarre et encore moins ne détruit des initiatives et des formes de bien; bien au contraire, elle les suscite, les seconde et les coordonne; c'est pourquoi elle demande et accepte bien volontiers la collaboration de tous ces organismes, institutions et activités qui, sans faire officiellement partie de l'Action catholique, en poursuivent les nobles fins de formation des consciences et d'apostolat chrétien.

Plus solide et plus large que toute autre sera sans doute l'aide qu'apporteront à l'Action catholique les nombreuses familles religieuses de l'un et l'autre sexe, qui ont déjà rendu de signalés services à l'Eglise pour le bien des âmes dans votre nation. Cette aide, elles la donneront toujours, non seulement par leurs prières incessantes, mais encore en dépensant généreusement leur activité en collaborant avec les prêtres, même si elles n'ont pas, à proprement parler, charge d'âmes; elles la donneront encore tout particulièrement en préparant à l'Action catholique, dès l'âge le plus tendre, les petits enfants et les petites filles qu'elles élèvent dans les écoles et collèges placés sous la direction d'Instituts religieux. Il faut pour commencer attirer la jeunesse à la pratique de l'apostolat, l'exhorter ensuite d'une façon persévérante et attentive à entrer dans des organisations d'Action catholique; si elles font défaut, que les religieux eux-mêmes les établissent. On peut

Nulla profecto ratio, nulla facultas ad erudiendam in Actione Catholica iuventutem magis idonea videtur, quam quae in scholis conlegiisque exhibetur. Haec autem selectae iuventutis institutio toti ipsi gymnasio vel ephebeo magis erit utilitati ; facile enim intelligitur, si lectissimi saltem ex alumnis in quovis instituto ad christianum apostolatum rite informentur, quale et quantum boni ceteri quoque percepturi sint. At ipsis praecipue adulescentibus proficiet, qui ad Actionem Catholicam apparantur ; namque, ut pluries declaravimus, caelesti praemoniti doctrina supernaque virtute roborati, in ipsis consociationibus, aetate maxime lubrica provide obvenientibus, praesidium et iuvamen invenient ad pericula, eaque multa et gravia, media in societate in qua necessario versantur, fortiter subeunda invictoque animo superanda. Hac sane ratione ipsae quoque sodalitates atque instituta, quae ad excolendam pietatem, ad religionis doctrinam latius impertiendam, ad reliqua apostolatus socialis genera fovenda pertinent, auxiliares Actionis Catholicae vires efficientur, atque, ambitu cuiusque integre servato, *concordiam et consensum, ordinatam colligationem, mutuamque intelligentiam,* quae saepe saepius commendavimus, auspicato firmabunt.

---

dire qu'il n'y a pas de temps meilleur que le temps des études ni d'endroit plus propice que les écoles et les collèges pour élever la jeunesse dans l'Action catholique. Cette éducation d'une jeunesse choisie sera grandement utile aux collèges eux-mêmes, car il est facile de comprendre quels grands et nombreux avantages en retireront tous les jeunes gens d'une école ou d'une institution où les meilleurs élèves formeront leurs condisciples à l'esprit d'apostolat. Les âmes mêmes des jeunes gens qui sont préparés à l'Action catholique y trouveront une aide toute particulière, ainsi que Nous l'avons signalé à plusieurs reprises, parce que, prévenues et fortifiées, elles auront dans l'organisation qui les suivra aussi à l'âge le plus difficile une défense et un soutien pour affronter et surmonter les nombreux et graves dangers du milieu social dans lequel ils devront entrer.

Ainsi, même les associations et institutions destinées à cultiver la piété, à répandre toujours plus la culture religieuse, ou encore à favoriser quelque activité particulière d'apostolat social, seront vraiment les forces auxiliaires de l'Action catholique, car tout en conservant chacune une juste et nécessaire autonomie, elles effectueront entre elles *cette entente cordiale, cette coordination et cette mutuelle compréhension* que Nous avons recommandées à

Actio igitur Catholica, rite sapienterque disposita, validisque exornata munimentis opibusque instructa, erit profecto exercitus ille pacificus, qui gloriosum certamen suscipiet ad regnum Christi tuendum ac proferendum, regnum nempe iustitiae et pacis et caritatis. Quocirca Actio Catholica, licet cavere debeat, ut ipsa eius postulat natura, ne politicarum partium studia atque commoda persequatur, tamen ad bonum totius civitatis re et efficaciter spectat, quum liqueat eandem esse « quandam veluti viam ac rationem, qua ad beneficia omne genus nationibus impertienda utitur Ecclesia » (Epist. ad Card. Bertram, 13 novembris 1928).

Deum denique instanter precamur, ut frugiferos benigne reddat labores, quos tuque, Dilecte Fili Noster, tuique in Episcopatu Conlegae, sollerti clero selectoque grege auxiliantibus, iugiter exantlatis, ut hoc firmum validumque Actionis Catholicae adiumentum ad bonos mores in societate restituendos ubique constituatur, ita ut quam primum in omnibus dioecesibus praeclara haec agmina cogantur e strenuis militibus, qui Dei Ecclesiaeque iura ac rationes fortiter tueantur et quocumque inducant « sensum Christi », qui et singulis et familiis et societati ipsi civili est prosperitatis pignus atque praesidium.

---

plusieurs reprises. L'Action catholique donc, aussi puissamment aidée et fortifiée, aussi sagement ordonnée, sera réellement l'armée pacifique qui livrera la sainte bataille en vue de défendre et d'instaurer le règne du Christ, qui est un règne de justice, de paix et d'amour.

C'est pourquoi l'Action catholique, tout en s'abstenant absolument — comme le veut sa nature — de toute activité et de tout but de parti politique, contribuera effectivement et efficacement à la prospérité de la patrie et de ses citoyens ; n'est-il pas clair qu'elle est comme le « moyen apte dont se sert l'Eglise pour communiquer aux peuples toute sorte de bienfaits » ?

Enfin, Nous prions instamment Dieu de vouloir bien féconder les nobles fatigues que Votre Eminence et l'épiscopat tout entier, docilement secondé et suivi par le clergé et par le laïcat catholique, supportent pour établir dans toute la nation ce puissant moyen de régénération chrétienne, de manière que bientôt se forment dans tous les diocèses ces belles phalanges de valeureux soldats du Christ qui luttent pour la défense des intérêts de Dieu et de l'Eglise et apportent partout le « sens du Christ », gage et garantie de bien-être pour les individus, pour les familles, pour la société elle-même.

Atque ut incepta vestra recte utiliterque procedant, opportuna auxilia a Deo vobis imploramus; quorum quidem praenuntia itemque praecipuae caritatis Nostrae testis sit Apostolica Benedictio, quam tibi, Dilecte Fili Noster, vobisque, Venerabiles Fratres, cunctoque clero et populo cuique vestrum concredito, iis praesertim qui in Actionem Catholicam operam impendunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVII, in festo Domini Nostri Iesu Christi Regis, mensis Octobris, anno MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri quarto decimo.

PIUS PP. XI.

Afin que l'œuvre entreprise par vous obtienne un bon et efficace résultat, Nous supplions Dieu de vous aider comme il convient, et comme gage des secours divins et en même temps témoignage de Notre spéciale affection, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique, à vous, cher Fils, à vous, Vénérables Frères et à tout le clergé, ainsi qu'au peuple confié à vos soins, spécialement à ceux qui se dévouent pour l'Action catholique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de Notre-Seigneur Jésus-Christ Roi, le 27 octobre de l'année 1935, la quatorzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Ordo Fratrum Poenitentiae de Iesu Nazareno ex integro supprimitur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Romanorum Pontificum vestigiis inhaerentes, supremi nostri Apostolatus officium, inter alia ducimus, maximam adhibere curam ut sodales religiosi cuiuscumque Ordinis vel Congregationis, divinae gratiae vocationis digne respondentes, monita, praecepta, legesque propriorum Institutorum, tamquam servi apprime fideles, custodiant ; et ita consolationem et reparationem aliquam Christo Iesu Domino Nostro offerant pro infinitis offensionibus et negligentiis quibus homines ineffabilem Eius dilectionem rependunt. Inter ceteros fundatores Ordinum qui praeteritis temporibus

---

LETTRES APOSTOLIQUES

L'Ordre des Frères de la Pénitence de Jésus de Nazareth est entièrement supprimé.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Marchant sur les traces des Pontifes romains, Nous estimons que parmi les devoirs de Notre suprême apostolat il y a entre autres celui d'apporter le plus grand soin à ce que les membres de n'importe quel Ordre religieux ou Congrégation religieuse, répondant comme il convient à la grâce de leur vocation, obéissent comme des serviteurs très fidèles aux directives, préceptes et lois de l'Institut dont ils font partie. Agissant ainsi, ils consolent Notre-Seigneur Jésus-Christ et lui offrent quelque réparation pour les offenses et négligences innombrables par lesquelles les hommes payent son ineffable amour.

Parmi les fondateurs d'Ordres qui, aux temps passés, ont fleuri

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 482.

floruerunt in Ecclesia Dei, postremus fuit Servus Dei Iohannes Alphonsus Varela y Losada, qui medio saeculo decimoctávo Salmanticae Ordinem instituit « Fratrum Poenitentiae de Iesu Nazareno », cuius membra vulgo « Scalzetti » nuncupantur, approbationemque retulit a Pio VI per Breve Apostolicum « Ex debito pastoralis officii » die 21 m. Martii a. 1784 cum privilegiis Ordinis Franciscalis. Ex proprio Ordinis instituto, Fratres sine intermissione vitae eremiticae, precationi et poenitentiae pro animarum salute incumbere debebant. Quamvis autem ab initio fructus salutares afferret Ordo, processu tamen temporum ob penuriam alumnorum, et ob alias graves causas, vita religiosa haud leve detrimentum passa est. Pluribus vere ab annis Apostolica Sedes, materna caritate, viros scientia et virtutibus eximios, variis vicibus miserat ad abusus atque incommoda tollenda, quae praesertim oriebantur ex nimia facilitate in recipiendis novis alumnis et novitiis, nec non in promovendis haud idoneis ad maiores Ordines ; sed perdurantibus adhuc regiminis et gubernii defectibus novam postremo tempore mandavimus accuratiorem fieri visitationem. Qua expleta, necessarium ducimus, aegro quidem animo, Ordinem ipsum Fra-

---

dans l'Eglise de Dieu, le dernier qui ait paru a été le serviteur de Dieu Jean-Alphonse Varela y Losada. Au milieu du XVIIIe siècle (1752), il fonda à Salamanque l'Ordre « des Frères de la Pénitence de Jésus de Nazareth » dont les membres sont ordinairement désignés sous le nom de Scalzetti ou Déchaussés. Par le Bref *Ex debito pastoralis officii* du 21 mars 1784, Pie VI approuva cet Ordre avec les privilèges de l'Ordre franciscain. De par la règle particulière de cet Institut religieux, les Frères devaient garder toujours la vie érémitique et se vouer continuellement à la prière et à la pénitence pour le salut des âmes.

Bien que dès ses débuts l'Ordre eût produit des fruits de salut, cependant, dans la suite des temps, en raison de la pénurie des sujets et pour d'autres graves motifs, la vie religieuse y subit de très sérieux dommages. Avec une maternelle sollicitude, le Siège apostolique avait, depuis plusieurs années et à diverses reprises, envoyé à l'Ordre des visiteurs remarquables par leur science et leurs vertus afin de faire disparaître les abus et les maux qui venaient surtout d'une excessive facilité à admettre de nouveaux profès et novices et à promouvoir aux Ordres sacrés des religieux inaptes. Comme ces graves défauts dans l'exercice de l'autorité et du gouvernement se perpétuaient, Nous avons, ces temps derniers, ordonné et fait faire une visite nouvelle et très soignée. Lorsqu'elle eut été accomplie, Nous avons estimé nécessaire, et cela Nous fut en vérité pénible,

trum Poenitentiae supprimere et extinguere. Sacra igitur audita Congregatione Religiosorum Sodalium negotiis praeposita, motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, hisce litteris ea quae sequuntur decernere statuimus, videlicet : Ordinem Fratrum Poenitentiae de Iesu Nazareno, a Servo Dei Iohanne Alphonso Varela fundatum et a Pio VI approbatum, ex nunc de iure supprimimus atque extinguimus, eundemque suppressum et extinctum declaramus, omnesque eiusdem socios votis, sive solemnibus sive simplicibus obstrictos, dispensamus, et eosdem de facto dispensatos habere volumus. Omnes reliquos aspirantes, postulantes, novitios, si qui habeantur, ad suas domus remittimus, interdicta omnibus delatione habitus eiusdem Ordinis suppressi. Omnes domus, residentiae, ceteraque bona extincti Ordinis, ad S. Sedem deferantur, quae ad normam cann. 493-494 I. C. disponet. Ordinarii locorum, capta domorum et bonorum possessione, nomine S. Sedis provideant ne Dei cultus vel animarum cura aliquod capiant detrimentum, et huic S. Sedi de peractis relationem faciant, rationemque reddant. Haec omnia quae Litteris hisce Apostolicis statuta sunt, exsequutioni mandanda committimus Venerabili Fratri Lucae

---

de supprimer et de faire disparaître l'Ordre lui-même des Frères de la Pénitence. C'est pourquoi, après avoir pris l'avis de la Sacrée Congrégation des Religieux, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par les présentes Lettres, Nous statuons et décrétons ce qui suit, à savoir : Dès maintenant Nous supprimons et faisons disparaître de droit l'Ordre des Frères de la Pénitence de Jésus de Nazareth fondé par le serviteur de Dieu Jean-Alphonse Varela et approuvé par Pie VI : Nous le déclarons supprimé et disparu ; Nous dispensons tous ses membres profès des obligations de leurs vœux, soit solennels soit simples, et Nous voulons qu'on regarde ces profès comme relevés en fait de leurs vœux. Nous renvoyons dans leurs familles tous les aspirants, postulants et novices s'il y en a. Défense est faite à tous de porter l'habit de cet Ordre supprimé. Toutes les maisons et résidences, ainsi que les autres biens de l'Ordre disparu, reviennent au Saint-Siège qui en disposera conformément aux canons 493-494 du Code de droit canonique. Les Ordinaires des lieux, après avoir pris possession au nom du Saint-Siège des maisons et des biens, veilleront à ce que soit le culte divin soit le soin des âmes ne subissent aucun préjudice, feront rapport à ce Siège de ce qui a été accompli et rendront compte des biens.

Hermenegildo Pasetto, Episcopo tit. Gerilano, qui etiam per subdelegatum providebit ut Sacerdotes suppressi Ordinis per benevolos Ordinarios vel incardinentur alicui Dioecesi, vel saltem, sine incardinatione licentiam obtineant, si apti sint, officia et ministeria sacra exercendi. Ordo igitur Fratrum Poenitentiae, ex integro suppressus et extinctus habendus est, neque in posterum vitam aboliti Ordinis sub quacumque specie vel ratione alicui instaurare liceat. Decernentes praesentes Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, necnon dicti Ordinis confirmatione et approbatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et Constitutionibus, ceterisque, licet speciali atque individua mentione et derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae, apud S. Petrum, sub anulo Piscatoris, die XX mensis Novembris, anno MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri decimo quarto.

E. Card. Pacelli, *a Secretis Status.*

Notre vénérable Frère Luc Herménégilde Pasetto, évêque titulaire de Géras, reçoit mandat de faire exécuter toutes les prescriptions édictées dans les présentes Lettres apostoliques. Au besoin par un sous-délégué il veillera à ce que les prêtres de l'Ordre supprimé, reçus par des évêques bénévoles, ou bien soient incardinés à un diocèse ou tout au moins, sans être incardinés, soient autorisés à exercer, s'ils en sont capables, les emplois et les fonctions du saint ministère.

Donc l'Ordre des Frères de la Pénitence doit être regardé comme totalement supprimé et éteint : il n'est permis à personne de reprendre à l'avenir, sous quelque apparence ou raison que ce soit, le genre de vie de l'Ordre qui est aboli.

Nous statuons que les présentes Lettres sont et seront toujours durables, valides et efficaces, qu'elles produiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, nonobstant les Constitutions et ordonnances apostoliques, la confirmation et l'approbation de l'Ordre susdit par le Saint-Siège, les Statuts et Constitutions pourvus de n'importe quelle autre force légale, et toutes les autres dispositions contraires même dignes d'une mention et dérogation spéciales et individuelles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 novembre 1935, la quatorzième année de Notre Pontificat.

E. cardinal Pacelli, *Secrétaire d'Etat.*

SACRUM CONSISTORIUM SECRETUM (16 decembris 1935)

Allocutio Ssmi Domini Nostri (1).

VENERABILES FRATRES,

Graves equidem, postremi huius temporis decursu, amplissimum Collegium vestrum iacturas fecit; praeclarorum dicimus virorum iacturas, quos heic, vobis coram, etsi presse, commemoratos volumus. Hos inter desideratissimos conlegas vestros, duos nominatim maerenti animo dicendo attingimus, Petrum nempe Gasparri ac Franciscum Ehrle S. R. E. Cardinales. Alter enim, ut nostis, non modo in Latinae Ecclesiae concinnando perficiendoque Iuris Canonici Codice, et in Orientalis Ecclesiae eiusdem generis docu-

---

CONSISTOIRE SECRET du 16 décembre 1935

Allocution de Sa Sainteté

Joies et tristesses de l'Église.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Votre illustre Collège a dû, en ces derniers temps, déplorer des deuils graves. Nous voulons parler de ces hommes illustres que Nous désirons ici, si brièvement que ce soit, commémorer devant vous.

Parmi vos collègues défunts, qui sont l'objet de si vifs regrets, Nous tenons, l'âme affligée, à en mentionner deux nommément : les cardinaux Pietro Gasparri et Franz Ehrle. Pour le premier, en effet, comme vous le savez, ce n'est pas seulement en élaborant et en menant à bon terme la composition du Code canonique pour l'Eglise latine, et en préparant l'exécution d'une œuvre pareille pour l'Eglise orientale, qu'il a enduré de si nombreux

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 457.

mento apparando, tot tantosque exanclavit labores, sed per diuturnum etiam aetatis suae spatium, tam sollertem Nobis adiutricem operam navavit, in expediendis praesertim publicis Apostolicae Sedis negotiis, ut et gratum animum Nostrum sibi omnino devinciret, et omnium hominum admirationem commoveret. Cum altero autem, divinis aeque atque profanis disciplinis eruditissimo, iamdudum studiorum causa consuetudineque vitae ita coniungebamur, ut eum hoc etiam nomine haberemus carissimum. Quibus in praesens Dilectus Frater Noster adiicitur, Cardinalis nempe Michaël Lega, qui hoc ipso mane ad caelestia gaudia evolavit.

At postquam haec, quodam ex caritatis officio, dolenti animo diximus, nolumus vos, in praesens, multis remorari verbis, quamvis nec laeta nec tristia desint, de quibus loquamur. Laeta dicimus, ut frequentissimae illae fuere pientissimaeque celebrationes, quae Lapurdi praesertim et in Bonaërensi urbe, ac mox Clevelandiae, Interamnae, Pragae, Labaci ac Limae — ut ceteras praetermittamus — ingenti cum hominum concursu habitae sunt, praeeuntibus porro in exemplum et sacrorum Antistitibus et Civitatum magistratibus atque primoribus. Sed nec tristia, uti diximus, desunt,

---

et si importants travaux. C'est durant toute une suite d'années qu'il Nous a donné, spécialement en qualité de secrétaire d'Etat, le concours diligent de son activité. Il l'a fait avec tant de compétence et de dévouement qu'il s'est acquis de Notre part une profonde gratitude et qu'il a mérité l'admiration universelle.

Quant à l'autre, si versé dans les sciences divines et profanes, Nous lui étions depuis longtemps si uni dans une intime communion d'études et de vie, qu'il Nous en était devenu plus cher encore.

A leurs noms Nous voulons joindre maintenant celui de Notre frère bien-aimé le cardinal Michel Lega, qui, ce matin même, s'est envolé vers les joies célestes.

Mais après avoir, d'un cœur ému, satisfait à ce devoir de charité, Nous ne voulons pas aujourd'hui Nous attarder à un long discours, encore que ne Nous en fassent point défaut les sujets, événements heureux ou attristants.

Evénements heureux, disons-Nous, comme le furent ces imposantes et si pieuses solennités qui se sont déroulées à Lourdes et à Buenos-Ayres surtout — et puis à Cleveland, à Teramo, à Prague, à Ljubljana et à Lima, — pour Nous borner à celles-là, avec un immense concours de fidèles ayant à leur tête l'épiscopat, les pouvoirs publics et les notables.

Mais, Nous l'avons dit aussi, les tristesses n'ont pas manqué

quae paternum animum Nostrum summa aegritudine oppleant ; ut ea potissimum quae in Russiarum regionibus et in Foederatis Mexici Civitatibus eveniunt, et nonnulla etiam, quae in Germania contingunt.

At ne ultra, maestis huiusmodi de rebus disserendo, procedamus, ad bellicas nominatim contentiones quod attinet, quae Europam non modo et Africam, sed universum etiam terrarum orbem tam diuturna anxitudine sollicitant, ea de causa suademur, quod, in tanta eventuum hominumque incertitudine, periculum subest ne verba Nostra, quaecumque eadem sint, vel non recte omnino intellegantur, vel in contrariam sententiam detorqueantur.

Ceterum, quae, pro veritate, iustitia caritateque, hac super causa, aeque a Nobis recteque expeti poterant, ea non semel, animum aperiendo Nostrum, patefecimus ; ac novimus fuisse ea, quae, occasione data, protulimus, per publica diurna acta tam late pervulgata, ut in communem eorum omnium notitiam pervenire possent, qui non modo percuperent veritatem, sed eam etiam a Nobis et sincera mente et summa cum diligentia anquirerent.

Quod quidam iis praecipue admonitum esto, qui passim

---

qui accablent Notre âme paternelle de douleurs, tels les événements qui se déroulent en Russie, au Mexique et, à certains égards aussi, en Allemagne.

Mais Nous ne voulons pas Nous attarder davantage à ce genre de tristesses et Nous ne voulons surtout point Nous arrêter ici aux rivalités guerrières qui plongent dans une anxiété si continuelle, non seulement l'Europe et l'Afrique, mais l'univers tout entier. Nous tenons d'autant plus à garder cette réserve que, dans une telle incertitude quant aux événements et aux hommes, il est à craindre que Nos paroles, quelles qu'elles soient, ou ne soient pas bien comprises, ou qu'elles soient même ouvertement détournées de leur sens.

Aussi bien, sur ce sujet, avons-Nous déjà plus d'une fois, touchant la vérité, la justice et la charité, manifesté Notre pensée de la façon que l'on pouvait justement et normalement attendre de Nous. Et, Nous le savons, les paroles que Nous avons prononcées, quand l'occasion Nous en a été donnée, ont reçu, par la presse, la plus large diffusion. Ainsi ont-elles pu parvenir à la connaissance de tous ceux qui ne désirent pas seulement la vérité, mais qui, avec une pleine sincérité et un vrai désir d'être éclairés, viennent Nous la demander.

Puissent-ils entendre cet avertissement, ceux que l'on voit encore

adhuc mirari ac vel offendi videantur, quasi Nos divinitus commisso Nobis magisterio non satis iam fecerimus.

Hoc autem edicere numquam pro opportunitate praetermisimus, neque in posterum praetermissuri sumus — idque iterum, antequam alloquendi finem faciamus, sollemniter asseveratum volumus — Nos nimirum pacem cum iustitia, veritate caritateque coniunctam omnibus, ubicumque sint « hominibus bonae voluntatis » (*Luc.* II, 14) et optare vehementer, et pro viribus conciliare, et a Deo Optimo Maximo incensa efflagitare prece.

Creatio et publicatio patrum cardinalium.

Iam eo deveniamus ut lectissimos viros viginti in amplissimum ordinem vestrum cooptemus, qui vel in episcopali gerendo munere, vel in obeundis legationibus gravissimisque Romanae Curiae muneribus, vel in diuturnis denique ad maiorem Dei gloriam exanclandis laboribus, optime de re catholica meriti sunt.

Hi sunt autem :

FRIDERICUS TEDESCHINI, Archiepiscopus tit. Naupactensis et Apostolicus in Hispania Nuntius ; atque CAROLUS SALOTTI,

---

s'étonner, voire se scandaliser, comme si Nous n'avions pas suffisamment rempli les devoirs inhérents au magistère qui Nous a été divinement confié !

Nous n'avons jamais manqué de le déclarer au moment opportun, Nous n'y manquerons jamais dans l'avenir, et Nous tenons à l'affirmer solennellement de nouveau avant de clore cette allocution : c'est la paix inséparable de la justice, de la vérité et de la charité, que de Nos vœux les plus ardents Nous appelons sur « tous les hommes de bonne volonté », où qu'ils soient. C'est cette paix que, de toutes Nos forces, Nous Nous appliquerons à leur procurer et que Notre prière la plus fervente sollicite sans cesse de la toute-puissante bonté de Dieu.

Création de vingt cardinaux.

Et maintenant Nous allons agréger à votre illustre Collège vingt nouveaux membres de haut mérite qui, soit dans l'exercice du ministère épiscopal, soit dans la diplomatie pontificale, soit dans les charges les plus importantes de la Curie romaine, soit enfin en des labeurs quotidiens pour la plus grande gloire de Dieu, ont excellemment mérité de la cause catholique.

Ce sont :

FRÉDÉRIC TEDESCHINI, archevêque titulaire de Naupactus et nonce

Archiepiscopus tit. Philippopolitanus in Thracia et Sacrae Congregationis Fidei Propagandae a secretis ; quos quidem S. R. E. Presb. Cardinales creavimus et in pectore reservavimus in Consistorio habito die decima tertia mensis Martii, anno millesimo nongentesimo tricesimo tertio ;

IGNATIUS GABRIEL TAPPOUNI, Patriarcha Syrorum Antiochenus ;

HENRICUS SIBILIA, Archiepiscopus tit. Sidetanus et Apostolicus in Austria Nuntius ;

FRANCISCUS MARMAGGI, Archiepiscopus tit. Hadrianopolitanus in Haemimonto et Apostolicus in Polonia Nuntius ;

ALOYSIUS MAGLIONE, Archiepiscopus tit. Caesariensis in Palaestina, et Apostolicus in Gallia Nuntius ;

CAROLUS CREMONESI, Archiepiscopus tit. Nicomediensis, ac Pontificiis largitionibus Praepositus ;

HENRICUS MARIA ALFREDUS BAUDRILLART, Archiepiscopus tit. Melitenaeus et catholici Parisiensis Instituti Rector ;

EMMANUEL CAELESTINUS SUHARD, Archiepiscopus Rhemensis ;

CAROLUS KASPAR, Archiepiscopus Pragensis ;

IACOBUS ALOYSIUS COPELLO, Archiépiscopus Bonaërensis ;

ISIDORUS GOMA ET TOMAS, Archiepiscopus Toletanus ;

CAMILLUS CACCIA DOMINIONI, Pontificiis admissionibus Praepositus ;

---

apostolique en Espagne, et CHARLES SALOTTI, archevêque titulaire de Philippopolis de Thrace, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, cardinaux prêtres que Nous avons créés et réservés *in petto* lors du Consistoire tenu le 13 mars 1933 ;

IGNACE-GABRIEL TAPPOUNI, patriarche syrien d'Antioche ;

HENRI SIBILIA, archevêque titulaire de Side et nonce apostolique en Autriche ;

FRANÇOIS MARMAGGI, archevêque titulaire d'Hadrianopolis d'Hemimont et nonce apostolique en Pologne ;

LOUIS MAGLIONE, archevêque titulaire de Césarée de Palestine et nonce apostolique en France ;

CHARLES CREMONESI, archevêque titulaire de Nicomedia, aumônier aux subsides pontificaux ;

HENRI-MARIE-ALFRED BAUDRILLART, archevêque titulaire de Melitène et recteur de l'Institut catholique de Paris ;

EMMANUEL-CÉLESTIN SUHARD, archevêque de Reims ;

CHARLES KASPAR, archevêque de Prague ;

JACQUES LUIS COPELLO, archevêque de Buenos-Ayres ;

ISIDORE GOMA Y TOMAS, archevêque de Tolède ;

CAMILLE CACCIA-DOMINIONI, maître de Chambre pontificale ;

NICOLAUS CANALI, Supremae S. Officii Congregationis Adsessor ;

DOMINICUS JORIO, Sacri Consilii Sacramentorum disciplinae praepositi a secretis ;

VINCENTIUS LA PUMA, Sacrae Religiosorum Congregationis a secretis ;

FRIDERICUS CATTANI AMADORI, iudex sacrarum cognitionum idemque Signaturae Apostolicae a secretis ;

MAXIMUS MASSIMI, Auditorum Tribunalis S. R. Rotae Decanus ;

DOMINICUS MARIANI, Administrationis bonorum Apostolicae Sedis a secretis ;

PETRUS BOETTO, sacerdos e Societate Iesu.

Quid vobis videtur ?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, publicamus S. R. E. Presbyteros Cardinales :

FRIDERICUM TEDESCHINI et

CAROLUM SALOTTI.

Creamus praeterea et publicamus S. R. E. Cardinales

Ex Ordine Presbyterorum :

IGNATIUM GABRIELEM TAPPOUNI, HENRICUM SIBILIA, FRAN-

NICOLAS CANALI, assesseur de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office ;

DOMINIQUE JORIO, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Sacrements ;

VINCENT LA PUMA, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Religieux ;

FRÉDÉRIC CATTANI AMADORI, juge de la Rote et secrétaire de la Signature apostolique ;

MAXIME MASSIMI, doyen des auditeurs de la Sacrée Rote romaine ;

DOMINIQUE MARIANI, secrétaire pour l'administration des biens du Saint-Siège ;

PIERRE BOETTO, prêtre de la Société de Jésus.

Que vous en semble ?

Ainsi donc, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, et aussi par la Nôtre, Nous publions cardinaux prêtres de la Sainte Eglise Romaine :

FRÉDÉRIC TEDESCHINI et CHARLES SALOTTI.

De même Nous créons et publions cardinaux de la Sainte Eglise Romaine,

Dans l'ordre des prêtres :

IGNACE-GABRIEL TAPPOUNI, HENRI SIBILIA, FRANÇOIS MARMAGGI,

CISCUM MARMAGGI, ALOYSIUM MAGLIONE, CAROLUM CREMONESI, HENRICUM MARIAM ALFREDUM BAUDRILLART, EMMANUELEM CAELESTINUM SUHARD, CAROLUM KASPAR, IACOBUM ALOYSIUM COPELLO, ISIDORUM GOMA ET TOMAS.

Ex Ordine Diaconorum :

CAMILLUM CACCIA DOMINIONI, NICOLAUM CANALI, DOMINICUM JORIO, VINCENTIUM LA PUMA, FRIDERICUM CATTANI AMADORI, MAXIMUM MASSIMI, DOMINICUM MARIANI, PETRUM BOETTO.

Cum dispensationibus derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

LOUIS MAGLIONE, CHARLES CREMONESI, HENRI-MARIE-ALFRED BAUDRILLART, EMMANUEL-CÉLESTIN SUHARD, CHARLES KASPAR, JACQUES LUIS COPELLO, ISIDORE GOMA Y TOMAS.

Dans l'ordre des diacres :

CAMILLE CACCIA DOMINIONI, NICOLAS CANALI, DOMINIQUE JORIO, VINCENT LA PUMA, FRÉDÉRIC CATTANI AMADORI, MAXIME MASSIMI, DOMINIQUE MARIANI, PIERRE BOETTO.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père †, du Fils †, et du Saint- † Esprit. Ainsi soit-il.

LITTERAE ENCYCLICAE

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS :

« De sacerdotio catholico » (1)

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ad catholici sacerdotii fastigium vixdum Nos arcano Providentis Dei consilio evecti, actuosam voluntatem Nostram ad eos convertere numquam destitimus, qui, in multis quos habemus in Christo filiis, sacerdotali dignitate aucti, id muneris susceperunt, ut *sal terrae et lux mundi* (*Matth.*, v,

---

LETTRE ENCYCLIQUE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DES LIEUX, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE :

Sur le sacerdoce catholique

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Depuis que par un mystérieux dessein de la divine Providence Nous Nous sommes vu élevé à ce sommet suprême du sacerdoce catholique, Nous n'avons jamais cessé de consacrer Nos soins les plus empressés et les plus affectueux, parmi les innombrables fils que Dieu Nous a donnés, à ceux qui, revêtus du caractère sacer-

(1) A. A. S., vol. XXVIII, 1936, p. 5. *La traduction française que nous publions de l'Encyclique « Ad catholici sacerdotii fastigium » (20. 12. 35) est celle qui a été éditée par la Typographie polyglotte vaticane. (Cf. « D. C. », t. XXXV, col. 131.)*

13, 14) evaderent; ac peculiari modo ad eam iuventutem Nobis sane carissimam curas adiicere non praetermisimus, quae, intra sacrarum aedium saepta, ad pernobile eiusmodi officium obeundum animum praeparat atque componit.

Quin immo, paucis exactis mensibus ab inito Pontificatu, antequam universum catholicum orbem, datis ex more litteris, alloqueremur (Litt. Encycl. *Ubi arcano* d. d. 23 Dec. 1922), per Epistulam Apostolicam *Officiorum omnium* (*A. A. S.*, vol. XIV, die 1 Aug. 1922, p. 449 sq.), quam ad Dilectum Filium Nostrum misimus, qui sacro Consilio praeest Seminariis studiorumque Universitatibus praeposito, eas normas decernere curavimus, quibus sacrorum alumni instituendi conformandique essent. Quotiescumque autem eo pastoralis sollicitudo Nos admovet, ut Ecclesiae rationes necessitatesque intentiore animo reputemus, eadem sacerdotes et levitas prae primis complectitur, quos, uti nostis, in oculis ferimus.

Quam quidem de sacri ordinis viris pastoralem sollicitudinem Nostram ea luculenter testantur Seminaria non pauca, quae, vel ubi deerant, inibi excitavimus, vel angustiora — ingentibus impensis sumptibus — novis amplioribusque sedibus ditavimus, itaque omni ope instruximus, ut dignius aptiusque, id quod conantur, assequi possent.

---

dotal, ont la mission d'être *le sel de la terre et la lumière du monde*, et d'une manière encore plus spéciale à ceux qui sont élevés à l'ombre du sanctuaire et se préparent à cette très noble mission.

Déjà dans les premiers mois de Notre Pontificat, avant même d'adresser Notre parole solennelle à tout l'univers catholique, Nous Nous sommes empressé, par la Lettre apostolique *Officiorum omnium* du 1er août 1922, adressée à Notre très cher Fils le cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités, de tracer les directives dont doit s'inspirer la formation sacerdotale des jeunes lévites. Et toutes les fois que la sollicitude pastorale Nous pousse à considérer d'une façon plus particulière les intérêts et les besoins de l'Eglise, Notre attention, avant toute autre chose, se dirige vers les prêtres et les clercs, qui forment toujours l'objet principal de Nos soins.

De cet intérêt spécial que Nous portons au sacerdoce, sont la preuve éloquente les nombreux Séminaires que Nous avons érigés, là où ils n'existaient pas encore, ou bien munis, et non sans grande dépense, d'édifices nouveaux et imposants, ou bien mieux pourvus de moyens et de personnes qui leur permettent d'atteindre plus dignement leur but élevé.

Quodsi Nobis, quinquagesimo sacerdotii Nostri exeunte anno, istiusmodi faustitatem sollemniter celebrari libuit : eaque filiorum studia placuit, quae ex universo terrarum orbe in Nos deferebantur, paterna prosequi voluntate ; id eo consilio fecimus ; quod potiusquam privatam personam Nostram, sacerdotalem ipsam dignitatem ipsumque munus iure meritoque dilaudari cernebamus. Atque itidem, per Apostolicam Constitutionem *Deus scientiarum Dominus* die XXIV mensis Maii, anno MDCCCCXXXI datam, Ecclesiasticas studiorum Universitates in meliorem esse ordinem redigendas ea ratione decrevimus, ut cleri culturam sacramque disciplinam etiam atque etiam proveheremus. (*A. A. S.*, vol. XXIII (1931), p. 241 sq.)

Iamvero id, quod in praesens Nobis propositum est, tanti est ponderis tantaeque gravitatis, ut hac de re per has Litteras ex consulto agere opportunum Nobis videatur ; ita quidem ut non modo qui pretiosissimum christianae fidei donum retinent, sed qui etiam recta sinceraque mente veritatem expetunt, excelsam catholici sacerdotii maiestatem eiusque — ex Divinae Providentiae consilio — omnibus perutile munus agnoscant : quod sane ut ii potissimum intento animo reputent optamus, qui caelesti quodam instinctu ac nutu ducti ad sacra capessenda munia vocantur.

Id porro peculiari modo consentaneum sub huius anni

Si ensuite, à l'occasion de Notre jubilé sacerdotal, Nous avons consenti à ce que l'on fêtât solennellement cet heureux anniversaire, et si avec une paternelle complaisance Nous avons secondé les manifestations d'affection filiale qui Nous venaient de toutes les parties du monde, ce fut parce que, plus que comme un hommage à Notre personne, Nous considérions cette célébration comme une juste exaltation de la dignité et du caractère sacerdotal.

Et encore la réforme des études dans les Facultés ecclésiastiques, que Nous avons décrétée par la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus* du 24 mai 1931, fut voulue par Nous surtout dans le but d'accroître et d'élever toujours davantage la culture et la science des prêtres.

Mais le sujet est d'une importance si grande, on pourrait dire universelle, qu'il Nous semble opportun de le traiter plus expressément dans cette Lettre encyclique, afin que non seulement ceux qui déjà possèdent le don inestimable de la foi, mais encore tous ceux qui avec droiture et sincérité de cœur recherchent la vérité, reconnaissent la sublimité du sacerdoce catholique et sa mission providentielle dans le monde, et par-dessus tout afin que ceux qui y sont appelés le reconnaissent et l'apprécient ; sujet particuliè-

exitu ducimus, qui Lapurdi — coram nivea eademque radianti Immaculatae imagine — per continenter in triduum actam Eucharisticam supplicationem, sacri ordinis homines ex omni lingua ex omnique ritu vidit superna luce circumfusos, cum extremos ederet caelestis gratiae fulgores ad occasum vergens humanae Redemptionis Iubilaeum, ad universum catholicum orbem prorogatum ; illius dicimus Redemptionis, cuius administri habentur venerandi carissimique Nobis sacerdotes, numquam sane operosiores satiusque de re christiana merentes, quam per huius Anni Sancti decursum, quo quidem fuit, ut in Apostolicis Litteris *Quod nuper* animadvertimus, undevicesimum ab instituto divinitus catholico sacerdotio commemoratum saeculum. (*A. A. S.*, vol. XXV [1933], p. 5-10.)

Ac profecto ut cum ceteris Encyclicis Litteris, a Nobis pro opportunitate superiore tempore datis — per quas utique graviores causas, quae huius aetatis homines exercent sollicitosque tenent, catholicae doctrinae luce collustravimus — apte haec Epistula concinneque congruit, ita eadem etiam videtur Nobis sollemnia edita praecepta perficere, iisdemque veluti coronam imponere.

Est enimvero sacerdos, ex divino afflatu mandatoque suscepto, praecipuus christianae iuvenum educationis apostolus idemque indefatigabilis adsertor (Litt. Encycl. *Divini illius*

---

rement opportun à la fin de cette année qui, à Lourdes, aux purs rayons de l'Immaculée et dans la ferveur du Triduum eucharistique ininterrompu, a vu le sacerdoce catholique de toute langue et de tout rite, auréolé d'une lumière divine dans la splendide clôture du Jubilé de la Rédemption étendu de la Ville de Rome à l'univers catholique, de cette Rédemption dont Nos prêtres chers et vénérés sont les ministres, jamais plus actifs et bienfaisants qu'en cette Année Sainte extraordinaire, par laquelle on célébrait aussi le XIX[e] centenaire de l'institution du sacerdoce, comme Nous l'avons dit dans la Constitution apostolique *Quod nuper* du 6 janvier 1933.

Et, de plus, comme cette Encyclique se relie harmonieusement à Nos précédentes par lesquelles Nous avons voulu projeter la lumière de la doctrine catholique sur les plus graves problèmes qui travaillent la vie moderne, Nous avons conscience de donner à Nos enseignements solennels un complément opportun. En effet, le prêtre est par vocation et par commandement divin l'apôtre principal et le promoteur infatigable de l'éducation chrétienne de la jeunesse ; le prêtre, au nom de Dieu, bénit le mariage chrétien et en défend la sainteté et l'indissolubilité contre les attentats et

Magistri d. d. 31 Dec. 1929) ; ipse maritale vinculum Ecclesiae nomine auctoritateque ratum habens bene eidem a Deo precatur, eiusque perpetuitatem sanctitatemque adversus libidinis cupidinisque nisus erroresque tutatur (Litt. Encycl. *Casti connubii* d. d. 31 Dec. 1930) ; ipse, ut fraternam hominum necessitudinem praedicat, ut mutua omnibus iustitiae caritatisque evangelicae officia inculcat, ut denique — divitibus ac proletariae plebi affectanda omni ope veri nominis bona quasi digito demonstrans — animos, ob rei oeconomicae discrimen morumque demutationem exulceratos, pacare nititur, ita eo adiutricem operam confert, ut civilis Societatis ordinum conflictationes vel componantur feliciter, vel saltem mitigentur. (Litt. Encycl. *Quadragesimo anno* d. d. 15 Maii 1931.) Est praeterea sacerdos illius paenitiae sanctae expiationisque praeco atque excitator praestantissimus, ad quam quidem Nos bonos omnes adhortati sumus, ut impietates, turpitudines, flagitia, quae humanum genus in praesens tantopere temerant atque dedecorant, pro viribus resarciantur ; quandoquidem hodie — si umquam alias — divini Redemptoris misericordia indigemus eiusque venia. (Litt. Encycl. *Caritate Christi* d. d. 3 Maii 1932.)

Procul dubio Ecclesiae hostes efficientem sacerdotalis muneris vim non ignorant ; atque adeo — quemadmodum ad dilectissimum Nobis Mexicanum populum scribentes conquesti sumus (Litt. Encycl. *Acerba animi* d. d. 29 Sept. 1932) — adversus illud potissimum dimicant, ut ex hominum societate stirpitus evellatur, ac tandem aliquando

---

les déviations suggérés par la cupidité et la sensualité ; le prêtre porte la plus solide contribution à la solution ou, du moins, à l'atténuation des conflits sociaux, en prêchant la fraternité chrétienne, en rappelant à tous les devoirs mutuels de la justice et de la charité évangélique, en pacifiant les esprits aigris par le malaise moral et économique, en montrant aux riches et aux pauvres les uniques biens véritables auxquels tous peuvent et doivent aspirer ; le prêtre finalement est le plus efficace héraut de cette croisade d'expiation et de pénitence à laquelle Nous avons invité tous les gens de bien pour réparer les blasphèmes, les turpitudes et les crimes, qui déshonorent l'humanité à l'heure présente, une heure qui, comme peu d'autres dans l'histoire, a grandement besoin de la Miséricorde divine et de ses pardons. Et les ennemis de l'Eglise savent bien l'importance vitale du sacerdoce, contre lequel précisément, comme Nous l'avons déjà déploré pour Notre cher Mexique, ils dirigent en premier lieu leurs coups, afin

ad catholicum nomen penitus delendum viam sibi sternant; quod utique discupiunt vehementer, et procul dubio numquam assecuturi sunt.

I

Nullo non tempore genus humanum sacerdotum necessitatem expertum est, virorum scilicet, qui, ex officio legitime concredito, Dei hominumque conciliatores essent, quorum totius vitae munus illas complecteretur rationes, quae ad aeternum Numen pertineant, quique preces, piacula, sacrificia, societatis nomine offerrent, quae ipsamet revera publice religionem colere iubetur, Deum ut supremum dominum ac primum principium agnoscere ut finem ultimum sibi proponere, immortales eidem grates agere, eumdemque propitium reddere. Siquidem penes omnes populos, quorum mores in comperto sunt, modo contra sanctissimas humanae naturae leges facere ne cogantur, sacrorum administri habentur, quamvis saepenumero vanis superstitionibus serviant; itemque ubicumque aliquam profitentur homines religionem, ubicumque aras erigunt, nedum ibi sacerdotibus careant, peculiari eos honore venerantur.

Attamen, cum divina affulsit Revelatio, multo equidem

---

de le supprimer et se frayer la voie à la destruction, toujours désirée et jamais obtenue, de l'Eglise elle-même.

I

Le genre humain a toujours éprouvé le besoin d'avoir des prêtres, c'est-à-dire des hommes qui, par une mission officielle à eux confiée, soient des médiateurs entre Dieu et les hommes, et qui, consacrés entièrement à cette médiation, en fassent la tâche de leur vie, choisis pour offrir à Dieu des prières officielles et des sacrifices au nom de la société, qui, elle aussi, comme telle, a l'obligation de rendre à Dieu un culte public et social, de reconnaître en lui le suprême Seigneur et le premier principe, de tendre à lui comme à sa fin dernière, en le remerciant et en cherchant à se le rendre propice. En fait, chez tous les peuples dont nous connaissons les usages, lorsque du moins ils ne sont pas contraints par la violence à aller contre les lois les plus sacrées de la nature humaine, on trouve des prêtres, quoique souvent au service de fausses divinités ; partout où l'on professe une religion, partout où se dressent des autels, il y a également un sacerdoce, entouré de marques spéciales d'honneur et de vénération.

Mais à la splendeur de la révélation divine, le prêtre apparaît revêtu d'une dignité beaucoup plus grande, déjà annoncée de

maiore dignitate insignitum est sacerdotale munus ; quam profecto dignitatem arcano quodam modo praenuntiat Melchisedech (cf. *Gen.*, XIV, 18) sacerdos ac rex, cuius exemplum Paulus Apostolus ad Iesu Christi personam ac sacerdotium refert (cf. *Hebr.*, V, 10 ; VI, 20 ; VII, 1-11, 15).

Quodsi est sacrorum administer, secundum praeclaram eiusdem Pauli sententiam *ex hominibus assumptus,* at *pro hominibus constituitur in iis quae sunt ad Deum* (*Hebr.*, V, 1) : illius nempe officium non respectat humanas ac fluxas, quantumvis aestimatione laudeque dignae videantur, sed divinas easdemque aeternas ; res porro, quae etsi ob hominum ignorationem despicatui atque irrisui haberi possunt, quaeque — ut non semel vel in praesens experiendo summa cum aegritudine vidimus — quamquam callida malignitate impioque furore praepediri possunt, primum tamen locum sibi vindicant in privatis ac publicis hominum votis, qui ut acriter se sentiunt Deo natos, ita numquam se posse nisi in eo conquiescere revera fateri iubentur.

In sacris Veteris Testamenti litteris sacerdotio per normas constituto, quas Moyses Dei instinctu ac nutu ductus promulgavit, peculiaria officia, munera, ritus attribuuntur. Videtur nempe ipsemet, pro suae providentiae consilio, hoc

---

loin par la mystérieuse et vénérable figure de Melchisédech, prêtre et roi, que rappelle saint Paul, en le rapprochant de la personne et du sacerdoce de Jésus-Christ lui-même. Le prêtre, suivant la magnifique définition qu'en donne le même saint Paul, est, sans doute, un homme *choisi parmi les hommes,* mais *établi pour les hommes dans les choses qui regardent Dieu :* sa fonction n'a pas pour objet les choses humaines et transitoires, aussi hautes et estimables puissent-elles sembler, mais les choses divines et éternelles ; choses dont, par ignorance, on peut se moquer et que l'on peut mépriser, auxquelles aussi on peut faire obstacle avec une malice et une fureur diaboliques, comme une triste expérience l'a souvent prouvé et le prouve même aujourd'hui, mais qui occupent toujours la première place dans les aspirations individuelles et sociales de l'humanité, cette humanité qui sent irrésistiblement qu'elle est faite pour Dieu et ne peut se reposer qu'en lui.

Dans la loi mosaïque, au sacerdoce institué par une disposition divine positive promulguée par Moïse sous l'inspiration de Dieu, sont minutieusement assignés ses devoirs, ses fonctions et ses rites déterminés. Il semble que Dieu dans sa sollicitude ait voulu imprimer dans l'esprit encore primitif du peuple hébreu une

maximum in rudibus Hebraeorum animis, quasi insculpere voluisse praeceptum, cuius lumine eventa, leges, dignitates atque instituta collustrarentur : sacrificium scilicet unaque simul sacerdotium eo potissimum spectare ut — ad messianicam expectationem omnium excitatis animis — spei, gloriae, virtutis liberationisque causae ac veluti fontes evaderent (cf. *Hebr.* c. XI). Salomonis templum, mirabile illud tam divitiarum splendore, quam institutionibus ac ritibus monumentum, non idcirco dumtaxat excitatum est, ut divinae maiestatis in terris tabernaculum esset, sed etiam ut altissimum illius sacerdotii ac sacrificii haberetur praeconium, quae, etsi imagines erant atque indices, tantum nihilominus praeferebant arcani, ut Alexander Magnus ipse, coram sacra Summi Sacerdotis persona, victricem frontem reverenter inclinaret (cf. Ios. Flav., *Antiq.*, lib. XI, c. VIII, n. 5) ; ac caeleste ipsum Numen, in impium Baltassar regem veluti iracundia incitatum est quod liturgicis abusus vasibus sceleste comissatus esset (cf. Dan., V, 1-30).

Atqui Veteris Testamenti sacerdotium maiestatem gloriamque suam non aliunde sumebat, nisi quod illud praenuntiabat novi aeternique Testamenti a Iesu Christo datum, veri scilicet Dei verique hominis sanguine constitutum.

Gentium Apostolus, de christiani sacerdotii amplitudine,

---

grande idée centrale qui, dans l'histoire du peuple élu, répandît sa lumière sur tous les événements, les lois, les dignités, les emplois : l'idée de sacrifice et de sacerdoce, afin que par la foi dans le Messie futur cette idée devînt source d'espérance, de gloire, de force et de libération spirituelle. Le temple de Salomon, admirable de richesse et de splendeur, et encore plus admirable dans son ordonnance et dans ses rites, élevé à l'unique vrai Dieu comme tabernacle de la divine Majesté sur la terre, était aussi un poème très élevé chanté en l'honneur de ce sacrifice et de ce sacerdoce, qui, n'étant pourtant qu'une ombre et un symbole, renfermait un mystère assez grand pour faire incliner avec respect le vainqueur Alexandre le Grand devant la figure hiératique du grand-prêtre ; et Dieu lui-même faisait sentir sa colère au roi impie Balthasar, parce que dans une orgie il avait profané les vases sacrés du temple. Et cependant ce sacerdoce ancien tirait uniquement sa majesté et sa gloire du fait qu'il était une préfiguration du sacerdoce chrétien, du sacerdoce du Nouveau et éternel Testament, confirmé par le sang du Rédempteur du monde, de Jésus-Christ vrai Dieu et vrai homme !

L'Apôtre des gentils résume en termes lapidaires tout ce qu'on

dignitate ac munere summatim presseque agens, hisce verbis sententiam suam veluti scalpro exprimit : *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei* (*I Cor.*, IV, 1).

Minister Christi sacerdos : divini igitur Redemptoris quasi instrumentum est, ut mirabilem eius operam, quae superna efficacitate universum hominum convictum redintegrans, eum ad excellentiorem cultum traduxit, per tempora persequi valeat. Quin immo ipse, quod iure meritoque dicere solemne habemus « alter est Christus », cum eius gerat personam secundum illud : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (*Ioan.*, XX, 21) ; eodemque modo ac per angelorum vocem Magister eius, *gloriam in excelsis Deo* concinat pacemque *hominibus bonae voluntatis* (*Luc.*, II, 14) suadeat.

Iamvero quemadmodum sacra Tridentina Synodus (Sess. XXII, c. I) docet, Iesus Christus in novissima Coena sacerdotium ac sacrificium Novi foederis instituit : « Is igitur Deus et Dominus Noster, etsi semel se ipsum in ara Crucis morte intercedente Deo Patri oblaturus erat, ut aeternam illic redemptionem operaretur, quia tamen, per mortem, sacerdotium eius extinguendum non erat (*Hebr.*, VII, 24), in Coena novissima, qua nocte tradebatur (*I Cor.*, XI, 23) ut

---

peut dire au sujet de la grandeur, de la dignité et des devoirs du sacerdoce chrétien, en écrivant : *Que l'homme vous regarde comme des ministres du Christ et des dispensateurs des mystères divins.* Le prêtre est ministre de Jésus-Christ, donc instrument entre les mains du divin Rédempteur pour la continuation de son œuvre rédemptrice dans toute son universalité mondiale et sa divine efficacité, pour la construction de cette œuvre admirable qui transforma le monde ; bien plus, le prêtre, comme avec raison on a coutume de le dire, est vraiment « un autre Christ », parce qu'il continue en quelque manière Jésus-Christ même : *Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie,* continuant lui aussi, comme Jésus, à rendre, selon le chant des anges, *gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur terre aux hommes de bonne volonté.*

Et en premier lieu, comme l'enseigne le Concile de Trente, Jésus-Christ pendant la dernière Cène institua le sacrifice et le sacerdoce de la Nouvelle Alliance : « Notre Dieu et Seigneur, bien que devant s'offrir lui-même par sa mort sur l'autel de la Croix à Dieu son Père pour y opérer la rédemption éternelle, cependant parce que son sacerdoce ne devait pas s'éteindre par sa mort, à la dernière Cène, la nuit où il était livré, voulant laisser à son épouse

dilectae sponsae suae Ecclesiae visibile, sicut hominum natura exigit, relinqueret sacrificium, quo cruentum illud semel in cruce peragendum repraesentaretur, eiusque memoria in finem usque saeculi permaneret (*I Cor.*, XI, 24 sq.), atque illius virtus in remissionem eorum, quae a nobis quotidie committuntur, peccatorum applicaretur, sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in aeternum (*Ps.* CIX, 4) constitutum declarans, corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini Deo Patri obtulit ac sub earumdem rerum symbolis Apostolis, quos tunc Novi Testamenti sacerdotes constituebat, ut sumerent, tradidit, et eisdem eorumque in sacerdotio successoribus, ut offerrent, praecipit per haec verba : *Hoc facite in meam commemorationem.* (*Luc.*, XXII, 19 ; *I Cor.*, I, 24.)

Hoc ex tempore Apostoli eorumque in sacerdotio successores illam, quam Malachia Propheta vaticinatus est, *oblationem mundam* caelesti Numini offerre instituerunt qua quidem divinum nomen magnum est in gentibus (*Malach.*, I, 11) : quaeque iam, in quavis terrarum orbis parte ac qualibet diei noctisque hora, caelo admota, ad interitum usque humani aevi perpetuo peragetur.

Vera divinae hostiae sacrificatio haec est, non meracum signum ; quae proinde ad humanum genus cum peccatis laesa sempiterna Dei maiestate reconciliandum efficacem vim

---

bien-aimée l'Eglise un sacrifice visible, comme l'exige la nature des hommes, sacrifice qui serait la représentation de ce sacrifice sanglant qu'il allait accomplir sur la Croix, voulant que le souvenir en demeurât jusqu'à la fin des siècles, et que sa vertu fût appliquée en rémission de ces péchés que nous commettons tous les jours, se déclarant prêtre pour l'éternité selon l'ordre de Melchisedech, offrit à Dieu le Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, et sous les symboles de ces mêmes espèces les présenta, pour qu'ils les prissent, aux apôtres qu'il constituait alors prêtres du Nouveau Testament, et à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, il commanda de les offrir par ces mots : « Faites ceci en mémoire de moi. »

Depuis lors, les apôtres et leurs successeurs dans le sacerdoce commencèrent à élever vers le ciel cette *oblation pure* prédite par Malachie, grâce à laquelle le nom de Dieu est grand parmi les nations et qui, offerte désormais dans toutes les parties de la terre, et à chaque heure du jour et de la nuit, continuera à l'être d'une façon permanente jusqu'à la fin du monde. C'est un vrai sacrifice et non un pur symbole, qui a une réelle efficacité pour

habet : « hac quippe oblatione placatus Dominus, gratiam et donum paenitentiae concedens, crimina et peccata etiam ingentia dimittit » (S. Conc. Trid., sess. XXII, cap. II).

Cuius rei causam enucleando explicat eadem sacra Tridentina Synodus hisce verbis : « Una enim eademque est hostia, idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in Cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa » (S. Conc. Trid., sess. XXII, cap. II). Ex quo inenarrabilis perspicuo apparet catholici sacerdotis excelsitas, qui in idem Iesu Christi Corpus potestate praeditus, in aris illud prodigialiter praesens facit ac, Divini Redemptoris nomine, aeternae Dei Maiestati gratissimam hostiam offert. « Admiranda sunt haec — iure meritoque inquit Chrysostomus — admiranda et omni stupore plena ! » (*De sacerdotio,* lib. III, 3 [MIGNE, *P. G.*, t. XLVIII, 642].)

At praeterea, hanc non modo in verum Iesu Christi corpus potestatem assecutus est sacerdos, sed in mysticum etiam eius corpus, hoc est Ecclesia, excelsam amplissimamque auctoritatem. Opus non est, Venerabiles Fratres, multis morari in hac pulcherrima mystici Iesu Christi corporis doctrina enucleanda, quae tantopere Paulo Apostolo cordi erat ; quaeque nos docet divinam Incarnati Verbi personam itemque omnes, quos veluti fratres complexus est et ad quos supernus afflatus pertinet ab eodem manans, unam efficere

---

la réconciliation des pécheurs avec la divine Majesté, « car le Seigneur, apaisé par cette oblation, accorde la grâce et le don de la pénitence et pardonne des péchés et des crimes énormes ». Le même Concile nous en dit la raison par ces paroles : « Il y a en effet une seule et même hostie, une même personne qui s'offre maintenant par le ministère des prêtres et qui s'est offerte autrefois sur la Croix ; seule la manière de l'offrir est différente. »

Là apparaît lumineuse l'ineffable grandeur du sacerdoce humain, qui a pouvoir sur le corps même de Jésus-Christ, le rendant présent sur nos autels et au nom du Christ lui-même l'offrant en victime infiniment agréable à la divine Majesté. « Chose admirable, s'écrie justement saint Jean Chrysostome, chose admirable qui nous frappe d'étonnement ! »

Outre ce pouvoir qu'il exerce sur le corps réel du Christ, le prêtre a reçu d'autres pouvoirs très hauts et sublimes sur son corps mystique. Nous n'avons pas besoin, Vénérables Frères, de Nous étendre sur cette belle doctrine du corps mystique de Jésus-Christ, si chère à saint Paul ; cette belle doctrine qui Nous montre la personne du Verbe fait chair unie à tous ses frères chez qui

membrorum compagem, cuius Christus est caput. Iamvero sacerdos — ut ordinarius est fere omnium sacramentorum administer, quae quodammodo rivuli exstant, per quos Redemptoris gratia ad universam hominum communitatem defluit — idcirco *dispensator mysteriorum Dei* (cf. *I Cor.*, IV, 1) constituitur, ut eadem mystici Iesu Christi corporis membris impertiat. Itaque christifidelibus, in graviore qualibet mortalis suae vitae hora, sacerdos assidet, ut hanc eamdem gratiam, quae supernum est caelestis vitae principium, ex divinitus accepta potestate vel iisdem praebeat, vel praebitam augeat. Ubi primum in lucem editur homo, sacrorum administer ad lustralis aquae fontem eum expiat ac renovat, eidem nobiliorem ac pretiosiorem vitam impertiens, supernaturalem nempe, quae illum Dei Ecclesiaeque filium efficit ; ut ad certanda spiritualia certamina strenuum magis eum reddat, sacerdos itidem, peculiari dignitate auctus, per Confirmationis Sacramentum in Iesu Christi militiam adsciscit ; cum vero puer Angelorum Panem e caelo datum discernere magnique pendere potest, eum hoc viventi vitamque communicanti pabulo nutrit ac reficit. Quodsi misere labitur, eum Sacrorum administer per paenitentiae sacramentum erigit ac Dei nomine auctoritateque corroborat ; si autem, per coniugii munia ad Creatori suo quasi

---

se répand l'influence surnaturelle qui dérive de lui, formant avec lui comme Chef un seul corps dont ils sont les membres. Or, le prêtre est constitué *dispensateur des mystères divins* en faveur de ces membres du corps mystique de Jésus-Christ, puisqu'il est le ministre ordinaire de presque tous les sacrements qui sont les canaux par lesquels coule pour le bien de l'humanité la grâce du Rédempteur. Le chrétien, presque à tous les moments importants de sa carrière mortelle, trouve à ses côtés le prêtre pour lui communiquer ou accroître en lui avec le pouvoir reçu de Dieu cette grâce, qui est la vie surnaturelle. A peine est-il né à la vie du temps, le prêtre le fait renaître par le baptême à une vie plus noble et plus précieuse, la vie surnaturelle, et il le fait fils de Dieu et de l'Eglise de Jésus-Christ ; pour le fortifier et le préparer à combattre généreusement dans les luttes spirituelles, un prêtre, revêtu d'une dignité spéciale, le fait soldat du Christ par la confirmation ; dès qu'il est capable de discerner et de goûter le Pain des anges, le prêtre le lui donne, nourriture vivante et vivifiante descendue du ciel ; s'il est tombé, le prêtre le relève au nom de Dieu et avec lui le réconcilie par la pénitence ; si Dieu l'appelle à former une famille et à collaborer avec lui à la

adiutricem operam praestandam deligitur, ut humanae vitae donum ad posteritatem propagetur atque adeo, cum in terris christifidelium multitudo tum in sempiterna caelorum beatitate electorum numerus augeatur, tunc etiam, qua legitimus Ecclesiae testis, ei adest sacerdos, qui nuptiis eius castoque amori bene a Deo precatur. Cum denique, mortalis huius vitae exitu adventante, indigent homines virtute, indigent auxilio ut divini Iudicis praesentiam sustineant, etiam atque etiam Iesu Christi minister in perdolentia emorientium membra reclinatus, eosdem illitos sacro chrismate expiat ac sublevat. Itaque, postquam christifidelibus sacerdos per omnem terrenae huius peregrinationis decursum ad aeternitatis usque ianuam comitatus est, sacrorum rituum precibus, quae immortalem spem redolent, eorum exuvias ad sepulcrum effert ; sed necdum sempiterni aevi compotes delinquit ; quin immo, si piamine indigeant ac levamento, precum eosdem solacio adiuvat. Quapropter recti itineris ductor, levaminis salutisque administer, ac caelestium donorum largitor, christianis nullo non tempore adest, ab incunabulis nempe, ad humationem, ad caelorum gaudia.

Attamen in variis potestatis suae muneribus, quae sacri ordinis vir obtinet in mystici Iesu Christi corporis utilitatem, hoc praesertim, quod supra attigimus, volumus heic enucleatius persequi ; auctoritatem dicimus, « quam — ut

---

transmission de la vie humaine dans le monde, pour augmenter d'abord le nombre des fidèles sur la terre et ensuite celui des élus dans le ciel, le prêtre est là pour bénir son mariage et ses chastes amours ; et quand le chrétien, parvenu au seuil de l'éternité, a besoin de force et de courage avant de se présenter au tribunal du Juge divin, le prêtre s'incline sur les membres endoloris du malade, il le consacre de nouveau et le fortifie par l'extrême-onction. Après avoir ainsi accompagné le chrétien à travers le pèlerinage terrestre jusqu'aux portes du ciel, le prêtre accompagne son corps à la sépulture avec les rites et les prières de l'espérance immortelle, et il suit son âme au delà du seuil de l'éternité pour lui donner l'aide des suffrages chrétiens, si jamais elle a encore besoin d'être purifiée et soulagée. Ainsi du berceau à la tombe, ou plutôt jusqu'au ciel, le prêtre est auprès des fidèles guide, réconfort, ministre du salut, distributeur de grâces et de bénédictions.

Mais parmi tous ces pouvoirs qu'a le prêtre sur le corps mystique du Christ au profit des fidèles, il en est un pour lequel Nous ne pouvons Nous contenter de la simple allusion faite tout

S. Ioannis Chrysostomi sententiam mutuemur — neque Angelis, neque Archangelis dedit Deus » (S. IOAN. CHRYSOST., *De sacerdotio,* lib. III, v), scilicet remittendi peccata auctoritatem : *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueritis, retenta sunt.* (*Ioan.*, xx, 23.) Reformidanda sane potestas haec est, ac iam Deo propria, ut elatus ipse hominum animus impertiri posse mortalibus infitiari cogeretur : *Quis potest dimittere peccata, nisi solus Deus ?* (*Marc.*, II, 7.)

Ac profecto, quoniam hominem sacerdotali dignitate auctum vidimus hac eadem uti facultate, temperare Nobis non possumus quin, non Pharisaeorum more, sed venerabunda, admiratione permoti, illa geminemus verba : *Quis est hic, qui etiam peccata dimittit ?* (*Luc.*, VII, 49.) Atqui homo Deusque Christus, qui quidem *potestatem in terra dimittendi peccata* (*Luc.*, v, 24) obtinuerat et obtinet, eo consilio cum sacerdotibus eam communicare voluit, ut, divinae misericordiae largitate, expiationis necessitati succurreret, quae omnium animos sollicitat.

Maximum sane inde oritur solacium sonti cuique, qui, conscientiae stimulis anxius at paenitens, illam Dei nomine prolatam sibi sententiam audit : « Ego te absolvo a peccatis tuis. » Cum vero hoc ab eo audiat, qui ipsemet officio tenetur eamdem sententiam ab alio sacerdote impetrandi, non idcirco

---

à l'heure : c'est le pouvoir « que Dieu n'a donné ni aux anges ni aux archanges », comme dit saint Jean Chrysostome, c'est-à-dire le pouvoir de remettre les péchés : *Ceux à qui vous aurez remis les péchés, ils leur seront remis ; ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* Pouvoir formidable, tellement propre à Dieu que l'orgueil humain lui-même ne pouvait admettre qu'il pût être communiqué à l'homme : *Qui peut remettre les péchés, sinon Dieu seul ?* Et le voyant exercé par un simple homme, il y a vraiment lieu de se demander, non par scandale pharisaïque, mais par un respectueux étonnement pour une si grande dignité : Quel est celui qui remet même les péchés ? Mais précisément l'Homme-Dieu, qui avait et a *le pouvoir sur terre de remettre les péchés,* a voulu le transmettre à ses prêtres pour aller au-devant, avec une libéralité et une miséricorde divines, de ce besoin de purification morale qui est inné à la conscience humaine. Quel réconfort pour l'homme coupable, brisé par le remords et le repentir, d'entendre la parole du prêtre qui au nom de Dieu lui dit : « Je t'absous de tes péchés » ! Et l'entendre de la bouche de quelqu'un qui, à son tour, aura besoin lui aussi de la réclamer

miserentis Dei beneficium evilescit sed excelsius effici videtur ; quandoquidem Dei potius quam hominis manus inspicitur, quae rem prorsus mirandam operatur. Quapropter — ut scriptoris praeclarissimi verbis utamur, qui ea mentis acie, quam vix in laicorum ordine inveneris, de rebus etiam sacris agere sollemne habet — « ubi sacerdos, commotus vehementer animo ob indignitatem suam suorumque munerum granditatem, ad reclinatum caput nostrum sacratas manus extulerit; ubi, mente demissus quod sacri foederis sanguinis largitor effectus sit, itemque mirabundus quotiescumque vitae effectricia verba ediderit, peccator ipsemet admissis absolverit peccatorem, nos quidem ex eius pedibus erecti, rem haud indignam nos egisse reapse experimur... Siquidem ad hominis pedes provoluti sumus, qui Iesu Christi personam gerit... idque fecimus ut pretiosissimum liberorum filiorumque Dei munus adipisceremur » (MANZONI, *Osservazioni sulla morale cattolica*, c. XVIII).

Istiusmodi potestates, peculiari sacramento sacerdoti collatae, cum ex indelebili forma oriantur eius animo impressa, qua, illius instar, cuius sacerdotium participat, *sacerdos in aeternum* (cf. *Ps.* CIX, 4) factus est, non caducae sunt ac fluxae, sed stabiles atque perpetuae. Etiamsi, ob humanam infirmitatem, in errores sit et in dehonestamenta

---

pour lui à un autre prêtre, non seulement n'avilit pas le don miséricordieux, mais le fait apparaître plus grand, en faisant mieux entrevoir, à travers la créature fragile, la main de Dieu par la vertu de laquelle s'opère la merveille. C'est pourquoi — pour Nous servir des paroles d'un écrivain qui traite aussi des choses sacrées avec une compétence rare chez un laïque, — « quand un prêtre, frémissant intérieurement à la pensée de son indignité et de la hauteur de ses fonctions, a posé sur notre tête ses mains consacrées ; quand, humilié de se trouver le dispensateur du Sang de l'Alliance, étonné chaque fois de proférer des paroles qui donnent la vie, pécheur il a absous un pécheur, nous relevant de ses pieds, nous sentons que nous n'avons pas commis une bassesse. Nous avons été aux pieds d'un homme qui représentait Jésus-Christ... nous y avons été pour acquérir la qualité d'hommes libres et d'enfants de Dieu ».

Et ces pouvoirs élevés, conférés au prêtre par un sacrement institué spécialement dans ce but, ne sont pas en lui transitoires et passagers, mais stables et perpétuels, unis qu'ils sont à un caractère indélébile imprimé dans son âme, par lequel il est devenu « prêtre pour l'éternité », à la ressemblance de Celui qui

prolapsus, numquam tamen sacerdotalem hanc formam suo ex animo delere poterit. Ac praeterea, non hanc dumtaxat sacerdotalem formam, non has tantummodo, de quibus diximus, excelsas potestates per Ordinis sacramentum adipiscitur sacerdos, sed nova etiam peculiarique gratia, pecularique ope adaugetur, per quas quidem — si modo divinitus efficienti caelestium donorum virtuti, adiutrici liberaque opera sua, fideliter obsecundaverit — digne profecto nec deiectus animo poterit arduis suscepti ministerii officiis respondere, et gravissima ea munera absolvere, quae vel ipsi christiani sacerdotii athletae, ut Chrysostomus, Ambrosius, Gregorius Magnus, Carolus Borromaeus ceterique non pauci, tantopere reformidabant.

Huc accedit quod sacerdos minister est Christi ac dispensator mysteriorum Dei (cf. *I Cor.*, IV, 1), eo etiam *ministerio verbi* (cf. *Act.* VI, 4), iure nempe, quod abalienari non potest, itemque demandato sibi ab Redemptore officio, quod praetermitti nequit : *Euntes docete omnes gentes..., docentes eos servare quaecumque mandavi vobis* (*Matth.*, XXVIII, 19-20). Iesu Christi Ecclesia, divinae Revelationis custos ac magistra falli nescia, caelestium veritatum thesauros quacumque per sacrorum administros propagat, illum praedicans, qui est

---

possède le sacerdoce éternel dont il est fait participant, caractère que le prêtre, même dans les plus déplorables aberrations où il peut tomber par l'humaine fragilité, ne pourra jamais effacer de son âme. Mais avec ce caractère et ces pouvoirs le prêtre reçoit aussi par le sacrement de l'Ordre une grâce nouvelle et spéciale, avec des secours particuliers, par lesquels, si sa coopération libre et personnelle seconde fidèlement l'action divinement puissante de la grâce elle-même, il pourra dignement s'acquitter de toutes les obligations difficiles de l'état sublime auquel il a été appelé et porter, sans en être accablé, les redoutables responsabilités, qui sont inhérentes au ministère sacerdotal et qui faisaient trembler même les plus forts athlètes du sacerdoce chrétien, comme saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, saint Grégoire le Grand, saint Charles, et tant d'autres.

Mais le prêtre catholique est encore ministre du Christ et dispensateur des *mystères divins* par la parole, par ce *ministère du verbe* qui est un droit inaliénable et à la fois un devoir imprescriptible qui lui est imposé par Jésus-Christ lui-même : *Allez donc, enseignez toutes les nations... leur enseignant à garder tout ce que je vous ai ordonné.* L'Eglise du Christ, dépositaire et gardienne infaillible de la divine révélation, par le moyen de ses

lux vera, quae illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum (*Ioan.*, I, 9) ; ac semen illud divina largitate profundit, parvulum equidem humanaeque sapientiae despectum, quod tamen, sinapis grani instar, validas altissimasque radices in eorum animos agens qui sincero studio veritati inhient, ita firma ac robusta arbor erigitur, ut ne vehementium quidem procellarum vi evelli queat. (Cf. *Matth.*, XIII, 31-32.)

In variis erroribus, quos hominum mens peperit, exlege effrenataque licentia tumens, in profligatis moribus, quos miserrime humana nequitia invexit, tamquam turris nocturnis ignibus cursum navium regens erigitur Ecclesia Dei ; quae porro omnem hinc illinc a veritate declinationem reprobat, quaeque singulis universis sequendam recto itinere viam indicat. Ac vae nobis, si haec veluti Pharos, nedum restingueretur — quod procul dubio ex non deficientibus Iesu Christi pollicitationibus umquam fieri nequit — suam tamen radiantem lucem usque quaque ne diffunderet praepediretur ! Omnium iam obversatur oculis quo sit hominum genus ea de causa prolapsum, quod divinam revelationem superbe abiecerit, quodque fallacia de re philosophica ac morali commenta, quamquam fucata veri specie, sit perpe-

---

prêtres, répand les trésors des vérités célestes, prêchant Celui qui est *la vraie lumière illuminant tout homme venant en ce monde,* répandant avec une divine profusion cette semence, petite et méprisée au regard profane du monde, mais qui, comme le grain de sénevé, a en elle la vertu de pousser des racines solides et profondes dans les âmes sincères et altérées de vérité et les rend capables de résister, comme des arbres vigoureux, même aux plus fortes tempêtes.

Au milieu de toutes les aberrations de la pensée humaine ivre d'une fausse liberté qui l'exempte de toute loi et de tout frein, au milieu de la corruption effroyable de la malice humaine, se dresse, phare lumineux, l'Eglise qui condamne toute déviation à droite ou à gauche de la vérité, qui indique à tous et à chacun la voie droite à suivre ; et malheur si même ce phare, Nous ne disons pas venait à s'éteindre, ce qui est impossible grâce aux promesses infaillibles sur lesquelles il est fondé, mais venait à être gêné dans la large diffusion de ses rayons bienfaisants ! Nous voyons déjà de nos yeux où a conduit le monde le fait d'avoir rejeté orgueilleusement la révélation divine et d'avoir suivi, fût-ce même sous le titre spécieux de science, de fausses théories philosophiques et morales ! Que si sur la pente de l'erreur et du vice on n'est pas encore tombé plus bas, on le doit aux rayons

ram secutum. Quodsi per praeruptam errorum vitiorumque declivitatem nondum ima petiit, id profecto christianae veritatis doctrina fecit, quae ubique gentium diffunditur. Iamvero Ecclesia sibi concreditum « ministerium verbi » per sacrorum administros perficit, quos quidem, in variis ecclesiasticae hierarchiae ordinibus constitutos, quocumque gentium mittit, ut indefatigabiles illius veritatis praecones exstent, quae una potest civilem humanitatis cultum invehere, atque experrectum incolumemque servare.

Sacerdotis alloquium in omnium animos demittitur, iisdemque lucem, solacium affert ; sacerdotis alloquium, vel in medio illecebrarum vortice, serenum emergit, ad virtutem adhortatur, veritatemque impavide nuntiat : illam dicimus veritatem, quae dubias humanae vitae res omnes collustrat suoque ordine componit ; illam inquimus virtutem, quam nullus adversus casus auferre potest, ne mors quidem, quae eam potius tutam immortalemque reddit.

Si vero praecepta ex ordine reputamus, quae saepenumero sacerdos, ut sui muneris officio fideliter respondeat, inculcare debet, iisdemque vim insitam perpendimus, procul dubio perspicimus quam magnus quamque sit beneficiorum plenus ad redintegrationem morum populorumque tranquillitatem assequendam eius afflatus atque appulsus. Idque tum praesertim, cum primores tenuioresque de fugaci huius vitae cursu admonet, eosdemque docet quam fluxa sint terrena

---

de la vérité chrétienne qui sont encore toujours répandus dans le monde. Or, l'Eglise exerce son « ministère du verbe » par le moyen des prêtres, sagement répartis à travers les degrés variés de la hiérarchie sacrée. Elle envoie sur toute place des hérauts infatigables de la bonne nouvelle qui seule peut conserver ou porter ou faire revivre la vraie civilisation. La parole du prêtre, même au milieu du tourbillon des passions, s'élève sereine, annonce sans crainte la vérité et inculque le bien : cette vérité qui éclaire et résout les plus graves problèmes de la vie humaine; ce bien qu'aucun malheur, pas même la mort, ne peut enlever, que la mort plutôt assure et rend immortel.

Si ensuite on considère une à une les vérités que le prêtre doit plus souvent inculquer pour être fidèle aux devoirs de son ministère, et si nous en pesons la force intime, on comprend combien est grande et combien bienfaisante pour l'élévation morale, la pacification et la tranquillité des peuples, l'influence du prêtre, quand, par exemple, il rappelle aux grands et aux petits le caractère éphémère de la vie présente, la caducité des biens terrestres,

bona, quam pretiosa immortali animo spiritualium munerum adeptio, quam denique severa aeterni Iudicis sententia, qui incorrupto suo certissimoque oculorum obtutu omnium corda scrutatur *et reddet unicuique secundum opera eius* (*Matth.*, XVI, 27). Nihil sane opportunius, quam haec aliaque id genus praecepta ad aestuantem voluptatum cupidinem mitigandam, itemque ad effrenatam coërcendam externarum rerum aviditatem, quae profecto, in praesens cum tot homines corrumpant atque dehonestent, varios civitatis ordines eo compellunt ut, nedum sibi adiutricem operam praestent, inter se hostili animo dimicent. Cum vero passim nimium sui ipsius studium invalescat, cum tantae fere ubique conflagrent simultates, tantaque teterrima emergant ulciscendi consilia, nihil sane aptius magisque consentaneum, quam Iesu Christi *mandatum novum* (cf. *Ioan.*, XIII, 34) praedicare atque efferre ; praeceptum nempe caritatis quae ad omnes pertineat, non nationum populorumque finibus contineatur, ne hostem quidem excipiat atque arceat.

Siquidem per viginti fere saecula illustri praeclaroque modo experti sumus quantopere sacerdotum praecepta valeant, quibus ut *sermo Dei vivus... et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti* fideliter remittitur ac quodammodo reverberatur, ita *usque ad divisionem animi et*

---

la valeur des biens spirituels et de l'âme immortelle, la sévérité des jugements divins, la sainteté incorruptible de l'œil divin qui scrute les cœurs de tous *et rendra à chacun selon ses œuvres.* Rien de plus approprié que ces enseignements et autres semblables pour tempérer cette avidité fébrile de jouissance, cette cupidité effrénée des biens temporels, qui dégradent aujourd'hui tant d'âmes et poussent les diverses classes de la société à se combattre comme ennemies, au lieu de s'aider tour à tour par une collaboration mutuelle. Au milieu de tant d'égoïsmes qui s'entre-choquent, de tant de haines qui s'enflamment, parmi tant de sombres projets de vengeance, rien de plus opportun et de plus efficace que de proclamer hautement le *commandement nouveau* de Jésus, le précepte de la charité qui s'étend à tous, ne connaît ni barrières ni frontières de nations ou de peuples, n'excepte pas même l'ennemi.

Une expérience glorieuse vieille déjà de vingt siècles démontre toute l'efficacité salutaire de la parole sacerdotale, qui, étant l'écho fidèle et la répercussion de cette « parole de Dieu » qui est *vivante et efficace et plus pénétrante qu'aucune épée à deux tranchants*, atteint elle aussi *jusqu'à la division de l'âme et de l'esprit,*

spiritus (cf. *Hebr.*, IV, 12) pertingitur, ad egregia facinora ubique animi excitantur, ac nobilissimi spiritus omnibus iniiciuntur.

Quaelibet beneficia, quae civilis christiani nominis cultus in hominum societatem induxit, ex catholici sacerdotii institutione atque opera, tamquam ex remoto saltem eorum principio proficiscuntur. Id igitur bene in posterum sperare iubet, praeterquam quod *firmiorem sermonem* (cf. *II Petr.*, I, 19) habemus ex non deficientibus Iesu Christi promissionibus.

Atque etiam Missionalium opera, quae eam tam luculenter se dilatandi facultatem ostendit, qua ex divina virtute Ecclesia praedita est, provehitur maxime et ad felicem exitum deducitur a sacrorum administris, qui, fidei praecones caritatisque sequestres, innumeris exanclatis laboribus, divini Regni fines usque quaque proferunt atque propagant.

Sacerdos denique, hac etiam in re Iesu Christi munus persequens, qui *erat pernoctans in oratione Dei* (cf. *Luc.*, VI, 12) et *semper vivit ad interpellandum pro nobis* (cf. *Hebr.*, VII, 25), publicus ex officio exstat ad Deum pro omnibus deprecator : eidem in mandatis et non modo proprium verumque altaris sacrificium Ecclesiae nomine caelesti Numini offerre, sed etiam *sacrificium laudis* (cf. *Ps.* XLIX, 14) communesque preces ; is nempe psalmis,

---

suscite des héroïsmes de tout genre, dans toute classe et en tout lieu, et crée l'action désintéressée des cœurs les plus généreux. Tous les bienfaits que la civilisation chrétienne a portés dans le monde sont dus, du moins à leur origine, à la parole et à l'action du sacerdoce catholique. Et un tel passé suffirait par lui-même à donner confiance même pour l'avenir, si nous n'avions « une parole plus ferme » dans les promesses infaillibles du Christ.

L'œuvre missionnaire aussi, qui manifeste d'une manière si lumineuse la puissance d'expansion dont est dotée l'Eglise par vertu divine, est fomentée et réalisée principalement par le prêtre, qui, pionnier de la foi et de la charité, au prix d'innombrables sacrifices, étend et dilate le royaume de Dieu sur la terre.

Le prêtre finalement, continuant encore en cela la mission du Christ *qui passait la nuit entière à prier Dieu* et *vit toujours pour intercéder en notre faveur*, à titre d'intercesseur public et officiel de l'humanité auprès de Dieu, a la charge et le mandat d'offrir à Dieu au nom de l'Eglise, non seulement le sacrifice proprement dit, mais aussi le « sacrifice de louange » avec la prière publique et officielle ; par des psaumes, des prières et des

supplicationibus et canticis, quae magna ex parte a sacris Litteris mutuatur, cotidie iterum atque iterum debitum Deo adorationis munus persolvit, atque necessarium eiusmodi impetrationis officium pro hominibus perficit, anxiis sollicitisque hodie, si umquam alias, divinoque auxilio egentibus. Ecquis poenas enumerando dixerit, quas sacerdotales preces e praevaricantium hominum capite arceant ; et quot quantaque beneficia iisdem impetrent atque impertiant ?

Si vel privata supplicatio tam sollemnibus pollet magnisque a Iesu Christo datis pollicitationibus (cf. *Matth.*, VII, 7-11 ; *Marc.*, XI, 24 ; *Luc*, XI, 9-13), at preces, quae Ecclesiae nomine, dilectae nempe Redemptoris sponsae, ex officio funduntur, maiore procul dubio vi virtuteque fruuntur. Quapropter christiani homines, quamvis in prosperis rebus nimio saepius sint Dei immemores, naturali tamen instinctu ducti, admotas Numini preces omnia posse fidenti animo sentiunt, atque adeo in omnibus huius vitae adiunctis ad eas confugiunt, easdemque a sacris administris in publico privatoque discrimine adhibendas impetrant : a precanti sacerdote omne genus infortunati solacium flagitant ; ad eumdemque, in terrenae huius peregrinationis exsilio, caelestem opem imploraturi, adeunt. Reapse « medius stat sacerdos inter Deum et humanam naturam : illinc venientia beneficia ad nos deferens, nostras preces illuc perferens, Domi-

---

cantiques empruntés en grande partie aux livres inspirés, il paye à Dieu chaque jour à plusieurs reprises ce tribut obligatoire d'adoration, et accomplit ce devoir nécessaire d'impétration pour l'humanité, aujourd'hui plus que jamais affligée et qui a plus que jamais besoin de Dieu. Qui peut dire combien de châtiments la prière sacerdotale éloigne de l'humanité prévaricatrice et que de bienfaits elle lui procure et lui obtient ? Si la prière même privée a des promesses divines aussi magnifiques et aussi solennelles que celles que Jésus-Christ lui a faites, combien plus puissante sera la prière récitée par office au nom de l'Eglise, Epouse bien-aimée du Rédempteur ? Et le chrétien, même si trop souvent il oublie Dieu dans la prospérité, conserve au fond de l'âme la confiance en la prière, il sent que celle-ci peut tout, et par une sorte d'instinct surnaturel, en toute difficulté, en tout péril privé ou public, il recourt avec une singulière confiance à la prière sacerdotale. C'est à elle que demandent un réconfort les malheureux de toute sorte ; c'est à elle que l'on recourt pour implorer l'aide divine dans toutes les vicissitudes de cet exil terrestre. Vraiment « le prêtre est placé entre Dieu et la nature humaine, nous

num iratum reconcilians » (S. IOAN. CHRYSOST., *Homil. V in Isaiam*).

Ceterum, quod supra attigimus, ipsi Ecclesiae adversarii magnam catholici sacerdotii dignitatem ac vim idcirco percipere atque perpendere videntur, quod illud primis vehementioribusque nisibus lacessunt, probe noscentes quam arctissimis vinculis Ecclesia sacrorumque administri contineantur. Ac praeterea qui acrius hodie in sacerdotium dimicant, caeleste iidem Numen infitiantes hostili animo impugnant : quod profecto honore maximaque aestimatione dignos sacri ordinis homines efficit.

II

Amplissima igitur est, Venerabiles Fratres, sacerdotalis dignitas ; neque huius altissimae dignitatis splendori officiunt quorumdam, etsi lamentabilia ac miseranda, ob humanam infirmitatem admissa ; eodemque modo haec ipsa paucorum admissa praeclaras tot sacerdotum laudes — virtute, doctrina, religionis studio martyrioque facto insignium — in oblivionem adducere non possunt. Idque eo vel magis quod hominis indignitas ministerii sui operam non irritam reddit : siquidem exploratum omnino est administri indignitatem sacramentorum vim non attingere, quae ex sacratissimo Iesu

---

communiquant les biens qui viennent de lui, lui portant nos prières, apaisant le Seigneur irrité ».

Du reste, comme Nous l'indiquions dès le début, les ennemis eux-mêmes de l'Eglise, à leur façon, montrent qu'ils sentent toute la dignité et l'importance du sacerdoce catholique, dirigeant contre lui leurs premiers coups et les plus féroces, sachant parfaitement combien est intime le lien qui unit l'Eglise et ses prêtres. Les ennemis les plus acharnés du sacerdoce catholique sont aujourd'hui les ennemis mêmes de Dieu : voilà un titre d'honneur qui rend le sacerdoce plus digne de respect et de vénération.

II

Elle est donc très sublime, Vénérables Frères, la dignité du sacerdoce, et les faiblesses de quelques indignes, si déplorables et douloureuses qu'elles soient, ne peuvent obscurcir la splendeur d'une si haute dignité ; elles ne doivent pas faire oublier les mérites de tant de prêtres remarquables par leur vertu, leur savoir, les œuvres de leur zèle, leur martyre. D'autant plus que l'indignité du sujet ne rend pas invalides les actes de son ministère : l'indignité du ministre ne porte pas préjudice à la validité des sacrements, qui tirent leur efficacité du Sang du Christ indé-

Christi sanguine non ex sacerdotum sanctitate, suam repetunt efficacitatem ; ea scilicet aeternae salutis instrumenta, ut theologicae disciplinae verbis utamur « ex opere operato » actionem suam exserunt.

Prespicuum tamen est eiusmodi dignitatem in iis omnibus qui eadem insigniti sunt, illam excelsitatem mentis, animi munditiam morumque integritatem postulare, quae sacerdotalis muneris maiestati sanctitatique respondeant. Hoc, ut diximus, sacerdotem constituit Deum inter hominesque conciliatorem, ex illius nempe persona ac mandato, qui est *unus mediator Dei et hominis homo Christus Iesus* (cf. *I Tim.*, II, 5).

Eum igitur oportet ad eius perfectionem propius pro facultate accedere, cuius partes gerit ; seseque vitae operumque probitate gratiorem cotidie Deo reddere ; quandoquidem plusquam suave turis effluvium, plusquam sacrarum aedium nitorem, virtutem Deus aestimat ac diligit. « Quia (ordinati) efficiuntur medii inter Deum et plebem — ut ait Sanctus Thomas — ideo debent bona conscientia nitere quoad Deum et bona fama quoad homines. » (*Summ. Theol.*, *Suppl.*, q. XXXVI, a. I, ad 2^m^.)

At contra, si quis res sacras agit atque administrat, vitamque improbandam gerit, is profanum facit, ac sacrilegus efficitur : « Qui sancti non sunt, sancta tractare non debent. » (*Decret.*, dist. 88, can. 6.)

---

pendamment de la sainteté de l'instrument : comme on dit en langage théologique, ils produisent leur effet *ex opere operato*.

Il est pourtant très vrai qu'une pareille dignité exige par elle-même de celui qui en est revêtu une élévation de pensées, une pureté de cœur, une sainteté de vie qui répondent à la sublimité et à la sainteté de la fonction sacerdotale. Celle-ci, comme Nous l'avons dit, fait du prêtre un médiateur entre Dieu et l'homme, au nom et par délégation de Celui qui est *le seul médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ Jésus homme*. Le prêtre doit donc s'approcher autant qu'il est possible de la sainteté de Celui dont il tient la place et se rendre toujours plus agréable à Dieu par la sainteté de sa vie et de ses œuvres ; car, plus que le parfum de l'encens, plus que l'éclat des temples et des autels, Dieu aime la vertu et s'y complaît. « Ceux qui sont médiateurs entre Dieu et le peuple, dit saint Thomas, doivent briller devant Dieu par leur bonne conscience et devant les hommes par leur bonne renommée. » D'autre part, si celui qui touche et administre les choses saintes mène une vie coupable, il les profane et devient

Quamobrem iam in Veteris Testamenti litteris sacerdotibus ac levitis suis Deus praeceperat : *Sint ergo sancti, quid et ego sanctus sum, Dominus qui sanctifico eos.* (*Levit.*, XXI, 8.) Ac sapientissimus rex Salomon, in dedicandi templi cantico, hoc nominatim filiis Aaron a Deo impetrat : *Sacerdotes tui induant iustitiam, et sancti tui exsultent.* (*Ps.* CXXXI, 9.) Iamvero, Venerabiles Fratres — S. Roberti Bellarmini verbis utimur — « si tanta iustitia et sanctitas et alacritas requirebatur in sacerdotibus illis, qui sacrificabant oves et boves et laudabant Deum pro temporalibus beneficiis ; quid, quaeso, requiritur in sacerdotibus illis, qui sacrificant divinum Agnum, et gratias agunt pro beneficiis sempiternis ? » (*Explanat. in Psalmos, Ps.* CXXXI, 9). « Magna quippe Praelatorum dignitas — S. Laurentius Iustinianus inquit — sed maius est pondus : in alto gradu ante oculos hominum positi sunt, oportet quoque ut in sublimi virtutum culmine sint erecti coram oculis cuncta cernentis ; alioquin non ad meritum, sed ad proprium praesunt iudicium. » (*De instit. et regim. Prael.*, c. XI.)

At reapse, rationes omnes, quas, ut catholici sacerdotii excelsitatem demonstraremus, iam breviter attigimus, nunc iterum Nostro obversantur animo, ut ad absolutae sancti-

---

sacrilège : « Ceux qui ne sont pas saints ne doivent pas toucher les choses saintes. »

C'est pourquoi, déjà sous l'ancienne loi, Dieu commandait à ses prêtres et à ses lévites : *Qu'ils soient saints, parce que moi le Seigneur qui les sanctifie, je suis saint.* Et Salomon le Sage, dans le cantique pour la dédicace du temple, demandait précisément ceci pour les fils d'Aaron : *Que tes prêtres se revêtent de la justice, et que tes saints exultent.* Or, Vénérables Frères, « si une telle justice, une telle sainteté et une telle promptitude — dirons-Nous bienfaits temporels, qu'est-il exigé, je vous le demande, de prêtres qui sacrifiaient des brebis et des bœufs et louaient Dieu pour des avec saint Robert Bellarmin — étaient demandées à ces prêtres qui sacrifient l'Agneau divin et rendent grâces pour des bienfaits éternels » ? « La dignité des prélats est grande assurément, s'écrie saint Laurent Justinien, mais leur charge est plus grande encore ; placés sur un degré si élevé aux yeux des hommes, il faut aussi qu'ils s'élèvent au sommet de la vertu aux yeux de Celui qui voit tout ; autrement ce n'est pas pour leur mérite, mais pour leur condamnation qu'ils sont au-dessus des autres. »

Et, en vérité, toutes les raisons que Nous avons invoquées plus haut pour démontrer la dignité du sacerdoce catholique reviennent ici comme autant d'arguments pour démontrer le

moniae officium, quo sacrorum administri tenentur, vehementer eosdem adhortemur. Etenim, quemadmodum Angelicus Doctor edocet : « ad idoneam exsecutionem ordinum non sufficit bonitas qualiscumque, sed requiritur bonitas excellens ; ut sicut illi, qui ordinem suscipiunt, super plebem constituuntur gradu ordinis, ita et superiores sint merito sanctitatis » (*Summ. Theol., Supplem.*, q. XXXV, a. I, ad 3^m). Siquidem Eucharisticum sacrificium, quo innocens victima immolatur, hominum peccata delens, peculiari quodam modo postulat, ut sacerdos, per vitae sanctitudinem morumque integritatem, digniorem pro viribus se Deo impertiat, cui cotidie adorandam illam colendamque hostiam offert, quae ipsum est Dei Verbum, caritate nostrum homo factum. « Agnoscite quid agitis, imitamini quod tractatis. » (*Pontif. Rom.* de ordinat. presbyt.) Ecclesia verbis Episcopi consecrantis diaconum admonet, qui mox sacerdotali honore augendus est.

Est praeterea sacri ordinis vir divinarum gratiarum largitor, quarum sacramenta sunt veluti fontes ; at profecto istiusmodi largitorem vel pretiosa illa carere gratia, vel mancum illius esse aestimatorem segnemque custodem, summopere dedecet. Accedit quod fidei veritas est ab eodem docenda ; atque numquam religionis disciplinae digne effi-

---

devoir qui incombe aux prêtres d'une sublime sainteté ; car, comme l'enseigne le Docteur angélique, « pour s'acquitter dignement des fonctions sacerdotales, il ne suffit pas d'une vertu quelconque, mais il faut une vertu excellente, afin que, de même que ceux qui reçoivent les Ordres sont placés au-dessus des autres par le rang, ils leur soient aussi supérieurs par le mérite de leur sainteté ». De fait, le sacrifice eucharistique, dans lequel s'immole la Victime immaculée qui enlève les péchés du monde, exige d'une façon particulière que le prêtre, par une vie sainte et droite, se rende le moins indigne possible du Dieu à qui tous les jours il offre cette Victime adorable, le Verbe de Dieu lui-même incarné par amour pour nous. « Reconnaissez ce que vous faites, imitez ce que vous accomplissez », dit l'Eglise par la bouche de l'évêque aux diacres qui vont être ordonnés prêtres.

En outre, le prêtre distribue la grâce de Dieu dont les sacrements sont les canaux ; mais il répugnerait par trop que ce dispensateur fût lui-même privé de cette grâce si précieuse, ou même qu'il en fît une piètre estime et s'en montrât gardien négligent. De plus, il doit enseigner la vérité de la foi ; la vérité religieuse ne s'enseigne jamais si dignement et si efficacement que lors-

cienterque traduntur, nisi cum virtus huius institutionis dux est atque magistra, secundum illud « verba movent, exempla trahunt ». Ab eo itidem est evangelica lex praedicanda, attamen, si optat ipsemet ut hanc eamdem legem qui audiant amplectantur, nihil aptius, nihil validius, divina gratia aspirante, hoc obtinet, quam si christiana plebs sacrae veritatis praeconem cernat, tradita ab se praecepta suae ipsius vitae probitate diligenter observare. Cuius causae ratio perspicue a S. Gregorio Magno hisce verbis explanatur : « Illa vox libentius auditorum cor penetrat, quam dicentis vita commendat, quia quod loquendo praecipit, ostendendo adiuvat ut fiat. » (*Epist.*, lib. I, ep. 25.) Ita profecto Sacrae Litterae nos docent divinum egisse Redemptorem, qui *coepit facere et docere* (*Act.*, I, 1) ; atque eidem multitudines laetis vocibus acclamavisse, non modo quod *numquam sic locutus fuisset homo, sicut hic homo* (cf. *Ioan.*, VII, 46), sed idcirco potissimum quod *bene omnia fecisset* (cf. *Marc.*, VII, 37). Contra vero, « qui dicunt et non faciunt » cum scribis et pharisaeis comparari possunt, quos Christus redarguens — incolumi divini verbi, quod legitime nunciabant, auctoritate — eiusmodi sententia audientem populum admonuit : *Super cathedram Moysi sederunt scribae et pharisaei ; omnia ergo quaecumque dixerint vobis servate et facite ; secundum opera vero eorum nolite facere.* (*Matth.*, XXIII, 2-3.) Quisquis

---

qu'elle est enseignée par la vertu ; car, comme dit l'adage : « Les paroles émeuvent, les exemples entraînent. » Il doit annoncer la loi évangélique ; mais pour obtenir que les autres l'embrassent, l'argument le plus accessible et le plus persuasif, avec la grâce de Dieu, c'est la vue de cette loi mise en pratique dans la vie de celui qui en prêche l'observation. Et saint Grégoire le Grand en donne la raison : « La voix qui pénètre le plus facilement dans le cœur des auditeurs est celle que la vie du prédicateur appuie, parce que, montrant par l'exemple comment il faut agir, il aide à faire ce qu'il prêche. » Aussi la Sainte Ecriture dit précisément du divin Rédempteur qu'il *commença par faire et enseigner*, et si les foules l'acclamaient, ce n'est pas tant parce que *personne n'a jamais parlé comme cet homme*, mais bien plutôt parce qu'*il a bien fait toute chose*. Et, au contraire, ceux qui *disent et ne font pas* se rendent semblables aux scribes et aux pharisiens, pour le blâme desquels le divin Rédempteur, sauvegardant cependant l'autorité de la parole divine qu'ils prêchaient légitimement, dit au peuple qui l'écoutait : *Les scribes et les pharisiens sont assis dans la chaire de Moïse ; faites donc et observez tout ce qu'ils vous disent,*

suo ipsius vitae exemplo veritatem, quam impertit, non commendat, is procul dubio quod hinc excitat, inde miserrime destruit At Deus, contra, eorum Evangelii praeconum laboribus obsecundat benigneque aspirat, qui primum, data opera sollerter, ad suam ipsorum sanctimoniam assequendam toto pectore incumbant : ita enim affatim emergunt ac dehiscunt flores eorum irrigati sudore, turgent ac pubescunt fructus : atque adeo, maturatis messibus, *venientes venient cum exsultatione portantes manipulos suos* (*Ps.* cxxv, 6).

Animadvertendum tamen est sacrorum administrum in gravissimum erroris discrimen incidere, si haud recto studio illectus atque compulsus, propriam sui ipsius sanctimoniam praetermittens, externis, etsi probandis, sui muneris inceptis nimio ardore se dedat. Hac etenim si ratione agat, non modo aeternam sui salutem ancipitem incertamque reddat — quemadmodum, hisce verbis usus, gentium Apostolus sibi metuebat : *Castigo corpus meum et in servitutem redigo, ne forte, cum aliis praedicaverim, ipse reprobus efficiar* (*I Cor.*, IX, 27), sed etiam, ut divinae gratiae iacturam non faciat, procul dubio tamen illum bene suadentis Spiritus Sancti impulsum amiserit, qui mirabilem prorsus vim atque efficacitatem externis attribuit apostolatus operibus.

Ceterum, si christianis omnibus illud praeceptum est :

---

mais ne faites pas comme ils font. Un prédicateur qui ne s'efforcerait pas de confirmer par l'exemple de sa vie la vérité qu'il annonce détruirait d'une main ce qu'il bâtirait de l'autre. En revanche, Dieu bénit largement les fatigues des hérauts de l'Evangile qui, avant tout, s'appliquent sérieusement à leur propre sanctification. Ceux-ci voient s'épanouir abondamment les fleurs et les fruits de leur apostolat, et au jour de la moisson, *s'approchant, ils viendront avec joie portant les gerbes de leur récolte.*

Ce serait une erreur très grave et très dangereuse si le prêtre, entraîné par un faux zèle, négligeait sa propre sanctification, pour se plonger entièrement dans les œuvres extérieures, si bonnes soient-elles, du ministère sacerdotal. En agissant ainsi, non seulement il mettrait en péril son propre salut éternel, comme le grand Apôtre des gentils le craignait pour lui-même : *Je châtie mon corps et je le tiens en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois moi-même réprouvé ;* il s'exposerait aussi à perdre sinon la grâce divine, du moins cette onction du Saint-Esprit qui donne à l'apostolat extérieur une force et une efficacité merveilleuses.

Du reste, s'il est dit à tous les chrétiens : *Soyez... parfaits*

Estote perfecti, sicut et Pater vester caelestis perfectus est (*Matth.*, v, 48), eo magis sacrorum administri haec eadem divini Magistri verba ut sibi potissimum impertita reputent iubentur, qui peculiari Numinis instinctu ad arctiorem Iesu Christi imitationem vocati sunt. Quamobrem Ecclesia omnibus e cleri ordine gravissimum eiusmodi severe inculcat officium quod suis legibus inseruit : « Clerici debent sanctiorem prae laicis vitam interiorem et exteriorem ducere eisque virtute et recte factis in exemplum excellere. » (*Cod. Iur. Can.*, can. 124.) Et quoniam sacerdos *pro Christo legatione fungitur* (cf. *II Cor.*, v, 20), ita vivat necesse est, ut ea Apostoli verba ad se referat : *Imitatores mei estote, sicut et ego Christi* (*I Cor.*, IV, 16 ; XI, 1) ; ita vivat ut alter Christus, qui virtutis suae fulgore hominum universitatem collustrabat atque collustrat.

At si omnium virtutum chorus in sacerdotali animo virescat oportet, sunt tamen quaedam, quae peculiari modo sacros administros addeceant. Imprimisque pietas, secundum illud Apostoli gentium, carissimum sibi Timotheum adhortantis : *Exerce... te ipsum ad pietatem.* (*I Tim.*, IV, 8.) Etenim, cum rationes illae necessitudinesque, quae cum caelesti Numine sacerdoti intercedunt, tam arctae tamque intimae crebraeque sint, liquido patet easdem suavi pietatis effluvio

---

comme votre Père céleste est parfait, combien plus les prêtres doivent considérer comme leur étant adressées ces paroles du divin Maître, eux qui sont appelés par spéciale vocation à le suivre de plus près ! C'est pourquoi l'Eglise inculque ouvertement à tous les clercs ce très grave devoir, en l'insérant dans le code de ses lois : « Les clercs doivent mener une vie intérieurement et extérieurement plus sainte que celle des laïques et leur être un exemple sublime par la vertu et la rectitude de leurs actions. » Le prêtre *s'acquitte d'une mission au nom du Christ*, il doit donc vivre de manière à pouvoir faire siennes les paroles de l'Apôtre : *Soyez mes imitateurs comme je le suis du Christ.* Il doit vivre comme un autre Christ qui, par l'éclat de ses vertus, illuminait et illumine encore le monde.

Mais si toutes les vertus chrétiennes doivent fleurir dans une âme sacerdotale, il y en a cependant certaines qui conviennent au prêtre de façon plus particulière et lui sont comme propres. La première de toutes est *la piété*, selon l'exhortation de l'Apôtre à son cher Timothée : *Exerce-toi à la piété.* De fait, si les rapports du prêtre avec Dieu sont si intimes, si fréquents et si délicats, ils doivent être accompagnés et comme embaumés du parfum de

coniungi ac veluti perfundi omnino oportere: ac quoniam pietas *ad omnia utilis est* (*Ibid.*, IV, 8), eadem est potissimum ad sacerdotale munus necessaria. Pietate posthabita vel neglecta, actiones, etsi sanctissimae, augustioresque ritus ex more assuetoque modo fient; quandoquidem iisdem procul dubio spiritus vitaeque afflatus deerit. Quamquam, Venerabiles Fratres, pietas, de qua loquimur, non levis illa est atque externa quae, etsi collibet atque blanditur animo, non eum tamen nutrit neque ad sanctimoniam assequendam compellit; at solidam illam potius intellegi volumus, quae, sensuum aestibus non obnoxia, ita certissimae doctrinae principiis firmoque animi iudicio innititur, ut, qui ea polleat, ingruentibus illecebrarum motibus obsistere queat.

Quae profecto, tametsi ad caelestem Patrem potissimum erigenda est, nihilo secius in Deiparam etiam Virginem feratur: eam enim sacrorum administri incensiore quodam caritatis studio, quam laicorum ordinis homines, idcirco adamare debent, quod, ut rationum vincula, quibus sacerdos cum Iesu Christo coniungitur, arctiora sunt, ita necessitudines, quae Mariae cum Divino Redemptore intercedunt, impensiores quidem exstant.

Praeclarissimum aliud, pietatique coniunctissimum, catholici sacerdotii ornamentum est ea morum castimonia, quam ut omnino diligenterque observent Latinae Ecclesiae clerici,

---

la piété; si *la piété est utile à tout*, elle est utile par-dessus tout pour bien exercer le ministère sacerdotal. Sans la piété, les plus saintes pratiques, les plus augustes rites du ministère sacré seront exécutés mécaniquement et avec routine. Il leur manquera l'esprit, l'onction, la vie. Aussi la piété dont Nous parlons, Vénérables Frères, n'est pas cette fausse piété, inconstante et superficielle, qui plaît, mais ne nourrit pas; qui flatte, mais ne sanctifie pas. Il s'agit de cette piété solide, qui n'est pas soumise aux fluctuations incessantes du sentiment, mais s'appuie sur les principes de la doctrine la plus sûre, et est faite de convictions solides qui résistent aux assauts et aux séductions de la tentation. Si elle doit en premier lieu avoir pour objet le Père qui est dans les cieux, cette piété doit aussi s'étendre à la Mère de Dieu; et elle doit chez le prêtre dépasser en tendresse celle du simple fidèle, d'autant que sont plus véritables et profondes les ressemblances entre les rapports du prêtre et du Christ et ceux de Marie avec son divin Fils.

Intimement unie à la piété dont elle doit recevoir éclat et fermeté, l'autre perle brillante du sacerdoce catholique, c'est la

maioribus Ordinibus initiati, tam gravi iubentur officio, ut, si deliquerint, sacrilegii rei eo ipso evadant. (*Cod. Iur. Can.*, c. 132, § 1.) Quodsi eiusmodi lex Orientalis Ecclesiae administros non omnino tenet, iisdem tamen etiam ecclesiasticus caelibatus honori ducitur, atque interdum, — cum praesertim de summis agitur hierarchiae gradibus — necessario requiritur atque praecipitur.

Cum sacerdotali ministerio hanc virtutem congruere vel humanae tantummodo rationis ope evincitur; quandoquidem enim *spiritus est Deus* (*Ioan.*, IV, 24), consentaneum prorsus videtur qui divino famulatui addicatur, eum quodammodo « corpore se exuere ». Iam Romani veteres id decorum esse inspexerant; siquidem antiquissimam hanc legem : « Ad divos adeunto caste » maximus eorum orator proferens, hisce verbis interpretatur : « Caste iubet lex adire ad deos, animo videlicet, in quo sunt omnia ; nec tollit castimoniam corporis, sed hoc oportet intellegi, cum multum animus corpori praestet observeturque, ut casta corpora adhibeantur, multo esse in animis id servandum magis. » (M. T. CICERO, *De leg.*, lib. II, c. VIII et X.) Atque in Veteris Testamenti codicibus Aaron filiisque eius Dei nomine a Moyse praeceptum erat ut per hebdomadam, qua eorum

---

chasteté : à l'observer totalement les clercs de l'Eglise latine qui ont reçu les Ordres majeurs sont tenus, et cela sous une obligation si grave que, s'ils la transgressaient, ils se rendraient coupables jusqu'au sacrilège.

Si une même loi ne lie pas dans toute sa rigueur les clercs de l'Eglise orientale, chez eux aussi pourtant le célibat catholique est en honneur : et dans certains cas, spécialement pour les plus hauts degrés de la hiérarchie, c'est une condition nécessaire et obligatoire.

La seule lumière de la raison fait percevoir un lien indubitable entre cette vertu et le ministère sacerdotal : puisque *Dieu est esprit*, il convient que celui qui se dédie et se consacre à son service « se dépouille de son corps » en quelque manière. Déjà les anciens Romains avaient entrevu cette convenance. Une de leurs lois, qui se formulait ainsi : « Qu'on s'approche chastement des dieux », est citée par leur plus grand orateur avec ce commentaire : « La loi ordonne de s'approcher chastement des dieux, c'est-à-dire avec l'âme chaste, l'âme en qui tout réside ; cela n'exclut cependant pas la chasteté du corps, mais cela veut dire que, l'âme étant supérieure au corps, si l'on doit garder la pureté du corps, celle de l'âme doit être gardée bien mieux encore. » Sous l'ancienne loi, Moïse commanda au nom de Dieu à Aaron et à ses

consecratio perficeretur, e Tabernaculo ne exirent, ideoque continentiam per eos dies servarent. (Cf. *Lev.*, VIII, 33-35.)

Atqui ab Novae Legis administro, qui Veteris Legis sacerdoti tantopere praestat, maior castitatis munditics procul dubio requiritur. Prima sacri caelibatus lineamenta in tricesimo tertio Eliberitani Concilii canone describuntur (Conc. Eliberit., can. 33 [MANSI, t. II, col. 11]), saeculo videlicet ineunte quarto habiti, cum adhuc saeviret christiani nominis insectatio ; quod profecto rem iamdudum in more fuisse testatur. Hoc autem legis praescriptum nihil aliud facit nisi ut cuidam, ut ita dicamus, postulato, quod ex Evangelio Apostolorumque praedicatione oritur, vim praebeat atque addat. Quod Divinus Magister, quem « florem Matris Virginis » (cf. *Brev. Rom.* Hymn. ad Laudes in festo SS. Nom. Iesu) canimus, castitatis donum tanta aestimatione prosecutus est, ut id supra communem hominum virtutem efferret (cf. *Matth.*, XIX, 11) ; quod inde a teneris unguiculis in Nazarethana domo cum Maria et Iosepho, virginibus utrisque, educari voluit ; quod integros castosque animos, Ioannis nempe Baptistae et Evangelistae, peculiari caritate dilexit ; quod denique gentium Apostolus, fidelis ille evangelicae legis doctrinaeque Christi interpres, inaestimabiles virginitatis laudes praedicat — ad sollertiorem praesertim Dei famulatum quod attinet : *Qui sine uxore est, sollicitus est quae*

---

fils de ne pas sortir du tabernacle et donc d'observer la continence pendant les sept jours durant lesquels se faisait leur consécration.

Mais au sacerdoce chrétien, si supérieur à l'ancien, convenait une pureté beaucoup plus grande. De fait, la loi du célibat ecclésiastique, dont la première trace écrite, qui suppose évidemment une coutume plus ancienne, se rencontre dans un canon du Concile d'Elvire au début du IVe siècle, alors que la persécution sévissait encore, ne fait que rendre obligatoire une certaine exigence morale, pourrions-Nous dire, qui ressort de l'Evangile et de la prédication apostolique. Constater la haute estime dont le divin Maître avait fait montre pour la chasteté en l'exaltant comme une chose qui dépasse les forces ordinaires ; savoir qu'il était « fleur d'une mère vierge » et depuis l'enfance élevé dans la famille virginale de Marie et de Joseph ; voir sa prédilection pour les âmes pures, comme les deux Jean, le Baptiste et l'Evangéliste ; entendre le grand apôtre Paul, fidèle interprète de la loi évangélique et des pensées du Christ, prêcher le prix inestimable de la virginité, spécialement dans le but d'un service de Dieu plus assidu : *Celui qui est sans épouse se préoccupe des choses du Seigneur, il cherche comment plaire à Dieu* ; tout ceci devait pour

Domini sunt, quomodo placeat Deo (*I Cor.*, VII, 32) ; haec omnia, Venerabiles Fratres, non efficere non poterant, ut Novi foederis administri et caeleste lectissimae virtutis huius invitamentum experirentur, et eorum numero eniterentur adscisci *quibus datum est capere verbum istud* (cf. *Matth.*, XIX, 11), et observantem huic instituto obtemperationem sibi sponte imponerent, quod deinceps, in universa Latina Ecclesia, gravissimo ecclesiasticae auctoritatis praecepto sancitum est. Siquidem, quarto exeunte saeculo, Carthaginiense Concilium adhortatur : « ut quod Apostoli docuerunt, et ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus » (Conc. Carthag. II, can. 2 ; cf. MANSI, *Collect. Conc.*, t. III, col. 191).

Neque vel praeclarissimorum orientalium Patrum documenta desunt, quae ecclesiastici caelibatus praestantiam efferant, quaeque testentur, hac etiam de re inter Latinam Orientalemque Ecclesiam tunc temporis consensionem iis in locis viguisse, in quibus severiori disciplinae obtemperaretur. Itaque — ut illustriora exempla adhibeamus — S. Epiphanius, quarto item exeunte saeculo, asseverat caelibatum ad subdiaconos usque pertinere : « Eum qui adhuc in matrimonio degit ac liberis dat operam, tametsi unius sit uxoris vir, nequaquam tamen ad diaconi, presbyteri, episcopi aut hypodiaconi ordinem admittit (Ecclesia), sed eum dumtaxat qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit, aut ea sit orbatus ; quod in illis locis praecipue fit, ubi ecclesiastici canones accurate servantur. » (S. EPIPHAN., *Adversus haeres.*

---

ainsi dire nécessairement faire sentir aux prêtres de la Nouvelle Alliance l'attrait céleste de cette vertu choisie, leur faire chercher d'être du nombre de ceux *à qui il a été donné de comprendre cette parole*, et leur faire adopter spontanément cette observance, sanctionnée ensuite bien vite par une loi très grave dans toute l'Eglise latine, « afin que ce que les apôtres ont enseigné — comme l'affirme à la fin du IVe siècle le IIIe Concile de Carthage — et ce que nos prédécesseurs ont observé, nous aussi, nous y soyons fidèles ».

Il ne manque pas de témoignages d'illustres Pères orientaux qui exaltent la beauté du célibat ecclésiastique et montrent qu'à cette époque il y avait, là où la discipline était plus sévère, accord entre l'Eglise latine et l'Eglise orientale. Saint Epiphane, à la fin du IVe siècle, atteste que la loi du célibat s'étendait déjà aux sous-diacres. « (L'Eglise) n'admet cependant pas au diaconat, à la prêtrise, à l'épiscopat, au sous-diaconat, celui qui est encore dans les liens du mariage, mais seulement celui qui a renoncé à la vie

Panar., 59, 4 [MIGNE, *P. G.*, t. XLI, col. 1024].) At disertus prae omnibus videtur hac super causa S. Ephraemus Syrus, Diaconus Edessenus universaeque Ecclesiae Doctor, qui « Spiritus Sancti cithara merito appellatur » (*Brev. Rom.*, d. 18 Iun., lect. VI). Is nimirum Abraham Episcopum, amicum suum, per haec numeris adstricta verba, alloquitur : « Respondes nomini tuo, Abraham, quia tu quoque factus es pater multorum ; sed quia tibi *non* est uxor, sicut Sara Abraham, ecce grex tuus est uxor tua. Educa filios eius in veritate tua, fiant tibi liberi spiritus et filii promissionis ut fiant heredes in Eden. O fructus pulcher castitatis, in quo sacerdotium complacuit, ... cornu efferbuit et unxit te, manus incubuit tibi et elegit te, Ecclesia optavit et dilexit te. » (*Carmina Nisibaena*, carm. 19.) Atque iterum : « Non sufficit sacerdoti et nomini eius, offerenti vivum corpus, purgare animum et mundare linguam et expurgare manus et clarum reddere totum corpus, sed omnino purus esse debet omni tempore, quia positus est sicut mediator inter Deum et genus humanum. Laudetur ille, qui mundavit ministros suos. » (*Ibid.*, carm. 18.). Hoc pariter Chrysostomus asseverat : « sacerdotium obeuntem ita purum esse debere, ac si in caelis inter Potestates illas *collocatus* esset » (*De sacerd.*, lib. III, c. IV [MIGNE, *P. G.*, t. XLVIII, 642]).

---

conjugale ou est veuf ; et cela principalement là où on observe avec soin les canons de l'Eglise. » Mais le plus éloquent en cette matière, c'est le saint diacre d'Edesse, le Docteur de l'Eglise universelle Ephrem le Syrien, « appelé à juste titre la cithare de l'Esprit-Saint ». Il s'adresse dans un de ses chants à son ami l'évêque Abraham : « Tu es digne de ton nom, Abraham, lui dit-il, parce que tu es devenu le père de nombreux enfants. Mais parce que tu n'as pas d'épouse comme Abraham avait pour femme Sarah, ton épouse à toi c'est ton troupeau. Elève ses fils dans ta vérité, qu'ils deviennent pour toi fils de l'esprit et fils de la promesse afin qu'ils deviennent héritiers dans le paradis. O beau fruit de la chasteté en qui le sacerdoce s'est complu..., l'huile sainte a coulé et il t'a oint, il t'a imposé les mains et il t'a choisi, l'Eglise t'a discerné et t'aime. » Et ailleurs : « Il ne suffit pas au prêtre et à sa dignité de se purifier l'âme, de se purifier la langue, les mains et tout le corps, quand il offre le corps vivant (du Christ), mais c'est en tout temps qu'il doit être pur, parce qu'il est établi comme médiateur entre Dieu et le genre humain. Louange à celui qui a voulu une telle pureté chez ses ministres. » Et saint Jean Chrysostome affirme que, « pour cette raison, celui qui exerce le

Ceterum ipsa christiani sacerdotii excelsitas, itemque, ut S. Epiphanii sententia utamur, eius « incredibilis honor et dignitas » (*Advers. haeres. Panar.*, 59, 4 [MIGNE, *P. G.*, t. XLI, col. 1024]), quam supra breviter presseque attigimus, summum evincit caelibatus decus illiusque legis opportunitatem, qua eiusmodi institutum sacris altaris administris praecipitur qui officio fungitur, quod muneri quodammodo praestat supernorum spirituum *qui astant ante Dominum* (cf. TOB., XII, 15), nonne omnino consentaneum est eum caelestem pro viribus vitam agere ? Qui *in iis, quae Domini* sunt (cf. *Luc.*, II, 49 ; *I Cor.*, VII, 32) totus esse debet, nonne eum a terrenis rebus abhorrere, eiusque *conversationem in caelis esse* (cf. *Philipp.*, III, 20) addecet ? Qui ad aeternam hominum salutem ita sedulo continenterque contendat oportet, ut divinam Redemptoris operam pro sua parte persequatur, nonne eum opportunum est a propriae familiae curis animum vacuum solutumque habere, quae non mediocrem navitatis suae partem abstraherent ac distinerent ?

Grande sane spectaculum est incensaque admiratione dignum, quod tam crebro in catholica Ecclesia evenit, iuvenes nempe levitas cernere, qui, antequam Subdiaconatus ordini initientur, antequam scilicet divino famulatui

---

sacerdoce doit être pur comme s'il se trouvait dans les cieux au milieu des Puissances ».

Du reste, la sublimité même, ou pour employer l'expression de saint Epiphane, « l'honneur et la dignité incroyable » du sacerdoce chrétien, que Nous avons déjà brièvement exposée, démontre la convenance suprême du célibat ecclésiastique et de la loi qui l'impose aux ministres de l'autel : celui qui remplit un office qui dépasse d'une certaine manière celui des purs esprits *qui se tiennent devant le Seigneur,* n'est-il pas juste qu'il soit obligé de vivre autant qu'il est possible comme un pur esprit ? Celui qui doit être tout entier *aux affaires du Seigneur,* n'est-il pas juste qu'il soit entièrement détaché des choses terrestres et que *sa vie soit toujours dans les cieux ?* Celui qui doit être continuellement préoccupé du salut éternel des âmes et continuer vis-à-vis d'elles l'œuvre du Rédempteur, n'est-il pas juste qu'il se libère des préoccupations d'une famille propre qui absorberaient une grande partie de son activité ?

Et, en vérité, c'est un spectacle qui mérite une admiration émue, quelque fréquent qu'il soit dans l'Eglise catholique, que de voir de jeunes lévites qui avant de recevoir l'Ordre sacré du sous-diaconat, c'est-à-dire avant de se consacrer entièrement au service et au culte de Dieu, renoncent librement aux joies et aux satis-

ac cultui se omnino dedant, ultro libenterque polliceantur sese gaudiis atque solaciis esse abdicaturos, quae in alio vitae instituto honeste capessere possent. Ultro libenterque dicimus; namque, si, sacro ordine suscepto, iam non integrum iisdem neque liberum est terrenas nuptias inire, ad sacra tamen amplectenda munia nulla lege nullave persona coacti accedunt, sed propria cuiusque sua permoti voluntate. (Cf. *Cod. Iur. Can.*, can. 971.)

Nihilo secius quae adhuc, ecclesiasticum caelibatum commendantes, verba fecimus non idcirco intellegi volumus, ac si Nobis in mente esset absimilem illam disciplinam quodammodo improbare ac redarguere, quae in Orientalem Ecclesiam legitime invecta est; sed revera animus Noster eo unice spectat, ut eam veritatem efferamus, quam et praeclarissimam ducimus catholici sacerdotii gloriam, et quae videtur Nobis Sacratissimi Iesu Cordis consiliis ac votis, ad sacerdotum animos quod attinet, dignius aptiusque respondere.

Ac praeterea terrenarum rerum continentia, haud minus quam castitatis amore, sacrorum administri excellant. Cum homines cernere est omnia pecunia vendere, omnia pretio mercari, per vitiorum illecebras gradiantur illi nimio sui ipsius studio expertes; atque indignam quaestuum cupiditatem sancte respuentes, non rei nummariae sed animarum

---

factions qu'ils pourraient légitimement se permettre dans un autre genre de vie ! Nous disons « librement » parce que si, après l'ordination, ils ne seront plus libres de contracter un mariage terrestre, à l'ordination même ils se présentent sans y être contraints par aucune loi ni par aucune personne, mais spontanément et de leur propre mouvement.

Tout ce que Nous avons dit pour recommander le célibat ecclésiastique, Notre intention n'est pas qu'on l'interprète comme un blâme et une remontrance à l'égard de la discipline différente légitimement admise dans l'Eglise orientale. Nous le disons uniquement pour exalter dans le Seigneur cette vérité que Nous considérons comme une des gloires les plus pures du sacerdoce catholique et qui Nous paraît répondre mieux aux désirs du Cœur de Jésus et à ses desseins sur les âmes sacerdotales.

Non moins que par la chasteté, le prêtre catholique doit se faire remarquer par son *désintéressement*. Au milieu d'un monde corrompu, où tout se vend et tout s'achète, il doit passer exempt de tout égoïsme, saintement dédaigneux de toute basse cupidité, de gain terrestre, se donnant à la recherche des âmes, non de

emolumenta quaerant, non suam ipsorum, sed Dei gloriam affectent atque expetant. Non mercenarii sunto, qui idcirco laborant, ut sui operis mercedem assequantur ; non eorum instar, qui, quamquam ex officio vacant demandato sibi muneri, suae tamen privatae etiam utilitati inhiant et ad altiora contendunt. Sint « boni milites Christi », qui *non implicant se negotiis saecularibus, ut ei placeant, cui se probarunt* (cf. *II Tim.*, II, 3-4) : sint Dei administri animarumque patres ; ac mente reputent quam impendunt operam, quibus aestuant sollicitudinum studiis, non eadem posse hominum thesauris honoribusque compensari ac redimi. Quodsi iisdem haud vetitum est ea percipere, quae ad semet ipsos alendos ac sustentandos necessaria sunt, secundum illud Apostoli : *Qui altari deserviunt, cum altari participant, ... et Dominus ordinavit iis qui evangelium annuntiant, de evangelio vivere* (*I Cor.*, IX, 13, 14) ; attamen, « in sortem Domini vocati », quemadmodum ipsum « clericorum » nomen sonat, nullam aliam appetant mercedem, nisi eam, quam Christus suis Apostolis spopondit : *Merces vestra copiosa est in caelis.* (*Matth.*, V, 12.) Vae sacerdoti, si divinarum pollicitationum immemor, *turpis lucri cupidum* (*Tit.*, I, 7), se proferat, et in profanum hominum vulgus se trudat atque immisceat, de quibus Ecclesia Apostoli verbis con-

---

l'argent ; de la gloire de Dieu, non de la sienne. Il n'est ni le mercenaire qui travaille pour bénéficier d'une récompense temporelle, ni le fonctionnaire qui, tout en s'appliquant consciencieusement à remplir les devoirs de son emploi, pense aussi à sa carrière et à son avancement ; il est le « bon soldat du Christ » qui *ne s'embarrasse pas dans les affaires du monde, pour plaire à celui auquel il s'est consacré ;* il est le ministre de Dieu et le père des âmes. Il sait que son travail et ses soucis ne peuvent trouver une juste compensation dans les trésors et les honneurs de la terre. Il ne lui est pas interdit de recevoir ce qui est convenable pour son entretien, selon cette parole de l'Apôtre : *Ceux qui servent à l'autel participent à l'autel... ; le Seigneur lui-même a prescrit à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile ;* mais, *appelé dans l'héritage du Seigneur,* comme l'indique son nom même de clerc, qu'il n'attende aucune autre récompense que celle que Jésus promettait à ses apôtres : *Votre récompense est grande dans les cieux.*

Malheur au prêtre si, oublieux de si divines promesses, il commençait à se montrer *avide d'un gain honteux* et s'il se confondait avec la foule de ces mondains sur qui l'Eglise gémit avec

queritur : *Omnes quae sua sunt quaerunt, non quae Iesu Christi !* (*Philipp.*, II, 21.) Ita enim non modo demandato sibi muneri deesset, sed etiam concreditae plebi despicatui haberetur, quae procul dubio eius agendi rationem animadverteret evangelicis praeceptis repugnare, quae et divinus Magister luculenter edidit, et ipsemet populo suo nunciare debet : *Nolite thesaurizare vobis thesauros in terra, ubi aerugo et tinea demolitur et ubi fures effodiunt et furantur. Thesaurizate autem vobis thesauros in caelo.* (*Matth.*, VI, 19-20.) Si animo perpendimus Iudam, unum ex Christi Apostolis, « unum ex duodecim », ut summa cum maestitia Evangelistae referunt, ob iniquam terrenarum rerum cupidinem ad interitum esse ruinamque prolapsum, facile intellegitur hoc idem aviditatis studium per saeculorum decursum tot tantaque peperisse Ecclesiae detrimenta. Cupiditas etenim, quae a Spiritu Sancto *radix omnium malorum* (*I Tim.*, VI, 10) vocatur, ad quodlibet flagitium rapere hominem potest ; quodsi eatenus non processerit, sacerdos tamen, eiusmodi vitii contagione infectus, consulto inconsulte, Dei Ecclesiaeque inimicis adsciscitur, eorumque improbis consiliis adiutricem dat operam.

At contra, germana illa atque sincera ab externis bonis continentia omnium animos sacerdoti conciliat : idque eo

---

l'Apôtre : *Tous cherchent leurs propres intérêts, non ceux de Jésus-Christ.* En pareil cas, outre qu'il manquerait à sa vocation, le prêtre ne recueillerait que le mépris de son peuple lui-même, qui verrait en lui une déplorable contradiction entre sa conduite et la doctrine évangélique si clairement exprimée par Jésus, qu'il doit prêcher. *Ne vous faites pas de trésors sur terre où la rouille et les vers les attaquent et où les voleurs fouillent et dérobent. Faites-vous des trésors dans les cieux.* Si l'on pense qu'un apôtre du Christ, « un des douze », comme notent tristement les évangélistes, Judas, fut conduit à l'abîme de l'iniquité, précisément par l'esprit de cupidité des biens terrestres, on comprend facilement que ce même esprit ait pu causer tant de dommages dans l'Eglise à travers les siècles : la cupidité, qui est appelée par le Saint-Esprit *la racine de tous les vices*, peut entraîner à n'importe quelle faute ; et, même s'il ne va pas si loin, un prêtre atteint d'un pareil vice, consciemment ou inconsciemment, fait cause commune avec les ennemis de Dieu et de l'Eglise et coopère à leurs desseins iniques.

Et, au contraire, un désintéressement sincère concilie au prêtre toutes les âmes, d'autant plus que ce détachement des biens de la terre, quand il provient de la force intime de la foi, est toujours

vel magis quod cum animo ab terrenis rebus alieno, qui intima christianae fidei virtute coalitur, incensa illa nullo non tempore coniungitur erga omne genus calamitatum miseratio, quae Dei administrum miserorum patrem efficit; quos ille, Iesu Christi sententiae memor : *quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (*Matth.*, XXV, 40), veluti Redemptorem ipsum singulari caritate colit atque complectitur.

Itaque sacri ordinis vir, ab eiusmodi vinculis expeditus, quae eum nimio arctius cum terrenis rebus devincirent — ab propriae nempe familiae vinculis suarumque utilitatum nexibus — satius profecto caelesti illo amoris igne inflammabitur, animarum dicimus amorem, qui e penetralibus Iesu Christi Cordis erumpit, quique nihil aliud nititur, nisi ut apostolicos animos attingat hominumque universitatem incendat. (Cf. *Luc.*, XII, 49.) Hunc divinae gloriae hominumque salutis ardorem — ut de Redemptore evenisse Sacris Litteris edocemur (cf. *Ps.* LXVIII, 10; *Ioan.*, II, 17) — Ecclesiae administrum urere ac veluti consumere oportet, ita quidem ut, se suisque commodis posthabitis, semet ipse excelso suo muneri omnino dedat, omniaque cotidie impensius experiatur, ut demandati officii partes satius in dies latiusque expleat.

Ecquid potest sacerdos evangelii praecepta meditari,

---

accompagné de cette tendre compassion pour tous les malheureux, qui transforment le prêtre en un vrai père des pauvres ; se souvenant de ces paroles touchantes du Seigneur : *Tout ce que vous aurez fait aux plus petits de mes frères, c'est à moi-même que vous l'aurez fait,* il voit, vénère et aime en eux Jésus-Christ lui-même avec une affection toute particulière.

Libéré ainsi des principaux liens qui pourraient le tenir attaché à la terre, liens d'une famille personnelle, liens de l'intérêt propre, le prêtre catholique sera mieux disposé à être enflammé de ce feu céleste qui s'échappe de l'intime du Cœur de Jésus et ne cherche qu'à se communiquer aux cœurs apostoliques pour embraser toute la terre ; à savoir le feu du zèle. Ce zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes doit, comme on le lit de Jésus dans l'Ecriture Sainte, consumer le prêtre, faire qu'il s'oublie lui-même et qu'il oublie toutes les choses terrestres, l'inciter puissamment à se consacrer tout entier à sa sublime mission, en cherchant sans cesse des moyens plus efficaces pour la remplir toujours plus largement et toujours mieux.

Comment un prêtre peut-il méditer l'Evangile, entendre la plainte du bon Pasteur : *J'ai d'autres brebis qui ne sont pas de*

bonique Pastoris questum percipere dicentis : *Et alias oves habeo, quae non sunt ex hoc ovili, et illas oportet me adducere* (*Ioan.*, x, 16) ; *itemque cernere regiones quia albae sunt iam ad messem* (*Ioan.*, IV, 35), quin « Domino messis » indefatigabilem se operarium impertiat, incensoque studio ita excitetur, ut errantes eiusmodi oves ad rectum iter adducat ? Numquid potest tot tamque frequentes multitudines videre *iacentes sicut oves non habentes pastorem* (*Matth.*, IX, 36) — non modo in longinquis ab Missionalibus excolendis regionibus, sed, proh dolor, in urbibus et in pagis etiam in quibus iam diu viget christianum nomen — quin ipse vehementem commiserationem illam participet, quae divinum Iesu Christi animum tantopere continenterque affecit ? (Cf. *Matth.*, IX, 36 ; XIV, 14 ; XV, 32 ; *Marc.*, VI, 34 ; VIII, 2, etc.) Sacerdotem dicimus, qui probe novit se « verba vitae aeternae habere » suisque e manibus regenerationis salutisque opes oriri posse ? Utique caelesti Numini immortales grates agimus, quod eiusmodi apostolici ardoris lux, praeclarum veluti ornamentum, sacrorum administrorum frontem illuminat ; quodque cernere Nobis licet, haud mediocri cum paterni animi solacio, Nostros Venerabiles Fratres ac dilectos filios — Episcopos nempe ac sacerdotes — quasi in confertum lectissimumque agmen coëuntes, ita Summi Ecclesiae Moderatoris invitamento respondere, ut citatiore cotidie gradu ad ultimos usque terrarum orbis fines eo consilio procedant, quo pacifera et aspera veritatis

---

ce bercail et il faut que je les y conduise, voir *les champs déjà blanchis pour la moisson,* et ne pas sentir son cœur s'enflammer du désir de conduire ces âmes au cœur du bon Pasteur, ne pas s'offrir au Maître de la moisson comme un ouvrier infatigable ? Comment un prêtre peut-il voir tant de pauvres malheureux, non seulement dans les pays de Missions, mais aussi, hélas ! dans des pays chrétiens depuis des siècles, *gisant comme des brebis sans pasteur,* et ne pas entendre en lui un écho profond de cette divine compassion dont le Cœur du Fils de Dieu fut tant de fois ému ? Nous parlons d'un prêtre qui sait qu'il possède la parole de vie et qu'il a dans ses mains les moyens divins de régénération et de salut. Mais, Dieu en soit loué, cette flamme du zèle apostolique est précisément un des plus brillants rayons qui resplendissent au front du sacerdoce catholique, et c'est avec le cœur débordant de consolation paternelle que Nous voyons Nos Frères et Nos très chers Fils les évêques et les prêtres, comme une milice choisie, toujours prête à courir, à l'appel du Chef, aux différents

adversus errorem, lucis adversus tenebras, Divini Regni contra Satanae regnum, certamina certent.

At vero ex hoc ipso quod catholicus sacerdos promptus est strenuusque miles, necessitate consequitur ut is disciplinae spiritu, immo etiam — ut christiano more loquamur — oboedientiae studio imbuatur; illius dicimus oboedientiae, qua ut varii ecclesiasticae hierarchiae ordines concinne congruenterque continentur, ita « certe mira varietate Ecclesia sancta circumdatur, ornatur, et regitur, cum alii in ea Pontifices, alii minoris ordinis sacerdotes... consecrantur, et ex multis et alternae dignitatis membris unum corpus Christi efficitur » (*Pont. Rom.*, de ordinat. presbyt.). Hanc eamdem oboedientiam sacrorum administri, adhuc a sacerdotio recentes, suo cuiusque Episcopo spoponderunt; atque itidem Episcopi, quo die ad sacerdotii culmen evecti sunt eo die supremo adspectabilique rei catholicae rectori, beati Petri successori ac Iesu Christi Vicario, sanctissimis verbis adiuraverunt.

Istiusmodi igitur obtemperationis officium varios hierarchiae ordines eiusque membra cotidie arctius inter se et cum Pontifice Summo ita coniungat, ut reapse militantem Ecclesiam Dei osoribus terribilem reddat *ut castrorum aciem*

---

fronts de l'immense champ de bataille où se livrent les pacifiques combats de la vérité contre l'erreur, de la lumière contre les ténèbres, du règne de Dieu contre le règne de Satan.

Mais du fait même que le sacerdoce catholique constitue une milice agile et valeureuse, découle la nécessité de l'esprit de discipline, ou, pour employer un mot plus profondément chrétien, la nécessité *de l'obéissance*, de cette obéissance qui unit harmonieusement entre eux les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Comme dit l'évêque dans une admonition aux ordinands : « Une variété admirable règne dans la constitution et dans le gouvernement de l'Eglise, celle-ci consacre des Pontifes et des prêtres d'un ordre inférieur, et cependant un seul corps, celui du Christ, est constitué par cette multitude de membres de dignité inégale. » Cette obéissance, les prêtres l'ont promise à leur évêque au moment où ils s'éloignaient de lui immédiatement après avoir reçu l'onction sacrée ; cette obéissance, les évêques à leur tour l'ont jurée le jour de leur consécration au Chef suprême visible de l'Eglise, au successeur de Pierre au Vicaire de Jésus-Christ.

Que l'obéissance lie donc toujours plus fortement les différents membres de la sainte hiérarchie entre eux, qu'elle les lie toujours plus fortement à leur Chef, rendant ainsi l'Eglise militante vrai-

ordinatam (cf. *Conc.*, VI, 3, 9) ; idemque eorum studio moderetur, qui nimio concitentur ardore ; iis, qui languore vel inertia laborent, stimulos adiiciat ; suas cuiusque partes, propria cuiusque munera unicuique tribuat ; in eademque exsequenda ita quilibet se impendat, legitimae ut numquam auctoritati obsistat ; quod profecto non alio pertineret, nisi ut amplissimam Ecclesiae operam praepediret. Accipiat quisque suorum moderatorum normas ut ipsius Iesu Christi praecepta ; qui vere unus est, cui omnes obtemperemus, catholicae religionis dux et auctor, quique pro nobis *factus est obediens usque ad mortem, mortem autem crucis* (cf. *Philipp.*, II, 8).

Divinus enim summusque sacerdos absolutissimam suam Aeterno Patri oboedientiam nobis singulari quodam modo patefieri voluit ; cuius quidem oboedientiae frequentissima sunt in prophetarum evangelistarumque codicibus testimonia : *Ingrediens mundum dicit : hostiam et oblationem noluisti, corpus autem aptasti mihi... tunc dixi : ecce venio ; in capite libri scriptum est de me, ut faciam, Deus, voluntatem tuam.* (*Hebr.*, X, 5-7.) *Meus cibus est ut faciam voluntatem eius qui misit me.* (*Ioan.*, IV, 34.) Itemque e cruce pendens, non antea caelestis Patris manibus animam suam tradidit, quam sollemniter asseveraret ea omnia, quae Sacrae

---

ment terrible aux ennemis de Dieu *comme une armée rangée en bataille* : que l'obéissance tempère le zèle peut-être trop ardent des uns, et qu'elle stimule la faiblesse et la langueur des autres ; qu'elle assigne à chacun son poste et ses attributions, et que chacun les accepte sans des résistances qui ne feraient qu'entraver l'œuvre magnifique qu'accomplit l'Eglise dans le monde ; que chacun voie dans les mesures prises par ses supérieurs hiérarchiques les mesures du vrai et unique Chef, à qui tous obéissent, Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui s'est fait pour nous *obéissant jusqu'à la mort, et jusqu'à la mort de la croix.*

De fait, le divin et suprême Pontife a voulu que son obéissance très parfaite au Père éternel nous fût manifestée d'une manière particulière, et c'est pourquoi nombreux sont les témoignages des prophètes et des évangélistes qui affirment cette entière soumission du Fils de Dieu à la volonté du Père : *En entrant dans le monde il a dit : Vous n'avez voulu ni sacrifice ni oblation, mais vous m'avez formé un corps... Alors j'ai dit : me voici ; il est écrit de moi en tête du livre que je fasse, mon Dieu, votre volonté. Ma nourriture est de faire la volonté de Celui qui m'a envoyé.* Et même sur la Croix, il ne voulut pas remettre son âme entre les mains du Père sans avoir d'abord déclaré que tout ce

Litterae de semet ipso praenuntiavissent — hoc est munus sibi a Patre concreditum ad arcanum illum usque questum « sitio », quem *ut consummaretur scriptura* (*Ioan.*, XIX, 28) edidit — omnino expleta esse.

Qua procul dubio in agendi ratione id nominatim declaratum voluit, vel incensissimum nempe animarum studium oportere divino nutui nullo non tempore omnino subiiciatur ; semper nimirum ad eorum voluntatem idem conformetur, hierarchicos dicimus legitimosque moderatores, qui caelestis Patris personam gerunt, eiusque iussa nobiscum communicant.

Verumtamen catholici sacerdotis lineamenta, quae Nos in totius orbis luce collocare cupimus, haud omnino illustrata verbisque definita pateant, si aliud sacerdotalis animi ornamentum, doctrinam scilicet, praetermittamus quam Ecclesia in eo postulat. Ille nimirum, cum a Christo Iesu officium munusque acceperit docendi veritatem : *Docete... omnes gentes* (*Matth.*, XXVIII, 19) ; *magister in Israel* (*Ioan.*, III, 10) constituitur. Salutis praecepta tradere iubetur ; quae quidem praecepta debet, ut gentium Apostolus admonet, *sapientibus et insipientibus* (*Rom.*, I, 14) impertire. Atqui, quomodo poterit doctrinam cum ceteris communicare, si eadem instructus ornatusque non sit ? Per Malachiam prophetam Spiritus Sanctus praemonet : *Labia sacerdotis custodient scientiam et legem requirent ex ore eius* (MALACH., II, 7) ;

---

que les Saintes Ecritures avaient prédit de lui était accompli, c'est-à-dire toute la mission qui lui avait été confiée par le Père, jusqu'au dernier et si profondément mystérieux *Sitio*, qu'il prononça pour que *l'Ecriture fût accomplie*, en voulant montrer par là que même le zèle le plus ardent doit être toujours profondément soumis à la volonté du Père, c'est-à-dire toujours réglé par l'obéissance à l'égard de ceux qui tiennent pour nous la place du Père et nous font connaître ses volontés, les supérieurs hiérarchiques légitimes.

Mais la figure du prêtre catholique, que Nous voulons mettre en lumière au regard du monde entier, serait incomplète si Nous omettions de faire mention d'une autre qualité très importante que l'Eglise exige de lui : *la science*. Le prêtre catholique est constitué *maître en Israël*, ayant reçu de Jésus le devoir et la mission d'enseigner la vérité : *Enseignez toutes les nations*. Il doit enseigner la doctrine du salut, et de cet enseignement, à l'image de l'Apôtre des gentils, il est redevable *aux sages et aux ignorants*. Mais comment pourrait-il l'enseigner s'il ne la possède pas ? *Les*

nemo profecto, in sacerdotis sapientiae commendationem graviora poterit, quam ea, admonita edere, quae caeleste ipsum Numen per Oseam edidit : *Quia tu scientiam repulisti, repellam te ; ne sacerdotio fungaris mihi.* (*Os.*, IV, 6.) Necesse igitur est sacri ordinis virum omnes de catholica fide deque moribus disciplinas ita callere, ut easdem ceteris proponere queat, itemque dogmata, leges Ecclesiaeque cultum, cuius administer exsistit, christifidelibus explanare possit ; atque adeo oportet religionis ignorantiam, quae — quamvis humanarum rerum scientia mirabiles prorsus processus fecerit — multorum tamen mentes obumbrat, eloquii sui luce virtuteque collustret atque dispellat. Quod dilucide Tertullianus admonet : « Hoc unum gestit interdum (veritas), ne ignorata damnetur » (TERTULL., *Apolog.*, c. 1), hodie, si umquam alias, animo reputare peropportunum est. Debet praeterea sacerdos praeiudicatas falsasque opinationes, quas aggesserit adversariorum simultas, e mentibus arcere ; aetatis huius hominibus, veritatis appetentissimis, eamdem serena praebere sinceritate ; incertos adhuc animos, vel dubitatione laborantes, erigere, confirmare, et ad securum illius catholicae fidei portum, quam edocti fortiter amplectantur, tuto fidenterque adducere ; pertinacibus denique protervi erroris incursioni-

---

lèvres du prêtre sont les gardiennes de la science, et c'est de sa bouche qu'on demande l'enseignement, dit le Saint-Esprit dans Malachie, et personne ne pourrait, pour recommander la science sacerdotale, prononcer une parole plus grave que celle que la Sagesse divine elle-même dit un jour par la bouche d'Osée : *Parce que tu as rejeté la science, je te rejetterai de mon sacerdoce.*

Le prêtre doit posséder pleinement la doctrine de la loi et de la morale catholique ; il doit savoir la proposer, il doit savoir rendre raison des dogmes, des lois, du culte de l'Eglise dont il est le ministre ; il doit dissiper l'ignorance, qui, malgré les progrès de la science profane, enténèbre en matière de religion l'esprit de tant de nos contemporains. Jamais n'a été si opportun qu'aujourd'hui l'avertissement de Tertullien : « Parfois le seul désir de la vérité est de ne pas être condamnée sans être connue. » C'est le devoir du prêtre de débarrasser les intelligences des préjugés et des erreurs, accumulés par la haine des adversaires : à l'âme moderne qui cherche anxieusement la vérité, il doit savoir la montrer avec une sereine franchise ; à l'âme encore dans l'incertitude, travaillée par le doute, il doit inspirer courage et confiance; il doit la guider avec une tranquille assurance vers le port sûr de la vérité consciemment et fortement embrassée ; aux assauts de l'erreur opiniâtre et obstinée, il doit savoir opposer une résis-

bus strenuum opponere animosumque pectus ac non perturbatam solidamque virtutem.

Sacerdos igitur, Venerabiles Fratres, etsi sui muneris occupationibus curisque distentus, altiora pro viribus gravioraque Theologiae studia repetat, atque adeo illius adiumentis doctrinae, quam in Seminario hausit, uberiorem cotidie addat sacrarum disciplinarum eruditionem, qua quidem magis magisque ad concionandum animosque regendos idoneus evadat. (Cf. *Cod. Iur. Can.*, c. 129.) Idem praeterea, ut concrediti officii decus postulat, utque fidem aestimationemque populi, quemadmodum addecet, sibi conciliet — quod procul dubio pastoralem operam suam efficientiorem reddet — illa vel profanarum scientiarum copia praeditus esto, quas hodie exculti homines commune veluti patrimonium habent ; sancte videlicet esto suorum temporum progressionibus necessitatibusque non impar, eodem nimirum modo, quo catholica Ecclesia aetates omnesque gentes complectitur, bona cuiusvis incepta fovet ac provehit, ac veri nominis scientiarum, etsi audaces, ad altiora processus, nedum metuat, adiuvat. Semper equidem cleri homines in quibuslibet humanae doctrinae itineribus praecessere alacres ; immo etiam aliquando ita primum agmen assecuti sunt, ut

---

tance énergique et vigoureuse, mais tout à la fois calme et solide.

Il est donc nécessaire, Vénérables Frères, que le prêtre, même au milieu des occupations pressantes de son saint ministère, et pour bien s'acquitter de celui-ci, continue l'étude sérieuse et profonde des disciplines théologiques, qu'il ajoute au bagage suffisant de science qu'il aura emporté du Séminaire une érudition sacrée toujours plus riche qui le rende toujours apte à la sainte prédication et à la direction des âmes. En outre, pour l'honneur de la fonction qu'il exerce, et pour s'attirer comme il convient la confiance et l'estime du peuple, qui sont si utiles pour l'efficacité de son œuvre pastorale, le prêtre doit posséder ce patrimoine de connaissances (même si elles ne se rapportent pas strictement aux sciences sacrées) qui sont communes aux hommes cultivés de son temps ; c'est-à-dire qu'il devra être sainement moderne à l'exemple de l'Eglise, qui embrasse tous les temps et tous les milieux, s'y adapte, bénit et favorise toutes les saines initiatives et n'a pas peur des progrès même les plus hardis de la science, pourvu qu'il s'agisse d'une science authentique. Dans tous les temps, le clergé catholique s'est distingué dans tous les domaines du savoir humain ; parmi les siècles d'autrefois, il en fut où il était tellement à l'avant-garde du savoir que clerc devint synonyme de savant.

nihil aliud nisi « litteris eruditum » clerici nomen sonaret. Non modo Ecclesia incolumes humanitatis veteris codices servare enisa est, qui absque sua ac monachorum ope pessumdati ac fere omnino deperditi essent, sed per suorum etiam illustrium Doctorum operam in perspicuo posuit humanas omnes cognitiones catholicae fidei explanationi tuitionique inservire posse. Cuius profecto rei Nosmet ipsi, vel recens exemplum praebuimus praeclarissimum, cum sanctorum caelitum Doctorumque infula insignem illum decoravimus summi Aquinatis magistrum, Albertum dicimus Theutonicum, quem iam eiusdem aetatis homines Magnum universalemque Doctorem nuncupantes venerabantur.

Nunc, procul dubio, a sacri ordinis viris hoc contendere non possumus ut in omni scientiarum campo primas ipsi ferant ; iam siquidem humanae doctrinae rationes atque opes tam magnae sunt, ut nemo unus possit, nedum ceteris in quibuslibet eius partibus praestare, eas omnino complecti. Iis tamen e cleri ordine animum addere prudenti consilio opportunum est, qui peculiari voluntatis suae inclinatione virtutisque dotibus praediti, ad unam alteramve e disciplinis et artibus — quae tamen ecclesiastici muneris professionem non dedeceat — sese vocari quodammodo sentiant ; quandoquidem hoc, si suis contineatur finibus moderateque Eccle-

---

Et après avoir gardé et sauvé les trésors de la culture antique, qui sans elle et ses monastères se seraient presque entièrement perdus, l'Eglise a montré dans ses plus illustres docteurs comment toutes les connaissances humaines peuvent servir à illustrer et à défendre la foi catholique ; de cette vérité, Nous avons Nous-même récemment donné au monde une lumineuse illustration en couronnant du nimbe des saints et de l'auréole des Docteurs ce grand maître de l'éminent saint Thomas d'Aquin, cet Albert le Teutonique, que ses contemporains honoraient déjà du nom de Grand et de Docteur universel.

Aujourd'hui, évidemment, on ne peut demander que le clergé tienne pareillement la tête dans tous les domaines du savoir : le patrimoine scientifique de l'humanité est devenu chose tellement vaste qu'aucun homme ne peut le posséder entièrement, encore moins devenir remarquable dans chacune de ses innombrables branches. Mais, d'une part, on doit avec prudence encourager et aider ceux des membres du clergé qui, par leurs goûts et leurs dons spéciaux, se sentent appelés à cultiver et approfondir telle ou telle science, tel ou tel art qui ne messied pas à leur profession ecclésiastique, parce que ces études, si on les maintient dans les

siae praeceptis regatur, in eiusdem Ecclesiae ornamentum ac decus eiusque Capitis Iesu Christi gloriam procul dubio redundat. Atque itidem ceteris sacrorum administris omnibus non satis esto ea disciplinarum cultura animum exornare suum, quae superioris aevi necessitatibus par fuisse videatur, sed reapse altiorem plenioremque omne genus doctrinam potiri iidem enitantur, quae ad elatissimum illum amplissimumque gradum pertingat, ad quem nostra in praesens aetas, valde revolutis saeculis praestans — ut in universum de scientiarum pervestigationibus loquamur — data diligenter opera provecta est.

Quodsi Deus interdum, *ludens in orbe terrarum (Prov.*, VIII, 31), homines, nostris etiam temporibus, voluit, harum, de quibus loquimur, disciplinarum copia fere omnino expertes, ad sacerdotalem dignitatem provehere, per eosdemque rerum mirabilia operari ; id eo consilio procul dubio evenit, ut pluris a nobis sanctimonia quam doctrina fiat, utque nos fidem nostram, potius quam in humana, in divina ope collocemus ; imo etiam, hac de causa, nobis peropportunum est salutarem illam sententiam identidem repetere intentoque animo reputare : *Quae stulta sunt mundi elegit Deus, ut confundat sapientes... ut non glorietur omnis caro in conspectu eius.* (*I Cor.*, I, 27, 29.) Attamen, quemadmodum in naturae ordine divina rerum miracula vim natu-

---

limites nécessaires et sous la direction de l'Eglise, tournent à l'honneur de cette même Eglise et à la gloire de son divin Chef, Jésus-Christ ; d'autre part, tous les autres clercs ne doivent pas se contenter de ce qui suffisait peut-être en d'autres temps, mais être en état d'acquérir, ou plutôt posséder en fait, une culture générale plus vaste et plus complète, qui réponde au niveau plus élevé et à l'extension plus considérable, en comparaison avec les siècles passés, qu'a, généralement parlant, atteints de nos jours la culture moderne.

Que si parfois le Seigneur, *qui se joue dans le monde*, a voulu élever à la dignité sacerdotale et opérer des merveilles de bien par l'intermédiaire d'hommes presque entièrement dépourvus de ce patrimoine de connaissances dont Nous parlons, ce fut pour que nous apprenions tous à estimer plus la sainteté que la science, à ne pas mettre plus de confiance dans les moyens humains que dans les moyens divins ; en d'autres termes, c'est parce que le monde a besoin de temps à autre de s'entendre répéter cette leçon pratique : *Ce qui est fou aux yeux du monde, Dieu l'a choisi pour confondre les sages..., pour qu'aucune chair ne se glorifie devant*

ralium legum momento temporis intermittunt, sed easdem non abrogant ; ita eiusmodi homines — in quibus vitae sanctitas cetera omnia quodammodo compensat atque explet — ut prorsus sunt superna virtute praediti, praeceptorum veritatem necessitatemque, quae Nos inculcando tradidimus, nedum demant, non minuunt.

Iamvero, quod sacrorum administri, ut diximus, virtutis sapientiaeque laudibus in exemplum eniteant oportet, ut ab iisdem *bonus odor Christi* (cf. *II Cor.*, II) usque quaque effundatur, hoc in praesens idcirco magis magisque opportunum ducimus, quod catholicorum hominum Actio — illud nempe inceptum, quod Nos tantopere solatur ac reficit, quodque animos ad excelsiora excitat perfectionis fastigia — laicorum ordinis homines arctius cum sacerdotibus coniungit, ut et hos adiutrici opera adiuvent, et doctrinae duces, christianae vitae studiique apostolici exempla omnino habeant.

III

At si tam grandis est catholici sacerdotii dignitas, si tam eximias postulat animi dotes, consequitur indidem, Venerabiles Fratres, necessarium omnino esse ut sacrorum alumni recta consentaneaque ratione instituantur. Necessitatis huius

---

lui. Mais comme dans le domaine de la nature, les miracles suspendent pour un moment l'effet des lois physiques sans les supprimer, ainsi l'existence de ces hommes, vrais miracles vivants, ne détruit pas la vérité et la nécessité de ce que Nous venons de dire.

Cette nécessité de la vertu et de la science, cette exigence d'être un exemple et d'édifier, d'être cette *bonne odeur du Christ* que le prêtre doit par-dessus tout répandre autour de lui chez ceux qui l'approchent, est aujourd'hui d'autant plus aperçue et mise dans une évidence d'autant plus contraignante que l'Action catholique, ce mouvement si consolant, qui sait pousser les âmes vers le plus sublime idéal de perfection, met les laïques en contact plus fréquent et en collaboration plus intime avec le prêtre ; non seulement — ce qui est naturel — ils se tournent vers lui comme vers un guide, mais ils le regardent aussi comme un exemple de vie chrétienne et de vertu apostolique.

III

De la dignité si éminente du sacerdoce et des qualités si relevées qu'il réclame, dérive, Vénérables Frères, l'inéluctable nécessité de donner aux candidats du sanctuaire une formation proportionnée.

sibi conscia ac memor Ecclesia nihil fortasse magis, per saeculorum decursum, actuosa maternaque sollicitudine provexit, quam idoneam suorum conformationem sacerdotum. Ea siquidem non ignorat, quemadmodum populorum mores eorumque christianae fidei professio e cleri opera pendent, ita eamdem operam ex accepta a sacrorum administris institutione vim haurire suam, cum in eos etiam illa Spiritus Sancti sententia cadat *adolescens iuxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea* (*Prov.*, XXII, 6). Quamobrem ipsamet, Numinis instinctu ducta, Seminaria esse ubicumque gentium instituenda decernit in quibus singulari cura sacri ordinis alumni educentur. Quotquot igitur, Venerabiles Fratres, gubernandae Ecclesiae munus Nobiscum participatis, Seminaria veluti in oculis feratis oportet ; eademque praecipuae sunto vestrarum curarum partes. Diligens imprimis esto moderatorum magistrorumque delectus atque illius, peculiari modo cui gravissimum concredatur officium sacerdotalis animorum conformationis. Sacris eiusmodi conlegiis sacerdotes tribuite maxima virtute ornatos ; neque gravemini eos e muneribus abstrahere, specie quidem maioris ponderis, quae tamen cum hac capitali re, cuius partes nulla

---

Consciente de cette nécessité, l'Eglise n'a peut-être jamais, au cours des siècles, témoigné pour aucune autre œuvre une aussi tendre sollicitude, une aussi maternelle préoccupation que pour la formation de ses prêtres. Elle n'ignore pas que si l'état religieux et moral des peuples dépend en grande partie du sacerdoce, l'avenir du prêtre lui-même dépend de la formation qu'il aura reçue ; pour lui aussi se vérifie la parole de l'Esprit-Saint : *De la voie par laquelle il aura été acheminé dans son adolescence, il ne s'éloignera pas dans sa vieillesse.* Aussi l'Eglise, conduite par l'Esprit-Saint, a voulu que partout fussent érigés des Séminaires pour y élever et y former avec un soin tout particulier les aspirants au sacerdoce.

Le Séminaire est donc, et il doit l'être, comme la pupille de vos yeux, Vénérables Frères, qui partagez avec Nous le redoutable fardeau du gouvernement de l'Eglise. Il est et il doit être l'objet principal de vos préoccupations. Avant tout, le premier soin doit être le choix des supérieurs, des maîtres et tout particulièrement du directeur spirituel auquel incombe une part si délicate et si importante dans la formation de l'âme sacerdotale. Donnez à vos Séminaires les prêtres les meilleurs; ne craignez pas de les dérober même à des charges d'apparence plus brillante, mais qui, en réalité, ne peuvent pas entrer en comparaison avec cette œuvre capitale et irremplaçable ; faites-les venir du dehors au besoin,

alia susceperit, comparari nequeunt. Aliunde etiam eos exquisite, ubicumque ad pernobile hoc institutum aptos idoneosque inveniatis. Eiusmodi sunto, ut sacerdotales virtutes exemplo vel magis quam alloquio doceant; atque ita doctrinam impertiant, ut fortem, virilem et apostolicum animum in sacrorum alumnis effingant. Eorum operà, pietas, castimonia, morum studiorumque disciplina in Seminario efflorescant; atque instituendi iuvenes et in praesens adversus vitiorum illecebras et in posterum contra quae ingruant, gravioris momenti discrimina — quibus quidem obsistant oportet, *ut omnes faciant salvos* (cf. *I Cor.*, IX, 22), — sedulo praemuniantur.

Utque qui futuri sunt sacerdotes, illam, ut diximus, quam tempora postulant, doctrinam assequi valeant, id gravissimum officium est, ut, posteaquam classicas, quas vocant disciplinas calluerint, *scholasticam* philosophiam affatim imbibant, recteque in eadem se exerceant « ad Angelici nempe Doctoris rationem, doctrinam et principia » (*Cod. Iur. Can.*, c. 1366, § 2). Haec « philosophia perennis », quemadmodum Decessor Noster immortalis memoriae Leo XIII eam vocabat, non dumtaxat iisdem necessaria est ut altius christianae veritatis capita speculentur, sed etiam ut, adversus quaslibet nostrae huius aetatis fallacias, com-

---

de partout où vous en trouverez vraiment à la hauteur d'une si noble tâche ; choisissez-les tels que, par l'exemple encore plus que par la parole, ils enseignent les vertus sacerdotales et qu'ils sachent infuser, avec la science, un esprit solide, viril, apostolique; qu'ils fassent fleurir dans le Séminaire la piété, la pureté, la discipline, les études ; qu'ils prémunissent avec prudence les jeunes lévites non seulement contre les tentations présentes, mais aussi contre les périls autrement graves auxquels ils se trouveront exposés dans le monde où ils sont appelés à vivre un jour « pour le salut de tous ».

Et pour que les futurs prêtres puissent avoir cette science qu'exigent les temps présents, comme Nous l'avons exposé plus haut, il est d'une suprême importance qu'après une solide formation classique ils soient initiés et entraînés à la philosophie scolastique « selon la méthode, la doctrine et les principes du Docteur angélique ». Cette « philosophie de tous les temps, *philosophia perennis* », comme l'appelle notre grand prédécesseur Léon XIII, non seulement leur est nécessaire pour approfondir le dogme, mais aussi les prémunit efficacement contre les erreurs modernes, quelles qu'elles soient, en rendant leur esprit apte

muniantur, et in quavis, quam instituturi sint, studiorum pervestigatione eorum mentis acies ita exacuatur, ut vera dispicere magis aptiusque possint quam ii, qui huius philosophicae sint institutionis expertes, quamiumvis ampliore eruditione praediti.

Quodsi, ut alicubi contingit, vel angustiores Dioecesis fines, vel exigua eademque lamentabilis alumnorum copia, vel denique idoneorum hominum rerumque penuria non concedant ut Episcopus quisque proprium optimeque instructum Seminarium habeat — ad normas nempe Codicis Iuris Canonici (*Cod. Iur. Can.*, tit. XXI, c. 1352-1371), ceterasque Ecclesiae praescriptiones — tum summopere opportunum est ut sacri eiusdem regionis Antistites vires fraterno animo coniungant, easque in commune Seminarium conferant, quod nobilissimo demandato muneri omnino respondeat.

Haud mediocres, quae inde orientur utilitates procul dubio suscepta incommoda atque impensas resarcient ; ac vel id, quod Episcoporum animos nonnumquam maestitia afficit — suos nimirum sacrorum alumnos cernere ab Pastore per temporis spatium abstractos, qui apostolicum, quo flagrat, studium in suos laboris socios transfundere percuperet,

---

à distinguer nettement le vrai du faux ; dans les questions de tout genre et dans les autres études qu'ils auront à faire, elle leur donnera aussi une clarté de vue intellectuelle qui surpassera de beaucoup celle d'autres, munis d'une plus grande érudition, mais privés de cette formation philosophique.

Et si — le cas se présente en certaines régions — l'exiguïté des diocèses ou la douloureuse pénurie de vocations, ou le manque de ressources et d'hommes capables ne permettaient pas à chaque diocèse d'avoir son propre Séminaire bien organisé selon toutes les règles du Droit canonique et les autres prescriptions ecclésiastiques, il est souverainement opportun que les évêques de la région se prêtent un fraternel concours pour unir leurs forces et les concentrer sur un Séminaire commun correspondant pleinement à sa haute destination. Les grands avantages d'une telle concentration compenseront amplement les sacrifices qu'il faudra supporter pour les obtenir ; et si parfois le sacrifice doit être douloureux pour le cœur paternel de l'évêque qui verra ses chers lévites s'éloigner momentanément du pasteur qui aurait aimé transmettre lui-même à ses futurs collaborateurs son esprit apostolique, s'éloigner aussi du sol même qui sera un jour leur champ d'apostolat, le sacrifice lui sera payé avec usure quand il les

itemque a locorum finibus abductos, ubi aliquando ipsimet suam navabunt operam — id etiam, dicimus, satis superque idcirco compensabitur quod eos stato tempore excipient illa spiritualium rerum copia institutos conformatosque, quam maiore cum Dioecesis suae profectu, ceteris impertient. Quapropter id genus incepta non modo Nos provehere atque fovere numquam intermisimus, sed eadem etiam, occasione data, suasimus ac vehementer commendavimus. Ac pro Nostra parte, ut omnes norunt, magnis impensis curis grandique pecunia, haud pauca istiusmodi Seminaria, ubi necessitas hoc postulare videbatur, aut e solo excitavimus, aut amplificata voluimus, aut aptiora denique reddidimus ; idque, quod in Ecclesiae utilitatem, si unquam aliud, cessurum esse reputamus, et in posterum, iuvante Deo, accuraturi sumus.

Hoc veruntamen, quod laudabiliter eo nititur, ut sacrorum alumni quam rectissime instituantur, parum sane profectus pepererit, si eorum delectus, quorum causa Seminaria exstant, haud consentanea diligentia fiat. Ad quem quidem delectum omnes, pro virili cuiusque parte, adiutricem operam conferant, quotquot cleri conformationi praeponuntur. Moderatores nempe, animorum disciplinae rector, ac confessarii — ad sui tamen cuiusque muneris fines ac

---

verra revenir mieux formés et plus riches de ce patrimoine spirituel qu'ils pourront ensuite dépenser en plus grande abondance et au plus grand profit de leur diocèse.

Voilà pourquoi Nous n'avons négligé aucune occasion d'encourager, de promouvoir, de favoriser pareilles initiatives ; souvent même Nous les avons suggérées et recommandées. Bien plus, pour Notre propre compte, là où Nous l'avons estimé nécessaire, Nous avons Nous-même érigé, perfectionné, amplifié quelques-uns de ces Séminaires régionaux, chacun le sait, et cela non sans de lourdes dépenses ni sans de gros soucis, et, Dieu aidant, Nous continuerons encore dans l'avenir à consacrer tout Notre zèle à une œuvre que Nous rangeons parmi les plus utiles au bien de l'Eglise.

Pourtant, tout ce magnifique effort pour l'éducation des élèves du sanctuaire servirait peu sans une soigneuse *sélection des candidats* eux-mêmes en faveur desquels sont érigés et entretenus les Séminaires. A cette sélection ont à concourir tous ceux qui sont préposés à la formation du clergé : supérieurs, directeurs spirituels, confesseurs, chacun selon le mode et dans les limites propres de sa charge. De même qu'ils doivent avec tout leur

terminos — quemadmodum hanc, divino instinctu inditam, ad ineundum sacerdotium inclinationem omni ope fovere ac roborare debent, ita eos eodem diligentiae studio opportunoque tempore a sacro Ordine arceant, quos non idoneos perspexerint atque adeo inutiles ad digne sacerdotalia officia sustinenda. Ac quamvis aptius sit haud nimio serius ad hanc eiectionem devenire, quod mora soleat hisce de rebus et errores inducere et detrimenta afferre, attamen, quaelibet remorandi causa fuerit, cum primum e recto itinere deerratum esse aperte patuerit, tum nullo habito hominum respectu, vitio medendum est. Quibus vero hanc ineundi deliberationem officium est, eos non falsi nominis misericordia moveat, quae non modo in Ecclesiam, cui quidem iners vel indignus administer praeberetur, sed in iuvenem ipsum crimen evaderet, qui viâ deceptus, summo cum aeternae salutis discrimine, sibi ceterisque offensioni esset.

Neque is, qui prudenti vigilantique cura Seminario praeest, quique concreditos sibi iuvenes, alium ex alio, studiosa sollicitudine prosequitur, eorumque mentis dotes impulsionesque diligenter rimatur, perdifficulter dispexerit atque compererit quisnam ex iis ad suscipiendum sacerdotium superno nutu advocetur. Quae quidem ad sacra capessenda munia proclivis

---

dévouement cultiver la vocation divine et l'affermir, ainsi doivent-ils avec non moins de zèle écarter et éloigner à temps d'une voie qui n'est pas la leur les jeunes gens qu'ils voient dépourvus des qualités nécessaires et qu'ils prévoient inhabiles à remplir dignement et honorablement le ministère sacerdotal. Et bien qu'il soit de beaucoup préférable que cette élimination se fasse dès le début, parce qu'en pareille affaire l'attente et les délais sont tout à la fois une grave erreur et un grave dommage, néanmoins, quelle qu'ait été la cause du retard, il faut corriger l'erreur aussitôt constatée, sans aucune considération humaine, sans cette fausse miséricorde qui tournerait en véritable cruauté, non seulement envers l'Eglise, à qui elle livrerait un ministre incapable ou indigne, mais également envers le jeune homme lui-même, qui, ainsi aiguillé sur une fausse route, se verrait exposé à devenir une pierre d'achoppement et pour lui et pour les autres au péril de la vie éternelle.

Il ne sera pas malaisé à l'œil vigilant et expérimenté de celui qui gouverne le Séminaire, qui suit et observe avec amour chacun, avec ses tendances, des jeunes gens confiés à ses soins ; il ne lui sera pas malaisé, disons-Nous, de s'assurer si quelqu'un a ou n'a pas une vraie *vocation sacerdotale*. Celle-ci, vous le

inclinatio, uti probe nostis, Venerabiles Fratres, potiusquam ex intimo conscientiae invitamento sensuumque motu, quae interdum deesse possunt, ex recta eorum propensione eruitur intentioneque mentis qui sacerdotio inhiant, cum iis corporis animique virtutum ornamentis coniuncta, quae eosdem ad hoc officium amplectendum idoneos reddant. Qui ad sacrum huiusmodi institutum ea una nobilique de causa contendat, ut divino famulatui animarumque saluti se dedat, simulque et solidam pietatem et probatam vitae castimoniam, et consentaneam, ut diximus, doctrinam assecutus sit vel assequi nitatur, is profecto, ut perspicuo patet, ad sacerdotale ministerium a Deo vocatur.

At qui, contra, ab improvidis forsan parentibus compulsus, hoc idem eo consilio complecti velit, ut terrena, quae captanda prospexerit, emolumenta ac commoda potiatur — quod quidem elapso tempore crebrius contingere poterat ; — qui ab disciplina obtemperationeque plerumque abhorreat, parum sit ad pietatem proclivis, nec satis laboris animarumque salutis studiosus ; qui, peculiari modo, ad libidinis illecebras sese pronum impertiat, neque iam diu experiendo ostenderit illius dehonestamenta effugere posse ; qui denique ad disciplinarum studia ita haud idoneus evadat, ut por-

---

savez bien, Vénérables Frères, se manifeste moins par un sentiment du cœur ou par un attrait sensible que par l'intention droite de l'aspirant au sacerdoce, intention jointe à cet ensemble de dons physiques, intellectuels, moraux, qui le rendent propre à cet état.

Quiconque aspire au sacerdoce uniquement pour le noble motif de se consacrer au service de Dieu et au salut des âmes, et en même temps possède ou du moins s'efforce sérieusement d'acquérir une solide piété, une pureté de vie à toute épreuve, une science suffisante au sens où Nous l'avons exposée plus haut, montre qu'il est appelé par Dieu à l'état sacerdotal. Celui-là, au contraire, qui, poussé peut-être par des parents mal inspirés, voudrait embrasser cet état avec la perspective d'avantages temporels et terrestres qu'il entrevoit ou qu'il espère à travers le sacerdoce, ainsi qu'il arrivait plus fréquemment jadis ; celui qui est habituellement réfractaire à la dépendance et à la discipline, peu enclin à la piété, peu studieux et peu zélé pour les âmes ; celui surtout qui est porté à la sensualité et qu'une expérience prolongée montre incapable de la vaincre ; celui qui a si peu de disposition pour les études que l'on prévoit qu'il n'en pourra suivre, de manière à donner satisfaction, le cours normal ; tous ceux-là ne sont pas faits pour le sacerdoce, et les laisser avancer

tendi liceat praescriptum eorum curriculum non posse cum, satis moderatoribus facientem, perficere; hi omnes ad sacrum hoc munus ineundum non nati aptique sunt : atque adeo si ab Seminarii aedibus opportuno tempore non arceantur, difficilius in posterum inde se abducere poterunt, ac forsitan, quamquam non divino instinctu neque sacerdotalis animi studio ducti, gravissimi tamen huius officii vinculis se obstringent.

Perpendant igitur Seminariorum rectores, animadvertant ii qui in id genus domiciliis vel iuvenum animis moderantur vel sacras confessiones excipiunt, quam magni periculi — ad Deum, ad Ecclesiam et ad ipsos iuvenes, quod attinet — auctores fiant, si suas cuiusque partes omni ope non expleant, ne eiusmodi erratum perpetretur. Quod vero diximus spiritualis etiam disciplinae moderatores itemque sacros confessarios hoc discrimen, pro concredito officio, in se recipere; hoc ita intellegendum est non quasi iidem possint extrinsecus quoque ac publice operam proferre suam — quod immo vel ex religiose suscepto munere, vel ex inviolabili sacramenti secreto iisdem vetitum est — sed ita potius, ut in cuiusque iuvenis animum efficacem vim exserant, eosque firma paternaque constantia regant, prout assequenda sempiternae salutis bona postulent. Quamobrem ipsi — tum praesertim, cum externae rei moderatores vel neutiquam,

---

presque jusqu'au seuil du sanctuaire, ce n'est que leur rendre plus difficile le retour en arrière, c'est peut-être les pousser à franchir ce seuil par respect humain, sans vocation et sans esprit sacerdotal. Que les supérieurs des Séminaires, que les directeurs spirituels et les confesseurs songent à la grave responsabilité qu'ils assument devant Dieu, devant l'Eglise, devant les jeunes gens eux-mêmes si, pour leur part, ils ne font pas tout le possible pour empêcher une fausse orientation.

Nous disons que les confesseurs et les directeurs spirituels pourraient eux aussi être responsables d'une si lourde erreur : ce n'est pas qu'ils puissent en aucune façon agir au for externe, ce qui leur est sévèrement défendu par le fait de leur ministère extrêmement délicat et souvent même par l'inviolable sceau sacramentel, mais ils peuvent exercer une influence profonde sur l'esprit de chacun des élèves et ils doivent les guider chacun suivant les exigences de son bien spirituel ; ils doivent par conséquent, notamment s'il arrive que pour une raison quelconque les supérieurs n'agissent point ou se montrent trop faibles, ils doivent, sans aucune considération humaine, faire aux inaptes

vel enervate ac languide suas partes peragant — non aptos aeque atque indignos, humano nullo habito respectu, pro officio iubeant e sacris Seminarii saeptis, dum tempus est, recedere; eaque in causa pertractanda tutiorem semper sententiam amplectantur, quae quidem, ad rem quod attinet, multo magis sacrorum alumnis favet, cum eos ex itinere avertat, per quod ad aeternam ruinam adduci possent.

Quodsi interdum non luculenter satis huiusmodi officium pateat, eam saltem iidem auctoritatem adhibeant quae ex sibi credito munere paternaque in alumnos caritate oritur, ut eos ad sponte sua ab instituto recedendum inducant, quos non ita, ut oportet, animatos noverint. Habeant alte confessarii illa in animis insculpta, quae S. Alphonsus de Ligorio haud absimili de causa docet : « Ut plurimum, quo severius (hac in re) confessarius cum paenitentibus agit, eo tutius ipsorum saluti consulit; ac contra, eo se duriorem paenitentibus praestat, quo ipsis se faciliorem impertit. S. Thomas a Villanova confessarios id genus, aequo nempe leniores, *impie pios* vocabat. Huiusmodi caritas contra caritatem repugnat. » (S. ALPH.-M. DE LIGUORI, *Opere asc.*, vol. III, p. 122.)

At rei, de qua dicimus, periculum in Episcopum, uti perspicuum est, potissimum recidit, cui ex destricto Ecclesiae iure imperatur ut « sacros ordines nemini conferat, quin

---

comme aux indignes un devoir de conscience de se retirer, tandis qu'il en est encore temps, et ils doivent en cela s'en tenir à la solution la plus sûre, laquelle, en pareil cas, est aussi la plus avantageuse pour le pénitent, puisqu'elle le détourne de faire un pas qui pourrait lui être fatal pour l'éternité. Dans le cas même où le devoir de conscience n'apparaîtrait pas aussi clairement, qu'ils usent du moins de toute l'autorité qu'ils tiennent de leur charge et de leur affection paternelle envers leurs fils spirituels pour amener ceux qui n'ont pas les dispositions requises à se retirer spontanément. Que les confesseurs se rappellent ce que, en pareille matière, déclare saint Alphonse de Liguori : « Généralement parlant... (dans les cas de cette sorte) plus le confesseur usera de rigueur envers ses pénitents, plus il contribuera à leur salut ; tandis que plus il se montrera indulgent, plus il sera effectivement cruel. Saint Thomas de Villeneuve accusait les confesseurs trop indulgents d'une cruelle pitié, *impie pios*. C'est une charité contraire à la charité. »

Mais la responsabilité principale demeure toujours celle de l'évêque qui, selon la loi très grave de l'Eglise, « ne doit conférer les Ordres sacrés à personne sans avoir la certitude morale, fondée

ex positivis argumentis moraliter certus sit de eius canonica idoneitate ; secus non solum gravissime peccat, sed etiam periculo sese committit alienis communicandi peccatis » (*Cod. Iur. Can.*, c. 973, 3). Quod legis praescriptum hanc S. Pauli ad Timotheum sententiam quodammodo refert : *Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis.* (*I Tim.*, v, 22.) « Quid est cito manus imponere — quemadmodum S. Leo Magnus, Decessor Noster, commentatur — nisi ante aetatem maturitatis, ante tempus examinis, ante meritum oboedientiae, ante experientiam disciplinae, sacerdotalem honorem tribuere non probatis ? Et quid est communicare peccatis alienis nisi et talem effici ordinantem, qualis est ille qui non meruit ordinari ? » (S. LEO MAGNUS, *Epist.*, 12 [MIGNE, *P. L.*, t. LIV, 647]), quandoquidem, ut Chrysostomus, Episcopum alloquens, dicit : « Peccatorum eius tam praeteritorum quam futurorum tu quoque poenam dabis, qui illi dignitatem dedisti. » (S. IOAN. CHRYSOST., *Hom. XVI in Tim.* [MIGNE, *P. G.*, t. LXII, 587].)

Gravissima hac sententia, Venerabiles Fratres, maximopere formidolosum significatur onus, quo perterritus insignis Mediolanensium Episcopus S. Carolus Borromaeus aiebat : « Qua in re modica etiam negligentia mea maximam irrogare mihi potest culpam. » (S. CAROL. BORROM., *Hom. ad ordinandos*, die 1 Iunii 1577. — *Homiliae*, ed. bibl. Ambros.

---

sur des raisons positives, de son aptitude canonique ; faute de quoi non seulement il se rend coupable d'un péché grave, mais il s'expose en outre à recevoir sa part de responsabilité dans les péchés d'autrui ». C'est l'écho fidèle de l'avis de l'Apôtre à Timothée qui résonne dans ce canon : *Ne te hâte pas d'imposer les mains à personne pour n'avoir point part aux péchés d'autrui.*

« Or, demande Notre prédécesseur saint Léon le Grand, qu'est-ce donc qu'imposer hâtivement les mains, sinon conférer la dignité sacerdotale à des candidats non éprouvés, sans attendre la maturité de l'âge, le temps de l'examen, le mérite de l'obéissance, l'expérience de la discipline ? Et que veut dire participer aux péchés d'autrui, sinon que le consécrateur devient semblable à celui qui ne méritait pas d'être consacré ? » En effet, dit saint Jean Chrysostome s'adressant à l'évêque : « Tu payeras la peine de ses péchés présents et futurs, toi qui l'as constitué en dignité. »

Dures paroles, Vénérables Frères, mais plus redoutable encore la responsabilité qu'elles soulignent, responsabilité qui faisait dire au grand évêque de Milan, saint Charles Borromée : « En

Mediolani, 1747, t. IV, p. 270.) Saluberrimum igitur S. Ioannis Chrysostomi monitum amplectamini : « Non post primam probationem, nec post secundam, vel tertiam, sed postquam circumspexeris et accurate examinaveris, tunc impone manus. » (S. IOAN. CHRYSOST., *Hom. XVI in Tim.* [MIGNE, *P. G.*, t. LXII, 587].) Quod quidem de candidatorum sanctimonia in primis intellegatur oportet. Auctore enim piissimo Episcopo et Doctore, Alphonso nempe Maria de Ligorio : « Non sufficit quod Episcopus nihil mali noverit de ordinando, sed debet fieri certus de eius positiva probitate. » (S. ALPH.-M. DE LIGUORI, *Theol. mor. de Sacram. Ordin.*, n. 803.) Hac in causa, nimiae austeritatis invidiam, quae facile inde oritur, posthabentes, ita concredito vobis iure officioque utamini, ut hanc experimentis cognoscendam probitatem in antecessum expostuletis, ac, si quid dubii relictum fuerit, ad aliud tempus sacrorum ordinum collationem prolatetis. « Apta namque — ut S. Gregorius Magnus egregie docet — aedificationibus de silvis succiduntur, nec tamen adhuc viridibus aedificii pondus imponitur, nisi eorum viriditatem multorum dierum mora siccaverit et apta ad necessarium usum effecerit ; quae observantia si forte negligatur, citius superimposita mole franguntur. » (S. GREGOR. MAGN., *Epist.* libr. IX, ep. CVI [MIGNE, *P. L.*, t. LXX, 1031]) ; cui comparationi haec Angelici Doctoris dilucida verba

---

cette matière, une légère négligence peut me charger d'une lourde faute. » Tenez-vous-en donc au conseil de saint Jean Chrysostome cité plus haut : « Ce n'est pas après une première, une seconde, une troisième épreuve, mais après une réflexion prolongée, après un minutieux examen que tu imposeras les mains. » Et cela s'applique avant tout à la sainteté de vie du candidat au sacerdoce : « Ce n'est pas assez, dit le saint évêque et docteur Alphonse-Marie de Liguori, que l'évêque ne trouve rien de mal chez l'ordinand, il doit être certain de sa vertu positive. » Ne craignez donc pas de paraître trop sévère, si, usant de votre droit, vous exigez préalablement ces preuves positives et si, en cas de doute, vous remettez à plus tard l'ordination de quelqu'un, car, comme l'enseigne élégamment saint Grégoire le Grand : « Il est vrai que l'on coupe dans la forêt les bois destinés aux constructions, mais on ne les charge du poids des édifices que lorsqu'une attente leur a permis de sécher et de devenir aptes à cet usage ; si l'on ne prend pas cette précaution, bien vite ils cèdent sous la charge », ou encore, pour emprunter les paroles concises et claires du Docteur angélique : « Les Ordres sacrés présupposent la sainteté...

apprime resonare videntur : « Ordines sacri praeexigunt sanctitatem... ; unde pondus ordinum imponendum est parietibus iam per sanctitatem desiccatis... ab humore vitiorum. » (S. THOM. AQUIN., *Summ. Theol.*, 2a-2ae, q. CLXXXIX, a. 1, ad 3^{m}.)

Ceterum si, quoad suae cuiusque sunt partes, ecclesiasticis praescriptis plene perfecteque fuerit satisfactum itemque normis obtemperatum, quas hac super re per Sacrum Consilium Sacramentorum disciplinae praepositum paucos abhinc annos edidimus (*Instructio* super scrutinio candidatorum instituendo antequam ad Ordines promoveantur, d. d. 27 Dec. 1930 [*A. A. S.*, vol. XXIII, p. 120]), causae profecto magnam partem demovebuntur, cur catholica Ecclesia lacrimas fundat simulque christianus populus in sacerdotum moribus offendat. Ac verba Nostra hoc loco ad supremos moderatores Religiosorum Ordinum convertentes, eos monitos vehementer volumus, ut in instituendis ad sacerdotium alumnis, si quos forte habeant, non modo legibus obsequantur, non secus ad eos (*Instructio* ad supremos Religiosorum, etc. Moderatores de formatione clericali, etc., d. d. 1 Dec. 1931 [*A. A. S.*, vol. XXIV, p. 74-81]) atque ad saecularem clerum a Nobis datis sed ad se etiam ea omnia spectare arbitrentur, quae hactenus de sacra iuventute colenda in universum perdocuimus ; ea vel etiam de causa, quod Episcopus religiosos

---

ainsi le fardeau des Ordres repose sur des murailles que la sainteté a déjà débarrassées de l'humidité des vices. »

Du reste, si l'on observe avec soin toutes les prescriptions canoniques, si tous s'en tiennent aux règles de prudence que Nous avons fait promulguer, il y a quelques années, sur ce sujet par la Sacrée Congrégation des Sacrements (1), on épargnera bien des larmes à l'Eglise, bien des scandales aux fidèles.

Et comme Nous avons voulu que des règles analogues fussent données pour les religieux (2) en même temps que Nous en inculquons à qui de droit l'exacte observance, Nous rappelons à tous les Supérieurs généraux des Instituts religieux, qui ont des jeunes clercs se préparant au sacerdoce, qu'ils ont à regarder comme s'adressant également à eux ce que Nous avons recommandé jusqu'ici à propos de la formation du clergé, puisqu'ils présentent

(1) *Instruction* du 27 décembre 1930 sur l'examen des candidats avant de les promouvoir aux Ordres.

(2) *Instruction* aux Supérieurs généraux des religieux sur la formation des clercs (1er décembre 1931).

iuvenes sacris ordinibus initiaturus, ad moderatorum suorum iudicium rem ut plurimum defert.

Nec quidquam de debita severitate vel Episcopi vel religiosarum sodalitatum rectores remittant, eo ducti metu, ne aut in Dioecesi aut in religioso Instituto sacerdotum copia imminuatur. Hanc opinionis captionem S. Thomas Aquinas, ut iam occupaverat, ita, quo erat ingenii acumine sententiarumque planitate, reviceràt : « Deus numquam ita deserit Ecclesiam suam, quin inveniantur idonei sufficientes ad necessitatem plebis, si digni promoverentur et indigni expellerentur. » (S. THOM. AQUIN., *Summ. Theol., Supplem.*, q. XXXVI, a. 4, ad 1m.) Ceteroqui praeclarissimus idem Doctor, verba Concilii Oecumenici Lateranensis IV (Conc. Later. IV, an. 1215, can. 22) ex verbis propemodum reddens, peropportune monet : « Si non possent tot Ministri inveniri, quot modo sunt, melius esset habere paucos Ministros bonos quam multos malos. » (S. THOM. AQUIN., *loc. cit.*) Qua quidem cum magni ponderis sententia id plane concinit quod frequens Episcoporum ex Italia multitudo tum a Nobis excepit cum undique gentium sacrorum alumni Romam convenerunt, iubilarem sacerdotii Nostri memoriam celebrandi causa ; monuimus videlicet pluris esse procul dubio unum tantummodo sacerdotem haberi, qui sit omni ex parte ad sacerrimum officium suum institutus, quam plures, qui

---

leurs sujets à l'ordination et que l'évêque s'en rapporte d'ordinaire à leur jugement.

Que ni les évêques ni les supérieurs religieux ne se laissent détourner de cette nécessaire sévérité par la crainte que le nombre des prêtres du diocèse ou de l'Institut n'en vienne à décroître. Le Docteur angélique saint Thomas s'est déjà posé la question, et voici comme il y répond avec sa clarté et sa sagesse coutumières: « Dieu n'abandonne jamais tellement son Eglise qu'on n'y puisse trouver les hommes qu'il faut pour suffire aux besoins du peuple, pourvu qu'on fasse avancer ceux qui en sont dignes et que les indignes soient exclus. » Du reste, comme le remarque justement le même saint Docteur, en rapportant presque mot à mot les graves paroles du IVe Concile œcuménique du Latran : « Si l'on ne pouvait plus trouver autant de prêtres qu'il y en a maintenant, mieux vaudrait avoir un petit nombre de bons prêtres que beaucoup de mauvais. » C'est ce que Nous-même Nous avons rappelé dans une circonstance solennelle quand, à l'occasion du pèlerinage international des séminaristes, l'année de Notre jubilé sacerdotal, Nous adressant au groupe imposant des archevêques et évêques d'Italie, Nous disions qu'un seul prêtre bien formé

aut nihil aut parum sint ad idem conformati. In his enimvero nihil spei Ecclesia reponere potest, ut ei non sit potius horum causa effuse lugendum. (Cf. *Osservatore Romano*, anno LXIX, n. 21 022 an. 1929, n. 176 ; 29-30 iuglio 1929.) Reformidandae equidem aliquando, Venerabiles Fratres, a nobis reddendae erunt rationes Pastorum Principi (cf. *I Petr.*, v, 4) eidemque supremo animarum Episcopo (cf. *I Petr.*, II, 25) si populos rectoribus inertibus imperitisque magistris permiserimus !

At quamquam eorum qui probe sacrae iuventuti fingendae impendunt studia, nullo pacto oportet praecipuas curas de alumnorum copia esse, omnium tamen est conari ut, spiritualibus publicae rei augescentibus necessitatibus, strenuae simul peritaeque in vinea Domini operae augeantur. Cuius quidem optimae rei assequendae rationem prae ceteris efficacem aditaque omnibus facilem, precandi nimirum assiduitatem, ex Iesu Christi praecepto commendamus, qui dixit: *Messis quidem multa, operarii autem pauci : rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam.* (*Matth.*, IX, 37, 38.) Num qua vota sacratissimo Redemptoris Cordi his gratiora susceperimus ? Quandonam citius copiosiusque nobis precantibus satis speremus fieri, quam cum

---

vaut mieux qu'un grand nombre peu ou point préparés et sur lesquels l'Eglise ne peut guère compter, à supposer même qu'elle n'ait pas à pleurer sur eux. Quel compte terrible, Vénérables Frères, n'aurons-nous pas à rendre au Prince des pasteurs, à l'Evêque souverain des âmes, si jamais nous avons confié ces mêmes âmes à des guides incapables, à des chefs qui ne seraient pas à la hauteur de leur mission !

Et pourtant, bien qu'il faille tenir ferme ce principe que le nombre ne doit pas être pour lui-même la préoccupation primordiale de qui collabore à la formation du clergé, tous cependant doivent s'efforcer d'accroître le recrutement de vigoureux et vaillants ouvriers pour la vigne du Seigneur, d'autant plus que les besoins moraux de la société, loin de diminuer, vont toujours croissant. Et parmi tous les moyens de parvenir à un but si noble, le plus facile tout à la fois et le plus efficace comme le plus universellement à la portée de tous, et celui en conséquence que tous doivent employer, c'est la prière, selon le précepte de Jésus-Christ lui-même : *La moisson est abondante, mais les ouvriers sont rares ; priez donc le Maître de la moisson pour qu'il y envoie des moissonneurs.* Quelle prière pourrait être plus agréable au Cœur sacré du Rédempteur ? Quelle prière peut espérer d'être exaucée plus vite et plus pleinement que celle-là, si conforme aux

haec rogamus, quae tantopere cum divinissimi illius Cordis studiis consentiunt? *Petite — igitur — et dabitur vobis* (*Matth.*, VII, 7); precando videlicet, bonos sanctissimosque sacerdotes Ecclesiae suae a Deo excitari efflagitate. Non deerit profecto supplicationibus ille vestris, qui si tales nullo non tempore per saecula impertiit sacerdotes, vel frequentiores tunc largitus est, cum temporum morumque cursus magis videbatur sacrorum alumnis conscribendis inimicus; cuius rei, ut ceteros praetermittamus, testimonio sunt praestantissimi viri saeculo XIX ex utroque clero exorti; in quibus, siderum praecipuae magnitudinis instar, tres illi sanctitatis heroes, ob egregia etsi absimilis generis facinora, eminent, quos Ipsimet, summo cum animi solacio, in Sanctorum album rettulimus: Sanctos dicimus Ioannem Mariam Vianney, Iosephum Benedictum Cottolengo et Ioannem Bosco.

Nihilominus nullae ex homini permissis industriis curisque neglegendae sunt, quae illuc in primis spectent, ut in generosis iuvenum animis divinitus acceptus afflatus quam diligentissime excitetur; quapropter et merita laude hoc loco extollimus, et, fausta cupientes, Nostra commendatione vehementer saluberrima illa praedicamus opera sedulaque incepta, Sancti quidem Spiritus instinctu exorta, quae, vel tuendis, vel provehendis iuvandisve ad sacerdotalia munia animorum propensionibus maxime conducant.

---

ardents désirs de ce Cœur divin? *Demandez donc et on vous donnera;* demandez de bons et de saints prêtres, le Seigneur ne les refusera pas à son Eglise : il lui en a toujours donné au cours des siècles, aux époques mêmes qui semblaient moins propices à l'éclosion des vocations sacerdotales ; bien plus, il les donnait alors en plus grande abondance, à ne conclure que des témoignages de l'hagiographie catholique du XIXe siècle si riches en gloires de l'un et l'autre clergés, parmi lesquelles brillent, comme des étoiles de première grandeur, ces trois vrais géants de la sainteté pratiquée dans trois champs d'action si divers, que Nous avons eu la consolation d'honorer de l'auréole des Saints : saint Jean-Marie Vianney, saint Joseph-Benoît Cottolengo et saint Jean Bosco.

Il ne faudrait pas toutefois laisser de côté les moyens humains de cultiver le germe précieux de la vocation que Dieu a semé à pleines mains dans les cœurs généreux de tant de jeunes gens ; et c'est pourquoi Nous louons, Nous bénissons et Nous recommandons de tout Notre cœur ces œuvres pies qui, en mille formes et par mille saintes industries suggérées par l'Esprit-Saint, visent

Ita ut illud appareat a S. Vincentio a Paulo, insignis caritatis viro, verissime dictum : « Quantumcumque cogitatione effecerimus, semper ubique experiemur ad maioris momenti institutum numquam nos conferre potuisse operam, quam si bonos sacerdotes excitaverimus. » (Cf. P. RENAUDIN, *Saint Vincent de Paul*, chap. v.) Re enim ipsa nihil sive summo Dei numini acceptius, sive catholicae Ecclesiae honestius, sive denique hominum animis muneri dari salubrius potest, quam sancti sacerdotes. Si qui igitur calicem aquae ex Christi discipulis minimo praebuerit *non perdet mercedem suam* (*Matth.*, x, 42), quam mercedem pretiumque eos esse laturos arbitramini, qui sacrum Calicem, Redemptoris sanguine rubescentem, integris adulescentis levitae manibus quasi porrexerint, eidemque iuveni, in extollendo ad caelum tanto pacis ac prosperitatis pro hominibus pignore, veluti adiutores accesserint ?

Atque heic iterum gratissimo animo Nostro Actio illa Catholica succurrit, tantopere a Nobis imperata, provecta atque propugnata, quae, ut laicos homines cum ecclesiastica hierarchia communione laborum coniungit, ita facere haudquaquam potest quin hoc tam magni ponderis negotium ad se potissimum pertinere putet. Enimvero pernobilem hanc militiam ut quovis christiane coeptorum genere, ita hoc maxime praecellere libentissime videmus ; cui plane

---

à conserver, à promouvoir, à seconder les vocations sacerdotales. « Nous aurons beau penser, affirmait l'aimable saint de la charité, Vincent de Paul, nous trouverons toujours que nous n'aurions jamais pu contribuer à quelque chose de plus grand qu'à faire de bons prêtres. » De fait, rien n'est plus agréable à Dieu, plus honorable à l'Eglise, plus profitable aux âmes que le don d'un saint prêtre. Si donc celui qui offre un verre d'eau au plus petit des disciples du Christ *ne perdra pas sa récompense*, quelle ne sera pas la récompense de celui qui met pour ainsi dire dans les mains pures d'un jeune lévite le calice sacré empourpré du Sang de la Rédemption, et qui l'aide à élever vers le ciel ce calice, gage de pacification et de bénédiction pour l'humanité !

C'est ici que Notre pensée reconnaissante se porte de nouveau vers cette Action catholique que Nous avons constamment voulue, promue et défendue, et qui, en tant qu'elle est la participation du laïcat à l'apostolat hiérarchique de l'Eglise, ne peut pas se désintéresser du problème vital des vocations sacerdotales. Et de fait, pour Notre profonde consolation, Nous la voyons en tous lieux se distinguer dans ce champ particulier de l'activité chré-

laudandae navitati id Deus praemii tribuere amplissime videtur, ut quam plurimos e iuvenum consociationibus ad utrumque clerum educat atque deligat. Quod praeterea argumento est quam recte Actio Catholica vel cum frugifero agro comparari possit, ubi virtutum omne genus semina contineantur, vel verius cum diligenter consaepta impigreque exculta areola, ubi fragrantiores suavioresque flosculi, a periculis remoti, dehiscant. Intellegant igitur sodales quanto hisce de causis honore Actio Catholica afficiatur ; habeantque sibi omnes persuasum laicos homines nullo potius pacto quam augendis utriusque cleri ordinibus, illam *regalis sacerdotii* se dignitatem participaturos, quam Apostolorum Princeps universae redemptorum hominum multitudini asseruit (cf. *I Petr.*, II, 9).

Verum enim vero, praecipuum nativumque viridarium, ubi propagandos in sacra ephebea flores germinare atque emergere oportet, est procul dubio habendus domesticus convictus, qui christiane quidem sapiat, christianeque agat. Re enim ipsa constat sacrorum Antistitum ac sacerdotum plerosque *quorum laudem nuntiat Ecclesia* (cf. *Eccli.*, XLIV, 15) tum dignitatis tum sanctimoniae suae germina vel a matre castimoniae ac pietati apprime dedita, vel a tota

---

tienne comme en tous les autres ; certainement, la plus riche récompense de son dévouement est précisément de voir cette admirable floraison de vocations sacerdotales et religieuses au sein de ses organisations de jeunesse, prouvant par là qu'elles ne sont pas seulement un terrain fécond pour le bien, mais un jardin bien gardé et bien cultivé où les fleurs les plus belles et les plus délicates peuvent s'épanouir sans danger. Que tous les membres de l'Action catholique apprécient l'honneur qui en rejaillit sur leur association et qu'ils se persuadent que par la collaboration à ce recrutement du clergé séculier et régulier, mieux qu'en aucune autre manière, le laïcat participera effectivement à la haute dignité du *sacerdoce royal* dont le Prince des apôtres salue tout le peuple des rachetés.

Mais le premier jardin, et le mieux adapté, où doivent comme spontanément germer et éclore les fleurs du sanctuaire, c'est encore toujours la *famille vraiment et profondément chrétienne*. La majeure partie des évêques et des prêtres « dont l'Eglise proclame la louange » doivent l'origine de leur vocation et de leur sainteté aux exemples et aux leçons d'un père rempli de foi et de vertu virile, d'une mère chaste et pieuse, d'une famille dans laquelle, avec la pureté des mœurs, règne en souveraine la charité pour Dieu et pour le prochain. Les exceptions à cette règle

denique familia, cuius membra caritatis in Deum atque in proximos integre perfecteque formam referrent.

Quod contra minus saepe fit, clarius convincit quid sit ex communi providentissimi Dei ordine statutum. Ubi namque familia tam sancte sit informata ut parentes, Tobiae et Sarae progenitorum instar, frequentem a Deo deposcant posteritatem *in qua benedicatur nomen Domini in saecula saeculorum* (cf. *Tob.*, VIII, 9) grateque coeleste donum carissimumque pignus divinitus acceptum, subolem nempe, a primis aetatulis ad Dei timorem, ad incensum erga Iesum eucharisticis velis delitescentem atque erga Deiparam Virginem amorem, ad sacrorum denique virorum locorumque observantiam effingant et alant ; ubi liberis semetipsos parentes absolutum probitatis, laboris, ac pietatis exemplar proponant ; ubi item liberi parentes suos videant inter sese amare, sacra saepe per annum participare, ac non modo statis ab Ecclesia diebus certo ciborum genere abstinere ac ieiunii legi obtemperare, sed voluntariae etiam corporis castigationis studio permoveri ; ubi cunctam videant in unum congregatam familiam communes Deoque gratas fundere preces ; ubi iidem praeterea videant parentes, misericordia ductos, proximorum egestati pro potestate opitulari ; tunc non contingere non potest ut et omnes filii

---

courante de la Providence sont rares et ne font que confirmer la règle.

Quand, dans une famille, les parents, sur le modèle de Tobie et de Sara, demandent à Dieu une nombreuse postérité *où soit béni le nom de Dieu dans les siècles des siècles* et qu'ils la reçoivent avec gratitude comme un don du ciel et comme un dépôt précieux ; quand ils s'efforcent d'inculquer à leurs enfants dès les premières années la sainte crainte de Dieu, la piété chrétienne, une tendre dévotion à Jésus-Eucharistie et à la Vierge immaculée, le respect envers les lieux et les personnes sacrés ; quand de leur côté les enfants voient dans leurs parents le modèle d'une vie d'honneur, de travail et de piété ; quand ils les voient s'aimer saintement dans le Seigneur, s'approcher souvent des sacrements, obéir non seulement à la loi ecclésiastique de l'abstinence et du jeûne, mais, en outre, à l'esprit chrétien de la mortification volontaire ; quand ils les voient prier au foyer domestique, groupant autour d'eux toute la famille, afin que la prière en commun monte plus agréable vers le ciel ; quand ils les savent compatissants aux misères du prochain et qu'ils les voient partager avec les pauvres leur riche ou leur modique avoir, il est bien difficile que, tandis que tous les enfants s'efforceront de suivre les

vitam cuiusque suam parentum exemplis conforment, et unus saltem huic Divini Magistri assentiat vocatui : *Veni sequere me* (*Matth.*, XIV, 21) *et faciam te fieri piscatorem hominum* (cf. *Matth.*, IV, 19). O fortunati coniuges qui, si ea animi excelsitate non sunt, ut, quod superioribus saeculis quam nunc crebrius fieri consueverat, divino istiusmodi invitatus filiis suis precando a Deo concilient, cum tamen hi ad sacerdotalia munera vocantur, tantum abest ut iisdem obsistant, ut etiam insigni honore sese affectos, familiamque suam peculiari caritatis pignore donatam arbitrentur.

At vero, vel ex iis qui in catholica fide se iactant, parentes saepenumero non desunt — praesertim in sublimioribus atque eruditioribus Civitatis ordinibus — qui non modo aegre ferant Deo mancipari filios suos, verum etiam huic delectui eiusmodi fallaciis obniti non vereantur, quibus carissimae subolis simul divinitus facta selectio, simul fides aeternaque salus periclitentur. Quae pessima exempla, e quibus necessario proficiscitur ut populi primores nonnisi perpaucos sacerdotali cohorti suppeditent adulescentes, non minori nunc probro ipsis vertunt, quam, anteactis temporibus, ad ecclesiastica ministeria vel invitos vel ineptos adegisse filios. (Cf. *Cod. Iur. Can.*, c. 971.) Etenim, si hodiernae

---

exemples des parents, il n'y en ait pas un au moins parmi eux qui n'entende au fond du cœur l'appel du divin Maître : *Viens, suis-moi*, et : *Je ferai de toi un pêcheur d'hommes.* Bienheureux les parents chrétiens qui, même s'ils ne font pas de ces divines visites, de ces divins appels à leurs enfants l'objet de leurs plus ferventes prières, ainsi que jadis aux temps de plus grande foi il arrivait plus souvent qu'aujourd'hui, du moins n'en ont pas peur et savent y voir un honneur insigne, une grâce de prédilection et de choix du Seigneur pour leur famille.

Il faut bien reconnaître au contraire que, souvent, trop souvent, hélas ! les parents, même parmi ceux qui se font une gloire d'être sincèrement chrétiens et catholiques, et cela surtout dans les classes les plus élevées et les plus cultivées de la société, ne semblent pas pouvoir se résigner à la vocation sacerdotale ou religieuse de leurs enfants et ne se font aucun scrupule de combattre l'appel divin par toutes sortes d'arguments, voire par des moyens qui peuvent mettre en péril non seulement la vocation à un état plus parfait, mais la conscience même et le salut éternel de ces âmes qui, pourtant, devraient leur être si chères. Ce déplorable abus, comme celui qui régnait fâcheusement aux siècles passés de contraindre les enfants à l'état ecclésiastique même sans aucune vocation ou aptitude, n'est certes pas à l'honneur de ces mêmes

vitae oblectamenta, si innumerabiles corruptelarum illecebrae, quae in frequentioribus nominatim urbibus iuventuti struuntur, si discendi ludi multis locis praecipua in causa sunt, cur in nobilium atque opulentorum domibus Christo invitanti, ut plurimum, aures non dentur, diffitendum tamen non est id palam quoque facere quatenus in huiusmodi domibus catholicae fidei acies hebescere coeperit. Si namque christiani coniuges ad fidei praecepta res omnes referrent, quamnam iidem filiis suis ampliorem dignitatem, quodnam munus exoptarent excellentius illo, quod hominum angelorumque religione dignum esse declaravimus ? Res ipsa antiquo ac peracerbo experimento confirmat multas lacrimas tum liberis suis, tum sibi nullius consilii parentes excussisse, qui proditione quadam — vocem hanc ne habeatis aequo duriorem — subolem suam a divino delectu abduxissent. Atque utinam eorum lacrimae ne adeo effundantur serius, ut in aeternitatis aevum eliciantur.

IV

Nunc autem vos, dilecti filii, patris animo compellamus, quotquot ex utroque clero ubique gentium versamini. Atque vobis *gloriae nostrae et gaudio* (*I Thessal.*, II, 20) qui *pondus*

---

hautes classes sociales aujourd'hui généralement si peu représentées dans les rangs du clergé. En effet, s'il est vrai que la dissipation de la vie moderne, les attractions qui, surtout dans les grandes villes, éveillent prématurément les passions de la jeunesse, les écoles si peu favorables en tant de pays au développement de ces vocations, sont en grande partie la cause et la douloureuse explication de leur rareté dans les familles aisées et distinguées, on ne peut par ailleurs nier que cette rareté témoigne également d'une déplorable diminution de foi dans les familles elles-mêmes. Et, de fait, s'ils regardaient les choses sous la lumière de la foi, quelle dignité plus haute des parents chrétiens pourraient-ils désirer pour leurs enfants, quel rôle plus noble que celui qui, Nous l'avons dit, est digne de la vénération des hommes et des anges ? Une longue et douloureuse expérience nous enseigne du reste qu'une vocation trahie (et le mot n'est pas trop sévère) est la source de larmes non seulement pour les enfants, mais pour leurs aveugles parents. Dieu veuille que ces larmes ne soient pas tellement tardives qu'elles doivent être des larmes éternelles.

IV

Et maintenant, c'est à vous, Fils très aimés, que Nous adressons directement Notre parole paternelle, vous tous prêtres du Très-Haut, membres de l'un et l'autre clergés, répandus dans tout

diei et aestus (*Matth.*, xx, 12) viriliter animoque magno sustinentes, Nobis et Nostris in Episcopatu Fratribus adiutores in Christi pascendo grege vos impertimini, grata equidem cum voluntate de impensis actuose laboribus, stimulos, ut tempora postulant, admovemus. Quo enim inclination videtur aetatis cursus, eo a vobis, qui *estis sal terrae, estis lux mundi* (cf. *Matth.*, v, 13-14), acriores animi viresque ad hominum salutem paratiores optimo iure deposcuntur.

Sed, ut quam confertis operam, aspirante iuvanteque Deo, optatorum fructuum copiam pariat, vitae sanctitate excellatis oportet. Hoc praecipuum catholici sacerdotis ornamentum adeo valet, ut, eo remoto, ceterae animi laudes nihil fere possint ; eo vero praesente, etsi ceterae dotes non eminent, res tamen mirabiles peragi possint ; quod — ut duo instar plurium sint — S. Iosephus a Copertino ostendit, et recentiore aetate demississimi ille animi vir, Ioannes Maria Vianney, quem universis animarum curatoribus exemplum eumdemque caelestem patronum statuimus. Quam ob rem *videte* — cohortatione ad vos utimur Doctoris gentium — *videte vocationem vestram* (*I Cor.*, I, 26) ; quia si haec animo cogitationeque contemplati fueritis, facere neutiquam poteritis, quin cotidie pluris gratiam aestimetis, vobis sacros

---

l'univers catholique ; à vous, qui êtes *Notre gloire et Notre joie*, qui supportez avec tant de générosité *le poids du jour et de la chaleur,* et qui Nous aidez si efficacement, Nous et Nos frères dans l'épiscopat, à remplir le devoir de paître le troupeau du Christ, à vous vont Notre paternelle reconnaissance et Nos vifs encouragements, mais en même temps, bien que Nous connaissions et apprécions votre zèle si louable, Nous vous adressons dans les besoins de l'heure présente un appel angoissé. Plus ces besoins s'aggravent et plus doit croître et s'intensifier votre œuvre rédemptrice, parce que *vous êtes le sel de la terre et la lumière du monde.*

Mais pour que votre action soit vraiment bénie de Dieu et que ses fruits soient abondants, il faut qu'elle ait pour base la sainteté de vie. C'est, Nous l'avons dit plus haut, la première et la plus importante des qualités du prêtre catholique : sans elle, les autres dons comptent peu ; avec elle, même si ceux-ci ne sont pas d'un degré éminent, on peut accomplir des merveilles, comme ce fut le cas, pour ne citer que quelques exemples, de saint Joseph de Cupertino et, en des temps plus proches de nous, celui de l'humble curé d'Ars, Jean-Marie Vianney, que Nous avons déjà mentionné et que Nous voulons présenter à tous les curés comme modèle et céleste patron. Aussi vous dirons-Nous avec l'Apôtre des gentils : *Considérez votre vocation ;* et cette considération

suscipientibus ordines collatam, atque spiritus strenue sumatis ut *digne ambuletis vocatione, qua vocati estis* (*Ephes.*, IV, 1).

Quod maxime salutare propositum ut ad effectum deducatis, uberi vobis fructui illud fore non dubitamus institutum, quod f. r. Decessor Noster Pius X in piissima ac saepe vobis pervolvenda « Exhortatione ad clerum catholicum » (*Haerent animo*, die 4 Aug. 1908 ; *A. S. S.*, vol. XLI, p. 555-575) potioribus rationibus accenset quibus sacerdotalis gratia alatur atque augeatur ; quodque Nosmet ipsi haud semel, opportunitate data, ac praesertim per Encyclicas Litteras *Mens Nostra* (*A. A. S.*, vol. XXI, p. 689-706) et christifidelibus omnibus enixe, et sacerdotibus enixius praecepimus : Spiritualia dicimus Exercitia. Et quemadmodum quinquagesimum sacerdotii Nostri natalem exeuntem apud filios Nostros utilius atque salubrius commemorandum non putavimus, quam si per Encyclicas, de quibus diximus, Litteras, eis auctores vehementer essemus ut *in vitam aeternam salientem aquam* (cf. *Ioan.*, IV, 14) ex hoc iugi fonte derivarent, qui providentis Dei consilio in Ecclesia scatet ; eodem sane modo nunc vos, dilecti filii, eo Nobis cariores quo Nobiscum elaboratis constantius ad Christi regnum inter homines stabi-

---

ne pourra pas ne pas vous faire estimer toujours davantage cette grâce, qui vous a été conférée par l'ordination sacrée, et ne pas vous stimuler *à marcher dignes de la vocation à laquelle vous avez été appelés.*

A cela vous aidera beaucoup le moyen que Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie X, dans son exhortation si pieuse et si affectueuse au clergé catholique, dont Nous recommandons vivement la lecture assidue, place en premier lieu parmi les secours les plus efficaces pour conserver et augmenter la grâce sacerdotale ; moyen dont Nous-même à plusieurs reprises, et particulièrement dans Notre Encyclique *Mens Nostra*, Nous avons paternellement et solennellement cherché à inculquer l'importance à tous Nos Fils, mais plus spécialement aux prêtres : il s'agit de l'usage fréquent des *exercices spirituels.*

Et comme, en clôturant Notre jubilé sacerdotal, Nous n'avons pas cru pouvoir donner à Nos enfants un meilleur et plus salutaire souvenir de cet heureux événement qu'en les invitant, par la lettre qui vient d'être rappelée, à puiser plus abondamment l'eau vive qui jaillit jusqu'à la vie éternelle à cette source intarissable que Dieu a fait surgir providentiellement dans son Eglise, de même à vous aujourd'hui, Fils très chers, à vous qui Nous êtes spécialement chers, parce que vous travaillez plus directement

liendum, maximopere iterum vos hortandos putamus, viam hanc sanctimoniae adipiscendae ne praetermittatis. Immo vero meliore qua poteritis ratione, pro datis a Nobis normis, identidem secedite ad sacras animi meditationes instituendas, non per temporis dumtaxat spatia, ecclesiasticis legibus praescripta (cf. *Cod. Iur. Can.*, cc. 126, 595, 1001, 1367), sed, quoad licuerit, saepius etiam atque diutius ; ac praeterea singulis mensibus, ab cotidianis negotiis remoti, peculiari secessui diem destinate, ut semper fuit piorum sacerdotum in more. (Cf. *A. A. S.*, vol. XXI, p. 705.)

E sacris huiusmodi secessibus id etiam profluere utilitatis quandoque potest, ut qui « in sortem Domini » non a Christo ipso adscitus, sed terrenis suis consiliis ductus venerit, *resuscitare gratiam Dei* (cf. *II Tim.*, I, 6) possit ; nam cum et is iam sit Christo Ecclesiaeque perpetuo vinculo addictus, facere idcirco non potest quin illud S. Bernardi non amplectatur : « Bonas fac de cetero vias tuas et studia tua et ministerium sanctum : si vitae sanctitas non praecessit, sequatur saltem. » (Cf. *Epist.* 27, *ad Ardut.*) Quae communiter a Deo datur gratia, daturque peculiari ratione sacramentum Ordinis suscipienti, haud dubie eidem, si modo reapse velit,

---

avec Nous au progrès du règne du Christ sur la terre, Nous ne croyons pas pouvoir mieux vous montrer Notre paternelle affection qu'en vous exhortant instamment à tirer le meilleur profit possible de ce moyen de sanctification ; pour cela vous suivrez les principes et les normes que Nous avons exposés dans l'Encyclique que Nous rappelons, vous enfermant dans la sainte retraite des exercices spirituels non seulement pendant le temps et dans la mesure strictement prescrits par les lois ecclésiastiques, mais encore le plus souvent et le plus longuement que cela vous sera possible, vous réservant aussi chaque mois un jour pour le consacrer à une prière plus fervente et à un plus grand recueillement, selon l'usage constant des prêtres les plus zélés.

C'est aussi dans la retraite et le recueillement que pourra *ranimer la grâce de Dieu* celui qui serait entré « au service du Seigneur », *in sortem Domini*, non par la voie droite de la vraie vocation, mais pour des fins terrestres et moins nobles : puisque lui aussi a été dès lors indissolublement uni à Dieu et à l'Eglise, il ne lui reste plus qu'à suivre le conseil de saint Bernard : « Fais en sorte que désormais ta conduite et tes aspirations soient bonnes et que ton ministère soit saint ; puisque la sainteté de vie n'a pas précédé, que du moins elle suive. » La grâce de Dieu, et précisément celle qui est propre au sacrement de l'Ordre, ne manquera pas de l'aider, s'il le désire sincèrement, à corriger ce qui

opitulabitur non minus ad emendandum quod initio a se fuerit vitiose forte positum, quam ad sui muneris accuranda et exsequenda officia.

Omnes vero, cum e sacris hisce secessibus ac commentationibus abscedetis, fieri non potest quin incensior comitetur erga Deum caritas, de proximorum salute laboriosior sollicitudo, contra mundanas fallacias contentio vigilantior ; quae omnia, si unquam alias, nostris potissimum temporibus, sacerdotes addecent, ubi si ex altera parte fides tam misere torpet vitaeque mores ad mollitiem labuntur : ex altera tamen, late in populis recalescente in Deum pietate, Spiritus Sanctus terrarum orbem ideo afflare cernitur, ut illum effectrice virtute sua renovet sancteque redintegret. (Cf. *Ps.* CIII, 30.) Quo si Spiritus Sancti afflatu vos eritis ipsi perfusi, tum divini amoris flammam veluti ineluctabile incendium, in tantopere agitatum humanum genus inferentes, christiano sensu penitus illud imbuetis, atque adeo illud ad salutem adducetis, quippe cui, praeter Christum, qui est *vere Salvator mundi* (*Ioan.*, IV, 42), nulla iam salutis spes reliqua sit.

Sed ante quam scribendi finem facimus, ad vos iuvenes, qui ad sacerdotium adulescitis, mente cogitationeque Nos studiose convertimus, quamque maxime vos hortamur, ut ad

---

alors a été défectueux dans ses dispositions personnelles, et à remplir tous les devoirs de son état présent, de quelque manière qu'il y soit entré.

Tous ensuite vous sortirez de ce temps de recueillement et de prière fortifiés contre les pièges du monde, animés d'un saint zèle pour le salut des âmes, tout enflammés d'amour de Dieu, comme doivent l'être plus que jamais les prêtres en ces temps où, à côté d'une corruption si grande et d'une perversité satanique, on sent dans toutes les parties du monde un puissant réveil religieux dans les âmes, un souffle de l'Esprit-Saint qui se répand sur le monde pour le sanctifier et pour renouveler de sa force créatrice la face de l'univers. Pleins de cet Esprit-Saint, vous communiquerez cet amour de Dieu comme un saint incendie à tous ceux qui s'approcheront de vous, vous deviendrez ainsi vraiment les porteurs du Christ au milieu de la société bouleversée qui ne peut mettre son espoir que dans le Christ, parce que toujours lui seul est *vraiment le Sauveur du monde.*

Et avant de terminer, c'est à vous, *jeunes clercs*, qui vous formez pour le sacerdoce, c'est à vous qu'avec une tendresse toute particulière va Notre pensée et s'adressent Nos paroles : du fond

praestantissimum, quod appetitis munus, diligenter digneque componatis animos. Vobis enim omnes innituntur Catholicae Ecclesiae et populorum spes ; cum a vobis omnes salutis aeternae opes rationesque expectentur, quarum caput est agens illa et efficax Dei ac Christi Iesu cognitio, in qua sempiterna hominum vita vertitur. (Cf. *Ioan.*, XVII, 3.) In eo igitur opera vestra nunc praecipue certet, ut vosmet ipsos pietate, castimonia, vestri despicientia, obtemperatione, disciplina doctrinarumque studiis ornantes, tales aliquando exsistatis sacerdotes, quales Christus vos esse iubet. Vobis nimirum omnino persuasum habeatis quantumvis constantiae ac diligentiae illuc intenderitis, ut ita vestros conformetis animos, numquam sane vos esse, praeter quod res postulat, allaboraturos, quippe cum exploratum probe sit ex huiusmodi institutione vestra frugiferam sacerdotalis muneris perfunctionem fore magnam partem manaturam. Quapropter, omni quo potestis studio et contentione, efficite, ut iam nunc iis animi ornamentis fulgeatis, quae Ecclesia sacris vos initiatura ministeriis per haec verba a vobis postulabit : « Caelestis sapientia, probi mores et diuturna iustitiae observatio vos commendet », ut videlicet « sit odor vitae vestrae oblectamentum Ecclesiae Christi, ut praedicatione atque exemplo aedificetis domum, idest familiam Dei » (cf. *Pont. Rom.*, de ordinat. presbyt.).

Ita solummodo catholici sacerdotii laudes per vos etiam

---

de Notre cœur Nous vous recommandons de vous préparer avec tout le soin possible à la grande mission à laquelle Dieu vous appelle. Vous êtes l'espoir de l'Eglise et des peuples, qui attendent beaucoup, ou plutôt qui attendent tout de vous, parce que c'est de vous qu'ils attendent cette connaissance active et vivifiante de Dieu et de Jésus-Christ, qui constitue la vie éternelle. Cherchez donc par la piété, la pureté, l'humilité, l'obéissance, la discipline, l'étude, à devenir des prêtres vraiment selon le Cœur de Dieu ; persuadez-vous que le soin avec lequel vous travaillerez à acquérir une formation solide, si grand et si diligent qu'il soit, ne sera jamais excessif, puisque de cette formation dépend en grande partie toute votre future activité apostolique. Faites que l'Eglise au jour de votre ordination sacerdotale vous trouve vraiment tels qu'elle vous veut, c'est-à-dire « qu'une sagesse céleste, des mœurs pures, une pratique de la vertu éprouvée par le temps soient votre recommandation », afin que « le parfum de votre vie charme l'Eglise du Christ, et que par votre prédication et votre exemple vous édifiiez la maison, c'est-à-dire la famille de Dieu ».

in populorum admirationem usque florebunt, ac plurimum operis conferetis et ipsi, ut quam primum dies ille auspicatissimus civili hominum convictui illucescat, quo « Pacis Christi in Regno Christi » beneficiis cumulatissime perfruemur.

Extremum, daturi publice vobis, Venerabiles in Episcopatu Fratres, universisque, per vos, ex utroque clero filiis grati ac benevolentis animi Nostri testimonium ob impigre idcirco collocatam operam, ut e celebrato divinae Redemptionis iubilari anno uberes perciperentur a fidelibus fructus ; itemque facturi, ut perenni consignata monumento, diuturnior illius memoria et laus vigeat sacerdotii, cuius omnes Dei administri non intermissam communicant potestatem, opportunum duximus, adhibita in consilium Sacra Congregatione catholicis ritibus tuendis, propriam summi et aeterni Sacerdotis Iesu Christi votivam Missam apparari unaque cum hisce Litteris in lucem edi ; quae quidem Missa, quavis feria quinta, ad liturgicas normas, celebrari poterit.

Iam nihil aliud restat, Venerabiles Fratres, quam ut Apostolicam ac paternam Benedictionem iis omnibus dilargiamur, qui eam a communi Patre expetunt ac praestolantur ; quae

---

Ainsi seulement vous pourrez continuer les glorieuses traditions du sacerdoce catholique et hâter le jour si désiré où il sera donné à l'humanité de goûter les fruits de la paix du Christ dans le règne du Christ.

Et maintenant, en terminant cette Lettre, Nous sommes heureux de vous annoncer, à vous, Nos Vénérables Frères dans l'épiscopat, et par vous à tous Nos Fils très chers, qu'à titre de témoignage solennel de Notre reconnaissance pour la sainte coopération par laquelle, à votre suite et à votre exemple, ils ont rendu si fructueuse pour les âmes cette Année Sainte de la Rédemption, et plus encore pour perpétuer le pieux souvenir et la glorification de ce sacerdoce, dont le Nôtre et le vôtre, Vénérables Frères, et celui de tous les prêtres du Christ sont la participation et la continuation, Nous avons cru opportun, après avoir entendu l'avis de la Sacrée Congrégation des Rites, de préparer une *messe votive* propre « du suprême et éternel sacerdoce de Jésus-Christ », messe que Nous avons le plaisir et la consolation de publier en même temps que la présente Encyclique et qui pourra se célébrer les jeudis en suivant les prescriptions liturgiques.

Il ne Nous reste, Vénérables Frères, qu'à accorder à tous la Bénédiction apostolique et paternelle, que tous attendent et désirent du Père commun. Que ce soit une bénédiction d'action

sane, ut ex grato proficiscitur animo ob tot tantaque a superna largitate per iubilares divinae Redemptionis celebrationes impertita beneficia, ita mox exorienti anno sit felix faustumque omen.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XX mensis Decembris, anno MDCCCCXXXV, ab inito a Nobis sacerdotio exeunte LVI, Pontificatus Nostri decimo quarto.

PIUS PP. XI.

---

de grâces pour tous les bienfaits départis par la bonté divine au cours de ces deux Années Saintes extraordinaires de la Rédemption; que ce soit une bénédiction pleine de souhaits pour la nouvelle année qui va commencer.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 décembre 1935, jour du 56e anniversaire de Notre ordination sacerdotale, la quatorzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

ALLOCUTION

en réponse au discours du cardinal Granito Pignatelli di Belmonte présentant, le 24 décembre 1935, au Pape les vœux et souhaits du Sacré-Collège, des membres de la Curie romaine et de la Cour pontificale (1).

Le Saint-Père déclare avant tout vouloir remercier ses Vénérables Frères et très chers Fils des souhaits si filiaux qu'ils sont venus lui offrir et que leur éminent interprète a si bien, si pieusement, si éloquemment présentés. Il se hâte de leur exprimer à son tour les mêmes vœux : vœux de tous biens, vœux en faveur de tout ce que ses chers Fils formulent pour eux-mêmes, pour toutes les chères personnes qu'ils veulent voir bénies de Dieu, à l'occasion des saintes fêtes et du nouvel an qui s'approche.

Les saintes fêtes ! L'éminent interprète, en accents si pieux, si dévotement en harmonie avec les fêtes de Noël, vient de nous dire que nous sommes précisément arrivés à ces solennités, et il nous a suffisamment indiqué par quelles voies nous y sommes arrivés. Variées sont ces voies ; varié est le chemin, tantôt illuminé par de véritables reflets du ciel, par une clarté surnaturelle, presque divine, tantôt obscurci par des nuages noirs, menaçants, déjà teints de sang humain. C'est véritablement dans un tel chemin que l'on se trouve à la veille de la sainte fête de Noël ; c'est surtout en ces tout derniers temps que le chemin est devenu si rude, si difficile, non seulement très peu rassurant, mais encore bien menaçant : menaçant — pour employer un terme très employé dans la haute montagne — de *mauvais pas.*

Nous avons parcouru ce chemin, continue Sa Sainteté, au milieu de préoccupations extrêmement graves et pénibles, jusqu'à l'ultime préoccupation de paix en danger, de guerres menaçantes. Dieu dissipe ces visions qui se présentent à nous !

Mais avant cette dernière préoccupation, combien d'autres fort pénibles ! Nous avons entendu en passant des voix bien tristes et annonciatrices de tristes choses ; nous voici arrivés en haut, à cette fête de Noël, et nous continuons à entendre une voix — lointaine, il est vrai — qui résonne à travers d'immenses régions et au milieu de multitudes de peuples et ne cesse de crier : « sans Dieu ». Elle crie, oubliant jusqu'à la réserve, jusqu'à la pudeur impie, pourrait-on dire, dans laquelle se cantonnait intimement l'antique négateur de Dieu : *Dixit insipiens in corde suo : non est Deus.* Maintenant ce cri est sorti aussi du cœur et il a pénétré dans l'atmo-

(1) Traduit de l'italien (*D. C.*, 1936, t. XXXV, col. 70) d'après le texte publié par l'*Osservatore Romano* (25. 12. 35).

sphère même des peuples, et, ce qui est plus triste, il a été non seulement entendu des régions qui l'avaient primitivement poussé, mais il a encore été accueilli — dans des milieux très limités, il faut le reconnaître — ou au moins répété et favorisé dans d'autres pays.

En outre, dans une autre région lointaine, géographiquement parlant, et cependant si voisine du Pape, une autre voix continue à s'élever contre tout ce qui est Dieu, religion, religion catholique surtout, laquelle est combattue spécialement dans ce qu'elle a de plus vital : c'est-à-dire dans l'assistance sacerdotale aux bonnes populations, en réduisant le nombre des prêtres à des proportions cruellement, abominablement dérisoires, et en abandonnant la fixation de leur nombre proportionnel au caprice de gouvernements sans scrupules et sans conscience, non seulement sans conscience religieuse, mais même sans conscience humaine.

Le Saint-Père a aussi entendu d'autres voix qui veulent combattre le christianisme au nom du christianisme, sous le nom trompeur de christianisme. Elles s'insurgent contre l'insigne christianisme digne de ce nom et qui est le christianisme catholique ; car — ainsi que l'a si bien exprimé l'interprète de ces très chers Fils — il suffit vraiment de très peu d'attention et de réflexion pour voir avec évidence que le véritable christianisme n'est que le catholicisme ; en dehors du véritable et unique christianisme qui est le catholicisme, que reste-t-il du christianisme, de Jésus-Christ lui-même, de sa divine Personne, de sa doctrine ? Rien que des débris et des contrefaçons qui prennent divers noms : christianisme positif, christianisme historique, christianisme pratique, panchristianisme ; rien que des christianismes monstrueux dans lesquels il ne reste presque rien du véritable christianisme ; rien que des larves de christianisme qui, malheureusement, prétendent couvrir et dissimuler perfidement la persécution contre le véritable christianisme : le catholicisme.

Ces tristes clameurs, ces douloureux événements ont donné lieu — et le Souverain Pontife le signale avec une profonde satisfaction — à des choses vraiment magnifiques, car nulle part l'esprit des ténèbres n'a réussi à éteindre la lumière ; dans aucun endroit la violence n'a pu avoir raison de la force, la force de l'esprit et des âmes ; et partout a mûri la vaste moisson de foi, de charité, de religion ; moissons réellement héroïques dans le sens le plus strict et le plus glorieux du mot.

Nous voici, ensuite, en face de ces ultimes préoccupations bien graves qui tiennent le monde si péniblement, si atrocement en suspens. Le Saint-Père entend déclarer qu'il a, c'est certain, *pro modulo suo,* autant qu'il lui a été donné de le faire, suivant ses possibilités très limitées, vraiment voulu et cherché à apporter sa contribution bienfaisante pour remédier à tout ce triste ensemble de choses ; il a même, jusqu'à ces derniers jours, espéré réellement pouvoir ajouter, en cette heure si belle, apporter une parole calme et calmante ; son espoir, malheureusement, ne s'est pas réalisé, ce qui

ne veut pas dire cependant qu'il ait abandonné toute espérance. Il ne la dépose pas, il ne la perd pas, l'espérance. Du reste, il ne peut la perdre puisque c'est l'heureux privilège de son poste de conserver toujours cette espérance, même dans les pires éventualités ; c'est pour lui non seulement un besoin, mais un vrai devoir de vie chrétienne. En effet, la base la plus profonde de la vie chrétienne, c'est la vertu d'espérance, d'espérance surnaturelle avant tout, mais aussi d'espérance naturelle, attendu que le surnaturel n'opprime pas, ne détruit pas la nature, mais plutôt se greffe sur le naturel.

Sa Sainteté doit ensuite ajouter, pour sa consolation et celle de tous ses chers Fils, qu'au milieu de tant de préoccupations, si troublantes, si obscures, si angoissantes, a toujours dominé en elle une autre grande préoccupation qui concerne une question plus vaste et plus importante, et qui est même de la plus haute importance : c'est une préoccupation non mélangée de ténèbres, d'incertitudes ou de craintes, toute rayonnante, au contraire, de lumière, d'espérance et de confiance. C'est cette préoccupation que le Pape, dès le commencement de son pontificat, a manifestée dans un certain document relatif au sacerdoce et à la vie sacerdotale, et plus encore dans les soins consacrés si largement à ces Grands Séminaires que la divine Providence lui a permis d'ériger ou de restaurer, et aussi dans les attentions qu'il a prodiguées à des milliers de maisons paroissiales qui constituent la première condition de l'assistance sacerdotale aux peuples qui la désirent et en ont besoin.

Tout ceci atteste clairement sa préoccupation pour le sacerdoce et pour la sanctification sacerdotale. Il est bien naturel que cette préoccupation se soit révélée plus intense, plus profonde, plus active au moment du Jubilé de la Rédemption. Où sont donc les ministres, les continuateurs, les porteurs de la Rédemption à toute l'humanité, sinon précisément dans le sacerdoce ? Le XIX[e] centenaire de la Rédemption a été et reste aussi celui de l'institution du sacerdoce catholique.

Nous voici maintenant à la clôture de cette année qui est l'année du Jubilé de la Rédemption étendu de Rome au monde entier. L'invitation devient beaucoup plus qu'une invitation : c'est une inspiration à laquelle le Saint-Père se déclare très heureux et très reconnaissant à Dieu d'avoir pu obéir et répondre effectivement. C'est là une obligation aussi belle que chargée de promesses, ainsi que ses fils le croient et le sentent.

Le Pape se dit heureux de pouvoir annoncer une étrenne de Noël, une étrenne paternelle très chère à tous : une Encyclique *De Sacerdotio Catholico*. Il est très heureux de se dire pleinement confiant en la divine bonté, en donnant la primeur de l'annonce de cette Encyclique à la prélature romaine et en lui en communiquant le texte — ainsi qu'il va le faire tout à l'heure personnellement, — à commencer par les membres du Sacré-Collège qui lui ont présenté leurs vœux dans la majesté de son effectif reconstitué.

En ceci également — explique Sa Sainteté — il y a un motif de

gratitude envers la bonté divine : prélature romaine veut dire prélats, portés en avant, portés haut, comme le flambeau lui-même afin qu'il éclaire tout ce qui est dans la maison. Prélats : qui dit prélats dit par le fait même partie choisie, obligée de donner au sacerdoce restant du monde entier l'exemple de cette sainteté que le sacerdoce catholique impose à tous et requiert de tous. Ces chers Fils présents en ce moment devant lui rappellent au Père une belle et grande parole d'un de leurs illustres collègues, toujours vivant malgré l'éloignement de tant d'années, saint Charles Borromée, qui, parlant du Sacré-Collège, disait : « Si nous, les cardinaux, nous étions tous des saints, nous ferions trembler le monde. »

Profonde parole : elle exprime le souhait implicite et explicite que Sa Sainteté entend formuler ; elle représente le souvenir que le Pape veut donner au seuil de l'année qui va commencer, en annonçant la nouvelle Encyclique et en la remettant aux cardinaux présents. Les souhaits du Saint-Père se ramènent à ceci : que la nouvelle année soit pour tous une année de sanctification, une année de sainteté, une année qui vous voie tous très fidèles au service de ce bon Seigneur, de ce Roi et Souverain adoré, de cet ineffable Ami et Rédempteur, ainsi que le demande précisément la condition sacerdotale et que le mérite infiniment le Seigneur lui-même. Servir Dieu très fidèlement et non comme des mercenaires, des employés, des nouveaux venus, mais comme ses amis, participant à cette amitié qui *fecit omnia communia,* qui nous fait rester toujours avec Dieu et répond au désir de son très saint Cœur et reste pour nous l'unique moyen de lui témoigner l'immense gratitude que nous lui devons, ne serait-ce que pour nous avoir appelés ses amis : *Vos autem dixi amicos.*

Le Saint-Père donne ensuite sa bénédiction aux assistants, cette bénédiction demandée pour chacune des personnes, pour les saintes œuvres et initiatives et tout particulièrement pour les âmes, immense multitude confiée aux soins de ces cardinaux et prélats, pour les âmes qui vont à eux avec confiance et auxquelles, à leur tour, ils se consacrent avec tant de dévouement, qu'elles soient réunies dans les plus petites associations pieuses ou dans les grands cadres des groupements de l'Action catholique dans chaque diocèse. A tous et à toutes, la bénédiction paternelle, avec le très vif souhait qu'elle soit accompagnée des bénédictions célestes.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, etc.



Etendard des saints Jean Fischer et Thomas More canonisés le 19 *mai* 1935.

S. CONGREGATIO CONSISTORIALIS

DECRETUM

Pontificiae Administrationis Lauretanae (1).

Exacto iam anno ex quo Ssmus Dominus Noster Pius Div. Prov. Pp. XI Pontificium Sanctuarium Almae Domus Lauretanae aedesque continentes Suae Ipsius iurisdictioni tam in spiritualibus quam in temporalibus directo subiecit, feliciter expertum est haud pauca emolumenta beneficiaque obvenisse, quae inter commemoranda sunt et aucta, per Auctoritatem Pontificiam, Basilicae dignitas, et animarum bonum uberius provectum, ope Religiosorum, qui Basilicae modo deserviunt atque toti incumbunt spirituali curae et adsistentiae fidelium, praesertim peregrinorum, qui pie ac frequenter ad Sanctuarium accedunt.

Quo vero de his, quae supra memorata sunt, beneficiis

S. CONGREGATION CONSISTORIALE

DÉCRET

Administration pontificale de Lorette.

Un an déjà s'est écoulé depuis que Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a placé le sanctuaire pontifical de la sainte Maison de Lorette, avec les bâtiments adjacents, directement sous sa propre juridiction tant au spirituel qu'au temporel. On a constaté qu'il en est heureusement résulté de nombreux bienfaits et avantages : pour n'en mentionner que deux, et la dignité de la basilique s'est accrue du fait de l'autorité pontificale, et le bien des âmes a été plus abondamment procuré grâce au concours des religieux qui desservent présentement la basilique et se consacrent entièrement au soin spirituel ainsi qu'à l'assistance des fidèles, surtout pèlerins, qui viennent avec piété et en foule vers ce sanctuaire.

Mais afin de faire bénéficier les fidèles qui vivent à proximité

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 71.

ii plenius participent, qui Mariali Basilicae propiores exstant, idem Ssmus Dominus Noster, apostolicae potestatis plenitudine, suppleto quatenus opus sit interesse habentium vel habere, praesumentium consensu, vi praesentis Consistorialis Decreti, benigne statuit ut iurisdictio Administratoris Pontificii Basilicae Lauretanae ad territorium Lauretanae civitatis eiusque districtus, iuxta praesentes fines civiles, quod ad dioecesim Recinetensem-Lauretanam pertinet, extendatur, totaliter suspensa proinde, durante Administratione Pontificia, super eodem territorio, iurisdictione Ordinarii Recinetensis-Lauretani.

Ipsius igitur Pontificii Administratoris erit fideles omnes, qui praefatum territorium incolunt, regere eadem quidem potestate iisdemque facultatibus ac Episcopi residentiales ; quin tamen legi residentiae, quousque praesentia adiuncta perduraverint, teneatur.

Vicario autem Administrationis Pontificiae, charactere episcopali insignito, munus competat ea omnia officia implendi quae Vicarii Generalis, ad normam iuris communis, sunt propria ; necnon, absente Pontificio Administratore, functiones in Basilica peragendi, quibus Ordinarius tenetur.

---

de la basilique mariale des avantages que nous venons de rappeler, le Saint-Père, de par la plénitude de son pouvoir apostolique, suppléant autant qu'il en est besoin le consentement des intéressés ou de ceux présumés tels, a bien voulu, en vertu du présent décret consistorial, décider que la juridiction de l'Administrateur pontifical de la basilique de Lorette s'étendra au territoire de la ville de Lorette et de son district, d'après les délimitations civiles actuellement existantes, territoire qui fait partie du diocèse de Recanati-Lorette. En conséquence, la juridiction de l'Ordinaire de Recanati-Lorette est totalement suspendue en ce qui concerne cette partie du diocèse, durant l'administration pontificale.

Il appartiendra donc à l'Administrateur pontifical de gouverner tous les fidèles qui résident sur le territoire susdit, avec la même autorité et les mêmes pouvoirs que les évêques résidentiels ; cependant, tant que durera l'état actuel de choses, il ne sera pas soumis à la loi de la résidence.

Quant au vicaire de l'Administration pontificale, il est revêtu du caractère épiscopal : sa charge comporte l'accomplissement de *toutes les fonctions qui sont, d'après les prescriptions du droit* commun, propres au vicaire général. En l'absence de l'Administrateur apostolique, il s'acquitte également, dans la basilique, des fonctions auxquelles l'Ordinaire est tenu.

Ad curam insuper animarum rite moderandam Pontificius Administrator curabit paroeciarum fines in territorio, de quo agitur, circumscribendos prout bonum animarum exspostulaverit, novamque ecclesiam, S. Annae Genitrici Beatae Mariae Virginis dicandam, apud viae ferrae stationem, sumptibus quos Ipsa Sanctitas Sua ad id elargita est, exstruendam ; ad easdem vero paroecias administrandas eisdemque inserviendum, atque ad alia ecclesiastica officia persolvenda ius habebit vocandi quos validiores reputaverit, inter sacerdotes Capituli Lauretani, iuniores potissimum, qui a chorali servitio exonerati fuerunt.

Cum denique dioecesis Recinclensis-Lauretana ab onere curae animarum in territorio Lauretano relevata sit, cessabit a data praesentis Decreti annuum subsidium, quod Administratio Pontificia Mensae Episcopali eiusdem dioecesis hactenus erogat.

Ad haec autem exsecutioni mandanda Sanctitas Sua deputat eumdem Pontificium Administratorem, Excmum P. D. Franciscum Borgongini-Duca, Archiepiscopum titularem Heracleensem et Nuntium Apostolicum in Italia, ipsi tribuens facultates ad id necessarias et opportunas etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quemlibet virum in ecclesiastica dignitate constitutum ; facto onere quam

---

En outre, pour assurer comme il convient la direction et le soin des âmes, l'Administrateur veillera à ce que les limites des paroisses, dans le territoire dont il s'agit, soient fixées conformément à ce qu'exige le bien spirituel ; il veillera aussi à la construction près de la station du chemin de fer, grâce aux ressources fournies par Sa Sainteté elle-même dans ce but, d'une nouvelle église sous le vocable de sainte Anne, mère de la Bienheureuse Vierge Marie. Pour remplir les autres charges ecclésiastiques, il aura le droit de faire appel à ceux qu'il jugera les plus valides parmi les prêtres du Chapitre de Lorette, de préférence aux plus jeunes, qui auront été déchargés du service du chœur.

Etant donné enfin que le diocèse de Recanati-Lorette est allégé de l'obligation du soin spirituel des âmes dans le territoire de Lorette, prendra fin à la date du présent décret la subvention annuelle que l'Administration pontificale fournissait jusqu'ici à la mense épiscopale de ce même diocèse. Pour l'exécution de ces prescriptions, Sa Sainteté délègue l'Administrateur pontifical lui-même, S. Exc. Mgr François Borgongini-Duca, archevêque titulaire d'Héraclée et Nonce apostolique en Italie, lui accordant à cette fin les pouvoirs nécessaires et opportuns, y compris celui de sous-déléguer pour l'effet dont il s'agit n'importe quel dignitaire ecclésiastique.

primum ad hanc S. C. Consistorialem mittendi authenticum exemplar actus peractae exsecutionis. Contrariis quibuscumque non obstantibus, etiam speciali mentione dignis.

Datum Romae, ex Aedibus S. C. Consistorialis, die 11 octobris 1935, in festo Maternitatis Beatae Mariae Virginis.

Fr. R. C. Card. Rossi, *a Secretis.*

L. ✠ S.

V. Santoro, *Adsessor.*

Il est tenu d'envoyer le plus tôt possible à cette Sacrée Congrégation Consistoriale une copie authentique de l'acte relatant l'exécution du mandat reçu.

Nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation Consistoriale, le 11 octobre 1935, fête de la Maternité de la Bienheureuse Vierge Marie.

Fr. R. C. cardinal Rossi, *Secrétaire,*

L. ✠ S.

V. Santoro, *Assesseur.*

SACRA CONGREGATIO PRO ECCLESIA ORIENTALI

INSTRUCTIO

Ad conficiendos processus super matrimonio rato et non consummato (1).

DECRETUM

Quo facilius Revmi Ordinarii Orientalium Rituum conficere possint processus super matrimonio rato et non consummato, necessarium Sacrae huic Congregationi pro Ecclesia Orientali visum est, pro hisce processibus normas praescribere, quas praefati Revmi Ordinarii observare teneantur.

SACREE CONGREGATION POUR L'EGLISE ORIENTALE

INSTRUCTION

concernant la procédure à suivre dans les causes de mariage ratifié et non consommé.

DECRET

Afin que les Révérendissimes Ordinaires des lieux appartenant aux rites orientaux puissent plus facilement instruire les procès touchant le mariage ratifié (2) et non consommé, il a paru nécessaire à cette Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale de fixer, pour les procès de ce genre, des règles que

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 333.

(2) Pour comprendre certaines expressions de ce décret, il est bon de noter ce qui suit : le mariage valide (vraiment contracté) est appelé *légitime* (non sacramentel) s'il est conclu entre deux personnes non baptisées ; *ratifié* (*ratum* ou sacramentel) s'il est contracté entre deux baptisés. Il est dit *consommé* (*consommatum*) lorsqu'il est suivi de l'acte conjugal ; on le présume tel, sauf preuve du contraire, quand les époux ont vécu ensemble après leur mariage. Le mariage *ratum* et *non consummatum* peut être dissous par une dispense du Souverain Pontife après une enquête juridique et sur demande de l'un des conjoints.

Praesentem igitur instructionem ab Emis ac Revmis Patribus Cardinalibus huius S. Congregationis, in plenariis comitiis diei 3 Iunii vertentis anni recognitam, Ssmus D. N. Pius Div. Prov. Pp. XI, in Audientia diei 10 Iunii 1935 infrascripto Adsessori concessa, dignatus est adprobare atque iussit publici iuris fieri in Commentario officiali, quod *Acta Apostolicae Sedis* inscribitur.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 10 Iunii, anno 1935.

A. card. SINCERO, Episcopus Praenestinus, *a Secretis*.

L. ✠ S.

I. CESARINI, *Adsessor*.

NORMAE

I

De processu super matrimonio rato et non consummato.

1. Cum uni Romano Pontifici sit divinitus commissa potestas, dispensandi super matrimonio rato et non consummato, supplex libellus al dispensationem obtinendam semper Ro-

---

les Révérendissimes Ordinaires susdits sont tenus d'observer.

Dans l'audience accordée le 10 juin 1935 à l'Assesseur soussigné, S. S. Pie XI, Pape par la divine Providence, a daigné approuver la présente Instruction examinée par les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, membres de cette Sacrée Congrégation, dans leur réunion plénière du 3 juin de la présente année. Le Pape en a, en outre, ordonné la publication dans le bulletin officiel ayant pour titre : *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, le 10 juin 1935.

A. cardinal SINCERO, évêque de Palestrina, *Secrétaire*.

L. ✠ S.

I. CESARINI, *Assesseur*.

REGLES

I

Procédure pour la dispense super matrimonio rato et non consummato.

1. Etant donné que seul le Pontife romain a reçu de Dieu le pouvoir de dispense au sujet du mariage ratifié et non consommé, ce sera toujours au Souverain Pontife qu'il faudra présenter la

mano Pontifici erit inscribendus, et ad S. C. pro Ecclesia Orientali transmittendus.

Soli autem coniuges ius habent petendi hanc dispensationem, sive uterque, sive alteruter, altero etiam invito.

2. Supplex libellus continere debet plenam et accuratam totius facti speciem et causas omnes ab obtinendam dispensationem, appositis etiam die, mense, et anno, nec non eparchia in qua orator vel oratores commorantur, et ab oratore vel oratoribus, si fieri potest, subscribi debet.

3. Libellus transmittatur per proprium loci Ordinarium. Ordinarius autem ante omnia curet ut partes inter se reconcilientur, et notitias necessarias et opportunas addat tum de reconciliationis conatu, tum de authenticitate libelli, personis, rebus et factorum adiunctis.

4. Nulli processui super rato et non consummato initium detur, nisi prius obtenta fuerit facultas a Sede Apostolica. Attamen si iudex competens auctoritate propria processum inceperit super matrimonii nullitate ex quocumque capite et ex eo incidenter emerserit matrimonium non fuisse consummatum, processum instruat quoque super matrimonii

---

supplique en vue d'obtenir pareille dispense ; la supplique devra être envoyée à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

Seuls les époux, ou les deux ou l'un d'eux, même malgré l'autre, ont le droit de demander cette dispense.

2. La supplique doit contenir un exposé complet et consciencieux de toute l'affaire ainsi que toutes les raisons pouvant justifier l'obtention de la dispense. On y fera également figurer le jour, le mois, l'année, ainsi que l'éparchie où résident le ou les demandeurs ; elle devra être signée, si c'est possible, par le ou les demandeurs.

3. Il appartient au propre Ordinaire du lieu de transmettre la supplique. Mais avant tout il s'efforcera d'amener les époux à se réconcilier. Il ajoutera les informations nécessaires et opportunes aussi bien sur la tentative de réconciliation que sur l'authenticité de la supplique, sur les personnes, sur les faits et leurs circonstances.

4. Pour pouvoir commencer un procès relatif à un mariage ratifié et non consommé, il faut avoir préalablement obtenu l'autorisation du Saint-Siège. Cependant, si un juge compétent a commencé de sa propre autorité à instruire un procès en nullité de mariage, quel que soit le chef de nullité invoqué, et qu'au cours de l'enquête il découvre incidemment que ce mariage n'a pas été consommé, il doit faire également instruire le procès sur le fait de

inconsummatione et super causis dispensationis. Hoc servandum erit praesertim in processibus nullitatis ex capite impotentiae. Expleto vero processu, si matrimonii nullitas non evincatur, acta omnia a loci Ordinario ad S. Congregationem pro dispensatione, si opus sit, impetranda super rato et non consummato mittantur una cum unius vel utriusque coniugis supplici libello.

5. Obtenta vero a Sede Apostolica facultate, Ordinarius decreto in scriptis dato, in actis asservando, constituat in causa moderatorem actorum seu iudicem instructorem et defensorem vinculi, qui sint sacerdotes scientia et prudentia praediti, necnon actuarium.

Ordinarius potest per se moderatoris actorum munere fungi.

6. Unicus sit moderator actorum seu iudex instructor in inquisitione pro dispensatione super rato et non consummato. Moderator vero actorum, quod attinet ad partium et testium citationem et examen, documentorum visionem vel personarum physicam inspectionem, decretorum intimationem aliaque huiusmodi, ius habet, iuxta suetas normas, in auxilium vocandi, per litteras rogatorias, alias Curias.

---

la non-consommation et sur les motifs d'une dispense. Ceci doit être observé surtout dans les procès où le motif de nullité invoqué est l'impuissance. L'enquête étant terminée si la nullité du mariage n'est pas démontrée, l'Ordinaire du lieu enverra à cette Sacrée Congrégation, en vue d'obtenir, s'il y a lieu, une dispense *super rato et non consummato*, tout le dossier du procès, accompagné de la supplique de l'un des deux ou des deux époux.

5. Après avoir obtenu du Siège Apostolique l'autorisation requise, l'Ordinaire établit, par une ordonnance écrite à garder dans le dossier judiciaire, pour le procès dont il est question, un juge instructeur chargé de diriger la procédure, un défenseur du lien ; tous les deux doivent être prêtres et posséder la science et la prudence requises ; enfin un notaire.

L'Ordinaire peut remplir personnellement la fonction de juge instructeur.

6. Il n'y aura qu'un seul juge instructeur pour l'enquête en vue de la dispense *super rato et non consummato*. Mais ce juge a le droit, conformément aux règles juridiques ordinaires, d'envoyer des commissions rogatoires aux autres Curies pour les appeler à son aide quand il s'agit de citer et d'interroger les parties et les témoins, de prendre connaissance des documents, de soumettre les personnes à un examen physique, de signifier les ordonnances ou de remplir d'autres formalités de ce genre.

7. Moderator actorum, nisi sit ipsemet Ordinarius, defensor vinculi et actuarius de munere fideliter explendo, ac de secreto servando iuramentum praestent, de quo mentio fiat in actis.

II

De examine coniugum et testium credibilatis.

8. Antequam coniuges et testes examinentur, moderator actorum et vinculi defensor — actuario id in scriptis consignante — de identitate personarum explorent, deinde eos praemoneant de gravi obligatione veritatis dicendae, et speciatim eos edoceant dispensationem dolo, vel fraude contra rei veritatem forte obtentam, minime in foro conscientiae coniugibus esse suffragaturam.

9. Coniuges et testes debent singuli praestare iuramentum de veritate dicenda et de secreto servando super interrogationibus et responsionibus. Moderator actorum, modo efficaciori quo fieri possit iuxta personarum conditionem, explicet sanctitatem iuramenti praesertim quoad veritatem dicendam. De hac monitione, uti de iuramenti praestatione, mentio fieri debet in actis.

---

7. Celui qui dirige l'enquête, à moins qu'il ne soit l'Ordinaire lui-même, le défenseur du lien et le notaire prêteront serment de remplir fidèlement leur charge et de garder le secret : il sera fait mention de ce serment dans les actes du procès.

II

De l'interrogatoire des époux et des témoins de crédibilité.

8. Avant de procéder à l'interrogatoire des époux et des témoins, le juge instructeur et le défenseur du lien — le notaire consignant le tout par écrit — s'enquerront de l'identité des personnes; ils avertiront ensuite celles-ci de l'obligation grave de dire la vérité, et en particulier leur feront savoir qu'une dispense qui serait obtenue par dol ou par fraude, contrairement à la réalité des faits, serait sans aucune valeur pour les époux au for de la conscience.

9. Chacun des époux et chaque témoin doivent prêter serment de dire la vérité et de garder le secret sur les interrogatoires et les réponses. Le juge instructeur devra, de la manière jugée la plus efficace en tenant compte de la condition des personnes, leur exposer que le serment prêté, surtout celui de dire la vérité, est une chose sacrée. De cet avertissement, ainsi que de la prestation du serment, il doit être fait mention dans les actes du procès.

10. Coniuges examinentur :
— de iis quae matrimonium praecesserunt ; utrum liberi an coacti et quas ob rationes in matrimonium consenserint ;
— qua definita die, ubi et coram quibus matrimonium celebraverint ;
— an commune vitae consortium statim instauraverint ; per quodnam temporis spatium pacifice cohabitaverint et quando animorum aversio facta fuerit; quo denique definito tempore abrupta fuerit vita coniugalis ;
— an sciant in quo matrimonii consummatio consistat ; et utrum matrimonium consummatum fuerit nec ne et quanam de causa.
— num copula coniugalis saltem tentata fuerit, et, si forte imperfecta, id honeste explicent ;
— num adhibuerint fraudes contra completam copulam coniugalem vel contra generationem prolis, et explicent quibus mediis.
Interrogentur praesertim :
a) si, quando et quibus patefecerint matrimonium non fuisse consummatum ;

---

10. On doit interroger les époux sur les points suivants :
— sur les choses qui ont précédé le mariage : s'ils ont été libres ou bien contraints ; quelles raisons ont fait qu'ils ont été d'accord pour s'unir en mariage ?
— quand exactement, où et en présence de qui se sont-ils mariés ?
— ont-ils aussitôt commencé à mener la vie commune conjugale ? pendant combien de temps ont-ils cohabité en bonne intelligence et à quel moment ont eu lieu les sentiments d'aversion l'un pour l'autre ? enfin à quelle date précise la vie conjugale a-t-elle cessé ?
— savent-ils en quoi consiste la consommation du mariage ? Le mariage a-t-il été consommé ou non et pour quel motif ?
— ont-ils au moins essayé d'avoir des rapports conjugaux, et si ces derniers ont été incomplets, les époux l'expliqueront en termes convenables.
— ont-ils employé des moyens frauduleux pour empêcher les rapports conjugaux d'être complets ou pour éviter la procréation de l'enfant ? Dans l'affirmative, ils indiqueront quels ont été ces moyens.
On les interrogera principalement sur les points suivants :
a) si, quand et à qui ils ont fait savoir que leur mariage n'a pas été consommé ;

b) quando et a quibus didicerint matrimonium ratum et non consummatum dispensari posse a Romano Pontifice ;

c) a quo tempore consilium inierint de hac dispensatione petenda.

Demum interrogentur super causis pro impetranda dispensatione allatis.

Si coniuges in suis depositionibus nimis inter se conveniant, inquirant prudenter, tum iudex tum defensor vinculi, an adsit collusio ; si vero in substantialibus vel in rerum adiunctis magni momenti coniuges discrepent, iterum ad examen vocentur et super discrepantia interrogentur, adhibita etiam, si casus ferat, contestatione inter personas ipsas, ut veritas eruatur.

Antequam coniugum examen absolvatur, moderator actorum eos adhortetur ad vitam coniugalem restaurandam, de qua re mentio fiat in actis.

11. Si reconciliari renuant, tunc moderator actorum utrique coniugi iniungat ut quisque pro sua parte *tres saltem* inducat testes, ad normam sacrorum canonum idoneos et omni exceptione maiores, sanguine aut affinitate sibi

---

b) quand et de qui ils ont appris que le mariage valide entre deux baptisés, mais non consommé, peut être dissous par une dispense du Souverain Pontife ;

c) depuis quand ils ont résolu de solliciter cette dispense.

Enfin on devra les interroger sur les raisons alléguées en vue d'obtenir la dispense en question.

S'il y avait dans les dépositions des deux époux un accord par trop grand, le juge ainsi que le défenseur du lien devront s'enquérir avec prudence s'il n'y a pas eu collusion ou fraude concertée. Si, au contraire, les déclarations des époux ne concordent pas sur des points essentiels ou sur des circonstances réellement importantes, on les convoquera en vue d'un nouvel interrogatoire qui portera sur les points à propos desquels leurs réponses ne s'accordent pas : on pourra même, si le cas le comporte, organiser une confrontation, en présence du juge, entre les personnes elles-mêmes, afin de dégager la vérité.

Avant que l'interrogatoire des époux ne prenne fin, le juge instructeur de la cause les exhortera à rétablir la vie conjugale, et il sera fait mention de cela dans les actes du procès.

11. Si les époux refusent de se réconcilier, le juge prescrira à tous les deux de produire chacun de son côté *au moins trois témoins,* ayant, d'après les règles canoniques, l'idonéité requise, au-dessus de toute suspicion, pris dans leur parenté par le sang

coniunctos, sin minus vicinos bonae famae aut alioquin de re edoctos, qui iurare possint de ipsorum coniugum probitate et praesertim de eorum veracitate circa rem in controversiam deductam.

12. Testes credibilitatis, praeter ea quae generalia sunt, interrogentur praecipue circa ipsorum coniugum probitatem, vitae honestatem, praeceptorum Ecclesiae observantiam, sacramentorum frequentiam; circa famam qua gaudent, eorumque veracitatem atque, in specie, si coniugibus, inconsummationem matrimonii sub iuramento affirmantibus, fides adhibenda sit.

His testibus moderator actorum ex sese, aut ad instantiam defensoris vinculi potest adiungere alios credibilitatis testes, qui vocantur *ex officio;* immo debet, quatenus fieri poterit, si quacumque de causa testes adductos insufficientes existimaverit.

Testimonium credibilitatis robur addit depositionibus coniugum; sed vim plenae probationis non obtinet, nisi aliis argumentis et adminiculis fulciatur, praesertim depositionibus testium de scientia accepta, et inspectione corporali.

---

ou par alliance, ou, si ce n'est pas ainsi, choisis parmi leurs voisins jouissant d'une bonne réputation, par ailleurs au courant de l'affaire, qui soient en mesure d'attester par serment la probité des deux époux et surtout leur véracité à propos de l'affaire instruite en justice.

12. Les témoins de crédibilité, outre les renseignements d'ordre général, seront interrogés principalement sur la loyauté des deux époux, leur honnêteté de vie, la manière dont ils observent les préceptes de l'Eglise, fréquentent les sacrements ; sur la réputation qu'ils ont, sur leur véracité ; en particulier on leur demandera s'il faut ajouter foi à la parole des époux affirmant par serment que leur mariage n'a pas été consommé.

De son propre mouvement ou sur la demande du défenseur du lien conjugal, le juge qui fait l'enquête peut ajouter aux témoins mentionnés ci-dessus d'autres témoins de crédibilité, dits témoins *d'office :* bien plus, il a le devoir d'agir ainsi, autant que faire se pourra, si, pour une cause quelconque, il estime insuffisants les témoins produits par les époux.

Ce témoignage sur la crédibilité des époux corrobore les dépositions des époux, mais il n'acquiert force pleinement probante que s'il est étayé sur d'autres arguments et preuves à l'appui, et spécialement sur les dépositions des témoins renseignés par confidence reçue, et sur l'examen corporel.

III

Examen testium de scientia accepta.

13. Posita affirmatione fide digna coniugum de non consummatione, sedulo indagandum erit utrum coniuges tempore non suspecto patefecerint matrimonii inconsummationem et quidem in iis rerum adiunctis, ut hae declarationes nullam aliam causam habere potuerint quam veritatem facti inconsummationis.

Quare praeter testes credibilitatis, a coniugibus inducantur quoque idonei testes de rei veritate edocti, qui appellantur *testes de scientia accepta.*

14. Diligenter igitur moderator actorum tum a testibus credibilitatis tum a testibus de scientia accepta inquirat super iis quae praecesserunt aut sequuta sunt matrimonii celebrationem, quaenam causam dederint discordiae coniugum, si et quas a coniugibus aut ab aliis acceperint notitias circa inconsummationem, quanam causa, quibus verbis patefactae fuerint, et ob quem finem ; praesertim vero inquirat *quònam definito tempore* id audiverint :

III

Examen des témoins dits de science reçue.

13. Etant donnée l'affirmation digne de créance des époux de la non-consommation de leur mariage, on devra rechercher avec soin si les époux, à une époque non suspecte, ont révélé à d'autres ce fait de la non-consommation et, à la vérité, dans des circonstances telles que cette révélation ou ces confidences ne purent avoir une autre cause que la réalité du fait de la non-consommation.

C'est pourquoi, outre les témoins de crédibilité, les époux doivent produire également des témoins idoines, informés de la réalité du fait : ces témoins sont appelés témoins *de scientia accepta.*

14. En conséquence, le juge d'instruction s'informera tant près des témoins de crédibilité que des témoins *de scientia accepta* des choses ou faits qui ont précédé ou suivi la célébration du mariage, de ce qui a causé la division entre les époux ; il leur demandera si eux-mêmes ont eu, par les époux ou par d'autres personnes, connaissance, et laquelle, de la non-consommation ; pour quel motif, dans quel but, en quels termes cette communication a été faite ; surtout il s'enquerra de la *date précise* où les témoins l'ont entendue, c'est-à-dire :

a) si c'est au temps où les époux menaient encore en paix leur vie conjugale ;

a) utrum tempore quo vita coniugalis adhuc pacifice ducebatur ;

b) an quando iam ortae erant discordiae et vita coniugalis abrupta ;

c) an vero postquam fuerit inceptus fortasse processus quem vocant civilem ad divortium obtinendum ; aut postquam captum fuerit consilium dispensationem impetrandi et processus canonicus introductus fuerit.

De his temporum adiunctis sedulo ratio habeatur in interrogationibus faciendis, ut erui possit, cum morali certitudine, num tempore non suspecto tales declarationes factae fuerint.

15. His testibus moderator actorum ex sese, vel ad instantiam defensoris vinculi, alios testes de scientia accepta a coniugibus vel ab aliis, potest ex officio adiungere immo debet, quatenus fieri potest, si id necessarium aut opportunum existimaverit.

IV

De inspectione corporali.

16. Inspectio corporalis utriusque coniugis vel — nisi ex adiunctis evidenter inutilis appareat — saltem mulieris, fieri debet ad normam iuris.

---

b) ou bien si c'était à une époque où la division entre eux avait déjà commencé et la vie conjugale était déjà abandonnée ;

c) ou bien si c'était peut-être après le commencement du procès civil ou instance en vue d'obtenir le divorce ; ou après qu'on eut résolu de demander la dispense pontificale et que la procédure canonique fut commencée.

On tiendra soigneusement compte de ces circonstances de temps dans les interrogations à faire, afin de pouvoir savoir d'une façon moralement certaine si de telles confidences ont été faites en des moments non suspects.

15. Le juge instructeur, de son propre mouvement ou sur demande du défenseur du lien conjugal, peut d'office — et même il le doit, dans la mesure du possible, s'il pense que la chose soit nécessaire ou opportune — joindre aux témoins indiqués ci-dessus d'autres témoins ayant été informés du fait soit par les époux, soit par d'autres personnes.

IV

De l'examen corporel.

16. L'inspection du corps des deux conjoints, ou — sauf si en raison des circonstances elle n'apparaît évidemment inutile —

Ad inspiciendum virum, duo periti medici ex officio deputari debent.

Ad mulierem vero inspiciendam duae obstetrices, in arte et praxi peritiores ac bonae famae, ex officio designentur, nisi maluerit mulier a duobus medicis ex officio pariter designandis inspici, vel id Ordinarius necessarium habuerit.

Corporalis mulieris inspectio fieri debet, servatis plene christianae modestiae regulis et adstante semper honesta matrona ex officio designanda.

Mulieris inspectionem obstetrices vel periti, seorsum singuli, exsequi debent.

17. Omnes ex officio deputati iuramentum praestent de munere fideliter, omnique cum diligentia implendo et de iudicio proferendo absque ullo partium studio, itemque de secreto servando.

Praeter alia autem deputati ad mulieris inspectionem prae oculis habeant quae a gravioribus et prudentioribus in medicina doctoribus traduntur circa signa certa vel dubia integritatis, praesertim de hymenis varietatibus et de mediis ad praecavendas fraudes, simulandae integritatis gratia, forte adhibitas.

---

tout au moins de l'épouse, doit être faite selon les règles du droit canonique (1). L'époux doit être examiné par deux médecins experts désignés d'office ; la femme par deux sages-femmes, expertes dans la science et la pratique de leur profession, de bonne réputation, désignées d'office ; ou, si l'épouse le préfère ou bien encore si l'Ordinaire le juge nécessaire, par deux médecins désignés également d'office. L'examen de la femme doit se faire en observant parfaitement les règles de la modestie chrétienne, et en présence d'une matrone honnête désignée d'office. Sages-femmes ou médecins doivent y procéder chacun séparément.

17. Tous ceux qui sont accrédités et désignés d'office doivent prêter serment de remplir leur fonction avec fidélité et avec tout le soin possible de garder le secret, de donner leur appréciation ou leur jugement d'une façon impartiale, sans faire aucune acception des parties.

En plus d'autres choses, les personnes chargées d'examiner la femme n'oublieront pas ce qui est enseigné par des médecins aussi sérieux que prudents à propos des signes certains ou douteux de virginité, particulièrement des nombreuses variétés de l'hymen, et aussi des moyens qu'il faut employer pour se prémunir contre

(1) Cf. *Codex Juris canonici*, can. 1976-1982.

In viri autem inspectione periti monendi erunt ut artis praesidiis utantur licitis et honestis atque referant, iuxta probata medicinae legalis praecepta, indicia et argumenta non tantum quoad impotentiam, sed etiam circa inconsummationem, attentis adiunctis in casu.

18. Singuli medici vel obstetrices singulas relationes conficiant, intra terminum a iudice definitum, tribunali tradendas.

Peracta autem relatione, periti, obstetrices, ac ultimo, matrona, seorsum singuli, iuramento praestito, ab actorum moderatore interrogentur, secundum articulos a vinculi defensore, inspectis diligenter supradictis relationibus, concinnatos.

Periti debent indicare perspicue qua via et ratione processerint in explendo munere sibi demandato et quibus potissimum argumentis sententia ab ipsis prolata nitatur, ita ut Sedes Apostolica iudicium sibi efformare possit, non tantum ex conclusionibus peritorum sed etiam ex elementis et descriptionibus relatis.

---

les fraudes dont on s'est peut-être servi pour simuler l'intégrité corporelle.

A propos de l'examen du mari, on devra avertir les médecins experts de recourir aux procédés licites et honnêtes offerts par la science médicale et de consigner, conformément aux règles en vigueur de la médecine légale, les indices et les arguments concernant non seulement l'impuissance mais la non-consommation, compte tenu des circonstances particulières au cas.

18. Chaque médecin, chaque sage-femme doit rédiger, dans les délais fixés par le juge, son rapport qui sera remis au tribunal. Les rapports déposés, les médecins, les sages-femmes et la matrone seront interrogés, après avoir prêté serment, chacun à part par le juge instructeur, d'après un questionnaire établi par le défenseur du lien après un examen et étude attentive des rapports mentionnés plus haut.

Les experts doivent nettement indiquer quelle voie et quelle méthode ils ont employées pour accomplir la tâche qui leur avait été confiée, et principalement sur quels arguments ils basent le jugement qu'ils formulent ; cela pour permettre au Saint-Siège de se faire une opinion, non pas seulement d'après les conclusions des experts, mais encore d'après les éléments et les détails du rapport fourni.

V

De officio Moderatoris actorum, Defensoris vinculi et Actuarii.

19. Moderatoris actorum est curare ut omnia ad normam iuris perficiantur eaque omnia statuere quae aptiora sint ad factorum veritatem cruendam.

20. Officium vero defensoris vinculi est omnibus viribus tueri iura matrimonii, quare semper est citandus in omnibus sessionibus et actibus processus. Ipsius est : examini partium, testium et peritorum *adesse ;* exhibere *interrogatoria* clausa et obsignata, in actu examinis ab actorum moderatore aperienda ; *novas interrogationes* ab examine emergentes suggerere ; documenta a partibus exhibita *recognoscere.*

Ipse proinde poterit, quolibet causae momento, petere ut alii testes inducantur vel iidem iterum examini subiiciantur ; proponere novas interrogationes sive circa generalia sive circa particularia matrimonii.

21. Tum moderator actorum tum vinculi defensor curent ut interrogationes non sint complexae sed simplices et clarae ut facile ac plene intelligantur ; nec suggestivae aut ita

---

V

Obligations du juge instructeur du procès, du défenseur du lien, du notaire.

19. Le juge instructeur doit veiller à ce que tout s'accomplisse d'après les règles du droit canon et prendre toutes les mesures qui sont les plus propres à faire apparaître la vérité des faits.

20. Il est du devoir du défenseur du lien de protéger les droits du mariage : c'est pourquoi il doit toujours être convoqué à toutes les séances et à tous les actes du procès. Il lui appartient : *d'assister* à l'interrogatoire des parties, des témoins et des experts ; de remettre sous pli cacheté *les questions* dont le juge prendra connaissance pour les poser durant l'interrogatoire ; de suggérer au juge de *nouvelles interrogations* que l'examen pourrait faire surgir ; de *reconnaître* les documents présentés par les parties.

Il pourra, en conséquence, à n'importe quel moment de la procédure ou de l'instruction, demander l'audition de nouveaux témoins ou un nouvel interrogatoire des mêmes témoins ; ou encore proposer un nouveau questionnaire portant soit sur des généralités, soit sur des points particuliers du mariage contracté.

21. Aussi bien le juge instructeur que le défenseur du lien doivent prendre garde à poser des questions qui ne soient pas compliquées, mais simples et claires, pour qu'elles soient facilement et pleinement comprises ; pas de questions suggérant la réponse, ou

factae ut simplici affirmatione vel negatione iisdem responderi possit ; sed ita redigantur et fiant ut, examinatus, clariori modo quo potest, promat et explicet notitias quas habet.

22. Tum moderator actorum, tum defensor vinculi diligenter inquirant *circa probitatem et credibilitatem singulorum in iudicium vocatorum vel vocandorum,* exquirendo ab eorum parochis, sin minus a personis fide dignis, litteras testimoniales in quibus declaretur hanc personam, de qua quaeritur, fidem mereri, idque constare ex positivis honestatis et religiositatis signis ; veracitatis vero testimonia singula pro singulis requirantur et non globatim, eaque universa erunt asservanda in actis.

23. Actuarii munus est fideliter et continenter referre in actis examinatorum responsiones, non tantum quoad substantiam rei, sed etiam quoad verba, nisi iudex ex gravi et evidenti ratione, satis habeat ut tantum depositionis substantia referatur ; — die, mense et anno interrogatorii vel cuiuslibet actus diligenter semper scripto signatis. — Actuario incumbit obligatio acta fideliter custodiendi, ne cuipiam extraneo pateant.

---

formulées de telle sorte qu'on puisse y répondre par un simple oui ou non. Il faut les rédiger et les poser de telle façon que l'examiné manifeste et expose, aussi clairement qu'il peut, tout ce qu'il connaît.

22. Soit le juge instructeur, soit le défenseur du lien feront une sérieuse enquête sur *la probité* et sur *la crédibilité de chacun de ceux qui sont ou seront appelés à comparaître ;* demandant à leurs curés, ou au moins à des personnes dignes de foi, des lettres testimoniales dans lesquelles il sera déclaré que la personne objet de l'enquête mérite confiance et que cela ressort de faits positifs d'honnêteté et de sentiments religieux : quant aux attestations ou certificats de véracité, on les exigera séparés, un spécial pour chaque personne et non un certificat unique mais global : tous ces documents devront être conservés au dossier du procès.

23. Le notaire a pour fonction de consigner par écrit, d'une manière fidèle et intégrale dans les actes du procès, les réponses des personnes interrogées, non pas seulement quant à leur substance, mais quant aux termes employés, à moins que pour une raison grave et évidente il suffise au juge que la déposition soit rédigée seulement dans ce qu'elle a d'essentiel. Le jour, le mois et l'année de l'interrogatoire ou de n'importe quel acte judiciaire doivent toujours être soigneusement indiqués dans les pièces. Le notaire est tenu de garder soigneusement les dossiers de façon à ce qu'ils ne soient à la portée de n'importe quelle personne étrangère.

24. Si ob locorum distantiam aliave incommoda pars vel testis nequeat se conferre ad Curiam, neque moderator actorum, defensor vinculi et actuarius possint locum adire, ubi pars vel testis degat, moderator actorum deleget idoneum sacerdotem, illius loci, et, quoad fieri potest, eiusdem ritus, qui adhibita, pro munere defensoris vinculi, alterius sacerdotis opera, iuxta interrogatoria a vinculi defensore exarata, partem vel testem diligenter excutiat eiusque responsiones, ope actuarii, scripto redigat.

Deficiente idoneo sacerdote qui munus defensoris vinculi obire possit, ipse moderator actorum delegatus eiusdem partes agat, facta de re mentione in actis.

Semper autem requiritur actuarius, ad quod munus, in casu necessitatis, scandalo et admiratione remotis, assumi potest etiam laicus.

Hi omnes iuramentum praestare debent de munere fideliter implendo et de secreto servando.

25. Pro examine alicuius testis in aliena eparchia vel dioecesi commorantis, moderator actorum transmittat ad loci Ordinarium interrogatoria a defensore vinculi proposita, simul-

---

24. Si, par suite de la distance ou d'autres inconvénients, l'une des parties ou bien un témoin ne peut se rendre près de la Curie épiscopale et que d'autre part ni le juge instructeur, ni le défenseur du lien, ni le notaire ne peuvent aller dans le lieu où demeure cette partie ou ce témoin, en ce cas le juge instructeur déléguera un prêtre de l'endroit, qui sera idoine et autant que possible de même rite. Ce délégué fera appel, pour remplir la fonction de défenseur du lien, au concours d'un autre prêtre. Puis il interrogera soigneusement, en utilisant le questionnaire établi par le défenseur du lien, la partie ou le témoin en question, dont les réponses seront transcrites par écrit par l'entremise d'un notaire.

A défaut d'un prêtre idoine qui puisse remplir la fonction de défenseur du lien, le juge instructeur délégué le remplacera dans ce rôle, mais il en sera fait mention dans les actes. La présence d'un notaire est toujours requise. En cas de nécessité, tout danger de scandale et d'étonnement étant écarté, on pourra choisir même un laïc pour cette charge. Toutes ces personnes doivent s'engager par serment à s'acquitter fidèlement de leur fonction et à garder le secret.

25. Pour l'interrogatoire d'un témoin demeurant dans une autre éparchie ou dans un diocèse étranger, le juge instructeur transmettra à l'Ordinaire du lieu le questionnaire rédigé et proposé par le défenseur du lien ; en même temps il lui fera connaître les

que exponat causae adiuncta ut quaesitae notitiae haberi possint a teste cum sufficienti rerum omnium cognitione.

Pertinet ad Ordinarium loci delegare moderatorem actorum, defensorem vinculi et actuarium pro inquisitione in casu, cum facultatibus, de quibus in numero 24.

VI

De conclusione processus.

26. Processus ne claudatur nisi defensor vinculi declaraverit sibi nihil superesse inquirendum et moderator actorum attente inspexerit ne quid incompletum vel ambiguum vel contradictiorium remaneat : quo in casu, audito vinculi defensore, ea supplere satagat citando denuo, si opus sit, partes vel etiam testes.

27. Clauso processu, defensor vinculi suas redigat animadversiones et tum moderator actorum, tum Ordinarius ipse, nisi munere moderatoris fuerit functus, suum votum promant.

28. Deinde omnia acta iudicialia, in authentico exemplari, lingua magis cognita exarato (latina, italica, gallica vel anglica),

---

détails accessoires de la cause afin que l'on puisse obtenir du témoin les informations désirées avec la connaissance suffisante de tous les faits.

Il appartient à l'Ordinaire du lieu de déléguer un juge instructeur, un défenseur du lien et un notaire pour faire l'enquête dont il est question ici, avec les pouvoirs mentionnés au numéro 24.

VI

Conclusion du procès.

26. La procédure ne doit être close que lorsque le défenseur du lien aura déclaré qu'il ne lui reste plus aucune enquête à faire et lorsque le juge instructeur se sera soigneusement assuré qu'il ne subsiste rien d'incomplet, d'équivoque, de contradictoire ; si cela se produisait, le juge, après avoir entendu le défenseur du lien, s'efforcerait d'y porter remède, en citant de nouveau, s'il en était besoin, les parties, ou même les témoins.

27. La procédure close, le défenseur du lien rédigera ses observations, puis, soit le juge instructeur, soit l'Ordinaire lui-même, à moins qu'il n'ait rempli la fonction de juge instructeur, exprimeront leur avis.

28. Après quoi, tous les actes de la procédure seront envoyés dans une copie authentique faite dans une des langues plus connues

una cum indice, mittantur ad hanc Sacram Congregationem.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 10 Iunii, anno 1935.

A. card. SINCERO, Episcopus Praenestinus, *a Secretis*.

L. ✠ S.

I. Cesarini, *Adsessor*.

(latin, italien, français ou anglais), et munie d'une table ou index, à cette Sacrée Congrégation.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, le 10 juin 1935.

A. cardinal SINCERO, évêque de Palestrina, *Secrétaire*.

L ✠ S.

I. CESARINI, *Assesseur*.

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA
(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

De visitatione vulgo dicta « septem ecclesiarum » peculiaribus indulgentiis ditata (1).

Inter pietatis exercitia, quae praeteritis praesertim temporibus peragebantur, unum e vetustioribus atque peculiaris notae ac propriae Almae Urbis est visitatio vulgo dicta « septem ecclesiarum », videlicet quatuor Maiorum Basilicarum S. Petri in Templo Vaticano, S. Pauli extra moenia, S. Ioannis in Laterano, S. Mariae Maioris ac trium Basilicarum Minorum, nempe S. Sebastiani, S. Laurentii in agro Verano et S. Crucis in Hierusalem. Haec pia peregrinatio, quam haud raro fideles singulatim quoque peragere soliti fuerant, saepe saepius, sacra ducta pompa, ac precibus etiam

---

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE
(Section des Indulgences.)

DECRET

Indulgences particulières attachées à la visite communément appelée « des sept églises ».

La visite communément appelée « des sept églises » de Rome, c'est-à-dire des quatre basiliques majeures de Saint-Pierre du Vatican, de Saint-Paul-hors-les-Murs, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie Majeure, ainsi que des trois basiliques mineures de Saint-Sébastien, de Saint-Laurent au Campo Verano et de Sainte-Croix de Jérusalem, est, parmi les exercices de piété particulièrement en usage autrefois, l'un des plus anciens ; il a sa caractéristique spéciale et est propre à la ville de Rome. Assez fréquemment les fidèles accomplissaient d'une manière individuelle ce pieux pèlerinage, mais très souvent il s'effectuait en procession solen-

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 60.

alta voce fusis canticisque spiritualibus comitata, explebatur.

S. Iosephus Calasanctius, uti narratur, pium istud exercitium quotidie, S. vero Philippus Nerius frequentissime peragebant; quin immo huiusmodi spiritualium atque tam simplicium canticorum, quae etiam hodie, quum piae peregrinationis pompa agitur, decantantur, idem Philippus Nerius auctor fuisse traditur.

Praestantissimum hoc exercitium summopere aptum ad fidelium pietatem fovendam, atque in ipsorum memoriam tot insignia facta revocans in iis Basilicis peracta, iure meritoque magnam Romanorum Pontificum benevolentiam excitare ac impellere debuit ut, in ipsorum favorem thesaurum Ecclesiae aperiendo, variis indulgentiis illud locupletarent, quemadmodum in more semper fuit Apostolicae Sedis talibus beneficiis spiritualibus alia quoque eiusdem generis pia opera fovere atque augere.

Verum ob temporum praesertim iniuriam atque varias vicissitudines, obvenientes post diuturnum tempus, ex quo tale exercitium frequentari coepit, plura authentica documenta, in quibus pontificiae elargitiones absque dubio designabantur, misere perierunt; et pauca ea, quae de tanta Summorum Pontificum liberalitate supersunt, parum vel re certa nihil de eadem tradunt.

---

nelle et s'accompagnait de prières faites à haute voix et du chant de cantiques.

On raconte que saint Joseph Calasanz faisait chaque jour, et saint Philippe Neri le plus souvent possible, ce pieux exercice. Bien plus, on regarde saint Philippe Neri comme l'auteur des cantiques spirituels, si simples, chantés encore aujourd'hui lorsque la visite des sept églises se fait en procession. Ce pèlerinage si fructueux était éminemment apte à favoriser la piété des fidèles, évoquant à leur souvenir tant d'événements importants survenus dans ces basiliques : à juste titre il devait rencontrer de la part des Pontifes romains la plus grande bienveillance, les pousser à ouvrir en sa faveur le trésor de l'Eglise en l'enrichissant de diverses indulgences. Ce fut, en effet, toujours la coutume du Siège Apostolique d'encourager et de promouvoir par de tels avantages spirituels également d'autres œuvres pieuses de même nature.

Cependant, par suite surtout de l'injure des siècles et des diverses vicissitudes survenues durant le long intervalle de temps écoulé depuis les débuts de cet exercice religieux, plusieurs documents authentiques où se trouvaient mentionnées sans nul doute possible les faveurs pontificales ont malheureusement disparu : les rares pièces qui restent à propos de la si remarquable libéralité des

Quae omnia mature pro Sua apostolica sollicitudine Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI perpendens, ac consilium Suum ad indulgentias quod attinet persequens, de ipsis scilicet semper fidelibus proponendis modo claro et indubio, quo iidem scientes quaenam spiritualia beneficia huic vel illi pietatis operi sint adnexa, efficacius alliciantur ad ea non modo exercenda sed et maiore etiam caritatis fervore persolvenda, statuit praesenti hoc decreto id ipsum faciendum esse et quoad visitationem Septem Basilicarum Urbis, ut fideles ad amussim agnoscentes spiritualia beneficia illis obventura, qui eam ut par est peregerint, stimulentur vel ad illam resumendam, si aut dereliquerant aut neglexerant, vel ad eam maiore cum pietate ac religione explendam, quamvis ob mutatas praesertim topographicas Urbis conditiones haud semper facile sit atque expeditum piam hanc peregrinationem ea forma exteriore ac singulari nota peragere, qua prius sollemne erat.

Itaque in audientia infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiori sub die 12 vertentis mensis concessa, Sanctitas Sua haec decrevit : christifideles, qui, rite confessi ac sacra Synaxi refecti, unica die ad normam can. 923 C. I. C. pie

---

Papes contiennent peu de choses ou, à vrai dire, rien à cet égard. S. S. le Pape Pie XI, dans sa sollicitude apostolique, a mûrement examiné toutes ces choses : poursuivant son dessein en ce qui concerne les indulgences de les offrir toujours aux fidèles d'une façon claire et certaine, afin que les fidèles, connaissant quels avantages spirituels sont attachés à telle ou telle œuvre de piété, soient plus efficacement attirés non seulement à accomplir ces œuvres, mais à les faire avec une charité beaucoup plus fervente, il a décidé d'appliquer par le présent décret la même méthode à la visite des sept basiliques de la Ville. Les catholiques sauront ainsi de quelles faveurs spirituelles ils bénéficieront lorsqu'ils accompliront comme il convient ce pieux pèlerinage : ils seront stimulés soit à le reprendre s'ils l'avaient abandonné ou négligé, soit à le faire avec plus de piété et de religion, bien que, à cause surtout des changements survenus dans la vie urbaine de Rome, il ne soit pas toujours facile ni aisé d'exécuter ce pieux pèlerinage dans la forme extérieure et de la façon particulière avec lesquelles il se faisait autrefois solennellement.

C'est pourquoi, dans l'audience accordée le 12 du mois présent au cardinal Grand Pénitencier soussigné, Sa Sainteté a décrété ce qui suit. Les fidèles qui, après s'être dûment confessés et avoir communié, auront accompli le même jour, conformément au canon 923 du Code de Droit canonique, la pieuse visite des sept

peregerint visitationem septem Urbis Basilicarum, recitantes in qualibet Basilica coram altari Ssmi Sacramenti quinque *Pater, Ave* et *Gloria* et unum *Pater, Ave* et *Gloria* iuxta mentem Summi Pontificis, addita aliqua prece ad libitum ad beatissimam Virginem Mariam atque ad Titularem ecclesiae visitatae, ac substituendo in memoriam Passionis D. N. I. C. in Basilica S. Crucis in Hierusalem orationem ad Titularem cum *Credo* et versiculo *Adoramus Te, Christe..., indulgentiam plenariam* acquirere posse pro visitatione singularum Basilicarum, ita tamen ut si propter aliquod impedimentum, durante pia peregrinatione superveniens a propria voluntate independenter et prohibens quominus tota et integra peregrinatio, ut in proposito erat, compleri possit, haec interruptio nequaquam privet fidelem iis indulgentiis, quas ratione visitationum absolutarum lucratus iam fuerit.

Animum vero ad illos quoque benigne convertens idem Beatissimus Pater, qui lucrari exoptant in locis ubi commorantur nonnullas indulgentias ad instar illarum, quae Romae acquiri possunt visitando septem supra memoratas Basilicas, decrevit ut hi consequi valeant *decem annorum partialem indulgentiam*, si eadem ratione qua visitationes Romanarum Basilicarum explentur, pia mente ac saltem corde contrito

---

basiliques de Rome, récitant dans chacune d'elles, devant l'autel du Saint Sacrement, 5 *Pater, Ave* et *Gloria* et 1 *Pater, Ave* et *Gloria* aux intentions du Pape, en y ajoutant une autre prière de leur choix en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie et du Titulaire de l'église visitée, mais dans la basilique de Sainte-Croix de Jérusalem, à cause du souvenir de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en substituant à la prière au saint Titulaire la récitation du *Credo* et du verset *Adoramus Te, Christe...* pourront gagner, pour la visite de chaque basilique, *une indulgence plénière.* D'autre part, si indépendamment de la volonté du pèlerin survient, au cours de son pèlerinage, un empêchement qui ne permette pas de le faire en entier et complet, comme il en avait le dessein, cette interruption ne privera d'aucune façon le fidèle des indulgences qu'il aurait gagnées en raison des visites effectuées.

De plus, le Souverain Pontife, pensant, dans sa bienveillance, aux chrétiens qui souhaiteraient gagner dans les localités où ils résident certaines indulgences semblables à celles qu'on obtient à Rome en faisant la visite des sept basiliques mentionnées ci-dessus, a décidé que ces fidèles pourront acquérir une *indulgence partielle de 10 ans* si, le cœur contrit et avec piété, ils visitent, de la même manière qu'on visite les sept basiliques romaines,

visitaverint septem ecclesias vel publica oratoria, quae in supradictis locis reperiantur et in relativo Apostolico Indulto designata fuerint; *indulgentiam* vero *plenariam*, si, rite confessi ac sacra Synaxi refecti, totam piam peregrinationem ex integro absolverint.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae, die 15 Ianuarii 1935.

L. card. Lauri, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

I. Teodori, *Secretarius.*

---

sept églises ou oratoires publics se trouvant dans leur localité et désignés dans l'Indult apostolique relatif à cette affaire. Ils gagneront une *indulgence plénière* si, s'étant dûment confessés et ayant communié, ils effectuent dans son entier ce pieux pèlerinage.

Le présent décret est valable pour toujours sans l'envoi de Lettres apostoliques en forme de Bref. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 15 janvier 1935.

L. cardinal Lauri, *Grand Pénitencier.*

L. ✠ S.

I. Teodori, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

MONITUM (1)

Quamvis ipsa naturalis prudentia doceat casus occultos ad forum conscientiae pertinentes litteris clausis et reticitis partium nominibus Sacrae Paenitentiariae vel Emo Cardinali Paenitentiario Maiori directe esse proponendos ; non desunt tamen conscientiarum moderatores qui per litteras apertas, procuratorum (vulgo « agenti ») manu tradendas, eos exponere non vereantur.

Ad tam grave inconveniens omnino e medio tollendum Sacra Paenitentiaria omnes et singulos ad quos spectat, expressis verbis, monitos vult ne quid simile in posterum audeant ; sed ut huiusmodi litteras ceterasque omnes quae

---

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

AVERTISSEMENT

Secret des correspondances relatives au for interne.

La prudence demande tout naturellement que les cas occultes concernant le for de la conscience soient transmis directement, par lettres fermées et en taisant les noms des personnes intéressées, à la Sacrée Pénitencerie ou à l'Eminentissime cardinal Grand Pénitencier. Malgré cela, il se trouve des confesseurs ou des directeurs de conscience qui se permettent de confier ces choses à des lettres ouvertes, adressées à des procureurs (ou agents officiels de liaison avec la Curie romaine) chargés de remettre ensuite ces lettres à la Sacrée Pénitencerie.

Dans le but de supprimer totalement une pratique si désastreuse et si grave, la Sacrée Pénitencerie tient à avertir en termes exprès tous et chacun de ceux que cela concerne qu'ils ne doivent plus se permettre pareille chose à l'avenir. Les lettres du genre de celles indiquées ci-dessus, toutes celles qui devraient s'y ajouter

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 62. Ce Monitum ne porte aucune date ni aucune signature.

pro opportunis declarationibus vel supplementaribus informationibus exhibendis postea sint addendae, directe ad Sacram ipsam Paenitentiariam vel ad Emum Cardinalem Paenitentiarium Maiorem aut per publica epistularum diribitoria (vulgo « posta ») aut, si procuratorum ope uti eis placeat, sub peculiari involucro bene clauso mittere velint.

---

dans la suite en vue de fournir des explications opportunes ou des informations supplémentaires doivent être adressées directement à la Sacrée Pénitencerie ou à l'Eminentissime cardinal Grand Pénitencier, dans les plis confiés aux services publics postaux (comme on dit « par la poste »), soit, si l'on veut, par l'entremise des procureurs, mais alors sous une enveloppe spéciale bien fermée.

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA
(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Adsistentia officiis, quae vocant, Tenebrarum in Hebdomada Maiori peculiaribus augetur indulgentiis (1).

Ad excitandos in corde fidelium debitos grati animi sensus erga salutiferam Passionem D. N. I. C., pretium Redemptionis nostrae, quo praesertim tempore eiusdem memoria specialius in Ecclesia recolitur, Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI, instante infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiore, in audientia die 9 currentis mensis eidem impertita, benigne largiri dignatus est ut quicumque Officiis, quae vocant, Tenebrarum feriis IV, V et VI Maioris Hebdomadae intersint,

---

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE
(Section des Indulgences.)

DÉCRET

Indulgences attachées à l'assistance aux offices dits « des Ténèbres » durant la Semaine Sainte.

Afin d'exciter dans le cœur des fidèles, à l'égard de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui devait nous apporter le salut et qui fut le prix de notre rédemption, les sentiments de reconnaissance qui s'imposent, surtout dans le temps liturgique où l'Eglise en célèbre plus spécialement le souvenir, le Souverain Pontife Pie XI, Pape par la divine Providence, sur les instances du cardinal Grand Pénitencier soussigné, a daigné, dans sa bienveillance, lors de l'audience donnée le 9 de ce mois, accorder ce qui suit : tous ceux qui, les mercredi, jeudi et vendredi de la Semaine Sainte, assisteront aux offices dits des Ténèbres en suivant le chant des psaumes et des leçons, ou en faisant chacun

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 114.

psalmorumque ac lectionum cantum aut devota lectione, aut piis super dominica passione meditationibus vel orationibus, pro suo quisque captu, sequantur, *indulgentiam partialem decem annorum* unoquoque ex dictis diebus, *plenariam* vero, si cunctis tribus, ut supra, adstiterint et oraverint, suetis conditionibus, lucrari valeant.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae Apostolicae, die 16 Martii 1935.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

---

suivant ses aptitudes soit une lecture pieuse, soit une méditation ou une prière relatives à la Passion du Christ, pourront gagner, chacun des jours susdits, *une indulgence partielle de 10 ans*, et *une indulgence plénière*, aux conditions ordinaires, s'ils ont assisté à ces offices durant les trois jours et prié ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le présent décret est valable à perpétuité sans l'envoi de Lettres apostoliques en forme de Bref, et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie apostolique, le 16 mars 1935.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA
(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Spiritualis visitatio Iesu in Ssmo Sacramento indulgentiis ditatur (1).

Satis innotescit plurium christianorum, pietate praestantium, laudabilis praxis, qui propter aliquem morbum aliasve iustas causas impediti, quominus ad ecclesiam accedere possint ut praesentes Iesum visitent, publicae adorationi expositum vel in sancto tabernaculo reconditum (quod quidem vehementer exoptant) et ita lucrari quoque indulgentias hisce visitationibus adnexas, in propria domo aut ibi ubi impedimentum eos detinet, talem visitationem explere student in spiritu fidei erga realem Iesu Christi praesentiam in Sacramento Altaris, recitantes quoque praescriptas preces, sibique

---

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE
(Section des Indulgences.)

DÉCRET

Indulgences attachées à la visite « en esprit » de Jésus-Christ dans le Très Saint Sacrement.

La très louable pratique de nombreux chrétiens, remarquables par leur piété, est assez connue. Empêchés par la maladie, quelle qu'elle soit, ou pour d'autres motifs légitimes de se rendre à l'église — ce qu'ils désirent de tout leur cœur — pour y visiter, étant corporellement présents, Jésus exposé à l'adoration publique ou renfermé dans le saint tabernacle, et ne pouvant, par le fait même, gagner également les indulgences attachées à ces visites, ils s'efforcent, soit dans leur maison, soit à l'endroit où un empêchement les retient, d'accomplir cette visite en esprit de foi à l'égard de la présence réelle de Jésus-Christ dans le Sacrement de l'autel ; ils récitent également les prières prescrites,

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 169.

persuadentes, divinum Redemptorem in immensa sui Cordis caritate benigne accepturum hunc pietatis actum eodem quippe modo, quo spiritualis Communio Eidem est gratissima, quum Communio sacramentalis fieri nequeat.

Haec, alta quidem, in animo suo revolvens, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, ob eximiam Eius, quae toti christianorum Orbi apprime agnita est, pietatem erga hoc Sacramentum, quaeque Ipsum impulit ad nihil prorsus negligendum, quod conferre posset ad Eiusdem cultum efficacius promovendum ac amorem in Ipsum ardentius refovendum, hanc praxim, iam admodum apud pios fideles invectam, peculiaribus indulgentiis locupletare statuit. Et optimo sane consilio, quum adamussim de praxi agatur quae hos fines directe respiciat sitque ob hanc rationem quam maxime a spiritus magistris commendata, utpote perapta ad vivide fidem iuvandam in hoc mysterium atque ad amorem ac grati animi sensus erga amantissimum humani generis divinum Redemptorem excitanda, qui ob infinitos Suae sapientiae thesauros ineffabilem modum invenit usque ad consummationem saeculorum manendi cum Suis creaturis, pretioso Suo sanguine redemptis, testatus Se delicias Suas in ipsis reperire.

---

persuadés que dans la charité immense de son Cœur, le divin Rédempteur daignera agréer avec bienveillance cet acte de piété, de la même manière que la communion spirituelle lui est très agréable lorsque la communion sacramentelle est impossible à faire.

Le Souverain Pontife Pie XI, Pape par le dessein de la divine Providence, a réfléchi à ces choses, grandes à la vérité. Le monde chrétien connaît bien sa profonde dévotion envers le Sacrement de l'autel. Elle le pousse à ne rien négliger de ce qui peut contribuer à promouvoir plus efficacement le culte et à rendre plus fervent l'amour envers la sainte Eucharistie. Aussi, le Pape a-t-il décidé d'enrichir d'indulgences particulières la pratique en question, déjà fort répandue parmi les pieux fidèles. Et, certes, c'est là un dessein très sage : car la pratique dont il s'agit a directement en vue ce double but. Pour cette raison, les maîtres de la vie spirituelle l'ont instamment recommandée : en effet, elle est on ne peut plus capable de fortifier vigoureusement la foi à l'égard de ce mystère, comme aussi d'activer l'amour et la reconnaissance envers le très aimant et divin Rédempteur du genre humain : n'a-t-il pas, en effet, dans les trésors infinis de sa sagesse, trouvé le moyen ineffable de rester, jusqu'à la consommation des siècles, avec ses créatures rachetées de son sang, assurant qu'il trouve en elles ses délices ?

Quapropter, in Audientia infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiori die 23 mensis Februarii vertentis anni concessa, decrevit fideles omnes taliter visitationem Iesu Christi in Sacramento saltem corde contrito expleturos, et preces in Brevi Ap. sub die 3 Iunii 1932 (cf. *Acta Apost. Sedis*, vol. XXIV, p. 231) praescriptas scilicet quinquies *Pater, Ave* et *Gloria* ad Iesum in Sacramento Altaris et semel has easdem preces ad mentem Summi Pontificis recitaturos, quum rationes a propria voluntate alienae visitationem personalem impedirent, toties quoties *indulgentiam partialem quinque annorum* posse lucrari ; *plenarium* quoque, suetis conditionibus, eisdem concessit semel in hebdomada lucrandam, si occurrentibus iisdem rerum adiunctis quotidie huiusmodi visitationem complere studuerint.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae, die 12 Aprilis 1935.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *S. P. Regens.*

C'est pourquoi, dans l'audience accordée, le 23 février de la présente année, au cardinal Grand Pénitencier soussigné, le Pape a décrété ce qui suit. Tous les fidèles qui, empêchés pour des raisons indépendantes de leur volonté de visiter effectivement le Saint Sacrement, visiteront « en esprit » Jésus-Christ dans ce Sacrement, et qui, d'un cœur contrit, réciteront les prières prescrites dans le Bref apostolique du 3 juin 1932, c'est-à-dire cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria* en l'honneur du Christ eucharistique et une sixième fois les mêmes prières aux intentions du Souverain Pontife, pourront gagner *toties quoties* une *indulgence partielle de 5 ans ;* également, s'ils ont été fidèles à accomplir cette visite chaque jour de la semaine, se trouvant dans les mêmes circonstances d'empêchement, ils pourront gagner, une fois par semaine, aux conditions ordinaires, *une indulgence plénière.*

Le présent décret est valable à perpétuité sans l'expédition d'aucune Lettre apostolique en forme de Bref et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 12 avril 1935.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *Régent de la Pénitencerie.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA
(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Visitatio Augusti Sacramenti, in Sacro Sepulcro — quod vocant — reconditi per biduum Maioris Hebdomadae, peculiaribus indulgentiis ditatur (1).

Adnexas pio XL Horarum exercitio peculiares indulgentias ad visitationem Eucharistici Sacramenti, in Sacro Sepulcro (ut aiunt) reconditi per biduum Maioris Hebdomadae, munifice extendens, Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI, in audientia infrascripto Cardinali Maiori suo Paenitentiario die 13 Aprilis vertentis anni impertita, benigne largiri dignatus est ut omnes et singuli utriusque sexus fideles, qui ineffabile sacrae Eucharistiae Sacramentum praefato

---

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE
(Section des Indulgences.)

DÉCRET

Indulgences spéciales attachées à la visite, les Jeudi et Vendredi Saints, du Saint Sacrement renfermé dans le tombeau ou reposoir.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par un dessein de la divine Providence, a étendu libéralement les indulgences particulières attachées au pieux exercice des Quarante-Heures à la visite du Très Saint Sacrement caché pendant deux jours de la Semaine Sainte dans le tombeau sacré dit reposoir. Il a daigné concéder, dans une audience accordée au cardinal soussigné, son grand Pénitencier, le 13 avril de cette année, à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe qui visiteront dévotement, ces jours-là, l'ineffable sacrement de la sainte Eucharistie exposé

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 277.

tempore, in memoriam primae Eius institutionis publicae adorationi singulari ritu solemniter expositum, devote visitaverint et quinquies *Pater, Ave* et *Gloria* ad debitas ob maximum eiusmodi beneficium grates agendas, atque etiam una vice ad mentem Summi Pontificis saltem contrito corde recitaverint, *partialem quindecim annorum indulgentiam* toties quoties, *plenariam* vero semel una et altera die, additis confessione et sacra Communione, lucrari valeant. Praesenti absque ulla Apostolicarum in forma brevi Litterarum expeditione in perpetuum valituro et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae Ap., die 20 Maii 1935.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *Regens.*

---

solennellement à l'adoration publique, suivant un rite particulier, en souvenir de son institution, à la condition qu'ils récitent, le cœur contrit, cinq *Pater, Ave* et *Gloria,* en action de grâces pour un si grand bienfait, et aussi une fois les mêmes prières aux intentions du Souverain Pontife, une *indulgence partielle de quinze années,* qu'on peut gagner à chaque visite, et aussi une *indulgence plénière,* une seule fois, en l'un ou l'autre jour, en y ajoutant la confession et la communion (1).

Le présent décret est valable à perpétuité, sans expédition d'aucune Lettre apostolique sous forme de Bref, et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 20 mai 1935.

L. card. LAURI, *Grand Péniteneier.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *Régent.*

(1) Les mêmes indulgences peuvent être gagnées dans les endroits où existe la coutume approuvée par Rome de proposer à l'adoration des fidèles, même au delà du Jeudi et du Vendredi-Saints, le Saint Sacrement renfermé dans le reposoir. (S. Pénitencerie, 20 mars 1936.)

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

De conditionibus ad lucrandam indulgentiam, quam dicunt, Portiunculae in ecclesia S. Mariae Angelorum apud Asisium (1).

Haud semel, olim et recenter, quaesitum est a Sacra Paenitentiaria, utrum conditiones ad lucrandam indulgentiam, quam dicunt, Portiunculae (confessio, communio, visitatio ecclesiae ac recitatio, ea durante, orationum *Pater, Ave* et *Gloria* ad mentem Summi Pontificis sexies repetita), n. IX Decreti « Ut septimi pleni », diei 10 Iulii 1924 praescriptae, servari debeant etiam in visitatione *Portiunculae* proprii nominis ad S. Mariae Angelorum apud Asisium, contra ibi hucusque receptam traditionem.

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DÉCRET

Conditions requises pour gagner l'indulgence dite de la Portioncule dans l'église Sainte-Marie-des-Anges, à Assise.

Plus d'une fois, jadis et récemment, on a demandé à la Sacrée Pénitencerie si les conditions pour gagner l'indulgence dite de la Portioncule (confession, communion, visite à l'église et récitation, au cours de cette visite, de six *Pater*, *Ave* et *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife), prescrites au numéro IX du décret *Ut septimi pleni*, en date du 10 juillet 1924, doivent être aussi remplies lors de la visite de la Portioncule proprement dite à Sainte-Marie-des-Anges, à Assise, contrairement à la tradition admise jusqu'à présent.

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 315.

Ad quae, omnibus mature perpensis, Sacra Paenitentiaria Apostolica respondet : *Affirmative* et, quod attinet ad recitationem precum, *ad mentem.*

Mens est ut hae preces (sexies *Pater, Ave* et *Gloria*) recitari regulariter debeant in ipso Portiunculae sacello ; sed si forte aliquando, ob sacelli ipsius angustiam praesertim in extraordinario visitantium concursu, id absque incommodo servari nequeat, valeant christifideles eas incipere extra ipsum sacellum, prosequi per ipsum transeuntes et absolvere post exitum. Idque toties quoties indulgentiam lucrari exoptent.

Quam quidem resolutionem Sibi relatam Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI, in Audientia infrascripto Cardinali Suo Maiori Paenitentiario die 13 vertentis mensis concessa, benigne approbare et confirmare dignatus est ac, quo solet modo, publicandam mandavit.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae Apostolicae die 18 Iulii 1935.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *Regens.*

Toutes choses mûrement pesées, la Sacrée Pénitencerie Apostolique répond *affirmative* à ladite demande, et *ad mentem* en ce qui concerne la récitation des prières.

Or, la pensée de la Sacrée Pénitencerie est que ces prières (six *Pater, Ave* et *Gloria*) doivent être récitées régulièrement dans la chapelle même de la Portioncule ; mais s'il arrivait que, par suite de l'exiguïté de cette chapelle, surtout lors d'un concours extraordinaire de visiteurs, cette condition ne puisse, sans inconvénient, être observée, les fidèles pourront commencer ces prières en dehors de la chapelle même, les continuer en la traversant et les achever à leur sortie. Et cela chaque fois qu'ils désirent gagner l'indulgence.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par un dessein de la divine Providence, dans l'audience accordée au cardinal soussigné, son grand Pénitencier, en date du 13 du mois courant, a daigné approuver et confirmer cette décision et il a ordonné de la publier de la manière habituelle.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 18 juillet 1935.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *Régent.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA
(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Pium exercitium visitationis vulgo dictae « Septem Altarium » novis indulgentiis augetur (1).

Valde compertum est, usque a XII saeculo, nonnulla altaria in Vaticana Basilica exstitisse, quae a fidelibus Romam adeuntibus sepulcrum Principis Apostolorum veneraturis, speciali cultu honorata erant, forsitan propter Sanctorum corpora, sub iisdem quiescientia, quaeque etiam in quibusdam solemnitatibus peculiari quadam sacra liturgia prosequi mos erat.

Haec inter altaria quaedam copiosioribus privilegiis et indulgentiis aucta, valde etiam ab ecclesiis extra Romam quaesitis, et a peregrinis maiori cum frequentia visitata, exs-

---

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE
(Section des Indulgences.)

DÉCRET

Nouvelles indulgences attachées au pieux exercice de la visite communément appelée « des sept autels ».

Il est très certain que depuis le XII[e] siècle existaient dans la Basilique vaticane plusieurs autels honorés d'un culte spécial, peut-être à cause des corps des saints qui s'y trouvaient, par les fidèles venus à Rome pour vénérer le tombeau du Prince des apôtres. C'était aussi l'usage, en certaines solennités, d'entourer ces mêmes autels de fonctions liturgiques particulières.

Parmi ces autels, certains paraissent avoir été enrichis de privilèges et d'indulgences plus abondants (faveurs très recherchées même par les églises situées hors de Rome), et ils étaient visités par une plus grande affluence de pèlerins : ils constituent

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 449.

titisse videntur, quae septem illa altaria constituunt, de quibus praesens Decretum agit, quaeque, ut sequitur, numerantur : 1° Beatae Virginis sub nomine Gregorianae, 2° Ss. Processi et Martiniani, 3° S. Michaelis Archangeli, 4° S. Petronillae Virg., 5° B. Mariae Virginis a Columna, 6° Ss. Apostolorum Simonis et Iudae, 7° S. Gregorii Magni.

Verumtamen si ex authenticis documentis eruitur existentia specialium indulgentiarum, istorum altarium visitationi concessarum, pariter tuto non constat neque de nominibus Pontificum easdem elargientium neque de ipsarum quantitate, eo quia dolendum est, ob temporum iniuriam fere omnino deesse pontificia documenta, quibus procul dubio utrumque elementum statui possit. Ex tali documentorum penuria atque ex iis, quae privati viri lucri causa hac super re circa finem saec. XIV et saeculo XV scripserunt, probabiliter populares traditiones ad rem colligentes, quavis auctoritate destitutas et inter se valde discrepantes, de talium indulgentiarum quantitate eiusmodi confusio exorta est, quae, prout exspectandum erat, etiam causa fuerit cur pius fervor imminutionem pateretur quoad visitationem vulgo dictam Septem Altarium, quemadmodum etiam hodie animadvertitur.

---

les sept autels dont il s'agit dans le présent décret. En voici l'énumération : autels 1° de la Bienheureuse Vierge dite Grégorienne, 2° des saints Processe et Martinien, 3° de saint Michel Archange, 4° de sainte Pétronille, vierge, 5° de la Bienheureuse Vierge au Pilier (ou à la Colonne), 6° des saints apôtres Simon et Jude, 7° de saint Grégoire le Grand.

Des documents authentiques font conclure à l'existence d'indulgences spéciales accordées à la visite de ces autels. Mais d'un autre côté, l'incertitude demeure entière s'il s'agit soit des noms des Papes ayant concédé ces indulgences, soit du nombre de ces faveurs, cela parce qu'il faut déplorer, par suite de l'injure des temps, l'absence presque complète de documents pontificaux qui auraient permis de préciser sans aucun doute possible les deux points en question. Cette absence de documents et aussi ce que des auteurs particuliers ont écrit sur cette question, vers la fin du XIV[e] siècle et au siècle suivant, dans un but intéressé, en recueillant probablement sur ce point les traditions populaires dépourvues de toute autorité et nullement d'accord entre elles, ont fait naître la confusion à propos du nombre de ces indulgences. Comme il fallait s'y attendre, cette incertitude a eu pour résultat de diminuer le pieux désir de visiter ces sept autels, ainsi qu'on peut encore le remarquer aujourd'hui.

Itaque Sanctitas Sua, summopere exoptans ut hoc pium exercitium reviviscat, quod temporibus vividioris et intimioris fidei christifideles diligebant, atque prae oculis habens, vividiorem hunc fervorem nunquam obtineri posse, donec clare et in concreto ab eisdem dignoscatur quaenam sint indulgentiae, quae talium altarium visitationi sint adnexae simulque conditiones ad eas lucrandas innotescant, iuxta id quo pro aliis piis exercitiis fovendis iam effecerat, iussit ut indulgentiae, quae in posterum fideles praefata visitatione acquirere possint, peculiari decreto tuto ac determinate enumerentur.

Itaque in audientia infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiori concessa sub die 13 mensis Iulii currentis anni, abrogata super hoc qualibet anteriori concessione, eadem Sanctitas Sua visitantibus Septem Altaria in Basilica Vaticana exstantia, sequentes indulgentias elargiri dignata est : 1° *partialem septem annorum* pro visitatione singulorum altarium, pia mente et saltem corde contrito peracta, recitata qualibet oratione ad Titularem altaris ; 2° *plenariam* suetis conditionibus die festo Titularis altaris, quod praedicta forma visitatur ; 3° *plenariam* suetis conditionibus, si

---

Tout en souhaitant vivement voir revivre ce pieux exercice, si aimé des fidèles au temps où la foi était plus vigoureuse et plus profonde, Sa Sainteté considère qu'on ne peut obtenir un pareil accroissement de foi agissante tant que les fidèles ne pourront clairement et pratiquement connaître quelles indulgences sont attachées à la visite de ces autels et les conditions à remplir pour les gagner. C'est pourquoi, conformément à ce qu'Elle avait déjà fait en vue de favoriser et d'encourager d'autres exercices de piété, Sa Sainteté a décidé d'indiquer dans un décret spécial, d'une façon certaine et précise, les indulgences que les fidèles pourront obtenir dorénavant en faisant la visite des sept autels.

Aussi, dans l'audience accordée, le 13 juillet de la présente année, au cardinal Grand Pénitencier soussigné, abrogeant toute concession faite antérieurement sur ce point, Sa Sainteté a daigné accorder aux fidèles qui visiteront les sept autels dans la Basilique vaticane les indulgences suivantes : 1° *une indulgence partielle de 7 ans* pour chaque visite de chaque autel, à la condition de la faire avec piété et le cœur contrit et en adressant une prière de son choix au titulaire de l'autel ; 2° *une indulgence plénière* aux conditions ordinaires, le jour de la fête du titulaire, moyennant la visite, ce jour-là, de son autel, comme il est indiqué précédemment ; 3° *une indulgence plénière,* aux conditions ordinaires, si les fidèles visitent dans un même jour, entendu d'après le

septem altaria, omnia praefato modo visitentur in uno die ad normam can. 923 C. I. C.

Quod si, ex Pontificio Indulto in aliis Urbis ecclesiis et etiam extra Urbem indulgentias Septem Altarium « ad instar » christifideles lucrari possint sicut illas adnexas septem altaribus Vaticanae Basilicae, per visitationem nempe septem altarium explicite in eodem Indulto determinatorum, eadem Sanctitas Sua sequentes indulgentias benigne concessit : 1° *partialem quinque annorum* pro qualibet visitatione singulorum altarium, recitando pia mente et saltem corde contrito quamlibet precem in honorem Titularis altaris ; 2° *partialem septem annorum* die festo Titularis altaris, quod in praedicta forma visitatur : 3° *plenariam* suetis conditionibus lucrandam ab illo, qui modo praedicto et unico die, iuxta normam can. 923 C. I. C., visitationem omnium praefatorum altarium peregerit.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae Ap., die 2 Octobris 1935.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *Regens.*

---

canon 923 du Code de Droit canonique, tous les sept autels de la manière exposée ci-dessus.

En vertu d'un Indult pontifical, en visitant, dans d'autres églises situées à Rome, ou même hors de Rome, un groupe de sept autels dits « *ad instar* », explicitement désignés dans l'Indult, les fidèles peuvent gagner les indulgences correspondant à celles attachées à la visite des sept autels de la Basilique vaticane. Dans ce cas, voici les indulgences accordées par Sa Sainteté dans sa bienveillance : 1° *une indulgence partielle de 5 ans* pour chaque visite de chaque autel, si on récite avec piété, le cœur contrit, une prière au titulaire de l'autel ; 2° *une indulgence partielle de 7 ans* le jour de la fête du titulaire de l'autel, en visitant, ce jour-là, l'autel de la façon indiquée ; 3° *une indulgence plénière,* aux conditions ordinaires, si, de la manière expliquée ci-dessus, on visite en un même jour, entendu dans le sens du canon 923 du Code, tous les sept autels désignés.

Le présent décret sera toujours valable sans expédition de Lettres apostoliques en forme de Bref et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie, le 2 octobre 1935.

L. cardinal LAURI, *Grand Pénitencier.*

L. ✠ S. S. LUZIO, *Régent.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA
(Officium de Indulgentiis.)

DECLARATIO

De indulgentiis ad sacri aeris pulsum feria sexta lucrandis (1).

Ut ineffabilis caritatis D. N. Iesu Christi, pro redemptione humani generis in Cruce morientis, iugis inter fideles memoria perseveraret et fructus, iam inde anno 1740 Summus Pontifex Benedictus XIV s. r., per Apostolicas Litteras in forma brevi die 13 mensis Decembris datas, partialem centum dierum indulgentiam iis largitus est, qui singulis sextis feriis, hora tertia post meridiem, ad sacri aeris pulsum hunc in effectum ab eo imperatum, quinquies *Pater* et *Ave*, ad mentem Sanctitatis Suae orantes, recitavissent. Hanc vero benignam concessionem Ssmus D. N. Pius Pp. XI feliciter regnans, per Decretum Sacrae Paenitentiariae die

---

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE
(Section des Indulgences.)

DÉCLARATION

Indulgences à gagner le vendredi au son de la cloche.

En vue d'assurer chez les fidèles le fidèle souvenir ainsi que le bienfait de l'amour ineffable de Notre-Seigneur Jésus-Christ mourant sur la croix pour la rédemption du genre humain, le Pape Benoît XIV, de sainte mémoire, avait déjà, en 1740, par Lettres apostoliques en forme de Bref, datées du 13 décembre, accordé une indulgence partielle de 100 jours aux fidèles qui, chaque vendredi, à 3 heures de l'après-midi, au son de la cloche prescrit à cet effet par lui, réciteraient 5 fois le *Pater* et l'*Ave* aux intentions de Sa Sainteté. Notre Saint-Père le Pape Pie XI, heureusement régnant, a notablement accru la richesse de cette bienveillante concession par le décret de la Sacrée Pénitencerie du 30 janvier

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 79.

30 mensis Januarii 1933 signatum, adiecta insuper ad Summi Pontificis mentem precatiuncula *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi ; quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum* vel alia huiusmodi, notabiliter auctam, ita confirmavit ut praescriptae preces recitari possent ad sacri aeris pulsum alia etiam diei hora secundum diversam in diversa loca invectam consuetudinem.

Quaesitum igitur nunc est utrum ad indulgentias lucrandas necessarius omnino sit campanae sonus.

Ad quae, re mature discussa, Sacra Paenitentiaria respondendum censuit :

Firma statuta indulgentia pro recitantibus feria VI supra indicatas preces ad sacri aeris sonum in memoriam agoniae et mortis D. N. Iesu Christi, eadem indulgentia lucrifieri potest etiam in locis ubi huiusmodi sonus in more non sit, easdem preces recitando aut primis horis post meridiem, in quas quidem incidit, iuxta veterem horarum diei computationem, hora nona, circa quam, ut Sancti Evangelistae testantur, Iesus Christus in Cruce emisit spiritum, aut alia hora, qua, secundum diversorum locorum consuetudinem, solet dicta commemoratio fieri : facto verbo cum Ssmo.

1933 ; aux prières mentionnées, il a ajouté la récitation de l'invocation *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi, quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum*, ou de toute autre formule du même genre. Il a ratifié ce qu'avait accordé Benoît XIV, mais en déclarant que les prières prescrites pourraient être récitées au son de la cloche, même à une autre heure du jour, d'après les coutumes diverses introduites dans les différents endroits.

On demande maintenant si la sonnerie de la cloche est absolument nécessaire pour que l'on puisse gagner les indulgences. A cette question, la Sacrée Pénitencerie, après avoir mûrement réfléchi, a jugé opportun de répondre ainsi : L'indulgence accordée à ceux qui, le vendredi, récitent, au son de la cloche, en mémoire de l'agonie et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les prières indiquées ci-dessus, restant bien établie, cette même indulgence peut être aussi gagnée dans les localités où une sonnerie de ce genre n'est pas en usage, à la condition de réciter les mêmes prières soit au début de l'après-midi — c'est en effet le moment où, d'après l'ancien calcul des heures, tombe la neuvième heure vers laquelle, au témoignage des évangélistes sacrés, Jésus-Christ expira sur la croix, — soit à toute autre heure à laquelle, selon la coutume des différentes régions, se célèbre habituellement le souvenir de cette mort : tout cela après en avoir conféré avec le Souverain Pontife.

Quam quidem sententiam Sibi relatam idem Ssmus Dominus Noster, in audientia infrascripto Cardinali Maiori Paenitentiario die 14 huius mensis impertita, benigne confirmare et in omnibus ratam habere dignatus est, eamque, quo solet modo, publici iuris fieri iussit.

Datum Romae, ex Sacra Paenitentiaria Ap., die 28 Decembris 1935.

L. Card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *Regens.*

Cette réponse a été soumise à Notre Saint-Père le Pape. Dans l'audience accordée le 14 de ce mois au cardinal grand Pénitencier soussigné, il a daigné, dans sa bienveillance, la confirmer et la ratifier tout entière, ordonnant qu'on la publiât selon le mode habituel.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 28 décembre 1935.

L. cardinal LAURI, *Grand Pénitencier.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *Régent.*

SECRETAIRERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli à M. le chanoine J. Cardijn à l'occasion du dixième anniversaire de la fondation de la J. O. C. (1).

Dal Vaticano, le 11 janvier 1935.

MONSIEUR LE CHANOINE,

En maintes occasions, le Souverain Pontife a manifesté l'intérêt paternel avec lequel il suit les développements de la Jeunesse ouvrière catholique, tant dans votre chère Belgique que dans les autres nations auxquelles ce généreux mouvement s'est étendu. La J. O. C., en effet, réalise, à ses yeux, un type achevé de cette Action catholique qui est une des pensées maîtresses de son pontificat. Ce qu'elle vise, en subordination filiale à la hiérarchie, c'est la conquête spirituelle de toute la jeunesse ouvrière, et son organisation et ses méthodes sont exactement adaptées à un dessein qui, pour gagner plus aisément à Notre-Seigneur Jésus-Christ les âmes des jeunes travailleurs, s'applique à christianiser les milieux mêmes du travail. Elle montre par là qu'elle a bien compris la consigne formulée par S. S. Pie XI dans l'Encyclique *Quadragesimo anno* : « Les premiers apôtres des ouvriers seront les ouvriers eux-mêmes... »

Aussi, la prochaine célébration du dixième anniversaire de cette institution cause-t-elle au Saint-Père une joie toute particulière, cela d'autant plus que cet anniversaire sera marqué par une imposante manifestation de foi vivante et de fierté catholique. Sa Sainteté n'ignore pas l'abnégation courageuse avec laquelle les militants de ce mouvement si cher à son cœur préparent d'ores et déjà les magnifiques assemblées qui voudront être l'hosanna triomphal des jeunes travailleurs de Belgique à la royauté sociale de leur divin Sauveur Jésus-Christ, leur chef, leur frère, leur ami, leur modèle. Ce n'est pas sans émotion qu'il a lu dans votre rapport quelques-unes des « promesses » par lesquelles ils s'engagent à approfondir encore, cette année, leur vie intérieure, afin que, suivant le mot de saint Paul, ce soit vraiment « le Christ qui vive en eux ». Ainsi réaliseront-ils les conditions essentielles du véritable apostolat, et portant avec eux, de plus en plus, « la bonne odeur » et le rayonnement de Jésus-Christ lui-même, ils pourront légitimement ambitionner de grossir encore le nombre de leurs

(1) J. O. C., c'est l'Association dite Jeunesse ouvrière catholique.

adhérents sans que la J. O. C. perde rien de la virile ferveur d'un christianisme si effectivement vécu.

Sa Sainteté partage donc votre confiance que, le 25 août prochain, les prodigieux résultats d'un mouvement où la Providence semble avoir mis sa signature éclateront aux yeux de tous. Ce ne sera pas seulement la vigueur conquérante de la J. O. C. qui sera démontrée par les faits, c'est la jeunesse sans cesse renouvelée de l'Eglise elle-même qui resplendira avec son éblouissante beauté. On s'étonnera que, dans l'espace de dix ans, de si imposants effectifs aient pu être rassemblés ; qu'une forme aussi apostolique d'éducation populaire ait été poussée si haut et si loin ; que des services aussi sagement organisés aient pu répondre à des besoins si divers ; qu'une presse si puissante et des publications si variées aient pu, en si peu de temps, créer une force de propagande incomparable ; et enfin qu'une jeunesse nouvelle se soit forgée « fière, pure, joyeuse et conquérante », espoir de l'Eglise et de la patrie.

Le Saint-Père se plaît donc, dès maintenant, à bénir la préparation d'un Congrès jubilaire qui doit ouvrir une nouvelle expansion de la J. O. C. dans le monde entier. A tous ceux qui, sous l'égide d'un épiscopat clairvoyant et zélé, se dévouent, dans votre pays, à cette sainte entreprise avec toute la générosité de leur âme et toute l'humilité de leur cœur, il accorde avec effusion la Bénédiction apostolique, ainsi qu'à vous-même, Monsieur le Chanoine, à tous les assistants ecclésiastiques délégués au sein de la J. O. C. par l'autorité pastorale de l'Eminentissime archevêque de Malines et des autres évêques de Belgique, à tous les catholiques enfin qui apporteront leur concours aux succès d'une journée qui devra s'inscrire dans les fastes religieux de votre nation bien-aimée.

Avec mes vœux personnels pour le succès croissant de votre apostolat sacerdotal, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chanoine, l'assurance de mon religieux dévouement.

E. card. PACELLI.

SECRETAIRERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli à S. Exc. Mgr Gerlier, évêque de Tarbes et Lourdes, pour lui exprimer son affectueuse gratitude pour la réception faite au Légat pontifical lors du Triduum de Lourdes (1).

Dal Vaticano, Maggio 1935.

CHÈRE EXCELLENCE,

Ni le temps ni la distance ne pourront effacer les exceptionnelles consolations ressenties au cours du Triduum de Lourdes. Nous sommes comme les apôtres au jour de l'Ascension, ne pouvant détacher leurs regards de la vision supérieure qui les ravissait jusqu'au ciel. Oui, c'est une grâce tout à fait insigne que le bon Dieu et la Très Sainte Vierge, par votre excellent intermédiaire, nous ont départie. Elle nous sera un viatique pour toujours. Aux heures difficiles, il ne sera que de fermer les yeux et de se reporter en esprit à la Grotte de Massabielle pour y trouver de nouvelles forces et de nouvelles consolations. Que votre Excellence en soit bénie ! Elle nous a, du reste, réservé un si généreux accueil ; elle nous a tous entourés de délicatesses si attentives que son nom restera à jamais gravé dans notre cœur infiniment reconnaissant.

Je tenais, à peine rentré dans la Ville Eternelle, à vous renouveler ces sentiments de gratitude, d'attachement et d'admiration, qui ne peuvent s'exprimer parfaitement que dans la prière, au pied du tabernacle et de la Madone. Dieu seul, en effet, et sa Très Sainte Mère seront capables de vous rendre toutes les bontés que vous avez eues pour le Légat et sa suite.

Mais j'avais hâte, aussi, de vous faire part de la satisfaction profonde du Saint-Père. Après que je lui eus rendu compte de ma mission et de l'incomparable spectacle de foi et de piété envers l'Eucharistie et Marie, dont vous fûtes le providentiel animateur, Sa Sainteté ne trouvait pas de mots pour dire l'ampleur et l'intensité du réconfort que ces manifestations extraordinaires lui ont apporté ! Le Saint-Père a redit à toute la légation, réunie ensuite dans sa bibliothèque, combien l'Eglise et le monde entier y trouveraient de motifs d'espoirs et de secours divins à une heure où tant de nuages assombrissent encore l'horizon.

(1) *La Croix*, 10 mai 1935.

Je me suis fait un doux devoir d'offrir au Saint-Père la magnifique médaille d'or du Triduum, que votre filiale dévotion lui a destinée, en perpétuel souvenir des grandes fêtes de Lourdes qui resteront, en effet, une des pages les plus mémorables des annales catholiques. Sa Sainteté en a été extrêmement touchée, ne manquant pas d'ailleurs d'exprimer, pour cette œuvre artistique, toute son admiration.

Encore une fois, chère Excellence, je me sens pressé de vous rendre grâces de tant de faveurs providentielles, dont vous avez été le si digne et si surnaturel instrument. Laissez-moi vous féliciter encore des merveilleuses qualités de cœur et d'esprit que vous avez mises avec tant de ferveur au service des grandes intentions du Jubilé de la Rédemption, qui ne pouvait avoir un plus magnifique couronnement.

Veuillez agréer, Excellence, avec mes chaleureux compliments pour tous ceux qui ont coopéré au succès de ces journées inoubliables, dont on peut augurer d'immenses bienfaits, l'hommage de ma religieuse affection et de mon entier dévouement *in Christo et Maria.*

E. cardinal PACELLI.

SECRETAIRERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli, Secrétaire d'Etat, à M. Eugène Duthoit, président de la Commission générale des Semaines sociales.

En réponse à l'adresse par laquelle M. Eugène Duthoit, président de la Commission générale, faisait hommage au Souverain Pontife du programme de la Semaine sociale d'Angers, le cardinal Pacelli, Secrétaire d'Etat, a envoyé la lettre suivante :

Dal Vaticano, le 28 juin 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans la lettre, d'un esprit si filial, où vous exposez au Saint-Père le programme de la prochaine Semaine sociale d'Angers (1), vous exprimez la confiance que les grâces du Triduum eucharistique de Lourdes rejailliront sur les travaux de cette session. De fait, la célébration ininterrompue des saints mystères, qui, durant trois fois vingt-quatre heures, s'est déroulée à la Grotte de Massabielle sous la protection de l'Immaculée Vierge Marie, n'aura pu être un épisode sans lendemain dans l'histoire du monde. Ce n'est pas en vain que l'humanité entière, représentée par des délégations venues de partout, se sera prosternée suppliante, en union avec la hiérarchie et son auguste Chef, pour implorer cette paix si ardemment désirée, et que Dieu seul peut donner. Or, c'est bien à préparer cette paix du Christ que, de concert avec vos collaborateurs, vous allez une fois de plus travailler.

La paix, ce n'est pas seulement, en effet, l'immédiate sécurité des peuples dans leurs relations mutuelles ; c'est aussi la tranquillité dans l'ordre au sein de chaque pays. Cet ordre intérieur requiert aujourd'hui, tout le monde le constate, l'organisation de la vie professionnelle, conformément à la justice, dans la charité. En bien des pays déjà, sous la pression de cette crise tragique, qui paralyse en partie leur vie industrielle et commerciale, on s'efforce, à travers mille obstacles et sous des formes diverses, de susciter ou ressusciter certaines institutions professionnelles de droit public qui, dans un ordre social et juridique nouveau, puissent

(1) La XXVII[e] session des Semaines sociales de France s'est tenue à Angers, du 22 au 28 juillet 1935. Elle s'est proposé d'examiner comment l'*organisation corporative* ou plus exactement une *autorité corporative* était l'un des éléments essentiels d'une économie ordonnée et dirigée.

apporter à la vie économique le bienfait d'un principe directeur à la fois juste et efficace.

Vous avez donc fort à propos fixé comme thème, aux travaux de la 27e Semaine sociale de France, l'organisation corporative. Vous voulez, dites-vous, chercher, à la lumière des enseignements pontificaux, les voies d'une économie plus ordonnée et plus humaine. Il faut, dit l'Encyclique *Quadragesimo anno*, mettre un terme à la lutte des classes, grave désordre qui mène la société à la ruine. Il faut qu' « à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des *ordres* ou des *professions* qui groupent les hommes non pas d'après la place qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent ». Il faut enfin trouver, « pour l'ensemble des professions, un principe d'union dans le bien commun, auquel elles doivent toutes, et chacune pour sa part, tendre par la coordination de leurs efforts ». C'est pourquoi « la politique sociale mettra tous ses soins à reconstituer les corps professionnels ».

Toutefois — c'est encore l'enseignement du Saint-Père — en cherchant à restaurer les institutions corporatives dans une société si différente de celle qui les a vues fleurir jadis, on ne saurait vouloir régler d'avance leur réalisation pratique selon une formule unique et rigide. Bien plutôt, « les hommes sont libres d'adopter telle forme qu'ils préfèrent, pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun ». Aussi notez-vous avec raison que cette réalisation doit s'adapter au tempérament national, aux traditions, aux besoins particuliers de chaque pays ; et vous voulez à bon droit chercher le moyen d'insérer organiquement dans l'ordre nouveau les associations professionnelles déjà existantes en France, pour qu'elles s'acheminent ainsi vers ces organismes meilleurs, les groupements corporatifs, dont parle l'Encyclique.

Enfin, parce qu'il ne suffit pas de donner à l'institution corporative une structure juridique ; parce qu'il lui faut une âme, c'est-à-dire un esprit de justice et de charité sociale, vous vous proposez très justement de mettre en lumière le rôle éducateur de l'Action catholique, capable, par ses groupements spécialisés, de faire pénétrer les principes du christianisme dans les milieux professionnels. L'Action catholique, en effet, ne forme-t-elle pas essentiellement ses membres à l'intelligence et à la pratique de leur devoir d'état, qui inclut en première ligne leurs obligations professionnelles ?

Se proposant un tel objectif, professeurs et auditeurs de la prochaine Semaine sociale ont raison de compter sur les grâces, dont les inoubliables journées de Lourdes ont élargi les sources au sein du peuple chrétien. Ces grâces de lumière tomberont sur eux d'autant plus abondantes qu'ils tiendront leurs assises, sous les auspices du vénéré doyen d'âge de l'épiscopat français, au cœur d'un diocèse où fleurit magnifiquement l'apostolat de la

vérité, depuis l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur. C'est donc de tout cœur que le Saint-Père vous envoie, ainsi qu'à tous vos collaborateurs, organisateurs, professeurs et auditeurs de cette 27e session, sans oublier la Société des Amis des Semaines sociales de France, la Bénédiction apostolique implorée.

En vous offrant personnellement mes vœux de succès, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon religieux dévouement.

E. card. PACELLI,
Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

SECRETAIRERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli au R. P. Martin Laurent directeur de l'Association des « Amis de Saint-François » (1).

Dal Vaticano, le 17 septembre 1935.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Le Saint-Père veut ajouter à son bienveillant accueil du 31 août dernier une nouvelle marque de son auguste satisfaction. Il ne lui a pas échappé, en effet, que, pour répondre au désir exprimé par lui l'an dernier, vous avez donné une organisation durable aux pèlerinages franciscains dus à l'initiative du P. Zacharie de Villelongue.

Sous le nom d' « Amis de Saint-François » — vous le dites très justement dans l'adresse que vous avez remise à Sa Sainteté, — c'est une vraie famille spirituelle qui s'est fondée, sous de très hauts patronages, avec un centre d'études et une publication dont S. S. Pie XI a agréé les premiers exemplaires. Aucun vocable, sans doute, ne pouvait mieux convenir à cette association, dont les membres, chaque année, choisissent comme manifestation significative de leur piété filiale un « pèlerinage à Rome, par Assise ».

Ce trait marque excellemment de quel esprit ils sont. S'ils passent par Assise avant d'arriver à Rome, ce n'est point, de leur part, un simple épisode dans leur itinéraire. Attentifs à tout ce qui peut évoquer exactement la physionomie à jamais attachante du Pauvre d'Assise, il ne leur suffirait pas d'en faire une étude purement intellectuelle. Ils entendent devenir effectivement ses disciples, et c'est en communion étroite avec lui qu'au plus intime de leurs âmes, dans l'atmosphère de la grâce, ils ambitionnent de pénétrer toujours plus avant en cette Ecole de l'amour divin, cette « Schola Amoris » dont parlent les maîtres de la vie spirituelle.

Les Semaines d'études et de piété, le développement des bibliothèques franciscaines, les pèlerinages entrepris et poursuivis dans le recueillement de vraies retraites, toutes ces formes diverses du programme que les « Amis de Saint-François » se sont assigné, s'harmonisent ainsi en un mouvement de vie profonde, conforme au plus pur esprit du Pauvre d'Assise, qui reçut sur l'Alverne les stigmates de la Passion du Sauveur. Au contact de cet homme vraiment évangélique, *vir totus evangelicus*, ils imprégneront chaque

(1) *Les Amis de Saint-François* (nov. 1935).

jour plus complètement de l'Evangile leur vie tout entière ; à l'imitation de cet homme si totalement catholique, *vir totus catholicus*, ils sentiront croître chaque jour leur amour filial pour le Vicaire de Jésus-Christ, et, dociles aux impulsions apostoliques du Pasteur suprême, leur zèle ne cessera de grandir pour amener à l'Eglise, leur Mère, les âmes de leurs frères.

Le Saint-Père, attaché lui-même, par une piété si vive, au Séraphin d'Assise, est heureux de renouveler, en cette fête des Stigmates, sa plus paternelle Bénédiction aux « Amis de Saint-François » et à leur zélé animateur.

En vous transmettant cette précieuse faveur, j'aime à vous exprimer, mon Révérend Père, l'assurance de mon religieux dévouement.

E. card. PACELLI.

SECRETAIRERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat, à S. Exc. Mgr Gerlier, évêque de Tarbes et Lourdes (1).

EXCELLENCE,

L'image qui rappelle l'inoubliable triduum de Lourdes vous a fourni une occasion de renouveler au Saint-Père votre gratitude personnelle pour ce triduum auquel s'est associé l'univers catholique tout entier.

Sa Sainteté a daigné agréer l'exemplaire que votre piété filiale a fait spécialement tirer, avec un soin délicat, pour le lui offrir. Il traduit bien l'impression spirituelle que le Pontife suprême a gardée de ces journées, débordantes de grâces. Absent de corps, mais présent en esprit, le Saint-Père avait suivi du regard de l'âme cette célébration ininterrompue du Saint Sacrifice, et il n'avait pas cessé lui-même de s'associer à l'oblation de l'Agneau divin, dans l'intimité sacrée de la Grotte Massabielle. Ce souvenir lui reste présent, comme un des plus chers de son Pontificat.

Il vous appartient, Excellence, de contribuer à la réalisation des espérances dont ce souvenir reste chargé. La prière aux sanctuaires de Lourdes doit garder, d'une façon toujours plus explicite, le caractère d'une grande supplication pour la paix. Celle qui, n'ayant jamais été effleurée par le péché, s'y présente, à la suite de son divin Fils, comme la grande réconciliatrice de l'humanité avec Dieu, y apparaît aussi, aux fils de toutes les nations, comme la très puissante Reine de la paix et la très aimable Mère du genre humain.

En faisant écho de la sorte à la voix de l'Immaculée qui, sur le sol béni de Lourdes, ne cesse d'invoquer la paix sur tous les enfants des hommes, Votre Excellence acquerra de nouveaux titres à la Bénédiction apostolique que, pour répondre à votre désir, le Saint-Père vous accorde avec effusion.

Croyez d'ailleurs que si les sollicitudes de ces temps derniers ont retardé cette réponse, je n'oublierai jamais non plus, pour mon compte, le merveilleux triduum où le ciel semblait se faire tout proche de la terre, et où vous avez été, Excellence, l'incomparable ouvrier de manifestations qui furent et qui restent très douces, je le sais, au cœur du Souverain Pontife.

Et veuillez trouver ici la nouvelle assurance de mon très cordial et très affectueux dévouement.

E. card. PACELLI.

(1) Cette lettre (17. 10. 1935) fait allusion à l'envoi au Pape d'un exemplaire de l'image du triduum de Lourdes.

SECRETAIRERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli à S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle au Sacré-Cœur de Montmartre (1).

Dal Vaticano, 17 novembre 1935.

A S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris.

EMINENCE,

Ce fut, pour le cœur du Saint-Père, une vraie consolation d'apprendre la prochaine célébration du cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle au Sacré-Cœur de Montmartre. Parmi les jubilés, qui sont autant d'actions de grâces et de rénovations spirituelles, celui-là devait, en effet, occuper une place de choix. N'est-ce point une grande page d'histoire religieuse contemporaine que ce demi-siècle a écrite sur la colline de Montmartre, où la tradition situe le martyre des saints fondateurs de l'Eglise de Paris, et qui se voyait ainsi prédestinée à devenir, grâce au Sacré-Cœur, le palladium de la France ? De fait, c'est au lendemain des malheurs de 1870, coïncidant avec les douloureuses épreuves du Pontificat romain, que l'Assemblée nationale, unissant dans une pieuse pensée la Fille aînée de l'Eglise et sa Mère éplorées, décréta l'érection du grand temple votif, où bientôt, sous l'apostolique impulsion des Oblats de Marie-Immaculée, alors chapelains du sanctuaire, la France catholique monterait, jour et nuit, une garde ininterrompue devant le Saint Sacrement perpétuellement exposé à l'adoration des fidèles.

Le caractère et le but de cette exceptionnelle prière, que rien ne devait suspendre, pas même les dangers de la dernière guerre, ont été inscrits par le vénéré cardinal Guibert au fronton de la basilique : *SSmo Cordi Jesu, Gallia pœnitens et devota.* La France voulait ainsi faire amende honorable et jurer une éternelle fidélité à son Dieu. La réponse du ciel ne pouvait manquer de venir : c'est en la fête du Sacré Cœur que la France voyait ratifier l'instrument d'une paix souhaitée ; c'est en la fête du Sacré Cœur aussi que, dix ans plus tard, le Saint-Siège pouvait enregistrer

(1) Le cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle au Sacré-Cœur de Montmartre a été célébré du 21 au 24 novembre 1935 par un triduum de prières et de cérémonies solennelles.

cette providentielle conciliation qui mettait fin à un deuil de près de soixante ans.

Aussi convenait-il que le cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle au Sacré-Cœur de Montmartre fût spécialement marqué au coin de l'action de grâces. A l'émouvante dédicace : *SSmo Cordi Jesu, Gallia pœnitens et devota,* le cardinal Amette avait déjà été bien inspiré en ajoutant : *et grata.* C'est donc à bon droit que le très digne supérieur de la basilique entend surtout faire de ce prochain jubilé une fête de la reconnaissance, à laquelle la présence de Votre Eminence, du nonce apostolique et de nombreux prélats, ainsi que le concours d'orateurs illustres, conféreront un magnifique éclat.

Sa Sainteté elle-même s'y associera de tout cœur. En y voyant comme un prolongement du triduum final de l'Année Sainte, elle sollicite à cette fin la mobilisation spirituelle des adorateurs de Montmartre. En vérité, les conjonctures présentes, d'une si douloureuse gravité, ne nécessitent-elles pas encore une toute-puissante et miséricordieuse intervention du Sacré Cœur : *pax nostra et reconciliatio nostra ?* Votre Eminence écrivait donc bien à propos dans sa belle lettre sur la paix : « Puisqu'il nous semble que la prière de Lourdes a éloigné dans une certaine mesure l'orage qui menaçait, prions et prions encore pour que cette cruelle menace se dissipe à jamais. » Le cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle en sera une très opportune et solennelle occasion.

Pour lui conférer encore plus de relief et d'efficacité, le Saint-Père est heureux de confier à Votre Eminence le soin de donner, en son auguste nom, la Bénédiction papale comme clôture des cérémonies jubilaires. Nul doute qu'il n'en résulte un précieux accroissement de grâces pour la pacification du monde et le rétablissement d'une salutaire prospérité !

Avec l'assurance de mes vœux personnels les plus fervents, je vous prie, Eminence, d'agréer l'hommage de mon profond respect et de mon religieux dévouement.

E. cardinal PACELLI,
Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

PONTIFICIA COMMISSIO
AD CODICIS CANONES AUTHENTICE
INTERPRETANDOS

RESPONSA

ad proposita dubia (1).

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De collationibus moralibus.*

D. — An inter *curam animarum habentes*, de quibus in canone 131 § 3, recensendi sint religiosi sacerdotes, qui munere funguntur catechistae, vel vicarii cooperatoris, vel cappellani a parocho dependentis in nosocomiis aliisque piis domibus.

COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRETATION
DU CODE DE DROIT CANON

RÉPONSES

à divers doutes proposés.

Les Emes Pères de la Commission pour l'interprétation authentique du Code de Droit canon ont ordonné de répondre de la façon ci-dessous à chacun des doutes qui leur furent soumis dans leur assemblée plénière :

I. — *Sur les conférences de théologie morale.*

D. — Est-ce que parmi les *curam animarum habentes* dont il est question au canon 131, § 3, doivent être compris les religieux prêtres qui remplissent les fonctions de catéchiste ou de vicaire coopérateur, ou de chapelain dépendant du curé dans les hôpitaux et autres maisons pieuses ?

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 92.

R. — *Negative* quoad religiosos catechistas ; *affirmative* quoad religiosos vicarios cooperatores vel cappellanos, si, ad normam canonis 476 § 6 Codicis I. C., vicem parochi suppleant eumque adiuvent in universo paroeciali ministerio.

II. — *De confessione religiosarum.*

D. — Utrum verba : *loco legitime destinato,* de quibus in interpretatione diei 24 novembris 1920 ad canonem 522, intelligenda sint tantum de loco habitualiter designato, an etiam de loco per modum actus designato vel ad normam canonis 910 § 1 electo.

R. — *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

III. — *De anno novitiatus.*

D. — I. An indultum apostolicum requiratur ut annus canonicus novitiatus, de quo in canone 555 § 1 n. 2, transferri possit in secundum novitiatus annum iuxta § 2 eiusdem canonis.

II. An loci Ordinarius dispensare possit super secundo novitiatus anno, si hic in constitutionibus ad professionis validitatem non requiratur ad normam canonis 555 § 2.

R. — *Non* pour les religieux catéchistes ; *oui* pour les religieux vicaires coopérateurs ou chapelains, si, conformément au canon 476, § 6 du Code de droit canonique, ils suppléent le curé et l'aident dans toute l'étendue du ministère paroissial.

II. — *Sur la confession des religieuses.*

D. — Les mots *loco legitime destinato* dont il est question dans l'interprétation donnée, le 24 novembre 1920, du canon 522, doivent-ils être compris seulement du lieu habituellement désigné ou bien aussi du lieu désigné pour un cas particulier et transitoire ou choisi suivant le canon 910, § 1 ?

R. — *Non,* à la première partie ; *oui,* à la seconde.

III. — *Sur l'année de noviciat.*

D. — I. Un indult apostolique est-il requis pour que l'on puisse transférer l'année canonique de noviciat dont il s'agit au canon 555, § 1, n° 2, à la seconde année de noviciat d'après le paragraphe 2 du même canon ?

II. L'Ordinaire du lieu peut-il dispenser de la deuxième année de noviciat, si elle n'est pas requise par les Constitutions pour la validité de la profession religieuse selon le canon 555, § 2 ?

R. — Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative,* dummodo agatur de Religionibus iuris dioecesani.

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die 12 mensis Februarii anno 1935.

A. card. SINCERO, *episcopus Praenestinus, Praeses.*

L. ✠ S.

I. BRUNO, *secretarius.*

R. — *Oui* à la première demande.

Oui, à la seconde, pourvu qu'il s'agisse d'Instituts religieux de droit diocésain.

Donné à Rome, à la Cité Vaticane, le 12 février 1935.

A. cardinal SINCERO, *Président.*

L. ✠ S.

I. BRUNO, *Secrétaire.*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Actes de S. S. Pie XI

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES

ALLOCUTIONS, DISCOURS, HOMÉLIES

ENCYCLIQUE

LETTRES

LETTRES APOSTOLIQUES

LETTRES DÉCRÉTALES

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

Sacrée Congrégation Consistoriale.

Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

Sacrée Pénitencerie Apostolique.

Secrétairerie d'Etat.

Commission pontificale pour l'interprétation du Code.

1Q41-422. Imprimerie "Maison de la Bonne Presse" (S.t An.), 5, rue Bayard, Paris-8e